

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 69^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 12 Juin 1975.

SOMMAIRE

Ouverture, suspension et reprise de la séance (p. 4084).

1. — Recouvrement public des pensions alimentaires. — Discussion d'un projet de loi (p. 4084).

M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Mme Giroud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée de la condition féminine.

M. Fourcade, ministre de l'économie et des finances.

Discussion générale : MM. Donnez, Chaumont, Mme Moreau, M. Forni, Mme Crépin, Mme le secrétaire d'Etat, M. le ministre. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} :

Amendements n^{os} 1 de Mme Chonavel, 15 de M. Forni et 18 de M. Chaumont : MM. Chonavel, MM. Forni, Chaumont, le rapporteur, le ministre. — Rejet des amendements n^{os} 1 et 15. Adoption de l'amendement n^o 18.

Art. 1^{er} :

Amendement n^o 19 de M. Chaumont : MM. Chaumont, le rapporteur ; Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Suspension et reprise de la séance (p. 4096).

M. le ministre. — Rejet de l'amendement n^o 19.

Amendement n^o 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 :

Amendement n^o 20 de M. Chaumont : MM. Chaumont, le rapporteur, le président de la commission, le ministre. — Rejet par scrutin.

Amendement n^o 16 de M. Forni : MM. Forni, le rapporteur, le ministre, Fanton, le président de la commission. — Rejet.

Amendements n^{os} 5 et 6 de la commission, 40 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Fanton, Forni, le président de la commission. — Adoption des amendements n^{os} 5 et 40. L'amendement n^o 6 devient sans objet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3 :

Amendement n^o 21 de M. Chaumont : M. Chaumont. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n^o 17 de M. Forni : M. Forni. — Retrait.

Amendement n^o 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4 :

Amendement n^o 22 de M. Chaumont. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 4.

Art. 5 :

Amendement n^o 23 de M. Chaumont. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 5.

Art. 6 :

Amendement n^o 24 de M. Chaumont. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 6.

Art. 7 :

Amendement n^o 25 de M. Chaumont. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 7.

Art. 8 :

Amendement n^o 26 de M. Chaumont. — L'amendement est devenu sans objet.

MM. Ducloné, le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article 8.

Art. 9 :

Amendement n^o 38 de M. Hamel : MM. Hamel, Forni, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 27 de M. Chaumont. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n^o 39 de M. Hamel : MM. Hamel, le rapporteur, le président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article 9.

Art. 10 :

Amendement n^o 9 de la commission tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur, le ministre, Fanton. — Adoption. L'article 10 est supprimé.

Art. 11 :

Amendement n^o 28 de M. Chaumont. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 11.

Art. 12 :

Amendement n^o 29 de M. Chaumont. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 12.

Art. 13 :

Amendement n° 30 de M. Chaumont. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 13.

Art. 14 :

Amendement n° 31 de M. Chaumont. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Après l'article 14 :

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, Ducoloné, le ministre, Brun. — Adoption.

Art. 15 :

M. Fanton.

Amendement n° 32 de M. Chaumont. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendements n° 37 du Gouvernement et 12 de la commission : MM. le ministre, le rapporteur, Besson. — Adoption de l'amendement n° 37 rectifié, qui satisfait l'amendement n° 12.

Adoption de l'article 15 modifié.

Art. 16 :

Amendement n° 33 de M. Chaumont. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 16.

Art. 17 :

M. Gissinger.

Adoption de l'article 17.

Avant l'article 18 :

Amendement n° 35 de M. Krieg : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Art. 18 :

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Après l'article 18 :

Amendement n° 34 de M. Chaumont. — L'amendement n'a plus d'objet.

Art. 19. — Adoption.

Art. 20 :

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Le texte de l'amendement n° 14 devient l'article 20.

SECONDE DÉLIBÉRATION

M. le ministre.

Art. 1^{er} A nouveau :

Amendement n° 1 du Gouvernement, tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur, Forni, Ducoloné, le ministre.

Adoption par scrutin de l'ensemble du projet de loi dans le texte adopté en première délibération, modifié par l'amendement n° 1 en deuxième délibération.

2. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4107).
3. — Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat (p. 4107).
4. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 4107).
5. — Dépôt de rapports (p. 4107).
6. — Ordre du jour (p. 4108).

PRESIDENCE DE M. ARSENE BOULAY,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

A la demande du Gouvernement, la séance est suspendue.
(La séance est reprise à vingt-deux heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

— 1 —

RECouvreMENT PUBLIC DES PENSIONS ALIMENTAIRES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au recouvrement public des pensions alimentaires (n° 1650, 1726).

La parole est à M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'économie et des finances, madame le secrétaire d'Etat chargé de la condition féminine, monsieur le secrétaire d'Etat chargé du budget, mes chers collègues, le projet de loi que l'Assemblée nationale doit examiner ce soir est relatif au recouvrement public des pensions alimentaires.

Il mérite quelques explications. Mais, d'abord, il convient de faire une constatation.

En effet, si nous considérons la situation actuelle en matière de créances et de dettes, force nous est de constater que pratiquement, en France, un seul créancier, l'Etat, parvient, dans 98 p. 100 des cas, à recouvrer ses créances, c'est-à-dire, en fait, à obtenir le paiement de l'impôt.

Les créanciers privés sont, en règle générale, contraints de se pourvoir par des moyens divers, et avec des succès encore plus divers.

C'est la raison pour laquelle, à la suite d'observations sur lesquelles je reviendrai, il est apparu nécessaire, dans certains cas précis, de mettre à la disposition des personnes privées qui n'ont pu parvenir à recouvrer leurs créances alimentaires les moyens réservés jusqu'à présent à la puissance publique.

Je n'hésite pas à affirmer qu'en cette matière le texte qui nous est soumis présente un certain caractère révolutionnaire. Voici une dizaine de jours, l'Assemblée a effacé du code civil les dernières traces du droit romain, mettant un point final à de très anciennes règles de droit. Aujourd'hui, nous sommes appelés à innover dans le sens de l'avenir, avec l'espoir que celui-ci deviendra réalité.

Au sein du Parlement comme dans l'opinion, les mesures qui nous sont proposées étaient jugées indispensables par beaucoup. Le débat sur la réforme du divorce a appris à ceux qui ne le savaient pas encore que 60 p. 100 des créances qui naissent à l'occasion d'un divorce restent en partie impayées. Les pensions alimentaires en général ne sont guère mieux traitées. Or les dispositions que nous avons adoptées à propos du divorce et que le Sénat en ce moment examine ne feront qu'augmenter, au moins dans un premier temps, le nombre des divorces et des séparations et, par là même, celui des pensions alimentaires allouées par les tribunaux.

Mais si ces décisions ne pouvaient être suivies d'effet, la loi serait, en fait, vide de sens et les nouvelles dispositions relatives au divorce deviendraient en partie inopérantes.

Les observations que je viens de présenter valent pour toutes les créances alimentaires quelles que soient leur origine et leur nature.

Soucieux de ne pas retenir votre attention trop longtemps, je me bornerai à préciser que le projet qui nous est soumis répond à un vœu qui avait été émis par le Parlement, dès la fin de l'année 1972, lors de l'examen du texte tendant à instituer une procédure de paiement direct pour les pensions alimentaires. M. Mazeaud, qui rapportait le projet au nom de la commission des lois, avait alors souligné que les dispositions proposées, tout en marquant un progrès par rapport à la situation existante, étaient limitées. La commission des lois avait, à l'époque, tenté de trouver une solution mieux adaptée à la réalité.

Je dois insister sur le fait que M. Foyer, qui était alors ministre de la santé publique, avait envisagé, avec la commission des lois, un certain nombre de mesures qui n'avaient pu être retenues.

Mais l'esprit de ces propositions semble avoir fait son chemin au sein du Parlement et, ce qui est plus satisfaisant, au sein du Gouvernement.

En effet, le texte qui nous est aujourd'hui soumis présente un intérêt certain, et il convient de l'examiner avec toute l'attention qu'il mérite. Il est simple, clair, et son champ d'application est étendu.

La commission des lois a approuvé le principe selon lequel il convenait, je le répète, de mettre à la disposition des personnes privées les moyens de recouvrement de créances qui sont réservés jusqu'à maintenant à la puissance publique.

Le Gouvernement a prévu certaines mesures infiniment plus dissuasives que les recouvrements classiques du droit privé, mesures qui, selon lui, doivent inciter les mauvais payeurs de pensions alimentaires à devenir, sinon de bons payeurs, du moins des débiteurs de bonne foi reconnaissant leurs responsabilités et s'efforçant de les assumer.

Le projet de loi relatif au recouvrement public revêt un caractère subsidiaire : ses dispositions seront applicables après que le créancier de pensions alimentaires aura utilisé une voie d'exécution de droit privé.

Je suis toutefois obligé d'indiquer que, si la commission des lois s'est montrée favorable au projet du Gouvernement, sous réserve de l'adoption de quelques amendements qui modifient la lettre du texte sans, bien sûr, en altérer l'esprit, elle s'est néanmoins posé plusieurs questions que je me permettrai d'évoquer à la fin de mon intervention.

Le champ d'application du projet — point très important — fait l'objet des articles 1^{er} et 15. Il est plus étendu que celui de la loi du 2 janvier 1973 instituant une procédure de paiement direct : aux termes de l'article 15, la loi s'appliquera non seulement aux pensions alimentaires proprement dites, mais aux charges du mariage, soit au cours de celui-ci, soit après sa dissolution par divorce, et aussi aux rentes prévues par l'article 276 du code civil et aux subsides de l'article 342 du même code.

Lors de l'examen de l'article 15 nous verrons que la commission des lois a estimé qu'il convenait d'appliquer les dispositions dudit article pour le recouvrement des cotisations mises à la charge de l'époux qui reste tenu, après divorce pour rupture de la vie commune, du devoir de secours et qui, de ce fait, devra supporter le poids de l'affiliation de son conjoint à la sécurité sociale. Tel est l'objet d'un amendement proposé par M. Foyer et que la commission a adopté sans difficulté.

Cela dit, j'observe que le Gouvernement a tenu à simplifier le plus possible les modalités d'application du projet de loi. C'est ainsi que les articles 2 à 4 traitent du rôle essentiel du procureur de la République, chargé de recevoir les demandes de recouvrement public, puis d'établir l'état exécutoire qui permettra à l'agent du Trésor de recouvrer la pension.

Cependant, je rappelle que la demande de recouvrement public ne pourra être admise qu'après que le créancier de la pension alimentaire aura exercé, sans succès, l'une des voies d'exécution de droit privé.

J'indique à ce propos que la quasi-totalité des recouvrements de pensions alimentaires s'effectue actuellement par la voie de l'exécution de la loi du 2 janvier 1973 et que les huissiers chargés de ces poursuites ont constaté une amélioration considérable de la situation par rapport à ce qu'elle était auparavant. Il n'en demeure pas moins — sinon ce projet ne présenterait pas l'ombre d'un intérêt — que les impayés restent encore beaucoup trop nombreux.

Le dernier paragraphe de l'article 2 prévoit que la demande est admise « s'il ne résulte pas des documents fournis que le débiteur de la pension est en état d'indigence ». Que signifie cet « état d'indigence » ?

La commission des lois a ouvert sur ce sujet un très long débat.

D'une part, elle a estimé qu'il n'appartenait pas au demandeur de la pension alimentaire de prouver que son conjoint n'était pas en état d'indigence. Cette preuve peut éventuellement résulter d'autres documents, en particulier de ceux qui peuvent être produits par l'huissier chargé du recouvrement de la créance par voie d'exécution normale.

D'autre part, la commission s'est demandé ce que signifiait la notion d'indigence dans notre droit actuel.

Qu'est-ce qu'un indigent ?

Il existe encore, paraît-il, un « certificat d'indigence ». Le débiteur de la pension alimentaire devra-t-il produire ce document pour être exclu du champ d'application de la loi ?

Existe-t-il une autre notion d'indigence ? Après de très longues discussions sur ce point, que le rapport écrit relate de façon plus précise et sur lesquelles je ne m'étendrai pas, la commission est restée sur sa faim et attend de vous, monsieur le ministre de l'économie et des finances, la signification exacte de l'état d'indigence mentionné à l'article 2.

M. Guy Ducoloné. M. le ministre n'a pas entendu.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Rassurez-vous, il a très bien entendu.

L'article 3 du projet de loi précise les conditions dans lesquelles le procureur de la République établira l'état exécutoire et le transmettra au Trésor aux fins de recouvrement. La commission considère que les dispositions de cet article — mais nous reviendrons sur ce point lors de la discussion — sont incontestablement meilleures que celles de la loi du 2 janvier 1973 puisqu'elles prévoient, en effet, que seront recouverts non seulement les termes à échoir, mais encore les termes échus depuis trois mois ; elle a toutefois estimé que cet article n'allait pas assez loin compte tenu des inévitables délais de la procédure, et qu'il convenait aussi de recouvrer les termes échus au cours des six derniers mois ayant précédé la date de la demande.

L'article 3 prévoit également que le procureur pourra — et cela est normal — apporter les modifications nécessaires en augmentation, diminution ou même suppression de la pension alimentaire si une décision modificative de justice est intervenue entre le moment de la demande et celui où est pris l'état exécutoire.

Je n'insisterai pas sur les contestations qui font l'objet de l'article 4 et qui sont du ressort du président du tribunal statuant en matière de référé et j'en viens aux effets du recouvrement public, objet des articles 5 à 10.

Les effets de ce recouvrement présentent un caractère extrêmement dissuasif : là est le point essentiel du projet de loi qui nous est soumis.

Les débiteurs de pensions alimentaires, mentionnés soit à l'article 1^{er}, soit à l'article 15, doivent être persuadés que leur attitude négative, non seulement ne les soustraira pas au paiement des pensions auxquelles ils sont astreints, mais au contraire les entraînera dans une voie infiniment plus coûteuse que s'ils avaient payé de leur plein gré.

Ces conséquences découlent de dispositions s'appliquant les unes aux créanciers, les autres aux débiteurs.

Le créancier ne pourra plus recevoir directement aucune somme de son débiteur, si ce n'est par l'intermédiaire du Trésor, ce qui signifie *a contrario* que le débiteur de la pension alimentaire qui croirait pouvoir se libérer en payant directement au créancier les sommes qui lui sont dues ne serait pas légalement et valablement libéré, qu'il continuerait à les devoir et qu'il serait donc conduit à les verser deux fois. Cette situation ressort à la fois de l'article 4 et de l'article 6.

En outre, l'article 7 prévoit deux dispositions d'ordre pécuniaire : d'une part, une majoration de 10 p. 100 perçue au profit du Trésor aux fins, semble-t-il, de financer le service qu'il rendra — c'est déjà une pénalisation considérable — et, d'autre part, des frais de poursuite qui seraient éventuellement mis à la charge du débiteur et calculés dans les conditions prévues à l'article 1912 du code général des impôts.

N'étant pas un spécialiste du droit fiscal, j'ai étudié cet article 1912 et j'ai constaté qu'il prévoyait des frais de 3 p. 100 en cas de commandement, de 5 p. 100 en cas de saisie et de 1,5 p. 100 pour la signification de vente ; ainsi, le débiteur qui irait jusqu'à la signification de vente verrait sa dette majorée, d'une part, de 10 p. 100 au titre du deuxième paragraphe de l'article 7 et, d'autre part, de 9,5 p. 100 au titre de l'article 1912 du code général des impôts.

Le total pourrait représenter une somme assez considérable. Cette disposition, nous l'espérons, sera donc dissuasive.

Je passe sur l'article 10 — la commission des lois vous en proposera la suppression — pour en venir à la fin de la procédure, précisée dans les articles 11, 12 et 13.

L'article 11 ne soulève pas de difficultés puisqu'il vise le cas où le débiteur décède, cédant ainsi sa dette, sous réserve des poursuites civiles qui peuvent être diligentées à l'encontre des héritiers. Il en va de même de l'impossibilité notoire de recouvrer la créance.

L'article 12 pose un problème qui a fort inquiété la commission des lois.

De sa propre initiative, ou conjointement avec le débiteur, le créancier peut demander au procureur de la République la cessation de la procédure. Or, en rapprochant les textes des articles 12, 13 et 14, il nous a semblé qu'une difficulté pouvait naître du fait que le créancier de la pension alimentaire risquait d'être soumis, dans certains cas, de la part du débiteur, à des pressions « affectueuses », terme qui vous paraîtra peut-être un peu étrange mais que j'ai employé dans mon rapport écrit ; chacun comprendra de quoi il s'agit. En l'espèce, les pressions peuvent se révéler assez fortes pour que le créancier renonce au recouvrement public de sa créance.

Cette disposition, à notre sens, doit avoir une influence sur le texte de l'article 14, relatif au cas du débiteur qui, relevé de sa première indignité, retombe dans son erreur initiale. Dans

le droit ancien, on parlait à ce propos du « relaps », c'est-à-dire de l'hérétique qui, après avoir abjuré son erreur, y retombait.

Dans une telle hypothèse, une majoration supplémentaire de 10 p. 100 est versée au créancier. Il est évident qu'à un moment quelconque ce dernier doit recevoir une compensation pour les sommes qu'il n'a pas perçues depuis longtemps. Nous en discuterons de manière plus approfondie lors de l'examen de l'article 14, et la commission présentera un amendement tendant à supprimer la disposition relative à la cessation du recouvrement public intervenue à la seule demande du créancier, car elle soulèverait des difficultés assez importantes.

Je développerai maintenant, monsieur le ministre, quelques points qui ont fait l'objet de la discussion de la commission des lois.

Celle-ci a été saisie d'une série d'amendements dont certains prévoyaient l'instauration d'un « fonds de garantie ». L'un, est signé par Mme Chonavel et les membres du groupe communiste ; un deuxième est signé par M. Forni et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ; un troisième a été déposé par M. Boyer ; un autre encore par M. Chaumont et certains de ses collègues.

C'est dire que les positions sur ce sujet ne sont pas politiques puisque l'instauration d'un tel fonds semble recevoir l'approbation de la plupart des groupes de cette assemblée. Or, la commission des lois a rejeté ces amendements, et je me dois d'expliquer les raisons de ce rejet.

M. Marc Bécam. Elle a fait cela !

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Elle l'a fait, mais ce n'est pas par hostilité au principe.

En 1972, la commission avait considéré que le projet de loi qui lui était soumis sur le recouvrement direct des pensions était utile, bien qu'insuffisant ; de même, en 1975, elle estime que le présent projet est incontestablement utile, parce qu'il met à la disposition de créanciers privés des moyens dont ils n'ont jamais disposé dans le droit français.

Mais il lui est apparu également que le texte n'allait peut-être pas assez loin et que le principe même de la création d'un fonds de garantie destiné à couvrir le paiement des pensions alimentaires pouvait être examiné, car il conviendra probablement, un jour ou l'autre, de l'acheminer dans cette voie.

En déposant son projet de loi, le Gouvernement a effectivement fait un pas dans ce sens même si, aujourd'hui, et pour des raisons que je comprends fort bien, il ne peut pas aller jusqu'au bout de son raisonnement.

M. Guy Ducloné. Pourquoi ?

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Il vous le dira.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je l'expliquerai moi-même, en effet.

M. Guy Ducloné. Mais la question reste posée, monsieur le ministre.

M. le président. Votre curiosité sera satisfaite tout à l'heure, monsieur Ducloné. Laissez conclure M. le rapporteur, qui avait demandé quinze minutes pour présenter son rapport.

M. Marc Bécam. C'est le « petit rapporteur » !

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Mes chers collègues, ou bien le rapporteur vous renvoie à son rapport écrit, ou bien il l'expose à la tribune.

M. le président. J'admets que le sujet en vaut la peine.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Ce qui est surtout apparu à la commission — et je crois qu'il est préférable de l'indiquer dès maintenant pour simplifier la discussion des articles : cinq minutes de plus à cette tribune en épargneront peut-être davantage après — c'est qu'un tel fonds ne présenterait d'efficacité réelle que dans la mesure où il serait alimenté normalement.

Nous avons l'exemple du fonds de garantie automobile. Qui l'alimente ? Vous et moi, mes chers collègues ! Même si nous ne causons pas d'accident de voiture, nous payons par le biais de la prime d'assurance.

Est-il possible de prendre une assurance contre les accidents financiers du mariage ? Je ne le crois pas, et c'est la raison pour laquelle nos collègues qui ont déposé dans ce sens des

propositions de loi ou des amendements au texte du projet ont tous prévu des financements peu satisfaisants, car généralement insuffisants.

Le groupe communiste, sous la plume de Mme Chonavel, a prévu une majoration de 10 p. 100 du montant des pensions alimentaires dues — je m'empresse de le dire, pour éviter toute contestation ultérieure — par les débiteurs défaillants.

M. Guy Ducloné. Vous n'êtes pas M. Lecanuet !

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Non, grâce au Ciel !

Je suis navré de dire à Mme Chonavel, au risque de lui déplaire, que ces 10 p. 100 ne représenteraient qu'une goutte d'eau dans la mer et ne permettraient pas de financer le fonds.

M. Forni et le groupe socialiste ont imaginé — sauf erreur de ma part — un prélèvement de 2 p. 100 sur les versements des débiteurs. On imposerait alors les bons payeurs au profit des débiteurs qui ne paient pas normalement.

M. Boyer, dans son texte, a envisagé une majoration de 10 p. 100 applicable à l'ensemble des débiteurs de pensions alimentaires. Mon observation est la même que pour M. Forni, mais la pénalisation serait multipliée par cinq puisque le prélèvement est de 10 p. 100 au lieu de 2 p. 100.

Quant à M. Chaumont, il a songé à une taxe parasfiscale, ce qui est peut-être un moyen préférable, mais je suis navré de lui indiquer que la création d'une telle taxe me paraît difficile sans un examen approfondi des incidences qu'elle comporterait. Ce matin, certains membres de la commission des lois ont proposé, par exemple, une imposition d'une trentaine de francs sur toute procédure en divorce. Peut-être, après tout, pourrait-on envisager une telle disposition ? Mais certainement pas dans l'improvisation d'une séance.

La commission des lois a donc considéré qu'il convenait de lancer un appel au Gouvernement. Le système qu'il nous propose est infiniment meilleur que celui qui existe, mais il n'est pas encore satisfaisant. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir ne pas considérer son texte comme définitif, bien qu'il marque un progrès, de même que la loi du 2 janvier 1973 en a marqué un.

J'en ai terminé, monsieur le président, avec ce point. (Sourires.)

Nous aurons tout à l'heure une discussion assez sévère sur certaines dispositions relatives au paiement de diverses prestations à des personnes divorcées à la suite d'une procédure du divorce qui a été qualifiée, fort improprement d'ailleurs, de « répudiation ». J'indiquerai simplement que la commission des lois a estimé que si le Gouvernement n'améliorait pas le contenu de ces dispositions, elle serait peut-être conduite à réviser certaines de ses positions.

Même si vous décidez que la femme « divorcée » d'office — dans les conditions que je viens de rappeler — peut bénéficier de l'assurance volontaire de la sécurité sociale, il n'en demeure pas moins qu'elle se trouvera dans une situation très délicate, puisque les cotisations devront être acquittées par son ex-mari.

En effet, en matière d'assurance volontaire le non-paiement des cotisations entraîne la radiation et aboutit ainsi à la suppression de toute prestation. Or les cotisations atteignent un taux très élevé, et ce n'est pas M. Fanton qui me contredira puisqu'il a évoqué cette question à plusieurs reprises.

J'indique seulement que, pour un revenu annuel de 33 000 francs, c'est-à-dire 2 750 francs par mois, leur montant est de 969 francs par trimestre. Dès lors, on peut se demander, sans se pencher sur le problème des torts dans le divorce, si le mari qui gagne 2 750 francs par mois a les moyens d'acquitter une cotisation de cette importance. Or, je l'ai signalé, s'il ne paie pas, la femme ne touchera pas les prestations.

Il y a là, un problème qui nous a préoccupés et sur lequel nous reviendrons au cours de la discussion des articles. Mais nous aimerions obtenir dès à présent du Gouvernement des apaisements à ce sujet.

Sous le bénéfice de ces observations et de ces réserves, je le souligne, et compte tenu de plusieurs amendements, la commission des lois a adopté le projet. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée de la condition féminine.

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, s'il y a beaucoup de bons mariages, il n'y a pas de bons divorces. Mais il y en a qui laissent des traces plus funestes que d'autres.

Pendant tout le débat sur la réforme du divorce, vous avez manifesté un souci constant du sort des femmes qui restent seules après une union brisée, même si l'expression de ce souci a été diverse.

Il n'existe, hélas ! aucun remède — en tout cas aucun remède législatif — aux blessures du cœur, aux tumultes des sentiments, à l'amertume, à la solitude de l'un ou l'autre des époux désunis. Du moins pouvons-nous essayer, non pas d'en supprimer — c'est impossible — mais d'en limiter les conséquences matérielles, surtout lorsque celles-ci atteignent les enfants.

S'il était nécessaire — et la majorité d'entre vous en a jugé ainsi — de réformer les conditions du divorce pour qu'elles soient mieux adaptées à notre temps, ce n'était pas dans un esprit de démission mais, au contraire, pour que hommes et femmes assument mieux, désormais, leurs responsabilités dans la conduite de leur vie personnelle, toute liberté bien comprise étant inséparable du sens de sa responsabilité envers autrui.

C'est à cette responsabilité que se soustraient un grand nombre de ceux qui, par décision de justice, doivent payer une pension alimentaire.

Dans notre société, il faut bien le dire, c'est le plus souvent l'homme à qui revient cette obligation, bien que les cas soient moins exceptionnels qu'on ne le dit ou la femme est tenue de participer à l'entretien de l'enfant ou des enfants dont elle n'a pas eu la garde. Obligation tout à fait normale, au demeurant.

Qui sont les mauvais payeurs ? On peut, je crois, les diviser en trois catégories.

Le mauvais payeur de la première catégorie commence par s'acquitter de ses obligations, et puis généralement il se remarie et souhaite oublier une expérience malheureuse, ou du moins l'effacer. Lorsque le divorce s'est passé dans la colère et la fureur, il arrive que l'époux qui a la garde des enfants — et c'est encore le plus souvent la femme — mette une sorte d'acharnement à séparer ces enfants de leur père, les dresse contre lui, rende le droit de visite de plus en plus difficile.

Le lien se distend en même temps qu'un autre foyer s'est créé qui accroît les charges de l'époux divorcé et remarié. Celui-ci y voit de bonnes excuses, qui sont mauvaises, pour se dérober à ses obligations à l'égard de l'ancienne épouse rancunière et d'enfants qui, parfois, le houdent ou lui échappent. Il en faut peu pour qu'il finisse par oublier complètement que personne ne l'a obligé à divorcer et que les responsabilités sont faites pour être assumées. Il paye, mais irrégulièrement, et après d'incessants rappels. Ce mauvais payeur-là exige surtout qu'on lui rafraîchisse la mémoire.

Deuxième catégorie : l'époux divorcé, non salarié, qui organise systématiquement son insolvabilité en mettant, par exemple, tous ses biens au nom d'une seconde épouse, laquelle ne manque pas de l'y encourager, ce qui, entre parenthèses, indique que l'expérience n'a rien appris au mari divorcé.

C'est le mauvais payeur de mauvaise foi. Il doit être traqué.

Enfin, il y a l'homme qui traverse, tout simplement, une passe difficile et qui ne peut pas, au moins provisoirement, tenir ses engagements. Le divorce ne transforme pas, heureusement, tous les anciens époux en ennemis, et il arrive même que dans ce cas, la femme, si sa propre situation le lui permet, aide celui qui connaît des mauvais jours. Car, il faut s'en souvenir, si le divorce est un phénomène social, chaque divorce est une affaire privée.

Combien sont, globalement, les mauvais payeurs ?

Les statistiques, à cet égard, sont imprécises, mais l'abondance du courrier émanant tant des associations familiales que de personnes privées, les nombreuses propositions de loi déposées par les différents groupes parlementaires, témoignent de l'ampleur du phénomène.

Il convenait donc d'y mettre fin et de soumettre au Parlement un système de recouvrement des pensions alimentaires, complètement nécessaire d'une réforme du divorce.

Dans la situation que nous connaissons aujourd'hui, les créanciers ne sont pas totalement démunis pour obtenir le recouvrement de leurs pensions. Outre les voies d'exécution civiles, les poursuites pénales pour abandon de famille, dont l'effet est assez limité, ils disposent de la procédure de paiement direct prévue par la loi du 2 janvier 1973. Celle-ci permet de s'adresser à un huissier qui demande à l'employeur, ou à tout détenteur de fonds pour le compte du débiteur, de payer directement le montant de la pension au créancier.

C'est une procédure simple et d'un coût faible. Mais sa portée est limitée dans la mesure où les pouvoirs d'investigation et les moyens de contrainte donnés à l'huissier ne lui permettent pas de retrouver tous les débiteurs, notamment ceux qui changent d'emploi ou de domicile.

Surtout, surtout, la quasi-totalité des non-salariés échappe en pratique à l'application de la loi de 1973.

Donc il est apparu qu'une intervention de la puissance publique était nécessaire pour contraindre ceux qui, délibérément, se dérobent à leurs obligations. C'était un grand pas à franchir, et je vous demande de bien en mesurer l'importance. Mettre l'administration au service des créances privées, c'est une innovation majeure.

Le Gouvernement a franchi ce pas, sans hésiter. Il vous propose aujourd'hui un système de recouvrement public des pensions alimentaires.

M. le ministre de l'économie et des finances vous exposera tout à l'heure la technique très élaborée du projet de loi. Je me contenterai donc d'analyser devant vous l'économie et la portée du texte qui vous est soumis.

Si vous l'acceptez, que se passera-t-il ? Les comptables du Trésor seront chargés du recouvrement et du paiement des pensions alimentaires dès que l'échec des voies de droit privé aura été constaté par une autorité judiciaire.

Demanderait-on au débiteur d'épuiser toutes les voies de recours privées ? Non. Le système doit être simple, rapide, efficace, gratuit. Pour mettre en œuvre la procédure de recouvrement public, il suffira que le débiteur fasse une seule tentative sérieuse. Le plus souvent, ce sera en s'adressant à un huissier, selon la procédure que j'ai rappelée tout à l'heure.

Un décret d'application, qui sortira en même temps que la loi, si vous l'approuvez, améliorera nettement cette procédure, en serrant tous ses écrous.

L'huissier ayant échoué, le créancier n'aura qu'une formalité à remplir : envoyer une simple lettre au procureur de la République. Il ne lui sera rien demandé de plus pour mettre en mouvement le recouvrement public. Il sera totalement déchargé de la poursuite, les démarches nécessaires au recouvrement étant effectuées par l'administration. La procédure du paiement direct et la procédure de recouvrement public seront, je le répète, entièrement gratuites.

La question se pose évidemment de savoir si les différentes phases de la procédure se succéderont de manière assez rapide pour que le créancier reçoive le montant de sa pension dans les plus brefs délais. Il est difficile d'évaluer dès maintenant ce délai de façon précise. Très souvent, le percepteur pourra remplir sa mission en un mois si le débiteur est aisément localisé. Ce sera plus long, s'il faut le rechercher. En toute hypothèse, le débiteur sera tenu de payer non seulement la pension à échoir, mais aussi les pensions dues pendant les trois mois précédant le moment où il s'exécutera.

Ce système, entièrement neuf, a un caractère expérimental, il ne faut pas hésiter à le dire.

Seule sa mise à l'épreuve permettra de constater ses effets exacts dont nous avons de bonnes raisons de penser qu'ils répondront à la situation. Il faut, en un mot, le rodé, comme tout système nouveau, et il faut aussi faire un effort considérable d'information auprès de tous les intéressés pour que les uns sachent comment en user, et que les autres comprennent l'intérêt qu'ils ont à respecter tout simplement leurs engagements.

Une fois passé ce temps indispensable de mise en place, eh bien ! s'il apparaissait que le recouvrement n'est pas assez rapide, le Gouvernement n'hésiterait pas à le perfectionner. Si cela était nécessaire, il pourrait, par exemple, instituer une avance sur la pension à recouvrer.

Dès l'application de la loi, telle qu'elle vous est proposée aujourd'hui, le recouvrement public des pensions alimentaires constituerait, j'y insiste, une innovation considérable, un progrès qui, à ma connaissance, n'a été réalisé que dans un seul pays, la Suède, où il fonctionne, semble-t-il, de façon satisfaisante.

Il présente de très nombreux avantages. La seule menace de l'intervention des percepteurs constitue une puissante incitation à payer. Et c'est bien là le but. Il ne s'agit pas de persécuter mais, si j'ose employer ce terme, de « responsabiliser ».

Les moyens d'investigation du Trésor pour retrouver une personne sur le territoire, même si celle-ci change de résidence et même si elle touche des revenus à l'étranger sont particulièrement efficaces. Le secret professionnel est levé et toutes les administrations sont tenues de fournir les renseignements qu'elles détiennent. Nous sommes loin des moyens que l'huissier a à sa disposition.

Les pénalités très lourdes encourues, notamment en cas de récidive, sont de nature à inciter les plus récalcitrants à payer au plus vite. La perte du droit à déduction fiscale du montant des revenus déclarés, lorsque cette pension sera payée avec retard, ne sera pas non plus sans stimuler les bonnes volontés défaillantes.

Enfin — et c'est là un avantage essentiel du nouveau texte — il permettra d'atteindre certaines catégories de débiteurs qui échappent, en pratique, à l'application de la loi de 1973. Cela va des membres des professions libérales aux gérants de société. En fait, cela concerne la quasi-totalité des non-salariés qui disposent de revenus ou d'un bien quelconque.

Bien sûr, quelques irréductibles passeront entre les mailles du filet. Mais quand on sait que le fisc parvient à recouvrer de 97 à 98 p. 100 des impôts directs, on mesure combien il est malaisé de lui échapper.

Pratiquement, de bonne ou de mauvaise grâce, l'immense majorité des pensions alimentaires seront enfin payées. Et c'est, je crois, ce que nous souhaitons tous ici.

Resteront quelques débiteurs insolubles ou totalement défaillants, rien de commun en nombre avec ceux qui, actuellement, peuvent se dérober. Rien ! Mais la situation dans laquelle se trouveront alors la femme et les enfants privés de la pension à laquelle ils ont droit peut être pénible.

Que faire dans ce cas ?

Le pays que j'évoquais tout à l'heure et qui se situe incontestablement à l'avant-garde dans ce domaine n'offre pas de solution dont nous pourrions nous inspirer. Il a même limité la procédure de recouvrement public aux pensions des enfants. L'Etat n'intervient pas pour recouvrer les pensions attribuées à la femme.

Que faire dans les quelques cas, peu nombreux — mais il y en aura — où l'homme aura disparu, où la femme sera incapable de subvenir entièrement à ses besoins ? Je dis « entièrement », car il y a très peu de situations où la pension alimentaire versée à une femme peut assurer son existence. La moyenne des pensions se situe autour de 330 francs.

Que faire donc pour cette femme ? Que faire, le cas échéant, pour son enfant, pour ses enfants ?

La création d'un fonds de garantie, qui assurerait non seulement le recouvrement des pensions mais aussi le paiement de celles-ci lorsque le débiteur est défaillant, apparaît à certains, je le sais, comme la solution.

Je l'ai pensé moi aussi, du temps que je m'intéressais à ce problème sans l'avoir creusé et j'ai même cru, sur la foi de certaines déclarations, qu'un tel système était en vigueur dans des pays étrangers.

C'était une erreur. Le fonds de garantie ou toute organisation analogue n'existe nulle part, bien que l'on divorce ailleurs beaucoup plus que chez nous.

Ce ne serait pas là une raison suffisante pour l'écartier, cela va de soi. Pourquoi ne pas être les premiers à créer le meilleur système possible ?

Mais dès que l'on examine attentivement tous les aspects de cette affaire, ce que le Gouvernement a fait avec un soin extrême, on découvre qu'un fonds de garantie causerait plus de problèmes qu'il n'en résoudrait et des problèmes dont il me paraît qu'ils ne peuvent pas vous laisser indifférents.

Je parlerai d'abord des enfants parce qu'ils sont, en toutes choses, prioritaires.

Comment pourrait-on isoler la situation de l'enfant dont l'un des parents est insolvable ou introuvable de celle des enfants qui n'ont qu'un parent pour subvenir à leurs besoins ? Comment pourrait-on privilégier l'enfant du divorcé par rapport à l'enfant dont le père ou la mère est décédé, par rapport à l'enfant dont la mère est célibataire, par rapport à l'enfant dont l'un des parents, même s'il est présent au foyer, est incapable de pourvoir à son propre entretien et, parfois même, constitue une charge supplémentaire ?

N'y aurait-il pas d'enfant, parlons de la femme. Comment pourrait-on privilégier l'épouse divorcée par rapport à la veuve sans ressources ? Ce serait une indécente injustice.

De surcroît, si l'Etat se substituait automatiquement au débiteur négligent, quoi de mieux pour l'encourager dans la négligence ? Ne verrait-on pas des hommes qui s'acquittent régulièrement de leurs obligations se dire : « Après tout, pourquoi paierais-je puisque je ne mets personne dans l'embarras en me déroband, puisque l'Etat paiera ? »

Ne verrait-on pas des divorces de connivence où des époux peu scrupuleux feindraient de s'entendre par consentement mutuel sur le montant élevé d'une pension ? Après quoi, c'est l'Etat qui la paierait. Les fraudeurs imaginatifs pourraient encore trouver beaucoup mieux.

Ensuite, comment réaliser cette aide ? Avec quelles ressources ? Il suffirait, dit-on, de prélever 10 p. 100 sur les pensions recouvrées par voie publique. Mais qui connaît la masse financière que représenteraient ces 10 p. 100 ? Pour ne rien dire de l'administration supplémentaire qu'il faudrait alors mettre en place avec ses inévitables lourdeurs.

L'Etat en arriverait inéluctablement à subventionner le fonds de garantie. Enfin, quel serait le montant des sommes versées au créancier par le fonds ? Celui de la pension fixée par décision de justice ? Si la moyenne des pensions est de 330 francs, c'est, comme le mot l'indique, une moyenne. Il en existe de sensiblement plus faible, mais aussi de notablement plus élevées.

Verrait-on alors le fonds verser à tel enfant 500 francs par mois, à tel autre 100 francs ? En vertu de quelle hiérarchie ? Et cela en même temps que la veuve ou la mère célibataire recevrait les 83 francs alloués aux enfants privés de l'un de leurs parents ? Non, cela ne serait ni juste, ni acceptable, ni accepté.

Il ne me paraît pas possible d'instituer des privilèges pour certaines femmes pendant que d'autres se débattent sans aide.

Il ne me paraît pas possible de dissocier le sort des enfants de divorcés de celui des autres enfants qui n'ont qu'un seul parent.

Cela ne signifie pas qu'il ne faut rien faire pour eux, cela signifie seulement qu'il faut faire la même chose : reviser le montant et les conditions d'octroi de l'allocation dite « d'orphelin » en allant, peut-être, jusqu'à un minimum vital pour chacun d'eux ; accorder des aides particulières pour entreprendre des études : donner des priorités pour la formation, etc.

Tout cela fait partie des préoccupations du Gouvernement dans le domaine de la politique de l'enfance, et notamment des mesures suggérées par le secrétariat d'Etat à la condition féminine en faveur des femmes chefs de famille.

J'ai étudié de la manière la plus attentive la question des pensions alimentaires, à laquelle je suis particulièrement attachée parce qu'elle est véritablement l'illustration d'un certain esprit de démission vis-à-vis de ses responsabilités qui doit être combattu chez les femmes autant que chez les hommes quand il se manifeste, et que nous n'avons pas le droit d'entretenir.

Et la conclusion me paraît être celle-ci. En matière de pension, tous les moyens de la puissance publique doivent être mis gratuitement à la disposition du créancier, quel qu'il soit d'ailleurs, je le souligne — conjoint, enfant, ascendant — pour obliger le débiteur à respecter les décisions de justice.

La procédure qui vous est proposée répond à ces exigences : elle est facile d'accès ; elle est gratuite ; elle doit être rapide, et si elle ne l'est pas assez, j'ai indiqué ce qui serait fait ; elle doit être efficace. Telle qu'elle est conçue, le plus grand nombre sera obligé de se soumettre. Mieux, le plus grand nombre s'exécutera de bonne grâce plutôt que d'avoir le percepteur aux trousses, et des pénalités lourdes à la clef.

Mais s'il faut aller aussi loin que possible dans les moyens de contrainte exercés contre le débiteur défaillant, il n'est ni opportun ni juste que l'Etat se substitue à lui. Sinon le fléau social du non-paiement des pensions alimentaires, loin d'être réduit, risquerait de prendre plus d'ampleur encore tandis que ne seraient pas résolus les problèmes plus généraux posés par la situation des enfants privés d'un parent.

Personne n'est obligé de se marier. Personne n'est obligé de divorcer. Si vous acceptez le texte que le Gouvernement vous propose, personne ne sera obligé de payer pour les erreurs des autres. Mais chacun paiera, comme il est normal et comme il arrive dans toutes les circonstances de la vie, le prix de ses propres erreurs.

C'est pourquoi je vous demande d'apporter vos suffrages au texte du Gouvernement, texte moderne, texte qui constitue un progrès si considérable que la France sera la seule à pouvoir s'en prévaloir. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Mesdames, messieurs, après l'excellent rapport de M. Krieg et l'exposé non moins excellent de Mme le secrétaire d'Etat à la condition féminine, il me reste peu de choses à ajouter, sinon, d'abord, qu'il n'est pas fréquent qu'un ministre de l'économie et des finances vienne nous proposer une dépense (*Sourires*) destinée qui plus est à assurer le recouvrement de créances privées, en imposant à l'administration une surcharge particulière.

On a indiqué quel était le poids des pensions alimentaires non recouvrées, lesquelles — dois-je le préciser ? — ne se limitent pas aux cas de divorce puisque de 20 à 25 p. 100 d'entre elles sont liées à d'autres causes, tenant notamment à des problèmes de famille.

D'ici deux à trois ans, si le Parlement veut bien adopter le projet et quand le système aura trouvé son équilibre, c'est le recouvrement de quelque deux cent mille pensions alimentaires qui sera confié aux administrations publiques.

Mme Françoise Giroud a expliqué en quoi consistait l'innovation: il s'agit d'instituer une procédure subsidiaire dans des rapports privés en confiant à l'administration le soin de recouvrer les pensions alimentaires impayées. Le Gouvernement a estimé qu'il n'était plus possible de rester insensible devant toutes ces obligations hafouées, pour des raisons parfois justifiées, mais le plus souvent non respectées par négligence ou par suite de conflits, et qu'il était nécessaire de conférer aux décisions de justice créant ces obligations un maximum d'efficacité.

La procédure qui vous est proposée, sur laquelle M. Krieg a posé plusieurs questions et qui fera l'objet de quelques amendements, est simple, gratuite et, nous l'espérons, efficace.

Elle est simple parce qu'il s'agit de recouvrer, au lieu et place du créancier, une dette privée fixée par décision de justice. Mme Giroud a expliqué les procédures de la saisine du procureur de la République et les mécanismes du recouvrement.

M. Krieg a insisté sur le fait qu'il avait trouvé les procédures et les sanctions assez lourdes. Il a estimé notamment que l'addition des 10 p. 100 de pénalité et de l'ensemble des frais de poursuites, dont il a fait l'inventaire — saisie, vente, etc. — était relativement élevée. Mais c'est parce que nous avons voulu que ce texte soit efficace.

Dans la situation actuelle, celui qui ne paie pas une pension alimentaire n'a rien à perdre. S'il parvient à le camoufler, il peut même déduire de sa déclaration d'impôt une pension qu'il n'a pas payée. C'est pourquoi, en liaison avec la procédure de recouvrement public, nous mettrons en œuvre dans la prochaine loi de finances des dispositions fiscales qui nous permettront de mieux assurer le recouvrement des pensions alimentaires, car nous ferons le rapprochement entre ceux qui ne paient pas et ceux qui déduisent. Je suis persuadé que ce simple recouvrement administratif nous permettra d'intéressantes constatations et que, demain, grâce au recouvrement public, nous aurons un système simple capable de résoudre nombre de problèmes.

Comme l'efficacité ne doit pas conduire à l'injustice, vous trouverez dans le texte des dispositions qui ont pour but d'atténuer la sanction lorsque le débiteur revient à des pratiques normales. C'est pourquoi la demande de recouvrement public formulée par le créancier peut être contestée par le débiteur. Le créancier, seul ou en accord avec son conjoint, peut y renoncer, et le débiteur, s'il fait preuve de sa bonne foi pendant un certain délai, peut revenir au paiement amiable. En cas de récidive, le juge peut faire remise de la pénalité s'il constate qu'un juste motif excuse la défaillance du débiteur.

Un mécanisme de recouvrement subsidiaire qui préserve le caractère privé des pensions alimentaires, laisse entière la responsabilité du débiteur envers sa famille, le dissuade de se soustraire à cette responsabilité et le pénalise s'il s'y dérobe: voilà, mesdames, messieurs, ce que le Gouvernement vous demande d'instituer par votre vote.

Mais M. le rapporteur a fait état des longues discussions qui s'étaient instaurées devant l'Assemblée lors de l'examen du projet de loi sur le divorce et il a posé plusieurs questions qui traduisaient quelques inquiétudes. J'ai même cru comprendre que si je ne répondais pas à ces questions, des amendements nouveaux pourraient être déposés.

Je répondrai donc que, d'une part, les engagements qu'a pris envers vous M. le garde des sceaux seront tenus et dans le texte relatif aux pensions de réversion qui a été déposé aujourd'hui devant le Sénat, l'idée fondamentale adoptée par l'Assemblée a été retenue. C'est seulement pour des raisons de simplicité et de facilité de liquidation de ces pensions qu'on a renoncé à la règle du *prouta temporis* pour suivre celle du partage.

M. André Fanton. Hélas !

M. le ministre de l'économie et des finances. D'autre part, le Gouvernement déposera un amendement auquel on pourrait opposer des règles de procédure s'il émanait d'un membre de l'Assemblée.

M. Guy Ducloné. On n'est jamais aussi bien servi que par soi-même !

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement aura pour objet de supprimer le hiatus entre la mise en place de la couverture sociale des divorcés — pour laquelle un délai d'un an est prévu — et la généralisation du régime de sécurité sociale, qui doit intervenir en 1978. Le mécanisme nouveau que nous ajouterons au projet répondra, monsieur le rapporteur, à l'interrogation que vous avez formulée sur ce problème délicat de la sécurité sociale des femmes ayant divorcé dans le cadre de la procédure intitulée « rupture de la vie commune ».

La commission des lois a proposé plusieurs améliorations au texte. J'ai l'habitude de ne pas refuser la discussion avec les commissions, et je pourrai accepter la plupart des amendements qui n'ont pas pour objet l'institution d'un fonds de garantie. Mme Giroud a expliqué très clairement pour quelles raisons le Gouvernement n'avait pas retenu la création d'un tel fonds.

Nous mettons au service d'intérêts privés, parce qu'ils sont dignes d'être pris en considération, une procédure subsidiaire de recouvrement public. Nous proposons à cet effet des dispositifs à la fois simples et efficaces, que nous pourrions éventuellement améliorer à l'initiative de la commission. C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je vous demande de bien vouloir adopter ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Donnez.

M. Georges Donnez. Monsieur le président, monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, une large partie de la question qui nous préoccupe ce soir a déjà été abordée et débattue lors de la récente discussion sur la réforme du divorce.

En ma qualité de rapporteur de la commission des lois pour cette réforme, j'ai été conduit à intervenir sur le problème des pensions alimentaires et des procédures de recouvrement. Je voudrais aujourd'hui préciser mes options sur l'ensemble de cette question.

Certes, le texte qui nous est proposé concerne l'ensemble des pensions alimentaires et pas seulement celles qui résultent d'une décision de justice exécutoire dans le cadre d'un divorce ou d'une séparation de corps.

Il n'en reste pas moins que c'est dans ce dernier cas — et le débat récent nous l'a rappelé — que se posent les problèmes les plus dramatiques, notamment lorsque le créancier d'aliments se trouve être une femme devant assumer la charge d'un ou de plusieurs enfants.

Il y aurait donc une grande incohérence, voire une hypocrisie certaine de la part du législateur à se préoccuper des modifications des procédures de divorce et à se désintéresser par ailleurs de leurs lourdes conséquences financières. Il est évident — et nombre d'orateurs ne manqueront pas de le rappeler — que les nouvelles formes de divorce et surtout le divorce pour rupture de la vie commune, donnent au problème du versement des pensions alimentaires une acuité toute particulière. Le dispositif du divorce-sanction permettait toujours à l'époux défendeur qui, outre les conséquences morales et psychologiques du divorce, en appréhendait les incidences financières, de s'opposer à toute demande. Il n'en est plus de même aujourd'hui et notre attention doit essentiellement se porter vers l'époux qui pourra se voir imposer le divorce. Dans cette hypothèse, le conjoint demandeur devra, certes, assumer toutes les conséquences de sa démarche: encore faut-il que le respect de ses obligations soit mieux garanti qu'il ne l'est aujourd'hui. A cet égard, il m'apparaît important que le Gouvernement ait accepté de lier le présent débat à celui du divorce lors de la seconde lecture. La méthode et la clarté de ces deux textes y gagneront très certainement.

Chacun connaît ici la situation présente en matière de recouvrement des pensions alimentaires. Malgré les incertitudes statistiques dans ce domaine, on estime qu'environ 35 p. 100 des pensions sont versées irrégulièrement ou partiellement et que 25 p. 100 ne sont jamais versées. Il est évident qu'un tel état de choses constitue un véritable scandale et qu'il doit cesser. Toutefois, il est bon de rappeler que ce problème a déjà fait l'objet de plusieurs dispositions qui ont sensiblement contribué à assainir la situation. L'une des plus importantes me paraît être la loi du 2 janvier 1973 qui a institué une procédure de paiement direct entre les mains d'un tiers pour les pensions alimentaires, offrant ainsi au créancier des moyens plus efficaces et moins onéreux de recouvrer les sommes qui lui sont dues. Il s'agit là d'une amélioration sensible des voies d'exécution dont les résultats sont dès à présent satisfaisants. J'ai eu l'occasion de rappeler à cette tribune que les études d'huis-

siers de justice spécialisées en recouvrements avaient enregistré 7 273 demandes dont 6 073 avaient été favorablement réglées. Ces chiffres incitent à penser qu'une large part des pensions impayées sont le fait de débiteurs de mauvaise foi.

Je note par ailleurs que la loi sur le divorce apporte un certain nombre d'améliorations qui devraient contribuer à résoudre le contentieux.

Sur le fond, on peut croire que la procédure allégée, dédramatisée du consentement mutuel, qui suppose un accord préalable des époux, rendra les rapports pécuniaires entre époux divorcés moins conflictuels. En outre, le versement immédiat ou fractionné d'un capital, l'ensemble des dispositions favorisant une meilleure information du juge, les gages ou cautions qu'il peut exiger sont autant d'éléments qui devraient favoriser un paiement effectif et régulier des pensions alimentaires.

Au-delà de cette progressive amélioration, le recouvrement public des pensions alimentaires marque une étape que je crois décisive dans la résolution de cet irritant problème. Certes, il demeure au seul niveau des voies d'exécution. Mais cette nouvelle disposition qui permet aux créanciers de recourir au comptable du Trésor pour obtenir le recouvrement de sa pension, complète efficacement l'ensemble des mesures mises en place au cours de ces dernières années.

Après notre rapporteur, je voudrais d'ailleurs en souligner la portée. Ce recouvrement public de créances privées introduit, en effet, un bouleversement des principes de notre droit, puisqu'il revient dans les faits à mettre au service des personnes privées des prérogatives de la puissance publique. Peut-être certains verront-ils là, avec inquiétude, une nouvelle immixtion de l'Etat dans les relations entre particuliers, et seront tentés de dénoncer une manifestation supplémentaire de l'impérialisme de la puissance publique dans nos sociétés modernes.

Cette inquiétude, que je ne partage personnellement pas, me conduit cependant à poser le problème qui est au cœur de ce débat. Faut-il aller au-delà des mesures proposées qui, je le soulignais à l'instant, demeurent au seul niveau de la procédure et des voies d'exécution ? Faut-il s'orienter vers la création d'un organisme autonome chargé de recouvrer les pensions et d'en faire l'avance au créancier impayé ?

Il est vrai que la procédure de recouvrement public laisse entier le problème des créances impayées du fait de l'insolvabilité du débiteur. Seule, nous dit-on, la création d'un fonds de recouvrement des pensions qui prendrait à sa charge les créances impayées comblerait définitivement cette lacune. Cette thèse trouvera sur divers bancs de notre assemblée de brillants avocats. Je voudrais démontrer ici que, malgré sa générosité, une telle mesure serait en définitive irréaliste et inefficace, pour des raisons tout à la fois juridiques, politiques et techniques.

Sur le plan juridique, je notais à l'instant combien le recouvrement public des créances privées introduisait un bouleversement des principes de notre droit.

En substituant à la responsabilité individuelle, fondement de notre société, la responsabilité de l'Etat, le fonds de recouvrement irait plus loin encore dans la voie d'une immixtion de la puissance publique dans les affaires de droit privé.

Par ailleurs, sans faire preuve d'un noir pessimisme, la substitution de la responsabilité collective à la responsabilité individuelle risque de favoriser le développement des créances impayées, la tentation étant forte de s'en remettre à la solidarité nationale pour faire assumer des obligations individuelles.

N'y a-t-il pas, d'ailleurs, quelque contradiction entre la réforme du divorce, qui entend faire appel au sens de la responsabilité individuelle, et la création d'un fonds qui suppose la mise en œuvre d'une responsabilité collective ?

Sur le plan politique, il ne me semble pas que l'opinion soit prête à accepter cette subrogation de la solidarité nationale à la solidarité familiale. Elle n'admettrait pas que le risque « divorce » soit mieux couvert que d'autres accidents de l'existence, tout autant, sinon plus dramatiques. Elle comprendrait mal en particulier que la collectivité soit tenue au règlement de pensions alimentaires parfois fort substantielles alors que des victimes de crimes ou de délits ne parviennent pas à obtenir réparation du préjudice subi, malgré des poursuites pénales et civiles ayant fait l'objet de décisions de justice définitives.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. Georges Donnez. L'évolution de notre droit conduit à assurer à chacun une couverture des risques de tous ordres de plus en plus efficace. Beaucoup reste encore à faire, mais il subsiste le problème fondamental de savoir si notre société peut envisager de mettre en place un système d'assurance destiné à couvrir ceux que j'appellerai les « accidentés de la vie ».

Il ne faut pas dissimuler d'ailleurs que l'existence de ce fonds conduirait rapidement à la mise en place d'une prestation minime. Dans l'état actuel du droit, le juge tient compte, lors de l'établissement de la pension, des besoins du créancier et des possibilités du débiteur, ce qui le conduit à ordonner le versement de prestations parfois bien faibles.

Il est évident que le versement de la pension par un fonds public permettrait une revalorisation des pensions dont le montant paraît insuffisant.

Une telle évolution serait-elle souhaitable ? Encore faut-il qu'elle soit possible et, à cet égard, il ne me semble pas que la seule création d'un fonds de recouvrement réponde à cette exigence.

Cela me conduit à m'interroger sur l'efficacité réelle d'un organisme de ce type. Permettez-moi, au vu de considérations purement techniques, d'en douter.

En premier lieu, se pose le problème de l'alimentation du fonds. L'une des options consisterait à faire appel aux finances publiques, donc à chaque contribuable. J'ai déjà donné les raisons politiques et psychologiques qui me semblent s'opposer à cette solution.

J'ajouterais seulement à ce sujet que le recouvrement des sommes dues à l'organisme public ainsi créé, ne manquerait pas d'introduire une procédure longue et onéreuse, comparable au recouvrement des sommes dues au Trésor public lorsqu'il est effectué par l'agent judiciaire.

La seconde possibilité réside en la perception d'une surtaxe sur les pensions alimentaires. Deux solutions peuvent être envisagées : ou bien cette surtaxe est perçue sur toutes les pensions alimentaires — les débiteurs de bonne foi paieraient alors pour les débiteurs de mauvaise foi, ce qui serait le comble de l'iniquité ; ou bien cette surtaxe est perçue uniquement sur les pensions alimentaires non réglées. Mais dans ce dernier cas, les situations peuvent encore se produire : ou bien le débiteur de la pension alimentaire est solvable, mais se refuse à payer — les moyens de coercition actuels joints au recouvrement public prévu par le projet sont suffisants pour l'obliger à apurer sa dette, la surtaxe devient inutile et ne sera pas perçue ; ou bien le débiteur est dans l'impossibilité de s'acquitter ; aucune surtaxe ne pourra jamais être recouvrée et le fonds de garantie des pensions ne pourra être alimenté.

Ces diverses raisons techniques, juridiques ou politiques m'incitent donc à me prononcer contre la création d'un fonds de recouvrement des pensions alimentaires qui ne me semble pas répondre efficacement à ce que l'on en attend.

Je suis, en outre, persuadé que l'amélioration des voies d'exécution privées et publiques améliorera en grande partie la douloureuse situation des créanciers de pensions alimentaires en favorisant la poursuite des débiteurs de mauvaise foi.

En outre, la solution beaucoup plus souple, préconisée par M. Foyer et retenue par la commission des lois, répond mieux, me semble-t-il, à notre préoccupation commune : l'aide aux plus déshérités. Sans créer d'organismes ni de procédures nouvelles, sans introduire de bouleversement juridique profond, la solution consistant à habiliter les caisses d'allocations familiales à utiliser leur fonds d'action sanitaire et sociale au profit des créanciers d'aliments, présente le mérite de l'efficacité et de la simplicité.

M. Guy Ducloné. C'est exact.

M. Georges Donnez. Elle permet en outre une appréciation cas par cas des situations individuelles propice à la recherche d'une meilleure justice sociale.

Telles étaient, madame le secrétaire d'Etat, monsieur le ministre, les observations que je tenais à présenter sur un texte dont l'importance, dans la perspective de la réforme du divorce, n'échappe à personne. Il m'apparaît devoir mettre définitivement un terme au scandale du non-paiement des pensions alimentaires et, par là même, au drame des personnes abandonnées sur lequel, tout au long d'un récent débat, notre groupe et moi-même avions tenu à appeler tout particulièrement l'attention du Gouvernement. (Applaudissement sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Chaumont.

M. Jacques Chaumont. Mesdames, messieurs, j'avais cru comprendre qu'en matière de mœurs, le Gouvernement s'était efforcé de mettre en accord le droit et le fait. Ce qui me surprend donc avant tout dans le texte sur le recouvrement public des pensions alimentaires, c'est qu'il nie le fait au profit d'un principe discutable.

M. Alexandre Bolo, Très bien !

M. Jacques Chaumont. Quelle est la réalité ? Elle est simple. Elle est connue de nombreux parlementaires, en particulier de ceux qui, sans être les philosophes de l'absurde, quoi qu'en dise M. Chénou, ont été fortement marqués par la réalité sociologique de leur circonscription.

Soixante-quatre pour cent des pensions alimentaires dues à la suite d'un divorce ne sont pas payées. Elles représentent 80 p. 100 de l'ensemble des pensions. La proportion des allocations et rentes dues pour d'autres cas qui sont régulièrement payées, ne doit pas être beaucoup plus forte.

Ainsi, les deux tiers des pensions alimentaires ne sont pas payées par les débiteurs. Voilà un premier fait.

Deuxième fait, les femmes divorcées ou les titulaires de pension d'ascendant de condition modeste renoncent très vite à toute tentative de recouvrement des pensions, de crainte d'engager une nouvelle procédure qui peut être moralement pénible, d'avoir de nouveau recours à des huissiers, de redemander l'assistance judiciaire et d'entreprendre des formalités complexes.

Troisième fait : en pratique, les contribuables se substituent aux débiteurs défaillants. Car qui fait vivre la femme et les enfants si elle ne touche pas de pension ? Qui fait vivre les ascendants âgés et abandonnés ? Tout naturellement, ce sont les allocations versées par les directions de l'action sanitaire et sociale et les bureaux d'aide sociale.

M. Raymond Forni. Très bien.

M. Jacques Chaumont. Combien de municipalités n'engagent-elles leur personnel féminin qu'en fonction de critères uniquement sociaux ?

M. Marc Bécam. C'est exact !

M. Jacques Chaumont. Telle est la réalité, monsieur le ministre : les deux tiers des pensions ne sont pas acquittées par ceux qui les doivent. Elles sont en fait payées par les contribuables.

Mais votre projet se retranche derrière un principe qui figure dans l'exposé des motifs : « Les pensions restent avant tout l'affaire des intéressés. Elles sont des créances privées... Il convient donc d'établir une séparation nette entre le recouvrement privé, qui reste la normale, et le recouvrement public qui doit être subsidiaire. »

Par conséquent, « la demande du créancier ne saurait suffire à déclencher l'intervention publique... Cette décision doit appartenir à une autorité de l'ordre judiciaire ».

Sur le plan des principes, vous avez certainement raison. Mais regardez les faits avec objectivité et vous ne pouvez croire un seul instant que votre projet améliorera réellement l'état de choses actuel.

Il suffit de lire l'article 2 du texte pour savoir qu'aucune femme de condition modeste ne pourra recourir à cette procédure.

Depuis plusieurs années, tous les groupes parlementaires ont déposé des propositions de loi tendant à rendre automatique le versement des pensions par le truchement d'un organisme approprié.

Comme la semaine dernière, j'avais tenté d'amender le projet de loi sur le divorce présenté par M. le garde des sceaux, je proposerai ce soir encore la création d'une caisse nationale chargée de verser automatiquement et régulièrement les pensions aux créanciers et de les recouvrer sur les débiteurs.

Cette caisse aurait l'avantage de faire payer les débiteurs véritables et non les contribuables, d'assurer des ressources régulières aux créanciers, en leur évitant la quête, oh ! combien humiliante, des aides et secours. Sur le plan moral, elle aurait aussi l'avantage d'éviter de créer entre les ex-époux des tensions nouvelles et des conflits sur le plan matériel, alors qu'ils sont encore meurtris par le divorce, alors que se posent tous les problèmes liés au droit de visite et à l'éducation d'enfants déchirés.

Nous connaissons les arguments que vous opposez à la création d'un fonds de garantie ou d'une caisse.

Une caisse ? Qui paiera ?

Créer de nouveaux emplois ? Qui paiera ?

Je pourrais vous répondre qu'un ministre des finances trouve toujours de l'argent pour financer un projet ou par exemple pour aider la société Honeywell-Bull sans même avoir recours à l'approbation du Parlement. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*) Mais ce serait ouvrir la querelle absurde qui m'a déjà opposé au garde des sceaux sur ce point.

L'Etat gagnerait à faire payer les pensions par les débiteurs plutôt que par les contribuables. Il peut également, s'il le souhaite — mais il appartient au ministre de l'économie et des finances, par un règlement d'administration publique de déterminer les sources de financement — taxer les débiteurs, affecter le produit des amendes, comme le prévoit d'ailleurs le projet de loi. On peut inventer d'autres systèmes, par exemple, taxer les jugements de divorce ou prélever une cotisation de 2 p. 100 sur le montant des pensions.

S'agissant des emplois à créer pour l'application des nouvelles dispositions, le projet de loi prévoit que les demandeurs doivent s'adresser au procureur de la République. Or, le seul parquet que je connaisse, celui du Mans, est actuellement débordé et le garde des sceaux est incapable de nommer les substituts qui figurent au tableau des effectifs théoriques.

Quant à l'administration des finances, elle devra vraisemblablement créer de nouveaux emplois ou un service pour mettre les pensions en recouvrement public.

Madame le secrétaire d'Etat, à ce stade de la discussion, il est encore possible d'améliorer le texte et d'abandonner cette conception quelque peu hypocrite selon laquelle le recouvrement des pensions est une affaire de droit privé. D'ailleurs, toute l'ambiguïté de votre attitude réside dans le titre même du projet de loi : recouvrement public des pensions alimentaires.

Il faut que vous apportiez à ce texte beaucoup plus de réalisme et beaucoup plus d'humanité.

Vous ne pouvez, en effet, nous faire adopter un texte qui n'apporte pas aux femmes seules, aux vieillards, la régularité et la garantie de leurs revenus, qui ne leur évite pas de « procéder » contre leur ancien conjoint, voire contre leurs enfants, qui ne leur épargne pas les mendicités de l'aide sociale, le recours à l'aide judiciaire, qui ne leur apporte pas cette dignité et ce respect de soi-même qui constituent l'aspiration la plus profonde de tous les êtres humains. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et sur plusieurs bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Moreau.

Mme Gisèle Moreau. Mesdames, messieurs, le recouvrement des pensions alimentaires est un problème crucial pour des centaines de milliers de femmes ayant à charge d'élever leurs enfants.

Depuis de nombreuses années le groupe communiste a déposé des propositions de loi sur ce sujet et proposé à de multiples reprises la seule disposition susceptible d'apporter une solution à ce douloureux problème par la création d'un fonds spécial pour les pensions alimentaires, habilité à payer la pension dès réception d'une demande justifiée de la part de l'intéressée, ainsi qu'à récupérer auprès du débiteur défaillant les sommes dues depuis la cessation du versement de la pension, majorée d'une taxe de recouvrement destinée à l'alimenter. Nous défendrons ce soir encore cette disposition qui est réclamée par la plupart des associations féminines et familiales, par les syndicats, par des magistrats, des avocats, des assistantes sociales et des élus qui ne se trouvent pas seulement sur les bancs de l'opposition. Dans un souci de cohérence et d'efficacité, nous avons fait tout ce qui était en notre pouvoir pour l'insérer dans la loi portant réforme du divorce.

Le Gouvernement s'y est violemment opposé, parce qu'il ne veut pas déboursier un sou pour les femmes divorcées. Voilà pourquoi il nous soumet ce soir un projet de loi particulier dont les dispositions ne constituent qu'un « rapiéçage » face aux drames de la misère et de la solitude que vivent des milliers de femmes et d'enfants. Le nombre, l'urgence, la gravité des problèmes posés nécessitent une véritable prise en considération d'une telle situation. Tel n'est pas le cas du modeste projet dont nous débattons et qui sera sans conséquences concrètes pour la majorité des femmes qui y sont confrontées, en particulier pour les plus modestes d'entre elles.

Voilà quelques semaines, j'ai reçu, à l'une de mes permanences, une jeune femme divorcée, âgée de trente-quatre ans, ayant des petites filles jumelles à charge. Son ex-mari, ingénieur, ne lui verse pas de pension. Atteinte de sclérose en plaque, elle ne dispose pour vivre que de sa pension d'invalidité. Pour l'année précédente ses revenus mensuels s'élevaient à 708 francs auxquels il faut ajouter 386 francs de prestations familiales diverses et dont il faut retrancher 399 francs de loyer, soit un peu plus de 700 francs pour faire vivre trois personnes.

Quelle peut être la vie de ses deux petites filles dont la maman est malade et incapable de subvenir correctement à leur besoins ?

Une autre femme m'écrit : « C'est à la lueur de la bougie que je vous écris cette supplique. En effet, je n'ai pu m'acquitter de la somme que je dois à E. D. F. J'ai cinq enfants à élever. Mon mari ne me verse pas la pension alimentaire de 1 500 francs qui m'a été attribuée. »

Une autre se retrouve avec la charge de ses deux enfants et un loyer de 1 500 francs, supérieur au salaire qu'elle reçoit pour l'emploi de standardiste qu'elle a dû accepter faute de mieux car elle n'avait jamais travaillé. Elle a maintenant un million d'anciens francs de dettes de loyer et l'office d'H. L. M. refuse de la reloger de façon moins onéreuse tant qu'elle a des dettes. Elle ne peut que s'enfoncer dans ses difficultés.

Des dizaines de milliers d'autres femmes connaissent des sorts différents mais aussi graves. Leur vie est littéralement « mangée » par les tracasseries, la misère. Leurs enfants sont marqués par la gêne et l'amertume, leur avenir est souvent compromis.

Face à tous ces drames, suffit-il de présenter un changement de procédure comme le propose le projet de loi ? Suffit-il d'un projet qui ne coûte rien, comme tous ceux jusqu'à maintenant soumis par le Gouvernement au Parlement à propos des femmes ?

M. Raymond Forni. Très bien !

Mme Gisèle Moreau. Ce projet peut-être utile à certaines femmes de milieux sociaux favorisés, mais il sera sans effet pour celles qui appartiennent aux milieux modestes.

Les arguments avancés par le Gouvernement pour refuser de dégager l'apport financier de départ nécessaire à la constitution du fonds spécial que nous proposons et qui s'alimenterait de lui-même grâce aux majorations perçues sur les débiteurs défaillants, ne sont pas très convaincants.

D'abord la somme nécessaire est modeste — quelques dizaines de millions de francs — par rapport aux cadeaux faits aux grosses sociétés qui s'élevaient en 1973 à 60 milliards de francs ; modeste par rapport à la taxe de 13 p. 100 que le parti communiste propose au Gouvernement de prélever sur le chiffre d'affaires des compagnies pétrolières et dont le montant s'élèverait à 5 milliards de francs ; modeste enfin par rapport aux 25 milliards de francs supplémentaires rapportés par la T. V. A. à la suite de la hausse des prix.

Ensuite la collectivité est d'ores et déjà contrainte de se substituer à des citoyens sans moyens par sa contribution à l'aide sociale, à l'aide à l'enfance, à la caisse des écoles, au fonds spécial d'allocations familiales, etc.

Le Gouvernement affirme souvent que la société a le devoir de ne pas laisser dans la détresse ceux qui rencontrent le plus de difficultés. Mais nous sommes loin de la promesse faite lors de sa campagne électorale par le Président de la République d'assurer un minimum de ressources à tous et à toutes. Pourquoi faut-il de surcroît, obliger ceux qui sont plongés dans le malheur, à tendre la main ? Outre l'aide financière immédiate que nous souhaitons apporter avec la création de ce fonds, nous voulons préserver aussi la dignité de la femme.

Le projet de loi qui nous est présenté n'apporte aucune solution à toutes les femmes qui sont dans l'attente d'une décision de justice, laquelle peut demander une année. Il ne règlera rien pour celles dont l'ex-mari est insolvable ou introuvable c'est-à-dire pour les plus modestes d'entre elles.

Enfin, pour les autres, il ne portera effet qu'à long terme, une fois que la créance sera recouvrée par l'agent du Trésor. Au moins, pour celles-là — afin que la loi ait une portée un peu moins limitée — l'Assemblée aurait-elle dû pouvoir se prononcer sur l'amendement n° 8 proposé par les communistes, prévoyant que le comptable du Trésor est tenu de verser les pensions alimentaires dues dès que la demande de recouvrement public est admise. Une fois de plus, l'article 40 de la Constitution a été opposé à une disposition qui aurait constitué une mesure concrète pour de nombreuses femmes.

Dans ces conditions, on ne peut que s'étonner d'entendre un parlementaire de la majorité prétendre que ce projet règlera définitivement le problème du recouvrement des pensions alimentaires.

M. Guy Ducloné. Il n'est pas difficile !

Mme Gisèle Moreau. L'efficacité des dispositions qui nous sont proposées risque d'être fort aléatoire lorsqu'on prend en considération les faibles conséquences de la loi du 2 janvier 1973. Avant son application, 36 p. 100 des pensions étaient payées, après, à peine 40 p. 100. De plus, on est en droit de s'interroger sur les moyens, notamment en personnel, qui seront mis à la disposition de l'administration des finances pour appliquer cette loi.

Mais il convient aussi de se préoccuper de l'évolution des pensions alimentaires. Celle-ci est réglée non pas par ce projet, mais par la loi portant réforme du divorce, démontrant ainsi l'illogisme de la discussion. Il conviendrait, comme nous le proposons, de revaloriser chaque année les pensions en fonction de la variation constatée de l'indice des prix à la consommation et non de se contenter d'évoquer timidement cette question par le biais d'un éventuel changement de la situation ou des besoins des intéressés. Pour autant, la question du reclassement des femmes divorcées reste entière. Ce projet, pas plus que celui sur le divorce, ne comporte de mesures à cet effet. Pourtant plusieurs d'entre elles s'imposent, concernant la couverture sociale des femmes divorcées, le recul de l'âge d'admission en stage de l'A. F. P. A., le bénéfice de l'allocation chômage dès lors qu'elles sont inscrites comme demandeuses d'emploi. Malgré nos propositions, le Gouvernement s'y oppose.

Enfin, la conjoncture nationale, marquée par le développement du chômage, les bas salaires et le manque de moyens pour la formation professionnelle des femmes en particulier, ainsi que par le nombre insuffisant d'équipements sociaux, place sous de sombres auspices l'avenir des femmes divorcées. Leur situation — avec ses particularités — est, en effet, liée à celle des autres femmes, à celle du pays tout entier. C'est la voix des femmes qui a obligé le Gouvernement à prendre en considération des problèmes qu'il dédaignait jusqu'alors. Elle doit se faire, et elle se fera encore davantage entendre pour obtenir de véritables avantages. C'est à quoi, nous, communistes, nous nous employons.

Le mois précédent, nous avons, au cours d'une grande campagne nationale, recueilli le soutien d'un million de femmes aux propositions que nous défendons en faveur de la condition féminine et au programme commun de gouvernement. Ce mouvement, sans aucun doute, s'amplifiera encore pour ouvrir la voie à des changements démocratiques permettant d'offrir aux femmes divorcées, comme à toutes les autres femmes et à tous les hommes, une vie digne d'être vécue. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Monsieur le président, monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, si j'en crois M. le rapporteur, ce projet de loi rappellerait tout à la fois 1789, en raison de son aspect révolutionnaire et de son audace sur le plan des principes, et 1814, pour ce qui est de la volonté du Gouvernement de restaurer le sens de la responsabilité individuelle au moyen de méthodes coercitives.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Je suis à la fois député de la Bastille et du Palais-Royal ! (Sourires.)

M. Raymond Forni. A l'examen, il semble que notre rapporteur, saisi du vertige du verbe, n'ait été sensible qu'aux seuls arguments publicitaires développés généreusement par le Gouvernement et par le ministre des finances depuis de nombreuses semaines et que, pris au piège du matraquage des esprits, il n'ait pas manifesté l'objectivité nécessaire à l'analyse d'un tel texte.

Je me garderai bien, cependant, de tomber dans le travers d'une critique systématique de ce rapport qui souligne parfois judicieusement les lacunes du projet et les réserves que suscite sa lecture.

Les limites, vous les avez tracées, monsieur le rapporteur. Elles sont étroites et conduisent à un simple remaniement sans véritable changement.

En vérité, votre projet, monsieur le ministre, est incomplet, partiel et illogique. Il constitue, somme toute, un moyen d'accompagnement du divorce-sanction, dont le Gouvernement a exigé le maintien il y a quelques jours, et de la faute qui est à son origine.

Votre projet est incomplet, parce qu'il s'insère dans un système dont certaines dispositions sont encore inconnues. Les bribes que vous lâchez successivement et parcimonieusement devant cette assemblée ne nous permettent pas d'en entrevoir la cohérence.

Quelle sera la teneur des modifications du décret du 1^{er} mars 1973 ? Et pourquoi, si celles-ci sont déjà connues, ne pas avoir joint à cette discussion les études réalisées en ce domaine ?

Pourquoi aussi, sous forme d'allusions, faire ressurgir les promesses contenues dans le rapport de M. Mazeaud de 1972 et ne pas avoir défini clairement le rôle que peuvent jouer les organismes sociaux ?

Votre projet est partiel puisqu'il ne vise que les débiteurs de mauvaise foi, mais qu'il risque tout de même de mettre dans une situation insupportable les débiteurs indigents et donc insolubles.

Pouvez-vous nous indiquer avec précision quel pourcentage des pensions alimentaires non réglées est le fait de débiteurs de mauvaise foi ou impécunieux? De quel moyen disposera le procureur de la République pour décider de l'indigence ou de la solvabilité du débiteur? N'y a-t-il pas, pour les autres éléments inconnus, une utilisation toute trouvée et appropriée du fichier central que certains ont surnommé « safari »?

Votre projet est illogique parce qu'il ne respecte pas la séparation des pouvoirs. En effet, devant l'échec de l'institution judiciaire, vous voulez lui substituer l'autorité administrative. Le problème posé est celui du passage de l'une à l'autre. La passerelle est, dans votre système, construite à partir du parquet. Passerelle fragile s'il en est! C'est en effet le procureur de la République qui enjoint au comptable du Trésor de mettre en route la machine administrative. Il devra d'ailleurs, et préalablement, vérifier l'exactitude de la demande et sa conformité avec la décision de justice. De surcroît, il devra établir l'indigence ou la solvabilité du débiteur.

Si l'on ajoute qu'incombe au procureur de la République le soin de se renseigner sur l'utilisation — pour avoir confirmation de son échec — des voies normales de recouvrement civil, tâche d'autant plus difficile que le procureur saisi sera celui du domicile du créancier, on voit mal comment on pourrait répondre ainsi aux impératifs de rapidité et d'efficacité. L'absence de rapidité sera due à l'encombrement croissant des parquets et surtout du fait qu'on va demander au procureur de la République de jouer un rôle d'assistante sociale ou de croquemitaine. Je doute fort, quant à moi, qu'ils privilégieront ce nouveau rôle de protection de l'ordre public.

Et puisque le recours au juge des référés sera nécessaire, lorsque des difficultés se présenteront, comment assurera-t-on efficacement l'aide et l'assistance des plaideurs?

Avez-vous envisagé la possibilité de recourir à l'aide judiciaire sans laquelle il ne saurait être question de procédure rapide et dissuasive.

Il n'est pas sérieux, madame le secrétaire d'Etat, de prétendre que la procédure de recouvrement des pensions alimentaires prévu par le projet n'exigera pas un délai supérieur à un mois. Vous avez pourtant indiqué tout à l'heure que le comptable du Trésor n'aurait besoin que d'un mois ou un mois et demi pour faire aboutir cette procédure.

Vous avez omis, madame le secrétaire d'Etat, de parler du procureur, de cet intermédiaire que le projet fait intervenir. Et lorsqu'on connaît l'encombrement des Parquets, on doute fort que le délai que vous avez indiqué puisse être respecté.

M. Maurice Blanc. Très bien!

M. Raymond Forni. Enfin, et ce sera ma quatrième critique, le projet de loi souffre de certaines carences de la réforme du divorce.

Ainsi, le maintien du divorce pour faute ne manquera pas d'entraîner de nombreuses difficultés et contestations dans le mécanisme du paiement des pensions alimentaires. Le Gouvernement a voulu précisément éviter certaines d'entre elles en prévoyant la possibilité pour l'ex-conjoint de se libérer de l'obligation alimentaire par un versement en capital. Cette procédure ne sera que peu utilisée car elle suppose des ressources considérables dont ne dispose pas la majorité des personnes divorcées.

Le paiement d'une pension sera le cas le plus fréquent, avec les complications qui découleront du maintien de la faute et des ressentiments ainsi artificiellement maintenus chez les ex-époux.

Il conviendrait donc de régler globalement et efficacement la situation pécuniaire des époux, et surtout de la femme divorcée, de manière que le divorce n'apparaisse point comme un risque grave, mais comme un événement personnel que la société doit aider à surmonter en favorisant une juste réinsertion sociale.

Aujourd'hui, malgré les réformes, malgré la création timide d'un secrétariat d'Etat à la condition féminine, la faiblesse générale des rémunérations des femmes, le niveau de leur qualification professionnelle sont tels que le divorce est souvent ressenti comme une catastrophe par les femmes.

Vous avez omis, madame le secrétaire d'Etat, dans la liste des débiteurs défaillants, ceux pour qui la ruine du mariage correspond à une faillite sur le plan financier.

Les propositions du parti socialiste sont contenues dans le texte que nous avons déposé le 11 avril 1975. Nous entendons souligner le lien étroit qui existe entre ce problème du recouvrement des pensions alimentaires et la réforme du divorce. Il aurait fallu apporter une solution globale. Nous nous contenterons aujourd'hui, par le biais d'amendements, d'améliorer autant que faire se peut le texte qui nous est soumis.

Il convient d'abord d'éviter la confusion des pouvoirs et d'accélérer le cours d'une procédure qui paraît, *a priori*, extrêmement lourde à manier et complexe à mettre en marche.

Une barrière existe entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif. Il faut donc trouver le système, le remède, qui permette le passage de l'un à l'autre sans troubler l'ordre constitutionnel. Pour respecter ce souci d'efficacité, l'autorité judiciaire compétente, susceptible de saisir le comptable du Trésor, doit être le greffier du tribunal d'instance, agissant sous le contrôle du juge d'instance.

Il s'agit d'une créance de droit privé. Elle passerait ainsi par cette méthode de la voie judiciaire à la voie administrative que vous considérez, à juste titre, peut-être, comme intimidante et plus contraignante.

A quoi servirait d'ajouter un intermédiaire, à savoir le procureur de la République, pour prendre une décision qui est déjà exécutoire et qui, sur le plan administratif, pourrait devenir applicable par la simple transmission d'un certificat de carence établissant que les voies judiciaires privées ont été épuisées ou qu'en tout cas le créancier a déjà réellement utilisé une voie de la procédure civile? C'est par l'institution de ce certificat de carence que vous accélérerez effectivement le recouvrement des pensions alimentaires. C'est par le biais de ce certificat que sera transféré de l'autorité judiciaire à l'autorité administrative le soin de recouvrer les pensions alimentaires à l'encontre des débiteurs de mauvaise foi.

Dans une situation d'insolvabilité — c'est, il faut bien le reconnaître, la majorité des cas — ou lorsque le débiteur a disparu, la seule solution réside dans le recours à la solidarité grâce à la création d'un fonds de garantie dont le financement peut être diversément envisagé, et j'en veux pour preuve les propositions qui émanent de tous les groupes de cette assemblée.

On vous a rappelé tout à l'heure, monsieur le ministre — et vous avez cru bon de faire à ce moment une brève sortie — que lorsqu'il s'agissait de prendre des décisions importantes en matière financière vous n'éprouviez pas toujours la nécessité de consulter l'Assemblée nationale.

M. Maurice Blanc. Très bien!

M. Raymond Forni. Puisqu'il s'agit aujourd'hui de la création d'un fonds de solidarité — c'est un rôle social que nous voulons et que vous voulez jouer — je crois que les moyens peuvent être trouvés et que, grâce aux propositions des différents groupes de cette assemblée, et grâce aussi peut-être aux propositions que nous attendons de vous, ce fonds pourra être créé.

La solidarité peut s'exercer entre tous les débiteurs de pensions, ce qui ferait partager le risque par l'ensemble des personnes divorcées. Mais alors, pourra-t-on m'objecter, on taxerait les bons payeurs pour les mauvais. Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous rappeler que, lorsqu'il s'est agi de racheter les charges d'avoués, on fait appel à l'ensemble des justiciables par le biais d'une taxe parafiscale. Les bons payaient pour les mauvais. Pourquoi ne pourrait-il pas en aller de même pour le paiement des pensions alimentaires?

On peut aussi envisager une solidarité nationale sous la forme d'un fonds de garantie qui serait alimenté par une subvention de l'Etat qui proviendrait elle-même en partie d'une taxation des débiteurs défaillants.

L'obligation alimentaire avait, jusqu'à présent, un caractère familial et privé. Mais lorsque des femmes divorcées et leurs enfants risquent de se trouver privés de ressources, il appartient à l'ensemble de la collectivité de leur venir en aide. Si, par exemple, le débiteur défaillant est chômeur, convient-il d'en faire supporter les conséquences à la femme divorcée et à ses enfants?

Sous couvert de restaurer les libertés individuelles, on en vient à utiliser les moyens coercitifs les plus dangereux et les moins adéquats.

En maintenant la notion de faute, vous traitez les ex-conjoints comme des incapables majeurs. Pensez-vous qu'ils aient toujours choisi volontairement, délibérément d'être des débiteurs défaillants? Ils sont souvent victimes du chômage, des sous-salaires, de difficultés de tous ordres. Ils sont — il faut le dire — parfois les otages de leur imprévoyance, otages aussi de la société dominée par le profit.

Ce qu'il fallait, c'est une véritable restauration de la responsabilité individuelle à travers la disparition de la sanction et de la faute en matière de divorce. Ce qu'il fallait, c'est donner un autre cadre social à la famille. Ce qu'il fallait, c'est instituer une solidarité effective entre les hommes et les femmes de ce pays. Ce qu'il fallait, c'était, en pratique, permettre aux femmes de tenir leur véritable place dans la société qui est la nôtre, pour qu'elles puissent exister non seulement en tant qu'épouses ou mères, mais aussi en tant que citoyennes, membres à part entière de notre communauté économique.

C'était, monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, ce qu'il fallait faire, et je crains que vous ne l'avez pas fait dans le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

M. le président. La parole est à Mme Crépin.

M. Aliette Crépin. Monsieur le président, monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans le cadre plus approprié de ce débat, je développerai certains points que j'ai déjà abordés lors de la discussion sur la réforme du divorce.

Parmi les problèmes que pose, en effet, cette réforme, il est évident qu'une attention toute particulière doit être portée à celui de l'époux abandonné pour lequel la rupture entraîne de graves conséquences, non seulement morales mais aussi matérielles.

A cet égard, les nouvelles dispositions relatives au divorce pour rupture de la vie commune risquent d'aggraver la situation de l'époux délaissé si elles ne sont pas corrigées par une plus grande efficacité et même une plus grande sévérité des procédures de recouvrement des pensions alimentaires.

Comme l'a justement noté M. le rapporteur, il convient, en la matière, de restaurer le sens des responsabilités individuelles par des procédures de coercition.

Le recouvrement public des pensions, qui met au service du créancier la redoutable efficacité de l'administration fiscale, vient compléter l'amélioration continue, constatée au cours des dernières années, des voies d'exécution de droit privé.

Mais un autre point me paraît fondamental, qui avait d'ailleurs été évoqué lors du précédent débat : la couverture sociale des époux divorcés, et notamment des femmes chefs de famille.

M. André Fanton. Très bien !

Mme Aliette Crépin. Reprenant une disposition proposée par la commission des lois par voie d'amendement, M. le garde des sceaux a admis que le juge pouvait condamner l'époux au versement des cotisations d'assurance sociale volontaire pour son conjoint, et que ses cotisations pourraient faire l'objet d'une procédure de recouvrement public au même titre que la pension principale.

Il s'agit là d'une disposition particulièrement importante, notamment pour la protection sociale des femmes seules et qui se situe dans le droit fil des préoccupations que nous avons exprimées au moment de la discussion sur la répartition de la pension de réversion entre le conjoint survivant et le conjoint divorcé.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

Mme Aliette Crépin. En conclusion, je tiens à affirmer ma conviction que toute réforme qui ne se traduit pas par un progrès social, un mieux-être des déshérités manque totalement son objet.

A cet égard, par-delà les dispositions de procédure que nous avons récemment adoptées, la réforme du divorce trouvera sa pleine utilité si elle nous permet de remédier aux difficultés que, trop souvent, connaissent aujourd'hui les victimes du divorce, c'est-à-dire, dans la plupart des cas, les femmes qui, délaissées, avec ou sans enfants, sont contraintes de recourir à la charité de leur famille ou aux bureaux d'aide sociale. *(Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)*

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. M. Forni m'a probablement mal entendue, en tout cas sur un point. En effet, j'ai dit très précisément : « Très souvent le percepteur pourra remplir sa mission en un mois si le débiteur est aisément localisé. » Je n'ai pas parlé d'un mois ou d'un mois et demi de délai entre le moment où l'huissier serait saisi et le recouvrement de la pension.

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Madame le secrétaire d'Etat, j'ai simplement rappelé qu'en ce qui concerne les délais, vous aviez omis, dans vos explications, l'intervention du procureur de la République.

A mon avis, cette intervention doit être supprimée car elle insérerait dans la procédure de recouvrement public des pensions alimentaires un nouvel échelon qui entraînerait un délai supplémentaire et par conséquent des lenteurs.

Je vous avais donc bien entendue, madame le secrétaire d'Etat, mais je voulais mettre en évidence cette intervention du Parquet.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je répondrai brièvement aux orateurs qui sont intervenus.

M. Donneux a exposé les raisons pour lesquelles, sur le plan de la politique générale, il n'était pas nécessaire de créer un fonds de garantie. J'approuve entièrement son analyse particulièrement précise et convaincante.

Il a ensuite évoqué l'éventualité d'une participation des caisses d'allocations familiales, sur leurs crédits d'action sanitaire et sociale, à l'aide individuelle, dans des cas particuliers. S'agissant d'une simple possibilité qui serait ouverte aux caisses, j'y suis favorable.

M. Jean Foyer, président de la commission. Tel est d'ailleurs l'objet d'un amendement de la commission.

M. le ministre de l'économie et des finances. Effectivement.

M. Chaumont doute de l'efficacité du projet de loi, de même que M. Forni dont l'intervention a porté notamment sur le passage obligatoire par le procureur de la République. Je reconnais qu'il y a là, effectivement, un problème.

De surcroît, M. Chaumont a affirmé que le texte n'avait pas grand sens. Je lui fais observer que les 450 000 femmes divorcées en France ne relèvent pas toutes de l'aide sociale, heureusement.

Je lui rappelle comme à tous les orateurs qui ont exprimé des doutes à l'égard de la procédure que, quelles que soient les conditions, le réseau des comptables publics recouvre chaque année entre 97 et 98,5 p. 100 du produit de l'impôt sur le revenu.

Entre ce pourcentage et le taux de deux tiers de non-recouvrement des pensions alimentaires doit se trouver un taux intermédiaire de recouvrement qui, de toute manière, marquera une amélioration de la situation.

Mme Moreau et M. Forni ont traité de la création d'un fonds des pensions alimentaires. J'ai déjà indiqué les raisons pour lesquelles je n'y suis pas favorable. Mme Moreau a cité, notamment, le cas d'un ingénieur qui ne verse pas la pension à son ex-femme. Il est certain que le passage par la voie de la comptabilité publique apportera une solution dans un tel cas.

M. Forni s'est inquiété de l'articulation de la procédure. Effectivement, on peut se poser la question de savoir si l'on doit passer par l'intermédiaire du procureur, du juge d'instance, ou même, comme certains amendements le proposent, du greffier. C'est une question à étudier car je crains qu'il y ait là des risques.

En tout cas, on ne peut admettre que des personnes privées saisissent directement les comptables publics pour le recouvrement d'une créance. Le passage par une autorité judiciaire est indispensable.

Quant au certificat de carence, cette disposition pourra être étudiée au cours de la discussion.

Mme Crépin a jugé le projet en termes favorables et je l'en remercie. Comme elle, je suis très préoccupé par le problème de la sécurité sociale des femmes divorcées et je déposerai un amendement concluant sur ce qui s'est dit à ce sujet au cours du débat sur la réforme du divorce, afin qu'il n'y ait plus de hiatus entre les mécanismes des lois actuelles et les règles qui résulteront de la généralisation de la sécurité sociale, prévue pour 1978.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n^{os} 1, 15 et 18, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 1, présenté par Mmes Chonavel, Moreau, M. Ducloné et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Il est créé un fonds des pensions alimentaires. En cas de défaillance du débiteur, le bénéficiaire d'une pension alimentaire s'adresse au fonds qui lui verse les sommes qui lui sont dues. Le fonds est subrogé aux droits du créancier pour obtenir du débiteur d'aliments le montant de la pension.

« II. — En application de l'alinéa précédent, le fonds est habilité à engager toutes poursuites mêmes pénales contre le débiteur défaillant et notamment à faire pratiquer saisie-arrêt sur ses salaires et traitements, retraites civiles ou militaires, pensions de quelque nature qu'elles soient.

« III. — Le fonds des pensions alimentaires est habilité à percevoir du débiteur défaillant une majoration de 10 p. 100 sur le montant des pensions dues. »

L'amendement n^o 15, présenté par MM. Forni, Massot, Gau, Besson et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est libellé comme suit :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Au cas où le débirentier ne peut être retrouvé ou est en état d'indigence, la pension alimentaire sera versée au crédentier par un fonds de garantie qui est alors subrogé dans les droits et actions que possédait le créancier contre le débirentier.

« Le fonds de garantie est saisi par le comptable du Trésor, sur demande du crédentier, après qu'il ait vérifié :

« 1^o Que les voies d'exécution prévues à l'article précédent sont restées infructueuses ;

« 2^o Que le débiteur de la pension est en état d'indigence ou ne peut être retrouvé.

« Ce fonds est alimenté par une imposition de 2 p. 100 sur les versements qui font l'objet de déclarations annuelles par les débirentiers en application de l'article 88 du code général des impôts et par une partie du produit des amendes prélevées sur les débirentiers dont la dette a été recouvrée par les soins des comptables du Trésor.

« Le fonds de garantie se substitue dans les mêmes conditions au débiteur défaillant pour régler à la sécurité sociale le montant des cotisations que celui-ci était tenu de verser au bénéfice de son ex-conjoint. »

Enfin, l'amendement n^o 18, présenté par MM. Chaumont, Bécam, Chasseguet, Goulet, Graziani, Le Theule, Pinte, de Poulpiquet, Simon-Lorière et Robert-André Vivien, est conçu en ces termes :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Il est institué une caisse nationale chargée du règlement et du recouvrement des pensions alimentaires et des rentes accordées aux personnes bénéficiaires d'une décision de justice exécutoire dans le cadre d'un divorce ou d'une séparation de corps, ou au titre des obligations de l'article 205 du code civil, des contributions des charges du mariage prescrites par l'article 214 du code civil, des rentes prévues par l'article 276 du même code ou des subsides de l'article 342.

« Cet organisme est une personne morale de droit privé dont le statut et le fonctionnement seront fixés par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à Mme Chonavel, pour soutenir l'amendement n^o 1.

Mme Jacqueline Chonavel. L'intervention de Mme Moreau, dans la discussion générale, me dispense de commenter longuement cet amendement dont elle a abondamment traité.

L'article 40 de la Constitution nous interdit de proposer une dépense nouvelle, mais comme il est certain que le fonds de garantie des pensions alimentaires sera insuffisamment alimenté par une taxe de 10 p. 100 sur les débiteurs défaillants, je demande en sa faveur une dotation de l'Etat.

Actuellement, ce dernier consacre des millions de francs, voire des dizaines de millions de francs aux mères dépourvues de toutes ressources. La création d'un fonds des pensions alimentaires, en permettant aux femmes de recevoir leur dû en toute dignité leur éviterait de recourir à cette mendicité. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Forni, pour défendre l'amendement n^o 15.

M. Raymond Forni. Nous sommes confrontés à un problème qui est né de l'échec de l'institution judiciaire en matière de recouvrement des pensions alimentaires et nous essayons de trouver le passage entre l'institution judiciaire et l'autorité administrative.

Supposons ce problème résolu. Le comptable du Trésor saisi se trouvera alors en présence de deux catégories de débiteurs : d'une part, les débiteurs de mauvaise foi, les récalcitrants, auxquels il sera facile d'appliquer le système préconisé par le Gouvernement, à savoir les voies d'exécution qu'il appartiendra à l'agent judiciaire du Trésor de mettre en œuvre ; d'autre part, les débiteurs indigents ou insolvable, de loin les plus nombreux, pour les femmes et les enfants desquels nous souhaitons que joue la solidarité nationale.

Nous proposons donc la création d'un fonds de garantie, comme il en existe un en matière automobile. Son financement pourrait être assuré de deux façons : soit par une contribution de tous les débiteurs, bons ou mauvais, fixée à 2 p. 100 ; soit par une fraction de la majoration de 10 p. 100 prévue dans le texte. Ce dernier financement n'est nullement contraire à la pratique, par exemple en matière d'assurances ou pour les études d'avoué, dont j'ai parlé tout à l'heure, et qui sont payées par l'ensemble des justiciables par le biais de la taxe parafiscale.

Il serait pour le moins anormal que, dans le cadre d'un texte libéral, il ne soit pas tenu compte de la catégorie la plus défavorisée, les femmes en détresse, et les quelques lettres citées tout à l'heure par Mme Moreau démontrent à l'évidence l'urgence d'une telle solution pour le recouvrement des pensions alimentaires. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Chaumont, pour soutenir l'amendement n^o 18.

M. Jacques Chaumont. J'ai exposé la philosophie de l'amendement lors de la discussion générale et je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Comme je l'ai déjà indiqué, la commission s'est prononcée contre le principe d'un fonds de garantie sous quelque forme que ce soit et ce essentiellement pour des raisons de forme et de financement.

L'amendement de Mme Chonavel prévoit le financement du fonds par une majoration de 10 p. 100 du montant des pensions dues par les débiteurs défaillants. Un tel financement serait totalement illusoire et, en aucun cas, il n'assurerait le paiement des pensions elles-mêmes.

Quant à l'amendement de M. Forni, il tend à imposer à tous les débiteurs de pensions, à quelque titre que ce soit, une contribution de 2 p. 100 qui serait parfaitement abusive.

Je le répète, le seul système logique est celui proposé par M. Chaumont dont l'amendement ne pose d'ailleurs que le principe. Mais il va à l'encontre du système même que propose le projet de loi et que la commission a adopté.

Sans doute, mes chers collègues, les explications données tant par M. le ministre que par moi-même sont-elles encore présentes à votre esprit et dans ces conditions, sans insister davantage, je vous demande de rejeter le principe même de la création d'un fonds de paiement des pensions alimentaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. M. Krieg vient de préciser rapidement et excellentement les raisons pour lesquelles nous sommes hostiles au principe de la création d'un fonds de garantie des pensions alimentaires.

Nous avons le choix entre deux systèmes : celui que nous proposons, c'est-à-dire l'intervention des comptables publics pour le recouvrement des pensions, ou la création d'un fonds financé selon les systèmes prévus dans les amendements. Je remarque d'ailleurs que les trois systèmes proposés sont différents.

Il nous a semblé préférable de retenir la procédure de recouvrement par les comptables publics et cela pour deux raisons.

D'abord une raison de principe que M. Donnez et M. Krieg ont exposée : l'argent public ne doit pas servir au règlement des pensions. Or, d'après des études très sérieuses, une avance de 400 à 500 millions de francs serait nécessaire, au départ, pour que le fonds puisse fonctionner. Ce serait donc une procédure coûteuse.

Ensuite et surtout, le système de recouvrement par les comptables publics, à titre subsidiaire, crée en soi un élément de dissuasion non négligeable et permettra, notamment, de combattre la fraude fiscale. Il est donc beaucoup plus efficace que ne le serait l'institution d'un mécanisme assez lourd, alimentée par des taxes parafiscales ou des impositions.

Car de deux choses l'une : actuellement, de nombreuses pensions alimentaires ne sont pas payées, ou bien par suite de la mauvaise volonté du débiteur et la procédure de recouvrement public permettra de les recouvrer pour la plupart : ou bien parce que les débiteurs sont indigents et l'organisme proposé ne pourrait être financé que par des méthodes qui seraient extrêmement coûteuses.

Comme les débiteurs de mauvaise volonté sont actuellement les plus nombreux et qu'ils ne sont frappés par aucune sanction réelle, les procédures civiles étant très longues, nous estimons le système que nous proposons de beaucoup le plus efficace.

Pour des raisons de principe et d'efficacité, je m'oppose donc aux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté. — Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Toute pension alimentaire fixée par une décision judiciaire devenue exécutoire dont le recouvrement n'a pu être obtenu par une des voies d'exécution de droit privé peut être recouvrée pour le compte du créancier par les comptables directs du Trésor. »

MM. Chaumont, Bécam, Chasseguet, Goulet, Graziani, Le Theule, Pinte, de Poulpiquet, Simon-Lorière, Robert-André Vivien ont présenté un amendement n° 19 ainsi conçu :

« Supprimer l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Chaumont.

M. Jacques Chaumont. La suppression demandée par cet amendement est la conséquence de l'adoption par l'Assemblée de l'amendement n° 18 avant l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. La commission avait repoussé, ce matin, l'amendement n° 19 pour des raisons fort simples qui l'avaient également conduite à rejeter l'amendement n° 18, celui-là étant la conséquence logique de celui-ci. Elle ne peut que maintenir sa position.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de quelques instants.

M. le président. Elle est de droit.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue vendredi 13 juin à zéro heure quarante, est reprise à zéro heure cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19 ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement demande également à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 19.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 libellé en ces termes :

« Dans l'article 1^{er}, après les mots : « dont le recouvrement », insérer les mots : « total ou partiel ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Charles Krieg, rapporteur. La commission a jugé opportun de prévoir, dans le cadre du recouvrement public des créances, le cas où les pensions alimentaires seraient partiellement payées.

Il est très fréquent, en effet, de voir la pension payée soit de façon régulière mais en partie seulement, soit d'une façon irrégulière mais totalement à chaque fois.

En fin de compte, la pension n'est que partiellement payée.

Ce cas semble prévu dans le texte du projet de loi ; mais la commission a jugé préférable de l'indiquer expressément, pour éviter toute interprétation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Dans le but de simplifier la procédure et de ne pas en exclure le recouvrement public, le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements n° 18 et 4.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La demande de recouvrement public des pensions alimentaires est adressée par le créancier au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve son domicile.

« Cette demande est admise :

« 1. Si le créancier justifie qu'il a eu recours effectivement à l'une des voies d'exécution de droit privé, restée infructueuse ;

« 2. S'il ne résulte pas des documents fournis que le débiteur de la pension est en état d'indigence. »

MM. Chaumont, Bécam, Chasseguet, Goulet, Graziani, Le Theule, Pinte, de Poulpiquet, Simon-Lorière, Robert-André Vivien ont présenté un amendement n° 20 conçu ainsi :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Le créancier de la pension alimentaire ou de la rente adresse sa demande de recouvrement à la caisse nationale.

« Cette demande est admise s'il justifie qu'il a eu recours effectivement à l'une des voies d'exécution de droit privé et que cette démarche est restée infructueuse. »

La parole est à M. Chaumont.

M. Jacques Chaumont. Dans la logique du système adopté par l'Assemblée avec la création d'une caisse nationale, il faut régler le problème de la saisine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. La commission ne se lassera pas de répéter tout au long de ce débat qu'elle a été hostile au principe d'un fonds de garantie.

En conséquence, elle est défavorable à l'amendement n° 20, qu'elle a repoussé et qu'elle demande à l'Assemblée de rejeter également.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. M. Chaumont a parlé de la « logique » de l'Assemblée. En fait de logique, il y en a au moins deux en l'occurrence.

En effet, l'Assemblée vient d'émettre deux votes parfaitement contradictoires, le premier lorsqu'elle a adopté l'amendement n° 18 et le deuxième lorsqu'elle a rejeté l'amendement n° 19.

Afin que les choses soient claires et que cette sorte de théâtre d'ombres ne se prolonge pas plus longtemps, la commission demande un scrutin public sur l'amendement n° 20, qu'elle invite l'Assemblée à repousser.

M. André Fanton. Cela ne changera rien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est également contre l'amendement n° 20.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

Je suis saisi par la commission et par le groupe des républicains indépendants d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	478
Nombre de suffrages exprimés.....	477
Majorité absolue.....	239
Pour l'adoption.....	190
Contre.....	287

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. MM. Forni, Massot, Gau, Besson et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, ont présenté un amendement n° 16 rédigé comme suit :

« Dans le premier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « au procureur de la République », les mots : « au greffier ».

La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. J'ai déjà exposé les raisons qui nous ont conduits à déposer cet amendement.

Quel que soit le sort réservé au fonds de garantie, nous pensons que la saisine de l'autorité administrative par le greffier du tribunal d'instance, fonctionnaire assermenté, constitue une voie plus simple et plus rapide que la saisine par le procureur de la République, autorité pénale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. La commission est hostile à l'adoption de l'amendement n° 16.

Je ferai d'abord observer à M. Forni que le procureur de la République près le tribunal de grande instance n'est pas une autorité exclusivement pénale. Par ailleurs, son rôle dépasse largement celui du greffier du tribunal d'instance. En effet, le procureur de la République est chargé de vérifier les créances, d'établir un état exécutoire — article 3 du projet — de le transmettre au Trésor, d'y apporter de son propre chef des modifications tendant à augmenter, à réduire ou à supprimer la pension et, selon l'article 4, de saisir le président du tribunal. Toutes ces attributions ne sont manifestement pas celles d'un greffier de tribunal d'instance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement s'en remet à l'avis parfaitement qualifié de la commission des lois et il demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 16.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je ne pense pas que le système de M. Forni soit exceptionnellement bon, mais je ne suis pas sûr que celui proposé par le Gouvernement soit remarquable.

En effet, l'organisation générale des parquets — je ne mets pas en cause personnellement les procureurs de la République — n'est pas, à première vue, un modèle de rapidité, de légèreté et d'accessibilité. Dans les grandes agglomérations — le phénomène est moins sensible dans les petites villes de province — le parquet est une immense machine comparable, par son ampleur et sa complexité, aux grandes administrations. Dans ces conditions, je ne suis pas sûr que la rapidité de fonctionnement, qui, selon Mme le secrétaire d'Etat chargée de la condition féminine, caractérise les perceptions, se retrouve dans la première phase de la procédure.

Monsieur le ministre, pourriez-vous nous donner quelques explications sur les moyens qui seront mis en œuvre, sur les procédures qui seront employées ?

Certes, M. le garde des sceaux n'est pas là ce soir, et d'ailleurs quand il est présent il a plutôt tendance à renvoyer la balle à d'autres ministres. Néanmoins, j'aimerais connaître les intentions du Gouvernement quant à l'application d'un système qui m'inquiète même si la proposition de M. Forni ne me semble pas bonne.

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Monsieur le ministre, avant de déposer mon amendement, j'ai pris la précaution d'interroger des procureurs de la République. Le moins qu'on puisse dire, c'est qu'ils ne sont pas très enthousiastes à l'idée de se transformer en assistantes sociales, comme je l'ai déjà expliqué.

De surcroît, le recouvrement et la fixation du montant de l'ensemble des pensions alimentaires, qu'il s'agisse des contributions aux charges du ménage ou des pensions alimentaires d'ascendants, sont du ressort exclusif du tribunal d'instance.

De quelle autorité disposera le procureur de la République pour diminuer ou augmenter le montant d'une pension alimentaire, donc pour remettre en cause des décisions de justice, prises en général par des juridictions collégiales et qui ont acquis l'autorité de la chose jugée ?

Ce système me paraît absolument aberrant.

La saisine du procureur de la République constitue une lourdeur qui me paraît contraire à l'esprit du texte et qui ne fera que compliquer la tâche non seulement des procureurs de la République mais également des comptables du Trésor.

J'ai suggéré tout à l'heure que les greffiers puissent transmettre aux comptables du Trésor un état de carence qui établirait que toutes les voies civiles, ou en tout cas un certain nombre d'entre elles, ont été effectivement utilisées par les créanciers. Je propose que ces derniers puissent saisir le comptable du Trésor par simple lettre, et donc sans frais, en joignant leur demande à l'état de carence dressé par le greffier. Nous pouvons d'ailleurs donner une garantie juridictionnelle à cette procédure en utilisant le système de l'ordonnance sur requête. Par cette voie nous parviendrions à la rapidité souhaitable en la matière.

La tâche des procureurs de la République est déjà suffisamment complexe actuellement, car l'absence de personnel se fait lourdement sentir dans les parquets, sans que vous accentuez encore les difficultés qui sont les leurs. Je vous demande donc, en dehors de toute position partisane, de ne pas confier à ces magistrats, dont je crois me faire l'interprète, le recouvrement des pensions alimentaires.

Car, en fait, c'est bien de cela qu'il s'agit. Toute la préparation du dossier de recouvrement par l'administration publique incombera au procureur de la République et non au comptable du Trésor qui ne fera qu'appliquer les injonctions qui lui seront données par le magistrat.

Et là apparaît le danger que j'ai dénoncé tout à l'heure, à savoir le lien entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative qui est contraire, comme vous le savez, à nos règles constitutionnelles.

Pour toutes ces raisons, je vous demande de bien vouloir adopter notre amendement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je suis en désaccord avec M. Forni sur plusieurs points.

Il n'est pas exact que le tribunal d'instance soit seul compétent en matière de pensions alimentaires. La réforme du divorce attribue, en cette matière, compétence au juge des affaires matrimoniales.

Par ailleurs, le projet du Gouvernement ne donne en aucune façon au procureur de la République le pouvoir de réviser le montant d'une pension alimentaire fixée par décision juridictionnelle. Il prévoit seulement, en son article 3, que lorsqu'une décision juridictionnelle aura modifié le montant de la pension, le procureur de la République devra en conséquence corriger son état exécutoire.

D'après les règles de la comptabilité publique, les comptables ne peuvent recevoir des sommes qu'en vertu d'un titre de recette établi par une autorité administrative. Les auteurs du projet de loi, plutôt que de confier ce pouvoir à un fonctionnaire administratif, ont jugé préférable, étant donné qu'il s'agit de décisions de l'autorité judiciaire, de le confier au procureur de la République qui, à la différence du greffier, dépourvu en règle générale de pouvoir, dispose bien de l'autorité.

Le système retenu me paraît donc raisonnable et je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Forni.

M. le président. La parole est à M. Forni pour répondre à la commission.

M. Raymond Forni. Dans notre esprit, le juge d'instance devrait n'avoir qu'un rôle d'exécution puisque toutes les saisies-arrêts passent par le tribunal d'instance. Le système de recouvrement par l'administration publique se situe donc dans la logique des voies d'exécution de droit privé.

Puisque vous nous avez indiqué, monsieur Foyer, qu'il n'appartiendra pas au procureur de la République de modifier les sommes mises à la charge du débiteur, c'est une raison supplémentaire pour ne pas lui imposer un surcroît de travail.

En ce qui concerne enfin l'émission d'un titre de recette, je vois mal les raisons qui vous ont conduits à choisir le procureur de la République plutôt que le juge d'instance. J'ai déjà indiqué qu'il suffirait de procéder par simple ordonnance sur requête pour faire en sorte que le juge d'instance puisse émettre un titre de recette valable pour le comptable du Trésor. Encore une fois, cela me paraît être une solution beaucoup plus simple.

Je voudrais rappeler quel est le rôle du ministère public en France.

M. Jean Foyer, président de la commission. Nous le connaissons !

M. Raymond Forni. Son rôle est de maintenir l'ordre public et les explications que vous avez fournies, monsieur Foyer, démontrent à l'évidence qu'il y a dans votre esprit comme dans celui des auteurs du projet de loi, une certaine confusion. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des radicaux de gauche.*)

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur Forni, il y a vingt-cinq ans que j'enseigne la procédure civile. Je connais quand même le rôle du ministère public !

M. le président. Je crois répondre au souhait de l'Assemblée en vous demandant, messieurs, de ne pas poursuivre un débat qui peut certes passionner les juristes mais qui, en l'occurrence, gagnerait à être plus bref.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je ne peux pas accepter, M. Forni le comprendra, puisqu'il a une formation juridique très poussée, que les procédures de la comptabilité publique soient mises en œuvre par un certificat de carence délivré par un greffier. Un comptable public ne peut engager son action, comme l'a dit excellemment M. Foyer, que sur un titre de recette signé par une autorité publique. C'est un problème de fond.

Fallait-il choisir le juge d'instance ou le procureur de la République ? Tenant compte des modifications apportées dans l'organisation des tribunaux et des cours par M. le garde des sceaux, nous avons opté pour le procureur de la République et nous mettrons en œuvre tous les moyens nécessaires pour éviter l'encombrement que M. Forni a redouté.

En conclusion je suis opposé à l'amendement n° 16.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

M. Krieg, rapporteur, et Mme Constans ont présenté un amendement n° 5 libellé ainsi :

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas de l'article 2 les nouvelles dispositions suivantes :

« Cette demande est admise si le créancier justifie qu'il a eu recours effectivement à l'une des voies d'exécution de droit privé et que ce recours est resté infructueux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps que l'amendement n° 5 l'amendement n° 6.

M. le président. M. Krieg, rapporteur, et M. Claudius Petit ont en effet présenté un amendement n° 6 conçu comme suit :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 2 :

« Toutefois, il n'y est pas donné suite s'il résulte des documents fournis... (de reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Il s'agit de deux amendements de forme qui apportent toutefois une précision au fond.

Monsieur le ministre, vous vous souvenez sans doute que posant le problème de l'état d'indigence, il n'était apparu inconcevable que la preuve du non-état d'indigence incombât au créancier de la pension alimentaire.

Pour éviter cette difficulté, nous avons légèrement modifié la rédaction du projet en prévoyant que la demande de recouvrement est admise si le créancier justifie qu'il a eu recours effectivement à une voie d'exécution de droit privé et que ce recours est resté infructueux ; toutefois il ne sera pas donné suite à la demande s'il résulte des documents fournis, sur les instructions du procureur de la République, que le débiteur de la pension est en état d'indigence. Cela me paraît plus clair.

Par ailleurs, nous souhaiterions obtenir quelques précisions sur l'état d'indigence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte les deux amendements de la commission.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je voudrais revenir sur les observations de M. le rapporteur. Il semble d'ailleurs que le Gouvernement n'ait pas répondu à la question qu'il lui a posée.

J'ai un peu de mal à comprendre l'intérêt du dernier alinéa de l'article 2, modifié par l'amendement n° 6 : « Toutefois, il n'y est pas donné suite s'il résulte des documents fournis que le débiteur de la pension est en état d'indigence ».

En répondant à M. Forni, vous avez expliqué, monsieur le ministre, que votre système était le meilleur. La preuve en est, avez-vous précisé, que 98,5 p. 100 des contribuables acquittent leurs impôts. Ce qui montre l'excellence de votre organisation.

En l'occurrence, vous allez permettre au procureur de la République de se faire juge de l'indigence éventuelle du débiteur alors que, en général, les services du ministère de l'économie et des finances sont, dans ce domaine, beaucoup plus compétents et n'abandonnent les procédures de recouvrement qu'en connaissance de cause.

Mal informé sur les propositions de la commission, je n'ai pas proposé d'amendement de suppression du dernier alinéa de l'article 2 mais je suggère au Gouvernement de le faire.

Si ensuite le percepteur engage des poursuites et s'aperçoit que l'argent ne rentre pas, l'état d'indigence du débiteur sera indéniable. Au contraire, dans le système qui nous est proposé, le procureur de la République, dans le meilleur des cas, décrètera un état d'indigence qui sera contesté.

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. J'ajouterai un argument à ceux de M. Fanton. Le texte prévoit que les pensions alimentaires qui seront recouvrées par l'intermédiaire du comptable du Trésor seront frappées d'une amende de 10 p. 100.

Cette amende reste acquise au ministère des finances, et, par conséquent, il est normal que les démarches en vue de recouvrer les pensions alimentaires et pour déterminer l'éventuel état d'indigence du débiteur soient effectuées par le Trésor qui sera, en quelque sorte, rémunéré par le supplément de 10 p. 100 mise à la charge des débiteurs défaillants.

Il conviendrait donc de supprimer purement et simplement le dernier alinéa de l'article 2.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Je me permets d'observer que l'article 11 prévoit que le titre exécutoire est renvoyé au procureur de la République dans deux cas : le décès du débiteur et l'impossibilité, constatée par le comptable du Trésor, de recouvrer la créance.

Si l'on adopte la thèse de M. Fanton, on risque de submerger les comptables du Trésor à qui seront communiqués des états exécutoires établis à la suite de demandes qui auraient pu, au départ, être considérées comme irrecevables en raison de l'indigence du débiteur.

Il me paraît donc tout à fait inutile d'accroître les frais, de rechercher les complications et d'accumuler les dossiers. Il est donc souhaitable que le procureur de la République ou ses services puissent opérer un premier tri, ce qui permettrait d'éviter que les dossiers ne s'entassent chez le percepteur qui serait obligé, par la suite, de renvoyer les titres exécutoires irrecevables.

M. Guy Ducoloné. Tout montre bien les limites du projet de loi !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. J'accepterais volontiers de supprimer le paragraphe 2 de l'article 2, mais les observations de M. Krieg me paraissent tout à fait pertinentes.

Lorsqu'une personne ne peut recouvrer sa créance, elle remet au procureur de la République un dossier pour que celui-ci établisse un état. Mais ce dossier peut comporter une pièce qui prouve l'inutilité des poursuites en raison de l'indigence du débiteur. Il me paraît inutile d'encombrer le réseau des comptables publics de certains dossiers qui finiront sur l'état des cotes irrécouvrables.

A mon avis, la disposition en cause n'est pas mauvaise, compte tenu surtout des modifications proposées par la commission des lois. Je souhaite donc que l'Assemblée adopte les deux amendements de la commission, qui me paraissent respecter l'esprit du projet.

En effet, il est certain que les procureurs de la République n'auront que trop tendance à communiquer aux comptables publics toutes les demandes. C'est pour quoi, si certains dossiers contiennent des documents prouvant que le débiteur est en état d'indigence, un premier tri pourra être effectué, ainsi que vient de le préciser M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je ne veux pas poursuivre la discussion, monsieur le président.

Je me bornerai donc à déposer un amendement de suppression de façon que l'Assemblée puisse se prononcer.

M. le président. Mon cher collègue, le délai pour le dépôt des amendements est expiré, et un amendement verbal ne peut être recevable. Votre amendement ne pourra être examiné que si la commission ou le Gouvernement en accepte la discussion.

M. André Fanton. Le Gouvernement, me semble-t-il, a indiqué qu'il pourrait accepter de supprimer la disposition en cause.

Je souhaite maintenant éclairer la discussion.

Je comprends très bien les arguments de M. le rapporteur. Mais en vertu de quoi le procureur de la République va-t-il juger qu'il y a état d'indigence ? Il fondera sa décision sur des impressions.

Ce n'est certainement pas le créancier qui lui apportera la preuve que son débiteur est en état d'indigence. Il ne pourra donc former sa conviction que sur des bruits, sur des situations provisoires. L'état d'indigence peut être passager. Par exemple, si le débiteur est en chômage au moment précis où on lui demande le paiement, le procureur de la République le constatera ; mais le chômage n'est pas une situation perpétuelle ; le percepteur pourra donc demander au créancier d'attendre un mois ou deux, mais ensuite l'affaire sera en l'état. S'il ne pouvait en être ainsi, la portée du texte se trouverait très limitée.

Je vous remercie donc, monsieur le ministre, de votre premier mouvement ; je souhaite qu'il soit le bon et que vous vous montriez favorable à mon amendement de suppression dont la discussion, je l'espère, sera acceptée par la commission.

Ma proposition n'enlève rien à votre texte ; elle tend à faire totalement confiance au percepteur.

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. J'indique simplement que le procureur de la République dispose d'un moyen extrêmement simple pour se renseigner : il peut saisir les services de gendarmerie. Vous imaginez immédiatement les délais qui seront nécessaires pour établir et porter au dossier le procès-verbal de gendarmerie prouvant le caractère défaillant du débiteur. (Rires sur de nombreux bancs.)

Tout cela me paraît être d'une complexité extraordinaire !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Nous sommes en train — je n'hésite pas à employer le terme — de divaguer. Il suffit de lire avec un minimum d'attention le dernier alinéa de l'article 2 pour voir que nous ne faisons qu'évoquer des fantômes.

La disposition en cause donne pouvoir au procureur de la République de refuser l'état exécutoire, non pas en se fondant sur des ragots, mais lorsque les documents qui lui sont fournis à l'appui de la demande de recouvrement public font apparaître que le débiteur est en état d'indigence.

M. Charles Josselin. Quels documents ?

M. Raymond Forni. Fournis par qui ?

M. Jean Foyer, président de la commission. L'huissier à qui le créancier se sera adressé pour utiliser la procédure de paiement direct aura, par exemple, découvert que le débiteur est hospitalisé depuis trois mois, qu'il ne gagne pas d'argent, qu'il ne dispose d'aucunes ressources.

Dans ce cas, est-il nécessaire de délivrer un état exécutoire qui, manifestement, ne pourra être suivi d'effet ? (Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Raymond Forni. C'est du délire !

M. André Fanton. On peut tout de même sortir d'un hôpital !

M. Jean Foyer, président de la commission. Pour mettre un terme à cette discussion oiseuse, j'accepte que l'amendement de M. Fanton soit soumis à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, pendant cette discussion, j'ai rédigé un amendement de suppression au dernier alinéa de l'article 2, dont je vais vous saisir. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. André Fanton. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je viens d'être saisi d'un amendement du Gouvernement, n° 40, conçu en ces termes : « Supprimer le dernier alinéa 2 de l'article 2 ».

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le dernier alinéa de l'article 2 étant supprimé, l'amendement n° 6 devient sans objet.

Persone ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le procureur de la République établit un état exécutoire qu'il transmet au Trésor pour le recouvrement des termes à échoir de la pension alimentaire et, le cas échéant, de ceux qui sont échus à compter du troisième mois ayant précédé la date de la demande.

« Le procureur doit apporter à cet état exécutoire, soit de son propre chef, soit sur demande du créancier ou du débiteur, les modifications nécessaires, notamment en cas d'augmentation, de réduction ou de suppression de la pension alimentaire. »

MM. Chaumont, Bécam, Chasseguet, Goulet, Graziani, Le Theule, Pinte, de Poulpique, Simon-Lorière, Robert-André Vivien ont présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. Chaumont.

M. Jacques Chaumont. Dans un premier mouvement, qui était le bon, l'Assemblée avait accepté le principe de la création d'une caisse nationale de règlement et de recouvrement des pensions et des rentes. Mais, lors d'un deuxième vote, elle a refusé de créer un moyen de saisine de cette caisse.

Par conséquent, l'amendement n° 21 n'a plus d'objet, de même que tous les amendements que j'ai présentés et qui, liés à la création de ladite caisse, constituaient, en quelque sorte, un contre-projet. Il s'agit des amendements n° 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34.

M. le président. L'amendement n° 21 est devenu sans objet.

MM. Forni, Massot, Gau, Besson et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 17 ainsi libellé :

« Dans l'article 3, substituer par deux fois aux mots : « procureur de la République », le mot : « greffier ».

La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Pour gagner du temps et pour éviter les « discussions oiseuses » dont parlait M. Foyer, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi conçu :

« A la fin du premier alinéa de l'article 3, substituer au mot : « troisième », le mot : « sixième ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Pour accroître le caractère dissuasif du projet vis-à-vis des débiteurs retardataires, la commission des lois a prévu que les termes échus pourraient être recouverts à compter du sixième mois — et non du troisième — ayant précédé la demande.

Cet amendement est destiné à couvrir l'éventuel délai qui aurait pu courir dans une première procédure de recouvrement.

Le Gouvernement devrait pouvoir accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Honnêtement, je trouve un peu sévère la proposition de la commission tendant à étendre la rétroactivité aux termes échus, majorés de 10 p. 100, à compter du sixième mois ayant précédé la demande.

Néanmoins, comme j'accepte d'accroître l'effet dissuasif du texte et son efficacité, je laisse l'Assemblée juger.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — En cas de contestation relative à l'application des articles 2 et 3 il est statué, comme en matière de référé, par le président du tribunal.

« Le président se prononce sur la contestation qui lui est soumise par le procureur de la République. Celui-ci prend, s'il y a lieu, toutes dispositions utiles pour l'exécution de l'ordonnance du président.

« Les décisions rendues en application du présent article ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel.

« La procédure est gratuite et dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

« La contestation n'interrompt pas le recouvrement public. »

MM. Chaumont, Bécarn, Chasseguet, Goulet, Graziani, Le Theule, Pinte, de Poulpique, Simon-Lorière, Robert-André Vivien ont présenté un amendement n° 22 ainsi libellé :

« Supprimer l'article 4. »

Cet amendement est devenu sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Dès le dépôt de la demande d'admission à la procédure de recouvrement public et jusqu'à la cessation de celle-ci, le créancier ne peut plus exercer aucune autre action pour le recouvrement des sommes qui font l'objet de cette demande. »

MM. Chaumont, Bécarn, Chasseguet, Goulet, Graziani, Le Theule, Pinte, de Poulpique, Simon-Lorière, Robert-André Vivien ont présenté un amendement n° 23 rédigé en ces termes :

« Dans le texte de l'article 5, substituer aux mots : « à la procédure de recouvrement public », les mots : « à la caisse nationale chargée du règlement et du recouvrement des pensions alimentaires, ».

Cet amendement est également devenu sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Pour les sommes qu'il est chargé de recouvrer, le Trésor est subrogé dans les actions et garanties dont dispose le créancier pour le recouvrement de sa pension alimentaire. »

MM. Chaumont, Bécarn, Chasseguet, Goulet, Graziani, Le Theule, Pinte, de Poulpique, Simon-Lorière, Robert-André Vivien ont présenté un amendement n° 24 conçu comme suit :

« Rédiger ainsi le début de l'article 6 :

« Pour les sommes qu'elle est chargée de recouvrer, la caisse nationale chargée du règlement et du recouvrement des pensions alimentaires est subrogée... » (le reste sans changement).

Cet amendement est devenu sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le recouvrement public des sommes à percevoir est effectué par les comptables directs du Trésor selon les procédures applicables en matière de contributions directes.

« Le montant de ces sommes est majoré de 10 p. 100 au profit du Trésor à titre de frais de recouvrement.

« Les frais de poursuites mis à la charge du débiteur sont calculés dans les conditions prévues à l'article 1912 du code général des impôts. »

MM. Chaumont, Bécarn, Chasseguet, Goulet, Graziani, Le Theule, Pinte, de Poulpique, Simon-Lorière, Robert-André Vivien ont présenté un amendement n° 25 libellé ainsi :

« Supprimer l'article 7. »

Cet amendement est également devenu sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 relative au secret professionnel en matière de statistiques, les administrations ou services de l'Etat et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale et les organismes qui assurent la gestion des prestations sociales sont tenus de réunir et de communiquer, en faisant toutes les diligences nécessaires, au comptable du Trésor les renseignements dont ils disposent ou peuvent disposer et qui sont utiles à la mise en œuvre de la procédure de recouvrement public. »

MM. Chaumont, Bécarn, Chasseguet, Goulet, Graziani, Le Theule, Pinte, de Poulpique, Simon-Lorière, Robert-André Vivien ont présenté un amendement n° 26 ainsi conçu :

« Après les mots : « toutes les diligences nécessaires » rédiger ainsi la fin du texte de l'article 8 : « à la caisse nationale, les renseignements dont ils disposent ou peuvent disposer et qui sont utiles à la recherche des débiteurs défallants. »

Cet amendement est devenu sans objet.

La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducoloné. Après l'article 8, la commission avait adopté un amendement n° 8 tendant à insérer un article 8 bis ainsi rédigé :

« Dès que la demande de recouvrement public est admise, le comptable du Trésor est tenu de verser les pensions alimentaires dues au créancier qui en fait la demande. »

Nous considérons cet amendement comme excellent puisque c'est nous qui l'avions présenté.

Mme Moreau a déjà fourni des explications à son sujet dans la discussion générale, et je n'y reviendrai pas.

Le meilleur argument que je puisse apporter est celui que M. le rapporteur a lui-même développé dans son rapport écrit : « La commission lance donc un pressant appel au Gouvernement pour que celui-ci accepte un amendement sans lequel le texte qu'il propose n'aura malheureusement qu'un effet limité puisqu'il n'apporte aucun remède aux cas les plus dramatiques. »

Je me suis permis cette observation car l'article 40 de la Constitution a été opposé à notre amendement. C'est donc au Gouvernement que je m'adresse.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. J'approuve les propos de M. Ducoloné.

La commission a adopté l'amendement qu'il avait proposé et elle a estimé que, sans une disposition de ce genre, le projet de loi qui nous est soumis serait de maigre effet.

Nous savions que cet amendement tomberait sous le coup de l'article 40, mais nous avons pensé qu'il était utile de faire état de cette disposition au cours de la discussion. Au nom de la commission, je joins ma demande à celle de M. Ducoloné.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement, je l'ai déjà indiqué, n'est pas favorable aux avances du Trésor public.

J'ai, en revanche, annoncé que je pouvais accepter l'amendement déposé par la commission des lois qui, dans certains cas particuliers, permet aux caisses d'allocations familiales, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale d'intervenir pour régler les problèmes que M. Ducoloné a soulevés.

M. Guy Ducoloné. Vous saisissez aussi les bureaux d'aide sociale dans les communes !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — A compter de la notification au débiteur des sommes faisant l'objet du recouvrement public, le débiteur ne peut plus s'en libérer valablement qu'entre les mains du comptable du Trésor. »

M. Hamel a présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 9, insérer le nouvel alinéa suivant :

« La décision de justice fixant le montant d'une pension alimentaire doit être inscrite sur le casier judiciaire n° 3 et figurer sur tous les extraits délivrés pour tout motif que ce soit. Le débiteur peut demander le retrait de la mention lorsque son obligation de pension alimentaire est éteinte. »

(Exclamations et rires sur de nombreux bancs.)

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Ces sarcasmes et ces rires me paraissent l'expression d'une légèreté parisienne devant un problème qu'en province nous ressentons différemment.

J'ai déposé deux amendements, l'un qui vient d'être appelé et qui prendrait place avant le premier alinéa, l'autre qui sera présenté tout à l'heure et qui s'insérerait après ce premier alinéa.

Si vous le permettez, monsieur le président, je les défendrai maintenant tous les deux ; pour ce faire, je m'adresserai successivement, par courtoisie, d'abord à Mme le secrétaire d'Etat à la condition féminine, ensuite à M. le ministre des finances, et enfin à vous, mes chers collègues.

Madame le secrétaire d'Etat, 1975 est l'année de la femme. Vous savez que les femmes sont très fréquemment victimes de la disparition dans la nature du débiteur de la pension alimentaire.

Je ne suis député que depuis deux ans, mais j'ai été très frappé par le nombre de femmes qui viennent dans mes permanences pour me déclarer : monsieur le député, je suis chargée d'enfants, et j'ignore où se trouve mon conjoint qui doit me verser une pension alimentaire.

Je demande alors au préfet d'essayer de faire une recherche et, au bout de quelques semaines, je reçois une réponse courtoise que je puis résumer ainsi : il nous est impossible de vous indiquer où se trouve le débiteur de la pension alimentaire.

Je me tourne maintenant vers vous, monsieur le ministre. Rapporteur du budget de votre ministère, je sais que pour donner l'exemple dans la politique que vous menez contre l'inflation : vous voulez que votre administration soit l'une de celles où les effectifs augmentent le moins.

Or le projet de loi que nous examinons aura incontestablement pour conséquence de surcharger de travail les comptables du Trésor. Il importe donc de tout faire pour que les débiteurs ne disparaissent pas dans la nature.

La possibilité d'aller travailler dans un autre département ou — puisque nous vivons à l'heure du Marché commun — chez un de nos partenaires ou, après tout, puisque nous sommes, heureusement, un pays libre, à l'étranger, multiplie les cas : où les magistrats, les procureurs, les gendarmes ou les comptables du Trésor auront de grandes difficultés à retrouver les débiteurs.

Telle est la raison pour laquelle j'ai déposé ces deux amendements.

Je vois très bien l'objection que l'on soulèvera à l'encontre du second. Tout à l'heure, un collègue m'a montré sa carte d'identité en me disant : « Tu vois, il n'est pas encore marqué : condamné à une pension alimentaire. »

Mon premier amendement lui, va moins loin. Je propose seulement que la décision de justice fixant le montant d'une pension alimentaire soit inscrite sur le casier judiciaire n° 3.

Il arrive assez fréquemment qu'on soit obligé, lorsqu'on sollicite un emploi ou dans d'autres circonstances, de produire son casier judiciaire.

Le fait de mentionner sur le casier judiciaire d'un individu que celui-ci est débiteur d'une pension alimentaire peut faciliter le recensement des débiteurs et, de ce fait, alléger la tâche des magistrats et celle des comptables du Trésor.

Telle est la raison pour laquelle j'ai présenté mon premier amendement.

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Après les opérations « coup de poing » de M. Poniatowski, voici l'opération « coup de timbre » de M. Hamel.

Cet amendement me laisse pantois. Je vois mal comment peut être inscrite sur un casier judiciaire une décision de caractère purement civil.

Dans l'esprit de M. Hamel, le fait d'être divorcé constitue-t-il une tare ? Nos collègues qui se trouvent dans cette situation doivent-ils être menacés de ne plus avoir un casier judiciaire vierge, ce qui les empêcherait de se présenter aux élections et de briguer certains mandats ? Demain, le divorce-sanction que vous avez maintenu revêtira-t-il un caractère pénal ? Il faut aller jusqu'au bout de votre système, monsieur Hamel.

Emanant d'un parlementaire responsable, cet amendement est stupéfiant et, pour ma part, j'espère que l'Assemblée sera suffisamment responsable pour repousser purement et simplement ce genre de plaisanterie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas eu à examiner cet amendement. Mais je crois pouvoir indiquer, sans trop m'avancer, que si elle en avait été saisie, elle l'aurait rejeté.

Je ne veux pas, à cette heure tardive, faire de l'esprit; je suggère néanmoins à M. Hamel de proposer que les décisions de justice soient tatouées sur le corps du « condamné » afin qu'elles ne puissent être effacées et donc toujours visibles.

Cela dit, je précise qu'il n'existe pas de casier judiciaire n° 3.

Aux termes de l'article 768 du code de procédure pénale, le greffe de chaque tribunal de grande instance reçoit des fiches constatant un certain nombre de condamnations, et la proposition de M. Hamel n'entre pas dans le cadre ainsi défini. Certes, la déchéance de l'autorité parentale ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés peuvent figurer sur les fiches en question, ces peines pouvant être prononcées, en application de l'article 378 du code civil, par un jugement pénal et, en application de l'article 378-1 du même code, par un jugement dépourvu de caractère pénal.

Je répète que le premier amendement de M. Hamel, comme d'ailleurs le second qui vise l'inscription sur la carte d'identité, se situe tout à fait en dehors du cadre tracé par le code de procédure pénale. C'est pourquoi, à mon avis, l'Assemblée nationale sortirait de son rôle si elle acceptait des dispositions de ce genre.

Je vous demande, en conséquence, mes chers collègues, de repousser l'amendement n° 38.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Hamel, le Gouvernement comprend votre souci de protéger les personnes victimes du non-paiement de leur pension alimentaire. Mais votre amendement va trop loin, s'agissant de pensions alimentaires, c'est-à-dire d'obligations civiles.

Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Monsieur Hamel, maintenez-vous votre amendement ?

M. Emmanuel Hamel. J'ai demandé au Gouvernement quels moyens il entendait mettre en œuvre pour éviter qu'un nombre important de débiteurs de pensions alimentaires ne prennent, en dépit de la loi, des dispositions telles qu'ils ne puissent pas être obligés de les payer.

Si, au cours de mes permanences, une trentaine de femmes ayant des enfants viennent m'informer qu'elles ne savent pas où est le débiteur de la pension alimentaire qui leur est due, pour l'ensemble de notre pays, le nombre de cas identiques doit s'élever à plusieurs milliers.

M. André Fanton. Le casier judiciaire n'a jamais indiqué l'adresse de celui qu'il concerne, monsieur Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Par quel moyen peut-on alors recenser les débiteurs ou éviter qu'ils deviennent pratiquement introuvables, par suite de changement d'emploi ou de domicile et de départ dans un autre département ?

M. Raymond Forni. Assignez-les à résidence !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Chaumont, Bécam, Chasseguet, Goulet, Graziani, Le Theule, Pinte, de Poulpiquet, Simon-Lorière, Robert-André Vivien ont présenté un amendement n° 27 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« A compter de la notification au débiteur des sommes faisant l'objet du recouvrement par la caisse nationale, le débiteur ne peut plus s'en libérer valablement qu'entre les mains du comptable de la caisse. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

M. Hamel a présenté un amendement n° 39 ainsi conçu :

« Compléter l'article 9 par le nouvel alinéa suivant :

« Le débiteur d'une pension alimentaire fixée par une décision de justice devenue exécutoire doit dans la semaine de la signification à lui faite de cette décision, faire apposer par le commissariat de police de son domicile sur sa carte nationale d'identité la mention : « Débiteur de pension alimentaire par jugement du tribunal de... en date du... » Il est, d'autre part, tenu de faire apposer cette mention sur son passeport au moment de sa délivrance ou dans la semaine qui suit le jugement le déclarant débiteur d'une pension alimentaire s'il détient déjà un passeport. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. J'ai le courage de ce que vous appelez mon « ridicule ».

J'ai fait quelques études de droit, mais je ne suis pas un praticien du droit. J'ai donc été sensible à l'argumentation de M. le rapporteur selon laquelle il ne faut pas confondre le droit civil et le droit pénal, ni modifier la nature du casier judiciaire par l'inscription d'une décision qui n'est pas de nature pénale.

J'ai un certain entêtement; c'est un de mes défauts. Or, je suis très frappé, je le répète, par le nombre de personnes créancières d'une pension alimentaire dont le débiteur échappe au paiement.

Vous m'objectiez qu'on ne peut pas mentionner sur le casier judiciaire une décision qui n'est pas de nature pénale. N'est-il pas alors possible de faciliter le recensement des débiteurs de pensions alimentaires en faisant figurer sur leur carte d'identité une mention — D. P. A. par exemple : débiteur de pension alimentaire — qui n'aurait de valeur que parce qu'elle indiquerait que son possesseur est débiteur d'une pension alimentaire ? (Sourires.)

Vous souriez, mesdames, messieurs, mais si vous rejetez mon amendement, vous encourez indirectement la responsabilité de la situation dans laquelle se trouveront de nombreuses femmes ayant des enfants, qui bénéficient d'un jugement leur octroyant une pension alimentaire pour élever ceux-ci, mais qui continueront pratiquement à vivre dans le dénuement le plus complet parce que le débiteur a fui.

Et vous savez très bien qu'un pourcentage non négligeable de ces débiteurs, faute de recensement, échappent à leurs obligations en changeant de domicile ou d'emploi.

M. Michel Crépeau. C'est de la démagogie ! On pourrait aussi supprimer le permis de conduire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. La commission émet le même avis que sur l'amendement n° 38.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. M. Hamel me paraît avoir négligé l'article 12 de la loi portant réforme du divorce qui dispose que « toute personne qui transfère son domicile en un autre lieu après divorce, séparation de corps ou annulation de mariage, alors qu'elle reste tenue pour l'avenir envers son conjoint ou ses enfants des prestations ou pensions de toute nature » est passible d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 300 à 6 000 francs si elle s'abstient de notifier son changement de domicile au créancier de ces prestations ou pensions.

Cette disposition est beaucoup plus contraignante que l'inscription d'une mention sur la carte d'identité.

Votre proposition, monsieur Hamel, est excessive, car elle tendrait à restaurer la note d'infamie que le censeur romain pouvait jadis imprimer à certains citoyens de l'ancienne Rome.

M. Emmanuel Hamel. Je demande seulement le recensement des débiteurs.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il ne faut pas ériger en principe que tout débiteur de pension alimentaire est un individu malhonnête qui doit être mis au ban de la société.

M. le président. Monsieur Hamel, maintenez-vous votre amendement ?

M. Emmanuel Hamel. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les sommes recouvrées pour le compte du créancier lui sont réglées, dans les plus brefs délais. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 conçu ainsi :

« Supprimer l'article 10. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. La commission des lois a estimé qu'il était inutile de surcharger le texte par un article qui, à son sens, ne signifie rien.

« Les sommes recouvrées pour le compte du créancier lui sont réglées, dans les plus brefs délais. » Mais que diable veut-on en faire ? On ne peut tout de même pas imaginer que ces sommes sont destinées à être placées dans les caisses du Trésor pour en être sorties le plus tard possible.

En outre, de quelle sanction serait assorti ce texte, s'il était adopté ? D'aucune !

Il s'agit donc d'une pétition de principe, qui va de soi. La commission a considéré, sous réserve peut-être des explications que donnera le Gouvernement, qu'elle n'avait absolument pas sa place dans le texte de ce projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte la suppression proposée par la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je veux simplement poser une question au Gouvernement : accepte-t-il cet amendement dans l'esprit de la commission des lois, c'est-à-dire en estimant que cet article ne sert à rien et que les paiements seront effectués rapidement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. En effet, monsieur Fanton.

M. André Fanton. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est supprimé.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — En cas de décès du débiteur ou lorsque l'impossibilité de recouvrer la créance a été constatée par le comptable du Trésor, ce dernier renvoie le titre exécutoire au procureur de la République qui met fin à la procédure de recouvrement public et décharge le comptable public. »

MM. Chaumont, Bécam, Chasseguet, Goulet, Graziani, Le Theule, Pinte, de Poulpique, Simon-Lorière, Robert-André Vivien ont présenté un amendement n° 28 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 11 :

« En cas de décès du débiteur ou d'impossibilité de recouvrer la créance, la caisse prend en charge le paiement des sommes dues aux créanciers. »

Cet amendement est devenu sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Agissant seul ou conjointement avec le débiteur, le créancier de la pension alimentaire peut renoncer à la procédure de recouvrement public. Il adresse sa demande au procureur de la République qui met fin à la procédure de recouvrement public et décharge le comptable public. »

MM. Chaumont, Bécam, Chasseguet, Goulet, Graziani, Le Theule, Pinte, de Poulpique, Simon-Lorière, Robert-André Vivien ont présenté un amendement n° 29 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 12 :

« Agissant seul ou conjointement avec le débiteur, le créancier de la pension alimentaire peut renoncer à l'intervention de la caisse nationale du règlement et du recouvrement des pensions alimentaires. »

Cet amendement est devenu sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Le débiteur qui, ayant acquitté les arriérés de la créance pris en charge par le Trésor, a versé durant douze mois consécutifs, le montant des termes courants de la pension à la caisse du comptable du Trésor, sans que celui-ci ait à exercer des poursuites, peut demander de se libérer à l'avenir directement entre les mains du créancier de la pension. Il adresse sa demande au procureur de la République qui met fin à la procédure de recouvrement public et décharge le comptable public.

« En cas de contestation, il est fait application de l'article 4. »

MM. Chaumont, Bécam, Chasseguet, Goulet, Graziani, Le Theule, Pinte, de Poulpique, Simon-Lorière, Robert-André Vivien ont présenté un amendement n° 30 rédigé ainsi :

« Supprimer l'article 13. »

Cet amendement est devenu sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Dans le cas d'une nouvelle défaillance du débiteur dans le délai de deux ans après la cessation du recouvrement public intervenue à sa seule demande, le créancier peut, dès lors que le retard dans le paiement est supérieur à un mois, demander à nouveau au procureur de la République la mise en œuvre de la procédure de recouvrement public, sans avoir à recourir préalablement à une voie d'exécution de droit privé.

« Si la nouvelle demande est admise, il est procédé au recouvrement de toutes les sommes dues depuis l'interruption du recouvrement public. Le montant des termes échus avant cette admission est majoré de 10 p. 100 à profit du créancier.

« Toutefois, la remise de cette majoration peut être accordée au débiteur par le président du tribunal de grande instance statuant dans les conditions prévues à l'article 4, s'il y a de justes motifs. »

MM. Chaumont, Bécam, Chasseguet, Goulet, Graziani, Le Theule, Pinte, de Poulpique, Simon-Lorière, Robert-André Vivien ont présenté un amendement n° 31 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« Dans le cas d'une nouvelle défaillance du débiteur, le créancier peut dès lors que le retard dans le paiement est supérieur à un mois, demander à nouveau l'intervention de la caisse nationale sans avoir à recourir préalablement à une voie d'exécution de droit privé. »

Cet amendement est devenu sans objet.

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 14, supprimer les mots : « intervenue à sa seule demande ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. L'article 14, ainsi que je l'ai indiqué dans mes rapports écrit et oral a pour objet de créer des pénalités supplémentaires à l'encontre du débiteur d'une pension alimentaire qui, après en avoir été déchargé soit à sa demande — selon l'article 13 — soit à la demande du créancier ou sur demande conjointe — selon l'article 12 — est retombé dans son erreur et a omis de payer ce qu'il doit.

Cet article 14 prévoit des pénalités assez sévères : majoration de 10 p. 100 au profit du créancier et récupération de la totalité de l'arriéré.

La commission des lois a estimé que le Gouvernement avait été un peu trop bienveillant à l'égard du débiteur. En effet, il était prévu que ces pénalités ne pouvaient jouer que lorsque la cessation du recouvrement public était intervenue à la seule demande du débiteur.

J'ai déjà indiqué que le créancier de la pension alimentaire — qui, d'après l'article 12, peut renoncer à sa demande de recouvrement public — pouvait être l'objet, dans certains cas, de pressions plus ou moins fortes de la part du débiteur pour renoncer aux moyens dont il dispose à l'encontre de ce dernier. Il a paru anormal à la commission que, dans un tel cas, le débiteur puisse en fait être bénéficiaire de l'opération et contraindre le créancier à recommencer la totalité de la procédure.

La commission a estimé qu'il convenait d'empêcher autant que possible le débiteur de retomber dans son ancien péché. C'est la raison pour laquelle cet amendement tend à supprimer l'expression « intervenue à sa seule demande », afin de donner un caractère plus général aux dispositions de l'article 14.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Bien qu'il trouve cette suppression un peu sévère, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement adopté.
(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 14.

M. le président. M. Krieg, rapporteur et M. Foyer ont présenté un amendement n° 11 rédigé comme suit :

« Après l'article 14, insérer le nouvel article suivant :
« Les caisses d'allocations familiales sont habilitées à consentir sur leur fonds d'action sanitaire et sociale aux créanciers d'aliments auxquels la présente loi est applicable, des avances sur pensions. Elles sont alors subrogées de plein droit dans les droits des créanciers, à concurrence du montant des avances, tant à l'égard du débiteur qu'éventuellement à l'égard du Trésor. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. C'est là exactement le système qui avait été proposé à la fin de 1972 par M. Mazeaud, rapporteur de la commission des lois, lors de la discussion du texte qui devait devenir la loi du 2 janvier 1973.

A cette époque, le Gouvernement n'avait pas cédé à nos « affectueuses pressions », mais je crois, d'après les propos de M. le ministre, qu'il accepterait maintenant ce système qui permettrait de régler un certain nombre de cas sociaux.

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Monsieur le ministre, je constate que vous vous opposez à ce que le Trésor paye immédiatement, arguant du fait que les contribuables supporteraient la charge pendant le temps de recouvrement. Mais vous n'usez pas du même argument lorsqu'il s'agit de faire payer les caisses d'allocations familiales.

Un député communiste. Ce sont alors les travailleurs qui payent !

M. Guy Ducloné. Ce sont en effet les travailleurs qui alimentent les caisses d'allocations familiales. Et nous savons fort bien que les familles réclament l'augmentation du montant des allocations familiales ; mais le Gouvernement se refuse à prendre les mesures qui permettrait de combler le retard pris par ces allocations.

Le Gouvernement voudrait que les caisses jouent le rôle que le Trésor pourrait tenir. Mais le Trésor, percevra la majoration de 10 p. 100, alors que les caisses d'allocations familiales se contenteront d'être remboursées des sommes qu'elles auront avancées.

Il s'agit là d'un transfert de responsabilité et d'une volonté délibérée de classe de faire payer les travailleurs. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. André Glon. Démagogie !

M. Guy Ducloné. C'est la vérité !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. M. Ducloné n'a pas bien lu le texte de l'article. Il s'agit seulement d'habiliter les caisses d'allocations familiales à consentir des avances. Mais elles le feront si elles le veulent, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale.

M. le président. La parole est à M. Brun.

M. Maurice Brun. L'amendement n° 11 part d'une inspiration généreuse, mais son application se heurtera dans la pratique à de grandes difficultés.

En effet, la faculté prévue sera soumise à l'appréciation des administrateurs des caisses, puisqu'on agira dans le cadre de l'action sanitaire et sociale.

J'ai été pendant dix ans administrateur d'une caisse d'allocations familiales et je sais par expérience que le fonds d'action sanitaire et sociale est malheureusement très réduit. Or les caisses ont des œuvres sociales à financer, dont les coûts ne cessent de croître. Je crains donc qu'elles ne puissent ou ne veuillent faire de grosses avances.

Au surplus, les solutions varieront selon les régimes et selon les départements, puisque chaque conseil d'administration est autonome. Or le problème dont nous nous préoccupons est d'ordre national. Le fait d'accorder dans un département ce qu'on refusera dans un autre heurtera le sentiment d'égalité auquel les Français sont très attachés et soulèvera des difficultés en cas de changement de résidence. Tel qui reçoit une avance dans un département se la verra refuser dans un autre, après avoir fourni un deuxième dossier et alors qu'il se trouve exactement dans la même situation familiale.

Je voterai l'amendement n° 11. Il ne faut jamais refuser un avantage. Mais je crains que nous ne fassions ainsi naître des espoirs qui seront ensuite déçus. C'est d'ailleurs pourquoi j'ai voté en faveur de la création d'un fonds instituant une obligation légale. En effet, ce n'est pas par des dispositions mineures que nous parviendrons à résoudre le problème.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les dispositions de la présente loi sont aussi applicables pour le recouvrement des sommes dues en exécution d'une décision judiciaire au titre des contributions aux charges du mariage prescrites par l'article 214 du code civil, des rentes prévues par l'article 276 du même code ou des subsides de l'article 342. »

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Cet article 15 prévoit la possibilité d'extension de la procédure de recouvrement à d'autres cas que ceux que nous avons évoqués tout à l'heure.

A ce propos, je reviendrai sur un sujet qui a occupé l'Assemblée la semaine dernière, lors de la discussion du projet de loi portant réforme du divorce. Mme Missoffe, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, avait défendu un amendement tendant à étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux femmes divorcées pour rupture de la vie commune. Après un débat un peu confus, où M. Krieg était d'ailleurs intervenu, M. le garde des sceaux avait demandé à l'Assemblée de reprendre cette affaire ultérieurement, c'est-à-dire aujourd'hui.

Je regrette que l'article 40 de la Constitution ait été opposé à un amendement que j'avais déposé à cet article. En effet, la semaine dernière, le Gouvernement avait semblé marqué l'intérêt qu'il portait au problème. Mais, monsieur le ministre, vous avez compris que l'application de l'article 40 de la Constitution à mon amendement, si elle était réglementaire, ne résolvait pas pour autant la question. Vous avez donc déposé un amendement n° 37 allant dans le même sens que le mien, ce dont je vous remercie.

Pour éviter d'avoir à reprendre la parole, je vous poserai dès maintenant une question, monsieur le ministre. Le paragraphe I de l'amendement n° 37, indiquant que « la personne divorcée qui ne bénéficie à aucun titre des prestations en nature de l'assurance maladie conserve tous les droits qu'elle tenait à ce titre de son ancien conjoint » signifie-t-il bien que le conjoint divorcé est couvert en toute hypothèse, même si les conditions des paragraphes II et III ne sont pas remplies, c'est-à-dire si les caisses d'allocations familiales ne récupèrent pas les cotisations ?

Là est le fond du débat. Je souhaite que ce point soit précisé.

M. le président. M.M. Chaumont, Bécam, Chasseguet, Goulet, Graziani, Le Theule, Pinte, de Poupiquet, Simon-Lorière, Robert-André Vivien ont présenté un amendement n° 32 ainsi libellé :

« Supprimer l'article 15. »

Cet amendement est devenu sans objet.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 37, présenté par le Gouvernement, est conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 15 :

« I. — Jusqu'à la date d'application de la loi portant généralisation de la sécurité sociale, en cas de divorce pour rupture de la vie commune au sens des articles 237 à 241 du code civil, la personne divorcée qui ne bénéficie à aucun titre des prestations en nature de l'assurance maladie, conserve tous les droits qu'elle tenait à ce titre de son ancien conjoint.

« II. — Il est ajouté à l'article 5 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité, un alinéa ainsi conçu :

« En cas de divorce pour rupture de la vie commune prononcé conformément aux articles 237 à 241 du code civil, l'époux qui reste tenu au devoir de secours est recevable d'une cotisation forfaitaire d'un montant fixé par décret pour la couverture des dépenses maladie de son ancien conjoint. Dans ce cas, les cotisations sont recouvrées dans les mêmes conditions que les cotisations dues au titre d'un régime obligatoire de sécurité sociale. »

« III. — Toutefois, jusqu'à la date d'application de la loi portant généralisation de la sécurité sociale, ces cotisations peuvent être prises en charge par l'aide sociale dans les conditions habituelles d'intervention de l'aide sociale. »

L'amendement n° 12, présenté par M. Krieg, rapporteur, est rédigé comme suit :

« Compléter l'article 15 par le nouvel alinéa suivant :

« Elles sont aussi applicables pour le recouvrement des cotisations mises, par le juge, à la charge de l'époux qui reste tenu, après divorce pour rupture de la vie commune, du devoir de secours à l'égard de son conjoint, en vue de couvrir ce dernier des risques maladie et maternité au titre des assurances sociales volontaires. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances, pour soutenir l'amendement n° 37.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement a pris l'initiative de déposer lui-même un amendement parce que la mesure proposée — je le souligne à l'intention de M. Ducloné — entraîne des dépenses pour l'Etat.

En effet, en attendant la généralisation de la sécurité sociale qui réglera tous ces problèmes, nous proposons que la personne divorcée conserve, jusqu'en 1978, le bénéfice de la couverture sociale dont jouissait son ancien conjoint. A cet égard, je puis répondre par l'affirmative à la question de M. Fanton : même au cas où il n'y aurait pas de recouvrement des cotisations, les prestations seront versées. Le déficit qui en résultera pour les caisses sera compensé dans le cadre du système de compensation entre les différents régimes sociaux auquel depuis l'année dernière l'Etat participe très largement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 12 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 37.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. L'amendement n° 12 est satisfait par l'amendement n° 37 que le Gouvernement vient de déposer.

Sur le fond, il est incontestable que la commission des lois, si elle avait été saisie de l'amendement du Gouvernement, l'aurait accepté car il répond très précisément à son souhait. Il conviendrait toutefois d'y apporter une modification de forme car il ne s'agit pas de rédiger ainsi l'article 15, mais de le compléter.

M. le ministre de l'économie et des finances. En effet.

M. le président. Le début de l'amendement n° 37 serait donc rédigé de la manière suivante : « Compléter l'article 15 par les nouvelles dispositions suivantes : ».

La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Nous voterons cet amendement qui nous paraît bon, et même nécessaire.

Il comble en effet une lacune dont souffraient les personnes divorcées en les faisant bénéficier des prestations en nature de l'assurance-maladie jusqu'à la date d'application de la loi portant généralisation de la sécurité sociale.

Cependant, à l'occasion de cet amendement, je voudrais appeler votre attention, monsieur le ministre, sur la situation qu'entraînent ces réformes distillées au compte-goutte, qui ne traitent les problèmes qu'au coup par coup. En effet, il y a quelques semaines, lors du débat sur le projet de loi relatif à la généralisation de la sécurité sociale, nous avons posé le même problème et nous avons fait la même proposition pour les veuves. Or nous nous sommes heurtés à un refus de la part de votre collègue qui soutenait ce texte : en conséquence l'adoption de cet amendement, à laquelle nous contribuerons, créera une discrimination entre les femmes divorcées et les veuves. Comment la justifier ? Plus le temps passe, plus s'étend une mosaïque de mesures partielles qui rendent plus criantes les injustices qui demeurent.

Quand donc en arriverez-vous à un plan d'ensemble qui permettra de résoudre convenablement ces problèmes sociaux qui ne sont dignes ni de notre temps ni de notre société ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37 tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 12 est satisfait.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 37. (L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Le créancier d'aliments qui, de mauvaise foi, aura obtenu la mise en œuvre de la procédure de recouvrement public sera condamné par le président du tribunal de grande instance, statuant dans les conditions prévues aux alinéas un, deux et quatre de l'article 4, à une amende civile de 200 à 20 000 francs et au remboursement au débiteur des sommes qui auraient été perçues au titre des majorations pour termes échus non payés, des frais de recouvrement et des frais de poursuite, sans préjudice de tous dommages et intérêts. »

MM. Chaumont, Bécam, Chasseguet, Goulet, Graziani, Le Theule, Pinte, de Poulpiquet, Simon-Lorière, Robert-André Vivien ont présenté un amendement n° 33 libellé ainsi :

« Rédiger ainsi l'article 16 :

« Le créancier d'aliments qui, de mauvaise foi, aura recouru à la caisse nationale chargée du règlement et du recouvrement des pensions alimentaires, sera passible des peines prévues pour faux témoignage en matière civile par l'article 363 du code pénal, sans préjudice de tous dommages et intérêts. »

Cet amendement est devenu sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(l'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque le débiteur n'a ni résidence, ni biens, ni revenus sur le territoire de la République française. »

La parole est à M. Gissinger, inscrit sur l'article.

M. Antoine Gissinger. L'article 17 prévoit que les dispositions du projet de loi ne s'appliquent que sur le territoire français.

Mais je voudrais appeler votre attention, monsieur le ministre, sur la situation des débiteurs de pension alimentaire qui, pour échapper à leurs obligations, se rendent à l'étranger, et notamment dans les pays de la Communauté européenne, où ils gagnent fréquemment le double ou le triple qu'en France.

Je souhaiterais que vous envisagiez des mesures pour obliger ces gens à faire leur devoir.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Avant l'article 18.

M. le président. M. Krieg a présenté un amendement, n° 35, ainsi conçu :

« Avant l'article 18, insérer le nouvel article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette procédure est applicable au recouvrement de la contribution aux charges du mariage prévues par l'article 214 du code civil. Elle l'est aussi au recouvrement de la rente prévue par l'article 276 et des subsides prévus par l'article 342 du même code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Aux termes de l'article 15 adopté il y a quelques instants par l'Assemblée, le recouvrement public des créances peut être appliqué non seulement aux créances prévues à l'article 1^{er}, mais encore aux charges du mariage prescrites par l'article 214 du code civil, aux rentes prévues par l'article 276 du même code et aux subsides de l'article 342.

Mais, pour que ces différentes créances puissent faire l'objet du recouvrement public, il faut qu'elles aient fait également l'objet de mesures d'exécution de droit privé. Or, dans la loi du 2 janvier 1973 concernant le paiement direct, certaines de ces créances n'ont pas été prévues. Il convient donc de mettre en harmonie l'article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1973 et les dispositions que nous avons votées. Tel est l'objet de l'amendement n° 35.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — L'article 5 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La procédure de paiement direct est applicable aux termes à échoir de la pension alimentaire.

« Elle l'est aussi aux sommes dues pour les trois derniers termes échus avant la notification de la demande de paiement direct. Le règlement de ces sommes est fait par fractions égales sur une période de six mois. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 18 :

« Elle l'est aussi aux termes échus pour les six derniers mois avant la notification de la demande de paiement direct.

Le règlement de ces sommes est fait par fractions égales sur une période de douze mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Cet amendement tend à harmoniser l'article 18 avec les dispositions que nous avons votées à l'article 3 et qui portent sur le recouvrement des arriérés, non plus à trois mois échus, mais à six mois échus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 13. (L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 18.

M. le président. MM. Chaumont, Bécam, Chasseguet, Goulet, Graziani, Le Theule, Pinte, de Poulpique, Simon-Lorière, Robert André Vivien ont présenté un amendement n° 34 rédigé comme suit :

« Après l'article 18, insérer le nouvel article suivant :

« La caisse nationale chargée du règlement et du recouvrement des pensions alimentaires et des rentes est alimentée par une taxe parafiscale prévue à l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ».

Cet amendement est devenu sans objet.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suivra la publication au *Journal officiel* de la République française du décret prévu à l'article précédent. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 20 :

« La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1976. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Charles Krieg, rapporteur. La commission des lois avait déjà donné son avis, lors de la discussion du projet de loi portant réforme du divorce, sur la formule : « La présente loi entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suivra sa publication au *Journal officiel* ». Dans un souci d'harmonie, elle propose le texte qui a été adopté pour la réforme du divorce, c'est-à-dire : « La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1976. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 20.

Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, en application de l'article 101 du règlement, je demande une deuxième délibération du projet de loi, et en particulier de l'article 1^{er} A nouveau qui résulte de l'adoption de l'amendement n° 18 de M. Chaumont et qui, manifestement, est en contradiction avec l'ensemble du texte.

Pour faciliter nos débats, je demanderai, conformément à l'article 44 de la Constitution, à l'Assemblée de se prononcer par un scrutin public à la fois sur l'amendement de suppression de l'article 1^{er} A nouveau que je dépose en deuxième délibération et sur l'ensemble du projet de texte. (*Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 1^{er} A nouveau.

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 1^{er} A nouveau suivant :

« Art. 1^{er} A. — Il est institué une caisse nationale chargée du règlement et du recouvrement des pensions alimentaires et des rentes accordées aux personnes bénéficiaires d'une décision de justice exécutoire dans le cadre d'un divorce ou d'une séparation de corps, ou au titre des obligations de l'article 205 du code civil, des contributions des charges du mariage prescrites par l'article 214 du code civil, des rentes prévues par l'article 276 du même code ou des subsides de l'article 342.

« Cet organisme est une personne morale de droit privé dont le statut et le fonctionnement seront fixés par un décret en Conseil d'Etat. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 libellé comme suit :

« Supprimer l'article 1^{er} A nouveau. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Comme je l'avais fait au début de la discussion des articles, je demande à l'Assemblée de ne pas voter l'article 1^{er} A nouveau et donc d'adopter l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Furni.

M. Raymond Furni. Monsieur le ministre, la méthode que vous utilisez est pour le moins surprenante. Nous nous sommes efforcés, tout au long de la soirée, de faire des propositions constructives et, quelles que soient les opinions des uns et des autres, l'Assemblée en a débattu et a décidé souverainement. Lier ainsi le vote sur la création d'un fonds de garantie et le vote sur l'ensemble du projet me paraît être une mauvaise méthode. Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir séparer les deux problèmes. Si vous en décidez autrement, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ne participerait pas au vote.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Je comprends, monsieur le ministre, qu'au terme de ce débat, vous vous rendiez bien compte que le texte que vous avez défendu, s'il rendra service à quelques personnes, après d'ailleurs des mois de démarches, ne va pas très loin.

Nous comprenons fort bien que vous essayiez de trouver une petite revanche, parce qu'il s'est trouvé tout à l'heure une majorité...

M. Jean Foyer, président de la commission. Petite !

M. Guy Ducloné. ... pour voter en faveur de la création d'un fonds de garantie qui aurait mieux répondu aux intérêts des personnes qui ne touchent pas leur pension alimentaire.

En recourant dans cette affaire au vote bloqué, de sinistre mémoire — voilà bien le changement ! — vous essayez tout simplement de tromper l'opinion publique. Mais vous ne trompez pas grand monde car, en ce qui nous concerne, nous avons défendu tout au long de cette discussion, comme nous l'avions fait pour la loi sur le divorce. L'idée que, pour que les pensions alimentaires puissent être versées aux personnes qui ne les touchent pas aujourd'hui en dépit des moyens juridiques dont elles disposent, un fonds de garantie devait être créé. Vous ne l'avez pas voulu, mais nous verrons à l'usage ce que vaut votre loi.

Si vous maintenez votre demande de vote bloqué, le groupe communiste ne participera pas au scrutin, afin de déjouer votre petite manœuvre...

M. Emmanuel Hamel. Vous ne déjouerez rien du tout !

M. Guy Ducloné. ... une petite manœuvre que nous trouvons passablement mesquine et ridicule.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je ne peux pas laisser dire qu'il s'agit d'une petite manœuvre. L'Assemblée a tout d'abord adopté, contre la volonté de la commission et du Gouvernement, un article créant un fonds de garantie. Mais l'ensemble des votes qui ont suivi, sur des amendements d'origine parlementaire ou gouvernementale, n'ont fait que corriger le texte du Gouvernement sans en modifier l'esprit, de sorte que la rédaction définitive comporte un article additionnel en contradiction avec l'ensemble du texte.

Il me paraît donc légitime de demander à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur un texte de vingt articles adopté avec quelques améliorations, et un amendement tendant à supprimer l'article 1^{er} A.

Je maintiens donc ma demande de vote unique par scrutin public.

M. le président. A la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans le texte adopté en première délibération, modifié par l'amendement n° 1 du Gouvernement en seconde délibération.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	296
Nombre de suffrages exprimés	290
Majorité absolue	146
Pour l'adoption	290
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation interprofessionnelle agricole.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1747, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

**DEPOT D'UN PROJET DE LOI
ADOPTE AVEC MODIFICATIONS PAR LE SENAT**

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat, en deuxième lecture, portant création du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1749 distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, modifiant le livre V du code de la santé publique et concernant la fabrication, la conditionnement, l'importation et la mise sur le marché des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1748 distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Chaumont un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée au Caire le 22 décembre 1974, complétée par deux échanges de lettres (n° 1636).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1742 et distribué.

J'ai reçu de M. Méhaignerie un rapport fait au nom de la commission de la production et de échanges sur le projet de loi modifié par le Sénat portant modification de certaines dispositions du livre premier du code rural relatives au remboursement des exploitations rurales (n° 1682).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1743 et distribué.

J'ai reçu de M. Bizet un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi modifié par le Sénat portant modification du statut du fermage (n° 1683).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1744 et distribué.

J'ai reçu de M. Gayraud un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Bucarest le 27 septembre 1974 (n° 1635).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1745 et distribué.

J'ai reçu de M. René Feit un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Bangkok le 27 décembre 1974 (n° 1637).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1746 et distribué.

J'ai reçu de M. Marc Masson un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le titre III du projet de loi portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière (n° 1588).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1750 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 1587, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours (rapport n° 1691 de Mme Aliette Crépin, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 1652, portant modification des articles premier à 16 du code de la famille et de l'aide sociale (rapport n° 1735 de M. Briane, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 1654, relatif aux institutions sociales et médico-sociales (rapport n° 1697 de M. Pierre Weber, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion sur le rapport n° 1737 de la commission mixte paritaire du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées (M. Jacques Blanc, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi, n° 1642, relatif aux conventions entre les caisses d'assurance maladie et les praticiens et auxiliaires médicaux (rapport n° 1690 de M. Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à deux heures vingt.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.*

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 17 juin 1975, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Boulin a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au développement de l'éducation physique et du sport (n° 1728).

M. Jacques Legendre a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'éducation (n° 1736).

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Mourot a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux contrôleurs généraux des armées en mission extraordinaire (n° 1732).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Narquin tendant à modifier l'article L. O. 137 du code électoral relatif à l'interdiction de cumul des mandats de député et de sénateur (n° 1387).

M. Foyer a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la validation des résultats du concours de l'agrégation des lettres de 1968 (n° 1403) (en remplacement de M. Raynal).

M. L'Huillier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Canacos et plusieurs de ses collègues tendant à suspendre les mesures de saisie mobilière ou d'expulsion pour dettes de loyers et charges ou de mensualités d'accession à la propriété familiale du logement (n° 1666).

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Bernard-Reymond modifiant les dispositions du code électoral relatives aux incompatibilités des mandats de députés, sénateurs, conseillers généraux, conseillers municipaux et aux conditions d'éligibilité (n° 1675).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Balmigère a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maisonnat et plusieurs de ses collègues sur l'aménagement de l'espace montagnard (n° 1708).

M. Denis a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Chassagne et plusieurs de ses collègues relative à la création et à la protection des jardins familiaux (n° 1714).

M. Barbet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Paul Laurent et plusieurs de ses collègues tendant à maintenir et à développer les emplois industriels et artisanaux à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne (n° 1715).

M. Bécam a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cousté tendant à modifier la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et vente à domicile (n° 1716).

Mme Crépin a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Fouchier tendant à compléter les mesures de lutte contre la rage en instituant l'obligation d'identification des chiens (n° 1718).

Mme Crépin a été nommée rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la création d'une carte d'auto-stoppeur (n° 1731).

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 12 Juin 1975.

SCRUTIN (N° 190)

Sur l'amendement n° 20 de M. Chaumont à l'article 2 du projet de loi relatif au recouvrement public des pensions alimentaires (le créancier ne peut s'adresser à la caisse nationale chargée du recouvrement que s'il a échoué à l'une des voies d'exécution de droit privé).

Nombre des votants..... 478
 Nombre des suffrages exprimés..... 477
 Majorité absolue..... 239

Pour l'adoption..... 190
 Contre 287

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

M.M.
 Abadie.
 A'duy.
 Alfonsi.
 Allainmat.
 Andrieu
 (Haute-Garonne).
 Andrieux
 (Pas-de-Calais).
 Ansart.
 Antagnac.
 Arraut.
 Aumont.
 Baillet.
 Ballanger.
 Balmigère.
 Barbet.
 Bardol.
 Bareil.
 Barthe.
 Bastide.
 Bayou.
 Bécam.
 Beek.
 Benoist.
 Bernard.
 Berthelot.
 Berthouin.
 Besson.
 Billoux (André).
 Billoux (François).
 Blanc (Maurice).
 Bonnet (Alain).
 Bordu.
 Bouilloche.
 Brugnion.
 Brun.
 Bustin.
 Canacos.
 Capdeville.
 Carlier.
 Carpentier.
 Cermolacce.
 Césaire.
 Chambaz.
 Chandernagor.
 Charles (Pierre).
 Chaumont.
 Chauvel (Christian).
 Chevènement.
 Mme Chonavel.
 Clérambeaux.
 Cointat.

Combrisson.
 Commenay.
 Mme Constans.
 Cornette (Arthur).
 Cornut-Gentille.
 Cot (Jean-Pierre).
 Crépeau.
 Dalhera.
 Darinot.
 Darras.
 Delferre.
 Delelis.
 Delorme.
 Denvers.
 Depietri.
 Deschamps.
 Desmulliez.
 Dubedout.
 Ducoloné.
 Duffaut.
 Dupuy.
 Duraffour (Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Dutard.
 Eloy.
 Fabre (Robert).
 Fajon.
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Fillioud.
 Fiszbin.
 Forni.
 Franceschi.
 Fréche.
 Frelaut.
 Gaillard.
 Garcin.
 Gau.
 Gaudin.
 Gayraud.
 Giovannini.
 Gosnat.
 Gouhier.
 Goulet (Daniel).
 Gravelle.
 Guerlin.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Houël.
 Houteer.
 Huguot.
 Nils.
 Huyghues des Etages.

Ibéné.
 Jalton.
 Jans.
 Josselin.
 Jourdan.
 Joxe (Pierre).
 Juquin.
 Kalinsky.
 Labarrère.
 Laborde.
 Lagorce (Pierre).
 Lamps.
 Larue.
 Laurent (André).
 Laurent (Paul).
 Laurissergues.
 Lavielle.
 Lazzarino.
 Lebon.
 Leenhardt.
 Le Foll.
 Legendre (Maurice).
 Legrand.
 Le Meur.
 Lemoine.
 Le Pensec.
 Leroy.
 Le Sénéchal.
 Le Theule.
 L'Huillier.
 Longequeue.
 Loo.
 Lucas.
 Madrelle.
 Maisonnat.
 Marchais.
 Masquère.
 Masse.
 Massot.
 Maion.
 Mauroy.
 Mermaz.
 Mexandéau.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Millet.
 Mitterrand.
 Mollet.
 Montdargent.
 Mme Moreau.
 Naveau.
 Huguot.
 Nils.
 Notebart.

Odru.
 Philibert.
 Pignion (Lucien).
 Pimont.
 Planeix.
 Poperen.
 Porelli.
 Pranchère.
 Ralite.
 Raymond.
 Renard.
 Rieubon.

Rigout.
 Roger.
 Roucaute.
 Ruffe.
 Saint-Paul.
 Sauzedde.
 Savary.
 Schwartz (Gilbert).
 Sénès.
 Simon Lorière.
 Spénaie.
 Mme Thome-Pate-
 nôtre.

Tourné.
 Vacant.
 Ver.
 Villa.
 Villon.
 Vivien (Atain).
 Vivien (Robert-
 André).
 Vizet.
 Weber (Claude).
 Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

M.M.
 Aillières (d').
 Alloncie.
 Anthonioz.
 Antoune.
 Aubert.
 Audinot.
 Authier.
 Barberot.
 Bas (Pierre).
 Baudis.
 Baudouin.
 Baumel.
 Beauguitte (André).
 Bégault.
 Belcour.
 Bénard (François).
 Bénard (Mario).
 Bennetot (de).
 Bérard.
 Beraud.
 Berger.
 Bernard-Reymond.
 Bettencourt.
 Beucler.
 Bichat.
 Bignon (Albert).
 Bignon (Charles).
 Billotte.
 Bisson (Robert).
 Bizet.
 Blanc (Jacques).
 Blary.
 Blas.
 Boinvilliers.
 Boisé.
 Bolo.
 Bonhomme.
 Boscher.
 Boudet.
 Boudon.
 Boulon.
 Bourdellès.
 Bourgeois.
 Bourson.
 Bouvard.
 Boyer.
 Braillon.
 Braun (Gérard).
 Brial.
 Briane (Jean).
 Brillouet.
 Brocard (Jean).
 Brochard.
 Broglie (de).
 Brugeroille.
 Buffet.
 Burckel.
 Buron.

Cabanel.
 Caill (Antoine).
 Caillaud.
 Caille (René).
 Caro.
 Cattin-Bazin.
 Caurier.
 Cerneau.
 Ceyrac.
 Chaban-Delmas.
 Chabrol.
 Chalandon.
 Chamant.
 Chambon.
 Chassagne.
 Chasseguet.
 Chauvet.
 Chazalon.
 Chinaud.
 Claudius-Petit.
 Cornet.
 Cornette (Maurice).
 Corréze.
 Couderc.
 Coulais.
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Crenn.
 Mme Crépén (Aliette).
 Crespin.
 Cressard.
 Dahalani.
 Daillet.
 Damamme.
 Damette.
 Darnis.
 Dassault.
 Debré.
 Degraeve.
 Delaneau.
 Delatre.
 Delhalle.
 Deliaune.
 Delong (Jacques).
 Denlau (Xavier).
 Denis (Bertrand).
 Deprez.
 Desanlis.
 Dhinnin.
 Dominati.
 Donnez.
 Doussot.
 Dronne.
 Dugoujon.
 Duhamel.
 Durand.
 Durieux.
 Duvillard.

Ehm (Albert).
 Falala.
 Fanton.
 Favre (Jean).
 Feit (René).
 Flornoy.
 Fontaine.
 Forens.
 Fossé.
 Fouchier.
 Fourneyron.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Mme Fritsch.
 Gabriae.
 Gabriel.
 Gagnaire.
 Gastines (de).
 Gaussin.
 Gerbet.
 Ginoux.
 Girard.
 Gissingier.
 Glon (André).
 Godefroy.
 Godon.
 Gourault.
 Graziani.
 Grimaud.
 Grussenmeyer.
 Guéna.
 Guermeur.
 Guichard.
 Guillermin.
 Guillaud.
 Hamel.
 Hamelin (Jean).
 Hamelin (Xavier).
 Harcourt (d').
 Hardy.
 Hausherr.
 Hersant.
 Herzog.
 Hoffer.
 Honnet.
 Icart.
 Inchauspé.
 Jacquet (Michel).
 Joanne.
 Joxe (Louis).
 Julia.
 Kaspareit.
 Kédinger.
 Kervéguen (de).
 Krieg.
 Labbé.
 Laccagne.
 La Combe.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abadie.
Alduy.
Alfonsi.
Allainmat.
Andrieu.
Andrieu.
(Haute-Garonne).
Andrieux.
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Antagnac.
Arraut.
Aumont.
Baillot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbet.
Bardol.
Barel.
Barthe.
Bastide.
Bayou.
Beck.
Benoist.
Bénouville (de).
Bernard.
Berthelot.
Berthouin.
Besson.
Billoux (André).
Billoux (François).
Blanc (Maurice).
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boulloche.
Brugnon.
Bustin.
Canacos.
Capdeville.
Carlier.
Cermolacce.

Césaire.
Chambaz.
Chandernagor.
Charles (Pierre).
Chaumont.
Chauvel (Christian).
Chauvet.
Chevenement.
Mme Chonavel.
Clérambeaux.
Combrisson.
Mme Constans.
Cornette (Arthur).
Cornut-Gentille.
Cot (Jean-Pierre).
Couve de Murville.
Crépeau.
Dalbera.
Darinot.
Darras.
Dassault.
Defferre.
Delelis.
Delorme.
Denvers.
Depietri.
Desmulliez.
Dubedout.
Ducoloné.
Duffaut.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Eloy.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.

Fiszbin.
Forni.
Foyer.
Franceschi.
Frêche.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Gau.
Gau'in.
Gayraud.
Giovannini.
Gosnat.
Gouhier.
Goulet (Daniel).
Gravelle.
Guerlin.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Hauteclouque
(de).
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Elages.
Ibéné.
Jalton.
Jans.
Josselin.
Jourdan.
Joxe (Pierre).
Juquin.
Kajinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lamps.
Larue.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissegues.
Lavielle.

Lazzarino.
Lebon.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Maurice).
Legrand.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
L'Huillier.
Longequeue.
Loo.
Lucas.
Maisonnat.
Marchais.
Marie.
Masquère.
Masse.
Massot.
Maton.
Mauroy.

Mermaz.
Mexandéau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mitterrand.
Mollet.
Montdargent.
Mme Moreau.
Naveau.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Philibert.
Pignion (Lucien).
Pimont.
Planex.
Poperen.
Porell.
Pranchère.
Ralite.
Raymond.
Renard.

Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Maria.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sènes.
Spénale.
Mme Thome-Pate-
nôtre.
Lucas.
Pignion (Lucien).
Pimont.
Planex.
Poperen.
Porell.
Pranchère.
Ralite.
Raymond.
Renard.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162 alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Hunault, Petit, Peyret, Stehlin et Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

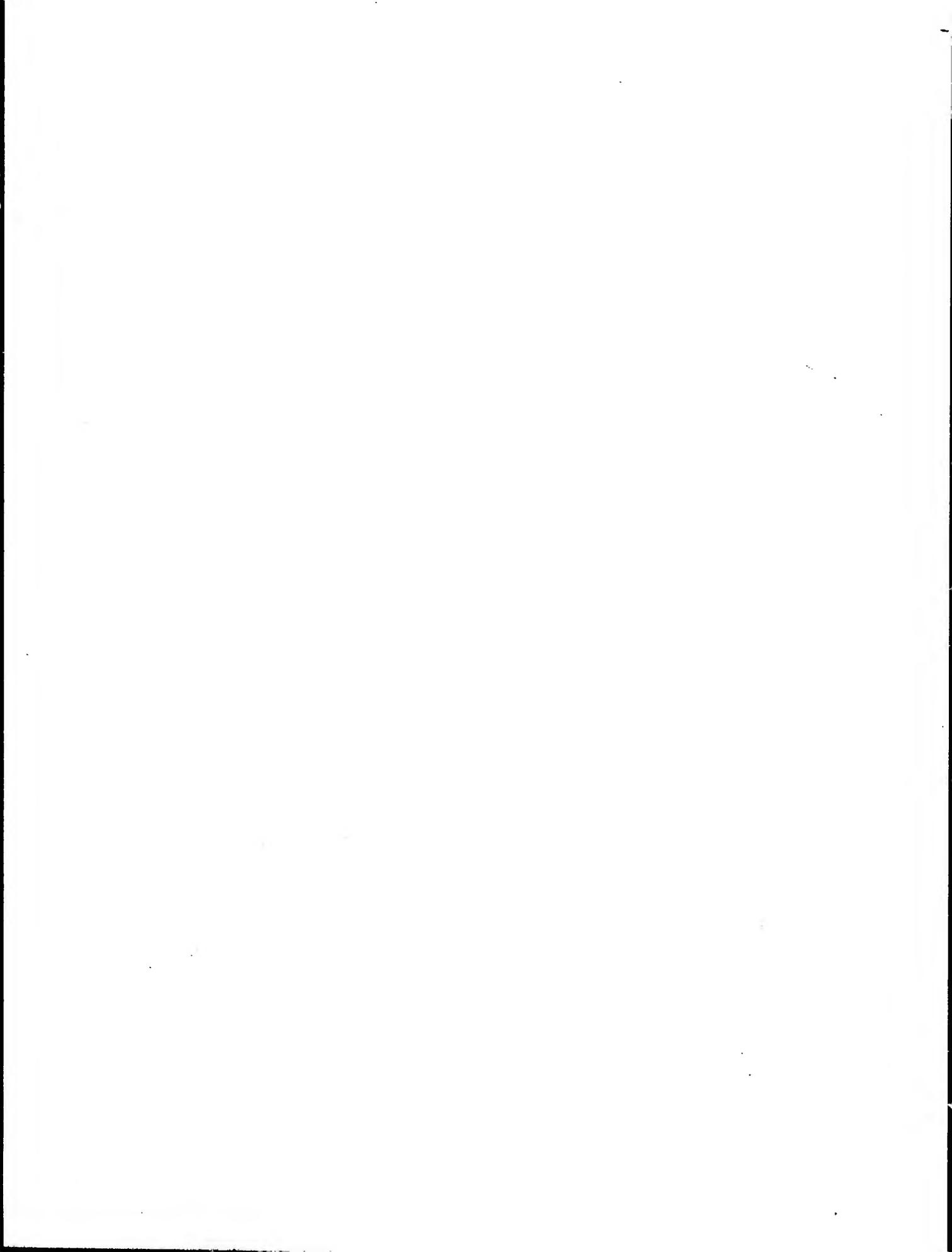
M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Boulay, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote (1) :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Cressard à M. Labbé.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.



QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Emploi (défense de l'emploi dans la région bordelaise et nature des activités futures de la Société européenne de propulsion).

20650. — 12 juin 1975. — M. Sainte-Marie expose à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche la situation créée à l'usine de Blanquefort (Gironde) de la Société européenne de propulsion. Le 29 avril dernier, la direction de la Société européenne de propulsion annonçait la décision de transférer ses activités « spatiales » de Bordeaux (usine de Blanquefort) à Vernon, en indiquant également que l'avenir de l'espace serait à Vernon. En fait, cette déclaration s'appuie sur la perspective d'un programme de satellites militaires qui n'est encore ni décidé ni financé. En effet, Vernon travaille aujourd'hui uniquement sur le lanceur civil de satellites Ariane, et cela — en ce qui concerne les études et les essais — ne conduit pas au-delà de 1977. Ainsi, parce que des problèmes d'emploi se poseront à brève échéance ailleurs, envisage-t-on la suppression de 120 emplois hautement qualifiés à Bordeaux, ce qui n'est malheureusement qu'un début si l'on considère les emplois de contrôle, de gestion qui s'y rattachent, ainsi que ceux de sous-traitance, nombreux dans la région. Il s'agit donc d'une mesure de recentralisation intervenant quelques années à peine après la décentralisation qui avait permis au personnel ayant choisi Bordeaux de s'y créer des attaches (achat de logements, travail des conjoints, etc.). Il faut donc que le Gouvernement se prononce sur ce problème qui se pose à deux niveaux précis, la défense de l'emploi dans la région bordelaise et la nature des activités futures de la S. E. P., groupe dans lequel l'Etat est majoritaire. Entend-on supprimer les activités civiles et faire dépendre l'emploi de 1 300 personnes de la seule défense nationale, donc rendre plus fragile cet emploi dans une économie régionale déjà fortement dépendante de cette politique. Il est vivement souhaitable que la réponse à cette question soit de nature à détruire cette impression très réellement ressentie que l'emploi dans la région bordelaise est trop souvent victime des choix mal assurés ou même incohérents de la politique gouvernementale.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

* 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

* 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

* 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

* 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

* 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

* 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

* 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Pornographie (restriction à la diffusion par courrier de tracts de propagande).

20626. — 13 juin 1975. — M. Méhaignerie signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que de nombreuses personnes, et souvent même des mineurs, reçoivent par courrier des tracts faisant de la propagande pour diverses publications érotiques et pornographiques. Il lui demande quelles mesures sont déjà prises ou peuvent l'être encore pour lutter contre de telles pratiques.

Protection de la nature (nocivité de certains produits chimiques utilisés en agriculture).

20627. — 13 juin 1975. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre de l'agriculture que de plus en plus les agriculteurs sont amenés à constater les effets nocifs de certains produits chimiques (pesticides, insecticides, désherbants) employés en agriculture. Des constatations ont été faites en ce qui concerne la destruction de petits animaux (oiseaux, gibier, etc.). D'autres observations infiniment plus graves ont été faites récemment. Des agriculteurs, utilisateurs des produits chimiques en cause, ont été atteints d'affections sérieuses qui ont dans certains cas entraîné la mort. Très récemment, l'épandage par voie aérienne de certains de ces produits à proximité d'une maison de retraite a atteint des personnes âgées hospitalisées dont certaines sont mortes. Il semble que les produits en cause présentent une incontestable nocivité. D'ailleurs quelques-uns d'entre eux vendus en France sont interdits dans les pays industriels qui les fabriquent,

vraisemblablement à cause du danger qu'ils présentent. Il lui demande de quelle manière est assurée la surveillance de l'innocuité de ces produits. Il souhaiterait savoir si les moyens dont il dispose à cet égard sont suffisants. Il lui demande également quelles mesures supplémentaires il envisage de prendre pour assurer une meilleure protection non seulement des agriculteurs mais de tous ceux qui habitent en zone rurale.

*Protection de la nature.
(Innocuité de certains produits chimiques utilisés en agriculture).*

20628. — 13 juin 1975. — M. de Poulpique expose à M. le ministre de la qualité de la vie que de plus en plus les agriculteurs sont amenés à constater les effets nocifs de certains produits chimiques (pesticides, insecticides, désherbants) employés en agriculture. Des constatations ont été faites en ce qui concerne la destruction de petits animaux (oiseaux, gibier, etc.). D'autres observations infiniment plus graves ont été faites récemment. Des agriculteurs, utilisateurs des produits chimiques en cause, ont été atteints d'affections sérieuses qui ont dans certains cas entraîné la mort. Très récemment, l'épandage par voie aérienne de certains de ces produits à proximité de maisons de retraite a atteint des personnes âgées hospitalisées dont certaines sont mortes. Il semble que les produits en cause présentent une incontestable nocivité. D'ailleurs quelques-uns d'entre eux vendus en France sont interdits dans les pays industriels qui les fabriquent vraisemblablement à cause du danger qu'ils présentent. Il lui demande de quelle manière est assurée la surveillance de l'innocuité de ces produits. Il souhaiterait savoir si les moyens dont il dispose à cet égard sont suffisants. Il lui demande également quelles mesures supplémentaires il envisage de prendre pour assurer une meilleure protection non seulement des agriculteurs mais de tous ceux qui habitent en zone rurale.

*Retraites complémentaires (affiliation
à l'I. R. C. A. N. T. E. C. des cuisinières de cantines scolaires).*

20629. — 16 juin 1975. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 3-1-b du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 porte création d'un régime de retraites complémentaires des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques. Il lui demande de lui confirmer si cette disposition s'applique bien aux cuisinières de cantines scolaires. Dans l'affirmative, il s'étonne qu'une demande présentée dans ce sens à l'I. R. C. A. N. T. E. C. depuis plus d'un an, par une personne ayant exercé cette activité, demeure sans réponse et il souhaite savoir si des instructions ont été données pour faire droit, dans des délais raisonnables, à des requêtes de ce genre.

*Receveurs auxiliaires des impôts
(maintien de leurs attributions).*

20630. — 13 juin 1975. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des receveurs auxiliaires des impôts. S'ajoutant à la suppression de ces emplois dans de nombreuses localités, il serait envisagé de faire exercer les fonctions, précédemment assumées par les intéressés, par les débitants de tabac, lesquels ne percevraient pas pour autant, et malgré les charges accrues, la rémunération afférente à cette activité supplémentaire. Il lui demande qu'il ne soit pas donné suite à cette mesure qui est péniblement ressentie par les receveurs auxiliaires des impôts dont un grand nombre, par ailleurs, sont des invalides de guerre.

*Associations de la loi de 1901 (statut, obligations et prérogatives
d'une association syndicale de propriétaires gérants d'immeubles).*

20631. — 13 juin 1975. — M. Degraeve expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une association syndicale de propriétaires, régie par la loi de 1901 sur les associations, parallèlement à son activité d'association, qui est de renseigner ses adhérents sur toutes questions immobilières, administre les immeubles de ses membres qui lui demandent de les gérer. Comme telle, elle est soumise aux dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles. Il lui demande : 1° si, en sa qualité d'association régie par la loi de 1901, cet organisme est dispensé au même titre que les notaires ou les huissiers faisant de la gestion immobilière, de se faire inscrire au registre du commerce, comme doivent l'être les

autres administrateurs et gestionnaires d'immeubles ; 2° si, dans l'un ou l'autre cas, cette association, pour son activité de gestion immobilière, doit ou ne doit pas payer la patente ; 3° en ce qui concerne la carte professionnelle délivrée par la préfecture en vertu des articles 1^{er} à 10 du décret du 20 juillet 1972, et dans le cas particulier, au nom de quel titulaire doit être délivrée la carte : a) au nom de l'association représentée par son président, ou, b) au nom de monsieur X..., président de l'association Y... Dans le second cas, il semble, en effet, que la désignation du titulaire étant faite *intuitu personæ*, c'est monsieur X... qui est personnellement habilité à faire de la gestion, et non pas l'association Y...

*Formation professionnelle (avantages de l'éducation permanente
étendue aux universités du troisième âge).*

20632. — 13 juin 1975. — M. Palewski appelle l'attention de M. le Premier ministre (Formation professionnelle) sur l'intérêt manifeste que rencontre la création des universités du troisième âge et sur le bénéfice qu'en retireront les personnes qui en suivront les enseignements. Il importe toutefois que ces activités soient soutenues financièrement pour leur permettre une pleine efficacité. Il lui demande à ce propos s'il n'estime pas indispensable que les avantages reconnus par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente soient également consentis aux travailleurs indépendants, aux professions libérales comme préparation à la retraite, recyclage aux divers bénévoles et aux retraités eux-mêmes, leur permettant de rendre de grands services, dans l'entraide au troisième âge, aux œuvres privées, à des organismes locaux et régionaux d'aide sociale, aux maisons des jeunes et de la culture.

*Houblon (reconnaissance au plan communautaire
du groupement de producteurs de houblon d'Alsace).*

20633. — 13 juin 1975. — M. Radius expose à M. le ministre de l'agriculture que le groupement de producteurs de houblon d'Alsace a été reconnu par arrêté du ministère de l'agriculture en date du 9 juillet 1965. Postérieurement à cette date sont intervenus les règlements communautaires 1696/71 et 1351/72 qui fixent les règles de constitution et la procédure de reconnaissance des groupements de producteurs sur le plan communautaire. Le groupement en question a procédé à la modification de ses statuts pour les rendre conformes avec le règlement 1696/71 du 26 juillet 1971 et a déposé auprès du ministère de l'agriculture le 19 juin 1974 sa demande de reconnaissance sur le plan communautaire conformément aux articles 4 et 6 du règlement 1351/72 du 28 juin 1972. A ce jour, ce groupement n'a reçu aucune confirmation de sa reconnaissance sur le plan communautaire. Or, en vertu de l'article 4 du règlement 1351/72, les Etats membres décident de l'octroi de la reconnaissance dans un délai de trois mois suivant le dépôt de la demande (19 juin 1974). En plus, en vertu de l'article 6, paragraphe 1, du même règlement de la commission, l'Etat membre doit informer la commission dans un délai de deux mois s'il a accordé, refusé ou retiré la reconnaissance à un groupement. L'article 6 du règlement 1351/72, paragraphe 2, prévoit la publication au Journal officiel des communautés européennes de la liste des groupements reconnus. Les deux règlements susmentionnés sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tout Etat membre. Le groupement de producteurs de houblon d'Alsace n'ayant obtenu aucune confirmation de sa reconnaissance sur le plan communautaire et ne figurant pas sur la liste des groupements reconnus, publiée au Journal officiel des communautés européennes, M. Radius demande à M. le ministre de l'agriculture quel recours il peut exercer pour obtenir, conformément aux règlements en vigueur, sa reconnaissance sur le plan communautaire et bénéficier des avantages qui s'y rattachent.

*Emploi (menaces de licenciements
dans une entreprise de Lyon (Rhône)).*

20634. — 13 juin 1975. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre du travail sur les mesures de licenciements envisagées dans une entreprise ayant son siège à Lyon. Il semblerait en effet que cette entreprise fortement spécialisée dans sa production envisage de licencier une quarantaine de salariés pour des motifs soi-disant économiques, alors que de l'avis des représentants du personnel, s'appuyant eux-mêmes sur l'avis de l'expert comptable désigné par le comité d'entreprise, la situation financière de la société est saine et ce malgré une légère dégradation due aux négligences de la direction en ce qui concerne le secteur « circu-

lateurs » qui n'a pas su ou pu maintenir ce département à son niveau antérieur. Par ailleurs, il apparaît alors que la situation de trésorerie, en juin 1974, était lourde et que chacun prévoyait une crise économique internationale, la société n'a pas hésité à distribuer un dividende de 560 000 francs. De plus, on peut affirmer qu'en 1974 l'activité a été exceptionnelle pendant le premier semestre pour se ralentir progressivement ensuite sans que cela ne représente un grave péril pour la société. Dans ces conditions, il lui demande de prendre toutes dispositions pour que ne soit prononcé aucun des licenciements demandés.

Industrie textile (crise de l'emploi en Ardèche).

20635. — 13 juin 1975. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la dégradation constante de l'industrie du textile dans le département de l'Ardèche, l'un des départements parmi les plus défavorisés de la région Rhône-Alpes. La chute des effectifs des salariés de cette industrie, comme l'attestent les chiffres ci-dessous, est trop importante pour qu'il ne soit pas nécessaire d'insister afin que des mesures concrètes soient envisagées pour trouver des solutions à l'angoissant problème de l'emploi dans ce département. Dégradation de la situation de l'industrie textile dans l'Ardèche: 1968: total toutes branches, 9 704 emplois; 1971: total toutes branches, 9 076 emplois; 1975 (début), 8 000 emplois. Depuis 1971 une cinquantaine de petites usines ont fermé leurs portes et la C. G. T. a annoncé, sans être démentie par le patronat et les pouvoirs publics, que vraisemblablement 2 000 emplois supplémentaires seront encore supprimés en 1975. Déjà chez Fimoca S. A. (Filatures et moulinsages de l'Ardèche), dont le siège social se trouve à Lyon, on se propose de licencier 174 personnes sur un effectif de 534. Dans ces conditions, il lui demande: 1° quelles dispositions il entend prendre pour que soit mis un terme à la disparition des emplois dans le département de l'Ardèche; 2° ce qu'il pense faire, conjointement avec son collègue M. le ministre du travail, pour que les 174 licenciements prévus chez Fimoca soient annulés. Il lui signale par ailleurs que 50 p. 100 de la main-d'œuvre employée dans les différentes usines de la société est féminine et qu'il existe une forte proportion de jeunes travailleurs âgés de moins de vingt-cinq ans, il serait donc regrettable qu'au moment où le Gouvernement distribue des primes au patronat pour créer des emplois pour les jeunes, il laisse par ailleurs licencier d'autres jeunes.

Industrie métallurgique (réductions d'horaires et menaces de licenciements à la Société Entrepouse de Bourges (Cher)).

20636. — 13 juin 1975. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre du travail sur les agissements de la Société Entrepouse, à Bourges, qui pratique des diminutions d'horaires et menace de procéder à 150 licenciements. Les causes en seraient la conjoncture actuelle qui existe dans l'industrie du bâtiment. Cependant, cette entreprise fait partie du groupe Usinor, elle travaille, d'une part, pour l'exportation et, d'autre part, elle fournit des tuyauteries destinées à l'équipement des centrales nucléaires. Au moment où Usinor achète une usine aux Etats-Unis, ne serait-il pas possible de rechercher des moyens afin que ce trust se préoccupe de l'activité de cette entreprise, évitant ainsi la mise au chômage de 150 travailleurs supplémentaires.

Personnel des hôpitaux (insuffisance des effectifs au centre hospitalier de Bourges (Cher)).

20637. — 13 juin 1975. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre de la santé sur l'urgence de mesures à prendre pour satisfaire les revendications des travailleurs des services hospitaliers pour donner aux hôpitaux les moyens de remplir pleinement leur rôle au service des malades et de la santé publique. Lors de sa visite qu'elle a effectuée au centre hospitalier de Bourges, les besoins en personnel sont loin d'être satisfaits. Par exemple, bien que huit chambres soient réservées pour le service de réanimation, ce dernier n'est toujours pas ouvert, faute d'infirmières et d'aides soignantes. Le service de rééducation pour les accidents et les grabataires dispose d'un kinésithérapeute à temps partiel, pour tous les services. En matière de prévention, ce n'est guère mieux; puisque le service de P. M. I. n'est en mesure d'assurer qu'une seule consultation par mois; tandis que pour le service infantile de prévention, rien n'est prévu. Le service de la maternité bénéficie d'un pédiatre à temps partiel, cependant qu'un texte officiel fixe un examen complet à la naissance et un deuxième examen complet dans les huit jours qui suivent la naissance. Actuellement, ces examens sont pratiqués par les internes qui sont déjà surchargés de travail. Cet

hôpital de 335 lits est dépourvu de diététicienne ainsi que d'une crèche pour les enfants du personnel. Il en résulte une dégradation des services assurés aux malades, puisque les normes de sécurité ne sont même plus assurées, c'est ainsi qu'actuellement, par service, on compte: trois infirmières, six aides-soignantes, quatre agents hospitaliers; alors qu'il faudrait, suivant les normes de sécurité: six infirmières, neuf aides-soignantes, cinq agents hospitaliers. Elle lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour assurer le recrutement du personnel.

Foyers de jeunes travailleurs (situation financière critique mettant en cause leur existence).

20638. — 13 juin 1975. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation financière des foyers de jeunes travailleurs, lesquels atteignent un seuil critique mettant en cause leur existence même. Le foyer de jeunes travailleurs de la ville de Bourges ne fait pas exception, démontrant ainsi que dans le cadre du système actuel, on ne peut à la fois héberger, restaurer et développer une animation socio-éducative et culturelle d'une part, et concevoir d'autre part cette réalisation comme un organisme rentable. Actuellement, pour bénéficier d'une chambre et de vingt repas, le résident doit s'acquitter d'un paiement mensuel de 525 francs. De nombreux jeunes ne font, dans ces conditions, qu'un repas sur deux, puis quittent le foyer au bout de deux mois. Pourtant des solutions existent pour remédier à cette situation, par exemple le versement égal à 25 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance par adhérent pour les entreprises employant les jeunes salariés qui résident dans les foyers de jeunes travailleurs; également, le versement d'une subvention annuelle compensatrice égale aux sommes versées pour les impositions. Ces dispositions permettraient de ramener le montant des loyers à un niveau plus accessible. Elle souhaite connaître les raisons pour lesquelles ces mesures sont refusées d'être discutées. Elles figurent dans la proposition de loi n° 911 tendant à assurer la construction et la gestion.

Ecoles normales (augmentation du nombre de postes mis au concours dans la Seine-Saint-Denis).

20639. — 13 juin 1975. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le nombre et la répartition des places mises au concours pour l'admission d'élèves-maîtres et d'élèves-maîtresses en première année des écoles normales primaires. En Seine-Saint-Denis, aucune place n'est mise au concours de recrutement bien que le syndicat national des instituteurs ait demandé que soient reconduits les nombres retenus en 1974, soit quarante filles et trente garçons. En conséquence, elle lui demande s'il n'entend pas apporter une modification à l'arrêté paru au *Journal officiel* du 22 mai 1975, afin que ce département cesse d'être l'objet d'une décision discriminatoire, en empêchant aux enfants de familles modestes de devenir instituteur.

Transports aériens (nouvelle implantation de la division Contrôle du matériel électronique de bord du service technique de la navigation aérienne).

20640. — 13 juin 1975. — M. Cermolacce expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que la division du service technique de la navigation aérienne, chargée de contrôler les matériels électroniques de bord des aéronefs, doit être transférée de la rue Lecourbe, à Paris, à l'aérodrome de Melun-Villaroche. La raison avancée pour justifier ce transfert est que le service de la formation aéronautique est basé sur cet aérodrome et qu'il y aurait intérêt à regrouper certains services dont les missions sont voisines. Cet argument est loin d'être évident. Les fonctionnaires de la division Contrôle du matériel électronique de bord étant appelés à exercer leurs fonctions à partir de nombreux aéroports. Il en résulte, par contre, de nombreux inconvénients pour ces personnels, en particulier ceux qui sont liés aux difficultés d'accès de l'aérodrome de Melun pour les personnels qui habitent Paris ou la banlieue proche et qui seront soumis à des transports longs et coûteux. Le transfert du service en cause à Melun-Villaroche doit, en outre, se solder par des dépenses de l'ordre de deux millions de francs, alors que le maintien sur cet aérodrome du service de la formation aéronautique n'est pas garanti. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager une autre solution moins pénalisante, entre autre le transfert du service de l'aéroport d'Orly, où est effectuée la maintenance du service de la formation aéronautique par Air France et où existent les installations nécessaires.

Corps de la revision des travaux de bâtiment des P. T. T. (maintien de ses attributions statutaires).

20641. — 13 juin 1975. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation du marché public des bâtiments P. T. T. Le corps de la revision des travaux de bâtiments des services P. T. T. se voit dépouillé de ses attributions statutaires pourtant essentielles pour la rentabilité et l'économie des investissements dans ce domaine. Il voit, en outre, s'accroître son défilassement au sein des P. T. T. La majeure partie des tâches confiées jusqu'alors au corps de la revision sera transférée aux bureaux d'ingénierie et architectes : à savoir la conception des dossiers d'appels d'offres, les lots dits techniques, la surveillance et le contrôle des travaux, l'administration n'ayant le droit de ne réceptionner le bâtiment qu'une fois terminé. Le décret du 28 février 1973 à vocation interministérielle, destiné, selon les auteurs, à éviter les dépassements, les études insuffisantes, les sous-estimations volontaires, les rôles et responsabilités mal définis, ne peut être appliqué aux postes et télécommunications ; où l'Etat, grâce à un service des bâtiments structuré, compétent, rodé, réalisait des bâtiments fonctionnels pour des coûts minimaux. Dans le cadre de ce décret, outre que l'administration perd la mainmise sur ses bâtiments, les rémunérations allouées aux prestataires privés doublent quasiment. Considérant les réponses aux questions écrites de plusieurs députés et l'analyse qui en a été faite par la commission nationale des inspecteurs et réviseurs de la fédération C. G. T. des P. T. T., tant sur le fond du problème que sur les réponses incomplètes de son prédécesseur, il lui demande : 1^o quelles mesures il compte prendre pour reconsidérer l'application de ce décret qui, dans ses formes actuelles, va à l'encontre du but recherché ; 2^o quand seront prises les mesures indemnitaires, catégorielles et de reclassement réclamées par les agents du corps de la revision.

Emploi (situation préoccupante dans la région de Vienne [Isère]).

20642. — 13 juin 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre du travail** que la situation de l'emploi dans le département de l'Isère est des plus préoccupantes. La région Nord-Ouest et en particulier l'agglomération viennoise sont particulièrement touchées. C'est ainsi qu'à l'usine Pascal-Valluit, occupée par le personnel depuis le 21 mai pour la défense de l'emploi, la direction déclare, après toute une période de chômage partiel, que l'entreprise fermera ses portes en juillet. A la Société dauphinoise de confection après que l'effectif soit passé de 260 à 200 ouvriers par suite de licenciements en plusieurs vagues, on annonce d'autres licenciements. La situation est identique dans la chaussure. Après 51 licenciements dans la petite localité de Viriville, l'entreprise Pellet, après avoir ramené l'horaire hebdomadaire à 32 heures, a chômé du 1^{er} au 12 mai. Toute la région est touchée par ailleurs par le déclin du textile, la crise du bâtiment, etc. Il demande quelles mesures seront prises pour que les industries des biens de consommation puissent développer leur activité, quelles dispositions seront arrêtées pour que l'emploi soit maintenu dans le département et en particulier dans la région viennoise.

Crédit

(protection des consommateurs contre les pratiques frauduleuses).

20643. — 13 juin 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de la justice**, que l'affaire de Marlinge a soulevé par son ampleur (400 victimes, 2 millions de francs d'escroquerie) une émotion considérable dans le département de l'Isère et a montré les lacunes de la législation actuelle concernant le crédit à la consommation. En effet, un certain nombre de familles ont été injustement condamnées à rembourser à des sociétés de crédits des sommes qu'elles avaient déjà payées, tout simplement parce que le gérant de la Société Marlinge, aujourd'hui poursuivi, leur faisait remplir pour un même achat plusieurs dossiers de crédits et pouvait dès lors demander aux sociétés de crédits des sommes plusieurs fois supérieures au montant des achats. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce véritable scandale cesse et que ces familles de bonne foi n'aient pas à payer plusieurs fois le même achat et pour qu'à l'avenir une nouvelle législation assurant une véritable promotion des consommateurs en ce qui concerne les crédits à la consommation empêche le renouvellement de telles affaires. Cette réforme, demandée par les organisations de consommation, les organisations familiales et syndicales, devrait comporter les points suivants : 1^o extension de la loi existante : information réelle du consommateur sur le coût du crédit ; assimilation à la vente à crédit ; des autres formes voisines de prêt ; aggravation des peines en cas d'infraction à la législation sur le crédit ; 2^o institution d'un délai de réflexion ;

identique à celui de la vente à domicile, soit sept jours ; 3^o reconnaissance du lien qui unit le crédit et la vente : la vente ne devrait être effective que sous condition suspensive de l'obtention du crédit. Le remboursement du crédit devrait être subordonné à la livraison effective et conforme du bien acheté. D'autre part, en cas d'escroquerie du vendeur : double crédit, faillite, non livraison, le lien entre la société de crédit et vendeur doit être reconnu et c'est contre ce dernier que doit se retourner l'organisme de financement ; 4^o interdiction des clauses pénales dans les contrats de crédit : actuellement, la validité des clauses pénales, même des plus lourdes, ne fait aucun doute. Ce soin doit revenir à la loi ou à la justice.

Enseignement agricole (insuffisance des créations de postes et des crédits de fonctionnement).

20644. — 13 juin 1975. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation difficile créée à l'enseignement agricole public par l'insuffisance des créations de postes et des crédits. Ainsi au lycée agricole de Moulins-Neuville la classe terminale B. T. A. G. ne figurait pas à la dotation alors qu'il y existe une 1^{re} B. T. A. G. depuis un an. De ce fait, il y a pour les élèves comme pour les professeurs de mauvaises conditions de travail. De même, contrairement aux prévisions initiales, la filière Technicien supérieur n'a pas encore été créée et cela dans une région où l'élevage prédomine. Il manque dans ce lycée un poste en biologie et il a fallu qu'un licencié de sciences naturelles, employé à temps complet, accepte d'être payé à la vacation, c'est-à-dire au rabais. Le manque d'un poste de gymnastique fait que l'horaire moyen d'éducation physique n'a été que de deux heures par classe et par semaine alors que l'horaire officiel réclame quatre heures hebdomadaires. Certaines classes fonctionnent encore avec des effectifs de trente ou trente-cinq élèves ce qui ne peut avoir que des effets défavorables pour le travail des élèves et des personnels enseignants. Le manque de personnel de service oblige celui-ci à faire plus de quarante heures par semaine et pourtant il ne peut assurer qu'un entretien limité au minimum indispensable. Il lui demande s'il ne croit pas devoir prendre des mesures, au besoin par un collectif budgétaire, pour assurer de meilleures conditions d'enseignement à partir de la rentrée 1975.

Brigadiers des postes et télécommunications de l'Allier (revendications).

20645. — 13 juin 1975. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le grand mécontentement qui règne actuellement parmi les brigadiers des postes et télécommunications du département de l'Allier qui non seulement revendiquent des augmentations de salaire pour rattraper la baisse de leur pouvoir d'achat mais qui, toutes organisations syndicales confondues, réclament la revalorisation de toutes les indemnités à compter du 1^{er} janvier 1975, la fusion des différents groupes actuels c'est-à-dire la suppression de tous les abattements et discriminations, l'augmentation des effectifs là où elle est nécessaire à l'amélioration des conditions de travail, la réduction de la durée et de l'amplitude du temps de travail, le respect de leurs droits statutaires et l'arrêt du démantèlement de leur administration au profit des entreprises privées. Il lui demande s'il n'entend pas proposer prochainement des solutions favorables à ces revendications.

Salaires (classement en zone 0 de la ville de Roissy-en-France [Val-d'Oise]).

20646. — 13 juin 1975. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le classement de la ville de Roissy-en-France en zone I avec abattement sur les éléments de rémunération des salariés qui y sont employés. Une partie des travailleurs de Roissy-en-France a obtenu d'être rattachée à la zone 0 par analogie aux autres aéroports de la région parisienne, mais le classement en zone I continue de défavoriser le reste des salariés de la ville. Les transformations subies par une petite localité comme Roissy-en-France lors de l'implantation de l'aéroport Charles-de-Gaulle justifieraient que tous les salariés connaissent le même traitement que ceux de la région parisienne, ce qui ne serait qu'une compensation à la détérioration de leurs conditions de vie due aux nuisances provoquées par l'aéroport. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir pour que la ville de Roissy-en-France soit classée rapidement en zone 0.

Commerce de détail (création d'un centre commercial à Saint-Etienne-du-Rouvray (Seine-Maritime)).

20647. — 13 juin 1975. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'étrange décision qu'il a prise en refusant la création d'un centre commercial à Saint-Etienne-du-Rouvray en Seine-Maritime, après que la commission nationale du 11 février 1975 ait rendu à son sujet un avis favorable. Ce projet est jugé conforme à la charte commerciale définie par le syndicat d'études de l'agglomération Rouen-Elbeuf et a été approuvé par la commission commerciale de ce syndicat. Cette ville de 40 000 habitants souffre d'un sous-équipement commercial important, 60 p. 100 des achats sont faits à l'extérieur de la commune. Ce projet a le soutien de la population et des organisations de consommateurs; il permettrait la création de plusieurs centaines d'emplois, d'installations diverses et participerait à l'animation de la ville. Dans ces conditions, il lui demande quels intérêts particuliers ont été préservés en refusant, malgré l'avis favorable de la commission nationale, la création de ce centre commercial dont l'urgence est reconnue par la population stéphanoise.

Emploi (situation préoccupante dans le Lot-et-Garonne).

20648. — 13 juin 1975. — M. Ruffe expose à M. le ministre du travail que la situation de l'emploi en Lot-et-Garonne se dégrade: plus de 5 000 travailleurs officiellement recensés connaissent aujourd'hui le chômage total, des milliers d'autres subissent le chômage partiel avec toutes les conséquences que cela suppose pour eux et pour leur famille. Depuis le début de l'année, 82 entreprises ont pris des décisions mettant des travailleurs au chômage partiel: l'entreprise Lartigue et Dumas (briqueterie installée aux portes d'Agen), comptant près de 200 travailleurs, est menacée de fermeture; d'autres entreprises sont menacées, des milliers de jeunes vont arriver sur le marché du travail dès la fin du mois de juin. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour garantir l'emploi aux travailleurs de Lot-et-Garonne; pour maintenir en activité l'entreprise Lartigue et Dumas et pour aider les autres petites et moyennes entreprises du département à faire face à la situation; pour créer les emplois indispensables aux milliers de jeunes sur le point de quitter l'école pour entrer dans la vie active.

Industrie électromécanique (revendications des travailleurs et solution au conflit de travail à l'entreprise Forelum).

20649. — 13 juin 1975. — M. Henri Fiszbín attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation dans une des plus importantes entreprises d'équipement électriques, la maison Forelum, qui emploie près de 3 500 travailleurs répartis dans l'ensemble du pays. Arguant de la crise actuelle, la direction de l'entreprise ne procède pas aux embauches correspondant aux départs, diminue les horaires de travail, refuse de garantir le maintien et la progression du pouvoir d'achat. Refusant à juste titre de faire les frais d'une situation dans laquelle ils ne portent aucune responsabilité, les travailleurs ont engagé l'action. Leurs revendications sont parfaitement légitimes et le groupe Suez-Pont-à-Mousson, duquel dépend Forelum, est tout à fait capable de les satisfaire sans mettre en aucune façon en péril sa situation florissante et celle de l'entreprise considérée. En effet, les syndicats de l'entreprise ont pu établir que les possibilités d'autofinancement s'évaluent actuellement à 5 milliards d'anciens francs et que les résultats financiers de ces dernières années sont particulièrement satisfaisants pour la société. On constate donc dans Forelum une situation tout à fait démonstrative des conséquences de l'orientation générale imposée par les grandes sociétés financières à l'économie du pays. Une grande partie des activités était en effet consacrées à la réalisation de travaux de distribution pour le compte d'E. D. F., travaux directement liés à la satisfaction des besoins de consommation. Or, toutes les capacités de financement d'E. D. F. étant actuellement bloquées dans le secteur nucléaire, les équipements sont « gelés ». Suez-Pont-à-Mousson, partie prenante dans le nucléaire (celui-ci devant assurer un rendement élevé aux capitaux investis) met en sommeil ses autres branches d'équipement électrique, de moins bon rapport. Dans tous les domaines, une telle orientation s'oppose aux intérêts des travailleurs et de la nation. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour favoriser une solution positive au conflit en cours, en répondant aux revendications des travailleurs.

Correspondance inter scolaire (prise en charge des frais postaux par l'Etat).

20651. — 13 juin 1975. — M. Longueue rappelle à M. le ministre de l'éducation que la circulaire n° 72-474 du 4 décembre 1972 sur l'enseignement du français a encouragé la correspondance inter-scolaire et reconnu ainsi officiellement, après une longue expérimentation faite dans des milliers de classes, la portée éducative de cette activité. Il lui expose que, dans ces conditions et compte tenu des tarifs postaux actuels, il ne semble pas normal de laisser ces dépenses de correspondance à la charge des maîtres ou des élèves, directement ou indirectement par le biais des coopératives scolaires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas au contraire logique et équitable de prendre, peut-être en accord avec M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, les dispositions nécessaires afin que maîtres et élèves n'aient pas à supporter ces frais.

Formation professionnelle et promotion sociale (information de tous les intéressés sur les avantages de la formation permanente).

20652. — 13 juin 1975. — M. Soustelle demande à M. le Premier ministre (Formation professionnelle) quelles mesures il envisage de prendre pour que les avantages incontestables, du point de vue social, de la formation permanente telle qu'elle a été instituée par le législateur, soient mieux connus tant des employeurs que des personnels qui sont appelés à en bénéficier, ces dispositions n'ayant pas encore été portées clairement à la connaissance de tous les intéressés, sans distinction de catégorie.

Emploi (situation créée par la fermeture d'un chantier routier à la Réunion).

20653. — 13 juin 1975. — M. Fontaine signale à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer qu'à l'occasion d'un récent débat sur l'emploi à l'Assemblée nationale, parmi les mesures évoquées pour tenter de trouver un commencement de solution à ce douloureux problème, il a été proposé l'ouverture de grands chantiers de travaux et notamment de génie civil. M. le ministre du travail n'a pas trouvé absurde cette proposition, bien au contraire, il s'y est rallié. Il paraît donc étonnant qu'à la question écrite n° 19640 du 14 mai 1975 concernant la fermeture à la Réunion d'un grand chantier routier et l'aggravation du chômage qui s'ensuivra il puisse être répondu au Journal officiel du 4 juin 1975 que ces travaux n'avaient pas pour but de créer des emplois, ce qui est une évidence, voire une redondance, et que de toute façon la perspective de la fermeture de ce chantier n'est pas de nature à entraîner un accroissement dramatique du chômage, quand on sait que plus de trois cents ouvriers sont employés à ces travaux. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire connaître s'il est bien au courant de la situation de l'emploi à la Réunion et s'il estime que trois cents chômeurs supplémentaires ne créent pas une situation alarmante et digne qu'on s'en préoccupe.

Pensions de retraite civiles et militaires (extension à tous les pensionnés de l'Etat et des collectivités publiques des dispositions du régime général).

20654. — 13 juin 1975. — M. François Bénard expose à M. le ministre du travail le cas d'un ancien fonctionnaire qui, radié des cadres avant le 1^{er} novembre 1964 alors qu'il avait dépassé l'âge de soixante ans et comptait plus de trente années de services, se trouve singulièrement défavorisé par rapport à ceux de ses collègues mis à la retraite postérieurement à cette date, car il ne bénéficie ni de l'abaissement de l'âge de la retraite pour les fonctionnaires anciens combattants, ni des majorations accordées aux titulaires de pensions ayant élevé plus de trois enfants. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de proposer toutes dispositions utiles pour que les excellentes mesures prises en faveur des retraités du régime général soient étendues à tous les pensionnés de l'Etat et des collectivités publiques.

Enseignants (prise en compte pour l'avancement et l'ancienneté des services effectués dans un établissement d'enseignement privé).

20655. — 13 juin 1975. — M. Cabanel expose à M. le ministre de l'éducation le cas d'une femme actuellement professeur dans un lycée d'Etat et qui a été, de 1943 à 1948, professeur dans un établis-

sement d'enseignement privé. Il lui demande si, par application du décret n° 86-757 du 7 octobre 1966, il est possible de tenir compte tant pour l'avancement d'échelon que pour l'ancienneté générale des cinq années accomplies par l'intéressé dans l'enseignement privé.

Travailleuses familiales (renforcement de leur rôle).

20656. — 13 juin 1975. — M. Ligot demande à Mme le ministre de la santé quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour renforcer l'activité des travailleuses familiales auprès des familles privées momentanément de leur mère par suite de maternité, maladie ou convalescence.

Téléphone (financement des lignes longues).

20657. — 13 juin 1975. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications comment seront financées les lignes longues maintenant que les avances remboursables sont interdites.

Viande (contingentement des importations de viande chevaline).

20658. — 13 juin 1975. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'importation exagérée de viande de cheval de Pologne et des U. S. A. engendre un effondrement du prix de la viande de cheval. Il attire l'attention du ministre sur la gravité de cet état de choses. Outre la perte de devises résultant de cette importation, il rappelle les conséquences qu'avaient déjà eu les importations de viande étrangère sur le marché de viande français (marché de viande bovine) en 1974. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisagerait pas de contingentier les importations de viande chevaline.

Urbanisme (construction du nouveau marché Saint-Germain, à Paris 16^e).

20659. — 13 juin 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture qu'il est extraordinairement surpris du long délai de mise en œuvre de la reconstruction du marché Saint-Germain. Le financement de cette opération conçue en 1963, rendu possible en 1970 par le départ de la Maison du livre, a été voté par le Conseil de Paris en 1973 dans le budget d'investissement pour 1974. Des équipements sociaux et sportifs, qui font gravement défaut au quartier, sont souhaités par l'ensemble de la population, tandis que le marché fonctionne dans des installations vétustes et périmées qu'il est urgent de moderniser. Piscine, gymnase, centre pour l'enfance inadaptée, centre de protection maternelle et infantile, garderie d'enfants, crèche, club des personnes âgées, centre de gérontologie, ateliers pour le tiers temps pédagogique et pour les jeunes du quartier, centre d'information et d'animation pour le 6^e arrondissement, sont des équipements de base, et il est scandaleux qu'avec 70 000 habitants le 6^e arrondissement ne les ait pas, ou ne les ait que de façon très insuffisante. Toutes les associations responsables du 6^e ont donné leur accord à ce programme. Elles ont tenu à faire savoir, dans une lettre à M. le Président de la République, à quel point ce programme, dans sa totalité, leur paraissait indispensable à une vie équilibrée de l'arrondissement. Au moment où le centre des villes tend à se vider de ses habitants au bénéfice des bureaux, d'activités commerciales, de luxe ou de loisir, et de quelques privilégiés de la fortune, il est encourageant de voir mettre au point une réalisation qui permettra à toutes les catégories sociales d'habiter l'arrondissement en utilisant des équipements sociaux proches. Le nouveau marché Saint-Germain, lorsqu'il sera terminé, sera un centre de rencontre pour tous, jeunes et vieux, handicapés et valides, clients et commerçants. Il joindra des activités de loisirs à celles qui répondent aux besoins collectifs de la vie quotidienne. Il pourra devenir un vrai centre d'animation du 6^e arrondissement. Ainsi, cet arrondissement, si attachant déjà par son caractère historique, intellectuel et touristique, deviendrait un de ceux où la qualité de la vie urbaine au xx^e siècle prendrait tout son sens. Cet appel a été signé par les associations du 6^e arrondissement suivantes : comité d'accueil et d'aménagement du 6^e arrondissement ; maison des jeunes du 6^e arrondissement ; comité de liaison des A. P. E. de neuf écoles primaires ; association des parents d'enfants inadaptés du 6^e arrondissement ; association populaire Jeunesse et sport ; association de natation Les Mouettes ; association des crèches ; association générales des familles ; U. F. C. S. 6^e arrondissement ; plate-forme des associations de participation à l'urbanisme et à la vie de la cité ; union des Institutions sociales du 6^e arrondissement ; commission Cadre vie du 6^e arrondissement ; association des équipes Saint-Vincent ; groupe social Saint-Sulpice. Des appels

analogues ont été lancés par les associations économiques du 6^e arrondissement, notamment le comité d'expansion économique de la rive gauche et le syndicat des commerçants du marché Saint-Germain. M. Pierre Bas demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture de faire connaître sans restriction les causes exactes de l'immense préjudice porté à la population du 6^e arrondissement et les mesures qu'il entend prendre pour réparer le dommage ainsi causé.

Permis de conduire (recrutement de moniteurs d'auto-écoles).

20660. — 13 juin 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'équipement que les candidats à l'examen du permis de conduire ainsi que les directeurs et moniteurs d'auto-école se trouvent dans une situation qui se dégrade de jour en jour. Actuellement, entre le dépôt du dossier en préfecture et l'examen, les délais d'attente varient entre quatre et six mois. En cas d'ajournement, il faut encore ajouter deux à trois mois. Donc, bon nombre de candidats obtiennent leur permis de conduire après une période dépassant huit à dix mois. D'où une gêne considérable : pour les examens professionnels des jeunes travailleurs ; pour les examens universitaires ; pour les voyages professionnels ; pour les départs en vacances, et pour une bonne formation et préparation à cet examen qui est à la base de la sécurité routière. Cette situation a pour effet de décourager les candidats et leurs instructeurs. A l'heure où le chômage s'étend, la profession des moniteurs d'auto-école manque de personnel qualifié pour la France entière. Trois cents à cinq cents moniteurs pourraient être embauchés. Une telle reconversion pourrait être financée par les Assedic ou autre organisme dépendant du ministère du travail. M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'équipement ce qu'il peut faire sur ce point pour agir dans le sens souhaité dans les domaines cités ci-dessus qui sont de sa compétence.

Langue française (utilisation de l'anglais comme langue technique par Air France).

20661. — 13 juin 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que par réponse en date du 24 août 1974 à sa question 8342 du 9 février 1974, il lui a fait connaître que « pour Concorde, la documentation sera, le moment venu, probablement utilisée en français ». Or, l'auteur de la question lit dans le bulletin d'information interne de la direction des opérations aériennes d'Air France : « Le manuel d'utilisation rédigé en anglais a été construit sur la base des standards Atlas. » Cette information signifie-t-elle qu'il n'y aurait pas de manuel d'utilisation en français.

Construction (constructions et améliorations insuffisantes de logements dans la région parisienne).

20662. — 13 juin 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'équipement que la situation du marché de la construction en région parisienne ne cesse de s'aggraver. On constate actuellement une diminution de plus de 20 p. 100 du financement pour les logements aidés et les H. L. M. ; une diminution de 50 p. 100 pour les logements non aidés. Pour les bureaux, les surfaces d'agréments ont été ramenées de 4 633 000 m² en 1971 à 800 000 m² en 1975. Dès le second semestre 1975, l'activité du bâtiment va se réduire de 10 à 15 p. 100. Pour le premier semestre 1976, cette baisse risque d'être de 30 p. 100. Or, quelle que soit la volonté du gouvernement de transférer l'activité parisienne vers la province, les besoins immédiats en logements restent importants. Le nombre des nouveaux ménages est de 56 000 par an dans la région, et, compte tenu de la désaffectation des logements anciens de l'ordre de 45 000 par an, il est nécessaire de continuer à construire 100 000 à 110 000 logements par an, uniquement pour répondre aux besoins nouveaux. Ceci ne tient pas compte de la nécessité d'améliorer la qualité des logements anciens dont, seulement pour Paris intra-muros : 600 000 n'ont pas de salle d'eau, 450 000 n'ont pas de W. C. et 520 000 n'ont pas d'équipement de chauffage. La cadence d'amélioration de cet habitat n'est que de 32 000 logements par an. Dans ces conditions, M. Pierre Bas demande si les mesures récemment prises à l'encontre de la région parisienne n'étaient pas excessives et ne méritent pas un réexamen ?

Construction (construction et amélioration insuffisantes de logements dans la région parisienne).

20663. — 13 juin 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la situation du marché de la construction en région parisienne ne cesse de s'aggraver. On constate actuellement une diminution de plus de 20 p. 100 du finan-

cement pour les logements aidés et les H. L. M. ; une diminution de 50 p. 100 pour les logements non aidés. Pour les bureaux, les surfaces d'agréments ont été ramenées de 4 633 000 mètres carrés en 1971 à 800 000 mètres carrés en 1975. Dès le second semestre 1975, l'activité du bâtiment va se réduire de 10 à 15 p. 100. Pour le premier semestre 1976, cette baisse risque d'être de 30 p. 100. Or, quelle que soit la volonté du gouvernement de transférer l'activité parisienne vers la province, les besoins immédiats en logements restent importants. Le nombre des nouveaux ménages est de 56 000 par an dans la région et, compte tenu de la désaffectation des logements anciens de l'ordre de 45 000 par an, il est nécessaire de continuer à construire 100 000 à 110 000 logements par an, uniquement pour répondre aux besoins nouveaux. Ceci ne tient pas compte de la nécessité d'améliorer la qualité des logements anciens dont seulement, pour Paris intra-muros : 600 000 n'ont pas de salle d'eau, 450 000 n'ont pas de W. C. et 520 000 n'ont pas d'équipement de chauffage. La cadence d'amélioration de cet habitat n'étant que de 32 000 logements par an. Dans ces conditions, M. Pierre Bas demande si les mesures récemment prises à l'encontre de la région parisienne n'étaient pas excessives et ne méritent pas un réexamen ?

Transports aériens (état et coût des études sur le projet d'avion de ligne européen).

20664. — 13 juin 1975. — M. Coosté demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports s'il peut faire le point des études actuellement en cours avec les transporteurs français, anglais et allemands tendant à la définition des spécifications d'un avion de ligne commun de caractère européen. Pourrait-il en outre préciser le coût de ces recherches et des développements depuis leur début et jusqu'à leur achèvement prévisible.

Matières premières (participation d'intérêts français ou européens aux recherches et à la production d'uranium au Canada).

20665. — 13 juin 1975. — M. Coosté demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut faire le point des échanges de vues et engagements concernant la participation d'intérêts français ou européens (C. E. E.) à l'exploration et à la production d'uranium au Canada. Peut-il préciser en particulier d'où viennent les difficultés apparues dans l'octroi des concessions d'exploration ; ne s'agit-il pas de causes provenant de la législation canadienne limitant la participation étrangère à un pourcentage seulement de l'ordre de 10 p. 100 ou bien de la compétence provinciale et de l'absence d'une compétence fédérale suffisante ?

Fournitures et manuels scolaires (subvention au titre de prêt de manuels scolaires en quatrième étendue aux élèves de l'enseignement privé).

20666. — 13 juin 1975. — M. Le Cabellec expose à M. le ministre de l'éducation qu'en vertu de la circulaire n° 75-189 du 22 mai 1975, publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale de la première semaine de mai, une subvention de 15 F par élève de quatrième est accordée au titre du régime de prêt de manuels scolaires aux élèves des classes de quatrième des établissements d'enseignement public de second degré. Il lui demande si des crédits sont prévus afin de permettre aux élèves des classes de quatrième des établissements privés sous contrat de bénéficier d'un avantage analogue.

Etablissements scolaires (régularisation statutaire de la situation des charges de fonctions de conseiller d'éducation auxiliaire).

20667. — 13 juin 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation tout à fait anormale des chargés de fonctions de conseiller d'éducation auxiliaire qui sont nommés à un emploi et en exercent un autre. Il lui demande s'il estime normal que l'indice de ces personnels reste bloqué au niveau 2^e S sans évoluer en fonction de l'ancienneté et s'il n'envisage pas d'instaurer un concours spécial réservé aux conseillers d'éducation en exercice pour le recrutement de conseillers d'éducation auxiliaires afin de résoudre ce problème.

Budget (transfert de crédits du budget des charges communes à celui du tourisme par arrêté du 26 mai 1975).

20668. — 13 juin 1975. — M. Zuccarelli appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'arrêté du 26 mai 1975 (Journal officiel du 31 mai 1975, p. 5432). Il lui fait observer que cet arrêté a annulé 50 000 francs en auto-

risations de programme et en crédits de paiement au chapitre 55-02 du budget des charges communes et a ouvert un crédit d'un montant équivalent au chapitre 34-14 du budget du tourisme. Les crédits primitivement votés par le Parlement concernaient les dépenses d'investissement liées à l'aménagement de la Corse. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si, s'agissant d'un arrêté de transfert qui ne peut modifier la nature de la dépense, la Corse reste bien concernée par le crédit ouvert au chapitre 34-14 du budget du tourisme qui intéresse les opérations de promotion sur les marchés étrangers ; 2° en vertu de quelles dispositions de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 il a pu, sans modifier la nature de la dépense, transférer un crédit d'un chapitre d'équipement à un chapitre de fonctionnement.

Enseignement agricole (bénéfice de l'indemnité de sujétion spéciale pour les professeurs assurant l'intérim du directeur ou du directeur adjoint des lycées et collèges agricoles).

20669. — 13 juin 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de la suppression de l'indemnité de charges administratives prévue par l'article 5 du décret n° 69-847 du 15 septembre 1969. Dans la mesure où le décret n° 75-57 du 24 janvier 1975 crée une indemnité de sujétion spéciale aux membres d'un corps enseignant exerçant les fonctions de directeur ou de directeur adjoint dans les lycées et collèges agricoles, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que sont également considérés comme exerçant ces fonctions les professeurs assurant l'intérim de directeur ou de directeur adjoint de ces établissements. A défaut, il lui demande de lui préciser si des mesures sont envisagées pour compenser la suppression de l'avantage prévu par l'article 5 du décret n° 69-847 du 15 septembre 1969.

Enseignants (versement de salaires exigé des maîtres d'internat et surveillants d'externat sous les drapeaux).

20670. — 13 juin 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes que rencontrent ses personnels auxiliaires appelés sous les drapeaux en juillet, août ou septembre. Si les maîtres auxiliaires voient, par application de sa circulaire du 22 mai 1974 (74-190), leur salaire des vacances assimilés à une indemnité qui n'est pas, de ce fait, à reverser en cas d'appel sous les drapeaux avant la rentrée, il n'en est pas de même des maîtres d'internat et surveillants d'externat qui, bien qu'auxiliaires, reçoivent pendant leur service militaire des ordres de reversement de leur salaire, considéré comme perçu à tort à partir du jour de leur départ sous les drapeaux. Il lui demande si, par mesure d'équité, il n'estimerait pas justifié d'assimiler, à cet égard, les personnels auxiliaires de surveillance et les personnels auxiliaires d'enseignement.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19575 posée le 8 mai 1975 par M. Longuequeue.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19589 posée le 14 mai 1975 par M. Poperen.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19601 déposée le 14 mai 1975 par M. Maujouan du Gassef.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19607 posée le 14 mai 1975 par **M. Mermaz**.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19654 posée le 14 mai 1975 par **M. Leroy**.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19767 posée le 16 mai 1975 par **M. Houteer**.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19781 posée le 16 mai 1975 par **M. Alain Vivien**.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Élevage (modulation des conditions d'attribution de la subvention « à la vache tondeuse »).

18516. — 9 avril 1975. — **M. Bernard-Reymond** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les agriculteurs élevant des bovins ou des ovins dans les zones de montagne perçoivent, chaque année, une subvention par unité de bétail, dite subvention « à la vache tondeuse ». Il lui demande si, pour répondre au souhait exprimé par un certain nombre d'agriculteurs, il n'estime pas qu'il serait équitable de faire en sorte que le montant de cette prime, qui est actuellement de 200 francs par tête de bétail, jusqu'à concurrence de vingt têtes, soit modulé de façon à être inversement proportionnel au nombre de têtes du troupeau

Urbanisme (participation des associations de défense de l'environnement à l'élaboration du plan d'occupation des sols et du schéma directeur de Paris).

18520. — 9 avril 1975. — **M. Mesmin** demande à **M. le ministre de l'équipement** quelles mesures il compte prendre pour faire participer les associations de défense de l'environnement à l'élaboration du plan d'occupation des sols et du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de Paris, conformément aux engagements du Président de la République pendant la campagne électorale.

Routes (coût et origine des fonds ayant servi à l'édition de la plaquette « La R. N. 9 fait peau neuve »).

18523. — 9 avril 1975. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir lui faire connaître : 1° quel a été le coût de la plaquette éditée par la direction départementale de l'équipement du Puy-de-Dôme et intitulée « La R. N. 9 fait peau neuve » ; 2° sur quel chapitre budgétaire a été imputée cette dépense ; 3° quelle est l'autorité qui a donné des instructions à la direction de l'équipement pour qu'elle édite une telle plaquette ; 4° dans l'hypothèse où une partie des travaux dont le montant figure dans le tableau intitulé « Dépenses engagées depuis 1971 » auraient été financés par le conseil général du Puy-de-Dôme, s'il ne lui paraît pas honnête que le montant des sommes engagées par l'assemblée départementale soit clairement indiqué afin que l'opinion publique destinataire de cette plaquette soit parfaitement informée sur les responsabilités respectives de l'État et des collectivités locales, en ce qui concerne les travaux d'aménagement et d'entretien sur certaines routes du réseau national.

T. O. M. (respect du droit de vote dans le territoire français des Ajars et des Issos).

18541. — 9 avril 1975. — **M. Alain Vivien** indique à **M. le ministre de la justice** qu'au cours de la journée du 23 mars 1975 plusieurs électeurs inscrits sur les listes électorales de la 2^e section de Djibouti ont rédigé des requêtes destinées au procureur de la République et en vertu desquelles ils déposaient plainte pour violations de nombreuses dispositions du code électoral. Or, ces plaintes n'ont pu parvenir à leur destinataire pour le motif que celui-ci était absent de son bureau et de son domicile et n'avait organisé aucune permanence au parquet. Par ailleurs, la police et la gendarmerie, saisies de ces plaintes, ont refusé de les recevoir et les ont restituées à leurs auteurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel est son sentiment sur l'attitude de ce magistrat et sur celles de la police et de la gendarmerie.

Viande (révision des tarifs d'achat Sibev des jeunes bovins et des vaches de réforme et des prix de référence des contrats Onibev).

18546. — 9 avril 1975. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les agriculteurs ont appris avec stupéfaction les décisions prises tant par la commission européenne pour la fixation des tarifs d'achat de la Sibev que par le Gouvernement français pour l'établissement des prix de référence des contrats d'élevage Onibev. Il appelle à ce sujet son attention sur différents éléments se rapportant à ce problème et qui intéressent particulièrement la région de Basse-Normandie. Au 3 mars, le prix d'orientation de la viande bovine augmentait de 10 p. 100 mais déjà le prix d'intervention (qui seul compte) n'augmentait que de 7 p. 100. Après les nouvelles décisions : le prix d'achat moyen Sibev de la vache de réforme classée « N » (la quasi-totalité des vaches normandes) n'augmente que de 0,50 p. 100 ; le prix d'achat moyen Sibev d'un jeune bovin classé « N » n'augmente que de 0,20 p. 100. Les manipulations effectuées ont les mêmes répercussions sur les contrats Onibev : le prix garanti à l'éleveur pour le jeune bovin « N » n'augmente que de 4,7 p. 100 alors qu'il aurait normalement dû suivre l'augmentation du prix d'orientation, soit 10 p. 100. Ces décisions pénalisent très sévèrement la production de viande et plus particulièrement celle issue du cheptel laitier comme c'est le cas en Basse-Normandie. Les mesures en cause font apparaître une contradiction évidente avec la volonté du Gouvernement français de faire progresser de 13,5 p. 100 le revenu agricole en 1975. Il convient de rappeler que la production des jeunes bovins est essentiellement le fait de producteurs spécialisés qui ne bénéficieront pas de la prime à la vache. Quant à la vache de réforme, elle contribue pour une large part à la détermination du revenu des producteurs de lait. On peut ajouter d'ailleurs que les jeunes bovins de qualité « A » et « N » sont le seul type de viande qui peut facilement s'exporter et que les marchés déjà réalisés ont contribué au rétablissement de l'équilibre de la balance commerciale française. **M. Bisson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir envisager une action tendant à obtenir de la C. E. E. une révision des tarifs d'achats Sibev pour les jeunes bovins et les vaches de réforme et pour que soit appliqué immédiatement un réajustement à plus de 10 p. 100 des prix de référence des contrats Onibev. Cette dernière mesure ne dépend d'ailleurs que du Gouvernement français.

Enseignement agricole privé (réexamen de l'augmentation globale des crédits pour 1975).

18560. — 9 avril 1975. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les crédits alloués à l'enseignement agricole privé en 1975 laissent apparaître une augmentation globale de 26,30 p. 100 par rapport aux crédits accordés en 1974. Or, en 1974, les crédits effectivement consommés se montaient à 136 millions au lieu des 129 838 000 francs initialement prévus. En raison des prélèvements exceptionnels sur les crédits 1975, l'augmentation à prévoir est donc réduite à 11 p. 100. Il lui demande de bien vouloir étudier les moyens de remédier à une telle situation très préoccupante, en particulier en ce qui concerne les établissements ne fonctionnant pas en semaine continue.

Vin (réalité des informations sur l'importation clandestine de vins d'Algérie transitant par l'Italie).

18562. — 9 avril 1975. — **M. Soustelle** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que certains organes de presse ont publié des informations selon lesquelles des vins importés d'Italie seraient en

réalité originaires d'Algérie et n'auraient fait que transiter par l'Italie pour être frauduleusement introduits en France; il lui demande si ces informations sont corroborées par les renseignements que possède le ministère.

*Formation professionnelle agricole
(protection contre les risques sociaux des élèves en stage pratique).*

18568. — 9 avril 1975. — M. de La Verpillière expose à M. le ministre de l'agriculture que la pédagogie moderne conduit les élèves des divers enseignements technologiques agricoles à effectuer des travaux pratiques et des stages de formation professionnelle dans des exploitations agricoles. Il lui souligne que le développement de cette excellente forme d'apprentissage est trop souvent entravé par le fait que les élèves n'ont qu'une mauvaise protection sociale, ou même ne sont nullement protégés contre les risques encourus à l'occasion des travaux qu'ils effectuent sous la direction des professionnels et de leurs professeurs techniques. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les intéressés bénéficient, comme les élèves de l'enseignement technique non agricole, des dispositions de l'article L 416-2 du code de la sécurité sociale.

*Vin (dégradation de la situation financière des viticulteurs
et des caves coopératives du Midi).*

18578. — 9 avril 1975. — M. Balmigère attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dégradation de la situation des viticulteurs plus particulièrement dans le midi viticole. La mévente relative, des prix insuffisants, un volume considérable de vin dans les chais ont conduit à un grave endettement des caves coopératives. Celles-ci ont souvent épuisé leurs possibilités de financement. Elles ne peuvent assurer les acomptes mensuels qui sont la seule ressource monétaire de la majorité des viticulteurs. Souvent ces derniers se sont endettés notamment pour moderniser le vignoble et son encépagement. Enfin, le relèvement des revenus agricoles forfaitaires établis sur la forte récolte de 1973 va se traduire par une augmentation importante des impôts alors que les recettes des producteurs sont lourdement amputées du fait de la crise actuelle. Il est évident que si aucune mesure n'intervient les caves coopératives comme les viticulteurs vont se trouver dans une impasse. Il lui demande en conséquence : 1° ce qu'il compte faire pour réduire les charges financières des caves coopératives résultant des taux d'intérêt qui leur sont demandés; 2° s'il ne pense pas que des facilités nouvelles soient offertes aux caves coopératives pour leur permettre de poursuivre le versement d'acomptes mensuels aux coopérateurs; 3° s'il ne croit pas qu'en raison de l'importance des stocks vendus il convient de décider un report sur la campagne prochaine des tranches d'amortissement des emprunts venant à échéance d'ici la fin de la campagne actuelle, tant pour les prêts de diverse nature consentis aux caves coopératives comme aux viticulteurs, eux-mêmes; 4° s'il n'entend pas demander au Gouvernement de décider de reporter à l'automne les diverses échéances fiscales qui doivent être signifiées aux viticulteurs comme aux caves coopératives.

*Routes (modification des projets d'aménagement routier
et autoroutier à Villiers-sur-Marne (Val-de-Marne)).*

18584. — 9 avril 1975. — M. Kallnsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la dégradation du cadre de vie qu'imposerait aux habitants des Hautes-Noues, à Villiers-sur-Marne, la réalisation des projets routiers joutant cette cité : plate-forme des autoroutes A 4 et A 87, déviation du C. D. 33 porté à 24 mètres de largeur (boulevard de Friberg), déviation de la nationale 303 portée à 24 mètres (route de Bry). Les 1 500 logements seraient complètement enfermés à l'intérieur de ces voies à grande circulation. En outre, la réalisation de l'autoroute A 4 en talus devant les Hautes-Noues — au lieu de continuer sur le plateau la tranchée commencée en contrebas dans la traversée de Champigny comme cela aurait été logique — aggraverait fortement les nuisances imposées aux habitants. Il lui demande en conséquence : 1° s'il n'entend pas reconsidérer le profil de l'autoroute A 4 de manière qu'elle passe sous la déviation de la R. N. 303, et non dessus, et qu'elle soit réalisée en tranchée face à la cité des Hautes-Noues; 2° quels sont les dispositifs prévus pour réduire les nuisances phoniques que supportera cette cité; 3° quelles mesures il prend de manière à ce que la déviation du chemin départemental 33 n'emprunte pas le boulevard de Friberg, mais passe derrière les Hautes-Noues, dans l'emprise de l'échangeur A 4—A 87.

*Ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées
(retards dans l'application des engagements pris à leur égard).*

18606. — 9 avril 1975. — M. Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les revendications des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui fait observer que des engagements ont été pris en 1974 par le Gouvernement afin : 1° que les augmentations de salaires de la fonction publique soient désormais appliquées aux O. P. A. (auparavant ces ouvriers percevaient l'augmentation des minima garanti du bâtiment et travaux publics de la région parisienne); 2° qu'au titre du maintien du pouvoir d'achat en 1974, les O. P. A. qui n'ont eu que 11,39 p. 100 d'augmentation en 1974 perçoivent au 1^{er} janvier 1975 un rattrapage égal à la différence entre l'augmentation totale annuelle de la fonction publique et celle de leur secteur de référence (environ 5,46 p. 100); 3° qu'une diminution d'horaire intervienne au 1^{er} janvier 1975 par l'alignement de leur durée de travail sur celle de la fonction publique; 4° que l'échelonnement d'ancienneté soit augmenté de 3 p. 100 après vingt-quatre ans de service (soit un total de 24 p. 100 au 1^{er} janvier 1976). En outre, au cours des négociations qui ont déjà eu lieu, il a été convenu que le maintien du pouvoir d'achat prendrait effet un mois plus tôt soit au 1^{er} décembre 1974 et l'échelonnement d'ancienneté six mois plus tôt, soit le 1^{er} juillet 1975. Or, à ce jour, les engagements ainsi souscrits n'ont pas encore été mis en œuvre et dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quels sont les motifs de ces retards et à quelle date il pense pouvoir appliquer les dispositions précitées.

*Travaux agricoles
(état du projet du statut professionnel des entrepreneurs).*

18609. — 9 avril 1975. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un projet de statut professionnel attendu par les entrepreneurs de travaux agricoles. Il voudrait savoir si ce projet a été examiné par les services compétents et aboutira prochainement à la réglementation de l'exercice de la profession que souhaitent les intéressés.

*Industrie du bâtiment et des travaux publics
(modifications dans le règlement des crédits d'anticipation).*

18612. — 9 avril 1975. — M. Lebon, se référant aux décisions prises le 8 janvier 1975 par le conseil des ministres en faveur des travaux publics et du bâtiment, demande à M. le ministre de l'équipement quelles mesures ont été effectivement prises au sujet des modifications qui doivent intervenir dans le règlement des crédits d'anticipation, étant donné que les déclarations reproduites le 9 janvier par la presse indiqueraient que : « le terme des avances serait lié aux conditions du marché de l'argent et varierait mensuellement ».

D.O.M. (extension à l'outre-mer de la réglementation sur les G.A.E.C.).

18625. — 9 avril 1975. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître dans quel délai il entend prendre le décret d'application dans les départements d'outre-mer de la loi du 8 août 1962 sur le groupement agricole d'exploitation en commun (G. A. E. C.). L'absence d'un tel texte réglementaire handicape gravement l'action de réforme foncière confiée à la S. A. F. E. R. et les initiatives privées intéressées par la gestion en commun d'un patrimoine foncier.

*Transports routiers (installation obligatoire du ralentisseur électrique
sur les poids lourds neujs).*

18640. — 10 avril 1975. — M. Barel, à l'occasion du nouvel accident de poids lourds de la descente de Laffrey, rappelle à M. le ministre de l'équipement que, le 1^{er} septembre 1973, il posait la question écrite n° 4301 au ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme par laquelle il affirmait nécessaire que les poids lourds de plus de huit tonnes soient équipés d'un dispositif de freinage totalement indépendant des freins classiques à air comprimé, c'est-à-dire d'un ralentisseur électrique. La réponse ministérielle parue au *Journal officiel* du 15 décembre 1973 indiquait que d'autres catégories de ralentisseurs existaient, notamment les ralentisseurs sur échappement, et qu'il n'est pas envisagé de rendre obligatoire le ralentisseur électrique pour les poids lourds compte tenu du poids et du prix de l'appareil. Après cette réponse, l'auteur de la présente question, par lettre en date du 18 février 1974,

a présenté des arguments réfutant ceux du ministre et a insisté à nouveau sur la nécessité du renforcement du feinaage des poids lourds. Ensuite, le ministre a confirmé par lettre du 26 août 1974 les termes de la réponse à la question écrite n° 4301. Pour éviter des longueurs dans le texte de la présente question écrite, il est indiqué que les photocopies des documents évoqués ci-dessus sont adressées à M. le ministre des transports. Depuis l'échange de correspondance rappelé ci-dessus, des essais ont été effectués dans la descente même de Laffrey qui ont démontré l'efficacité du ralentisseur électrique et l'inefficacité totale du ralentisseur sur échappement pour un véhicule de quinze tonnes lancé à soixante-dix kilomètres à l'heure au point mort, cinquante personnes et le chauffeur étant à bord. En rappelant la multitude d'accidents analogues survenus dans la France entière et en particulier ceux de Nice qui ont motivé la question écrite n° 4301, il lui demande quelles sont les mesures prises après la catastrophe de Laffrey du 2 avril 1975 et plus spécialement s'il envisage enfin l'obligation, au moins pour les véhicules neufs, du ralentisseur électrique.

*Chambres d'agriculture
validité des comités d'entreprise en leur sein.*

18643. — 10 avril 1975. — M. Braun expose à M. le ministre de l'agriculture que la circulaire (EAPS D1/C n° 3853) en date du 27 février 1969, émanant de son ministère (direction générale de l'enseignement et des affaires professionnelles et sociales) précise que les chambres d'agriculture, établissements publics, n'entrent pas dans le champ d'application du décret n° 68-556 du 18 juin 1968 concernant les comités d'entreprise. Par contre, la circulaire n° 7078 du 4 septembre 1973 émanant également de son ministère (direction des affaires sociales, sous-direction du travail, bureau DAS/4) précise que les dispositions relatives à la représentation du personnel dans l'entreprise, et en particulier en ce qui concerne les comités d'entreprise, s'appliquent au personnel des services d'utilité agricole gérés par les chambres d'agriculture. Les dispositions qui viennent d'être rapportées étant contradictoires, il lui demande laquelle des deux dispositions précitées est applicable et si les comités d'entreprise doivent être créés dans les chambres d'agriculture.

*Cérèales (interventions tendant au redressement rapide
des cours du maïs).*

18660. — 10 avril 1975. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves conséquences de l'effondrement des cours du maïs consécutifs à la décision communautaire de permettre sans prélèvement l'importation en provenance de pays tiers. Dans un département comme le Gers déjà frappé par les difficultés de l'élevage et par celles de la viticulture, le maïs restait la dernière production laissant quelques espoirs aux agriculteurs. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour permettre un redressement rapide des cours du maïs et un écoulement normal de la dernière récolte.

*Service national (bénéfice du voyage gratuit mensuel sur le réseau
de la S. N. C. F. pour les engagés volontaires pendant la durée
légal du service).*

18667. — 10 avril 1975. — M. Cornet expose à M. le ministre de la défense que les appelés du contingent bénéficient une fois par mois de la gratuité des transports pour se rendre dans leur famille, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'une telle mesure soit également accordée aux jeunes gens qui ont souscrit un engagement volontaire sous les drapeaux, et n'ont pas encore accompli un temps de service supérieur à la durée légale des obligations militaires.

*Pensions de retraite civiles et militaires (double assujettissement
aux cotisations de sécurité sociale d'une retraitée de l'armée de
terre épouse d'un officier en retraite salarié).*

18668. — 10 avril 1975. — M. Cornet expose à M. le ministre de la défense le cas d'un officier en retraite dont la pension est assujettie à une retenue versée à la caisse nationale militaire de sécurité sociale. Il lui précise que les cotisations dues à cet organisme sont remboursées à l'intéressé car il cotise par ailleurs à la sécurité sociale au titre de l'activité salariée qu'il exerce. Il attire son attention sur le fait que l'épouse de cet officier, elle-même retraitée de l'armée de terre, n'est pas en droit d'obtenir le remboursement des cotisations de sécurité sociale militaire retenues sur sa pension bien qu'elle bénéficie de la double protection

sociale de son mari, celui-ci étant à la fois retraité et salarié, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour supprimer une telle anomalie.

*Exploitants agricoles
(conditions de financement des régimes de protection sociale).*

18673. — 10 avril 1975. — M. Joanne appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions de financement du régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles et lui rappelle les termes de sa réponse du 9 juillet 1974 à la question écrite n° 10953 selon laquelle des études sont en cours en vue d'un assouplissement des règles de calcul des cotisations dudit régime. Il lui rappelle également que, conformément à l'article 1106-6 du code rural, le décret qui fixe les cotisations de l'assurance maladie des exploitants agricoles pour l'année 1975 doit intervenir après consultation du conseil supérieur des prestations sociales agricoles. Il lui demande de lui faire connaître: 1° si le conseil précité s'est réuni; 2° dans l'affirmative, quelles sont les données de la répartition de la charge des cotisations des prestations familiales et de l'assurance vieillesse qui ont été déterminées.

*Rapatriés (prestations dues aux anciens affiliés résidant en France
de la mutuelle des agents de la S. N. C. F. en Algérie).*

18680. — 11 avril 1975. — M. Lauriol rappelle à M. le Premier ministre que la mutuelle des agents de la Société nationale des chemins de fer français en Algérie, constituée très antérieurement à l'indépendance de l'Algérie, a été considérée, après le 5 juillet 1962, comme une société algérienne. En application du protocole financier franco-algérien du 23 décembre 1966, les fonds détenus jusqu'alors par la caisse des dépôts et consignations, pour le compte de la mutuelle, et représentatifs des droits des sociétaires rapatriés en France, ont été versés au Trésor algérien. En application du même protocole, l'Algérie n'est pas tenue de prendre en charge les prestations dues aux sociétaires qui ne sont plus domiciliés sur son territoire. Il s'ensuit que ces derniers se trouvent gravement lésés, les autorités françaises n'ayant pris, à leur égard, aucune décision propre à les remplir des droits correspondants aux cotisations par eux versées dans le passé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'une équité élémentaire soit respectée à l'égard de ces travailleurs des chemins de fer.

*Logement (réquisition des logements inoccupés
de la région parisienne).*

18684. — 11 avril 1975. — Le recensement en cours fait apparaître, dans de nombreuses villes de la région parisienne, un nombre très élevé de logements inoccupés. Cette situation est insupportable aux milliers de familles vivant encore dans des taudis ou logements surpeuplés et acquittant bien souvent des loyers n'ayant aucun rapport avec le service rendu. Si l'ensemble de ces logements vacants était mis à la disposition des mal-logés, cela permettrait de résoudre bien des cas de familles mal logées, de mettre fin aux expulsions sans logement préalable et d'agir sur les prétentions malhonnêtes de certains propriétaires. M. Jans demande à M. le ministre de l'équipement s'il entend mettre fin à cette situation et les mesures qu'il compte prendre pour rendre à leur destination ces dizaines de milliers de logements inoccupés. Il lui suggère, notamment, de redonner aux maires la possibilité de réquisition qui semble être la mesure la plus efficace pour régler concrètement ce problème.

*Bûcherons (amélioration des rémunérations
des ouvriers bûcherons et bûcherons charbonniers).*

18685. — 11 avril 1975. — M. Jans ayant visité le département de la Haute-Marne expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il a été contacté par les ouvriers bûcherons et bûcherons charbonniers, qui lui ont fait part de leurs difficiles conditions de vie. Les pluies abondantes de la saison passée ont réduit considérablement leur possibilité de production, ce qui n'a pas manqué de se répercuter sur leurs salaires. De ce fait, et depuis plusieurs mois, leur salaire mensuel est inférieur à mille francs car la convention collective existant dans ce département ne prévoit aucune indemnité pour cause d'intempéries. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les salaires de cette catégorie professionnelle correspondent vraiment à la difficulté du travail qu'elle accomplit et pour que les intempéries ne soient plus une source de misère pour ces travailleurs et leurs familles.

Exploitants agricoles (participation à l'élaboration des plans d'occupation des sols et des plans d'aménagement des zones).

18709. — 11 avril 1975. — **M. Bernard-Raymond** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** qu'en vertu de l'article 26 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973), les chambres de commerce et d'industrie et les chambres des métiers sont associées à l'élaboration des plans d'occupation des sols et des plans d'aménagement des zones en ce qu'ils concernent l'implantation des équipements commerciaux et artisanaux. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prévoir et de réglementer la participation des agriculteurs à l'élaboration de ces plans de manière analogue à ce qui est prévu par les dispositions rappelées ci-dessus.

Conseil supérieur de la coopération (pourvoi des sièges vacants).

18716. — 11 avril 1975. — **M. Ligot** attire tout particulièrement l'attention de **M. le Premier ministre** sur le Conseil supérieur de la coopération dont le secrétariat est assuré par le secrétariat général du Gouvernement. La composition de ce Conseil n'a pas été revue depuis 1963 et il conviendrait de pourvoir à l'attribution d'un certain nombre de sièges vacants. Pour leur part, l'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné leurs représentants à ce Conseil en décembre 1974. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pourvoir à l'attribution des sièges vacants et à quelle date il pense convoquer le Conseil supérieur de la coopération qui n'a pas été réuni depuis 1968.

Expropriation (retards dans l'attribution des indemnités aux propriétaires expropriés pour l'amélioration de la C.D. 37 entre Sussat et Lalizolle (Allier)).

18721. — 12 avril 1975. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les propriétaires des parcelles expropriées pour l'amélioration d'une route (C.D. 37 entre Sussat et Lalizolle, dans le département de l'Allier, en août 1969, attendent aujourd'hui encore, c'est-à-dire près de six ans plus tard, le remboursement de la valeur des terres expropriées pour cause d'utilité publique et au prix, fixé à l'époque, de 3 000 francs l'hectare, alors que le projet a été depuis longtemps réalisé. Il attire son attention sur le fait qu'entre temps la valeur réelle au prix prévu a diminué d'au moins 40 p. 100 étant donné le développement de l'inflation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le régime des sommes dues par les administrations publiques à des particuliers ne subissent pas des retards aussi graves qui constituent une véritable escroquerie au détriment de ces derniers.

Ouvrier des parcs et ateliers (retard dans l'application de l'accord intervenu entre le ministre de l'équipement et les syndicats).

18723. — 12 avril 1975. — **M. Villon** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** qu'un accord était intervenu entre le ministère de l'équipement et les organisations syndicales des ouvriers des parcs et ateliers sur la base des propositions faites par le ministère de l'équipement lui-même, quelque peu amélioré à la demande des syndicats. Selon cet accord un rattrapage du pouvoir d'achat devait intervenir à partir du 1^{er} décembre 1974 et une diminution d'horaire à partir du 1^{er} janvier de cette année. Or, à la fin du mois de mars aucun point de l'accord conclu n'a encore été appliqué. Il s'étonne de ce retard et demande s'il est exact que l'exécution de cet accord se heurte à l'opposition du ministre des finances. Au cas où la réponse à cette question serait affirmative, il s'étonne qu'un ministre puisse faire des propositions à son personnel, procéder à des négociations et conclure un accord de compromis très proche de ses propres propositions sans en avoir le pouvoir, celui-ci étant réservé au seul ministre des finances. Dans ce cas toute discussion entre les différents ministres et les personnels de leur administration ou les ressortissants de leur ministère deviendrait inutile et devrait être remplacée par des négociations avec le seul ministre de l'économie et des finances.

Calamités agricoles (déclaration rapide de zones sinistrées et mesures exceptionnelles en faveur des départements producteurs atteints par les gelées de mars-avril).

18734. — 12 avril 1975. — **M. Roucaute** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences produites sur les récoltes par les gelées de la fin mars et du début avril. La quasi-totalité des départements producteurs de

fruits apparaît atteinte par cette calamité atmosphérique ayant détruit souvent à 100 p. 100 la récolte de pêches, abricots, prunes, cerises et même dans certains cas de pommes et de poires. La récolte de légumes primeurs a également subi de gros dégâts. Dans une telle situation, il s'étonne de la lenteur mise à la déclaration de zones sinistrées par les préfets et dans l'estimation des dommages. Il est au contraire nécessaire d'accélérer les enquêtes afin d'appréhender exactement l'étendue des dégâts pour venir en aide aux agriculteurs sinistrés. L'absence de récoltes n'empêchera pas les nécessaires travaux d'entretien des arbres fruitiers qui, pour être menés à bien, exigeront une indemnisation correcte du préjudice subi par les agriculteurs. Il s'agit de la possibilité de vivre pour des dizaines de milliers de familles paysannes et de la sauvegarde du patrimoine rationnel que représente le bon entretien des vergers français. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire : 1° de prescrire à toutes les directions départementales de l'agriculture de mener une enquête urgente pour évaluer exactement l'étendue des dégâts occasionnés par les baisses de températures dans l'ensemble des départements concernés en ce printemps 1975 ; 2° de déclarer sans délai zone sinistrée les régions ayant subi les dégâts des gelées afin de permettre l'application de l'article 675 du code rural et prendre les décrets constatant le caractère de calamités agricoles des dommages subis, autorisant l'application des dispositions de la loi du 10 juillet 1964 ; 3° de prendre des dispositions complémentaires exceptionnelles s'ajoutant aux dispositions insuffisantes prévues par la législation actuelle (prêts spéciaux du crédit agricole prévus par l'article 675 du code rural et indemnisation notoirement insuffisante du fonds de calamités agricoles qui, depuis le début de son fonctionnement, n'a remboursé qu'à raison de 20 p. 100 des dégâts constatés officiellement). L'insuffisance de la législation actuelle exige une amélioration importante dans le sens d'une plus grande rapidité et d'une indemnisation plus juste des sinistrés comme l'a proposé le groupe communiste. Mais dans l'immédiat ces mesures complémentaires pourraient se traduire par : a) une indemnisation plus élevée du fonds national de garantie contre les calamités agricoles permettant aux agriculteurs de continuer à exploiter pendant l'année culturale 1975-1976, un acompte étant versé rapidement ; b) un différé de remboursement d'un an pour les prêts en cours des agriculteurs sinistrés ; c) l'exonération exceptionnelle pour l'année 1975 des cotisations sociales, des impôts fonciers et bénéficiaires agricoles exigibles en 1975 pour les exploitants victimes de calamités agricoles.

Calamité, agricoles (difficultés des exploitations agricoles du Vaucluse par suite de gelées détruisant les récoltes).

18736. — 12 avril 1975. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les gelées actuelles anéantissent pratiquement les futures récoltes de fruits dans le Vaucluse ; la vigne subit également les conséquences du gel. Déjà frappés l'an dernier par le gel et la grêle, sans avoir reçu une aide efficace, les agriculteurs vauclusiens ont de plus à faire face aux graves conséquences de la crise économique se traduisant notamment par la mévente de leurs produits ou par une vente à des prix non rémunérateurs ; il s'ensuit des difficultés de gestion insurmontables pour un grand nombre de petites et moyennes exploitations agricoles. Afin que l'exode rural, déjà très important dans le Vaucluse, ne soit pas accentué, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour permettre aux agriculteurs de ce département, privés de leurs principales récoltes, de poursuivre normalement leur activité pendant l'année en cours.

Expropriations (retards dans l'attribution des indemnités aux propriétaires expropriés pour l'amélioration du chemin départemental 37 entre Sussat et Lalizolle (Allier)).

18744. — 12 avril 1975. — **M. Villon** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les propriétaires des parcelles expropriées pour l'amélioration d'une route (chemin départemental 37, entre Sussat et Lalizolle) dans le département de l'Allier en août 1969 attendent aujourd'hui encore, c'est-à-dire près de six ans plus tard le remboursement de la valeur des terres expropriées pour cause d'utilité publique et au prix, fixé à l'époque, de 3 500 francs l'hectare, alors que le projet a été depuis longtemps réalisé. Il attire son attention sur le fait qu'entre-temps la valeur réelle du prix prévu a diminué d'au moins 40 p. 100 étant donné le développement de l'inflation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le règlement des sommes dues par les administrations publiques à des particuliers ne subissent pas des retards aussi graves qui constituent une véritable escroquerie au détriment de ces derniers.

*Ouvriers des parcs et ateliers**(retards dans l'application des engagements ministériels).*

18747. — 12 avril 1975. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait qu'en 1974, devant le mécontentement justifié des ouvriers des parcs et ateliers (O. P. A.), des propositions ont été faites aux organisations syndicales. Ces propositions ont été acceptées et sont les suivantes : les augmentations de salaires de la fonction publique seraient désormais appliquées les O. P. A., qui n'ont eu que 11,93 p. 100 d'augmentation en 1974, des minima garantis du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne; au titre du maintien du pouvoir d'achat de 1974, les O. P. A., qui n'ont eu que 11,93 p. 100 d'augmentation en 1974, percevraient au 1^{er} janvier 1975 un rattrapage égal à la différence entre l'augmentation totale annuelle de la fonction publique et celle de leur secteur de référence (environ 5,46 p. 100); une diminution d'horaire interviendrait au 1^{er} janvier 1975 par l'alignement de leur durée du travail sur celle de la fonction publique : l'échelonnement d'ancienneté serait augmenté de 3 p. 100 après vingt-quatre ans de services (soit un total de 24 p. 100), au 1^{er} janvier 1976. Au cours des négociations, ces propositions avaient été légèrement améliorées dans le sens que le maintien du pouvoir d'achat prendrait effet un mois plus tôt (1^{er} décembre 1974) et l'échelonnement d'ancienneté six mois plus tôt (1^{er} juillet 1975). Or, à ce jour, après trois mois, ces propositions ministérielles améliorées ne sont toujours pas appliquées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir les engagements pris et donner satisfaction à cette catégorie de travailleurs.

Automobiles (inspection technique des véhicules de plus de trois ans d'âge.)

18772. — 12 avril 1975. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le rôle des clubs automobiles dans la prévention des accidents par la pratique de l'inspection technique des véhicules usagés. En effet, la fédération des clubs automobiles possède actuellement environ 130 centres fixes ou mobiles de contrôle des véhicules, représentant un potentiel de 850 000 visites par an. Or, ces centres ne sont pas utilisés au maximum de leurs possibilités à cause du caractère facultatif de ce type de contrôle qui, à l'expérience, permet de constater qu'environ 30 p. 100 des véhicules inspectés présentent un défaut dans les organes de sécurité. Il est aisé d'imaginer le gain social global en blessés, en vies humaines ou tout simplement en remboursement de frais de réparation que pourrait apporter un contrôle systématique du parc automobile. La prévention est toujours moins onéreuse que la réparation. C'est pourquoi il est demandé à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il envisage de rendre obligatoire le contrôle de tous les véhicules vendus d'occasion, de tous les véhicules classés dépravés et non retirés de la circulation et de tous les véhicules de plus de trois ans d'âge. Un tel contrôle pourrait facilement être exercé par les clubs automobiles, organes neutres et impartiaux, sans charge supplémentaire pour le budget de l'Etat autre qu'une facilité de financement des équipements nécessaires à de telles vérifications.

S. N. C. F. (état du projet de desserte par turbo-train de la ligne Paris—Clermont-Ferrand).

18795. — 12 avril 1975. — **M. Boulay** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** où en est la mise en place de la liaison ferroviaire Paris—Clermont-Ferrand par turbo-train et à quelle date il pense pouvoir affecter à cette ligne le matériel nécessaire.

Transports aériens (rétablissement de la liaison Paris—Clermont-Ferrand du samedi matin).

18797. — 12 avril 1975. — **M. Boulay** indique à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que la liaison aérienne Paris—Clermont-Ferrand n'est plus assurée le samedi matin depuis le 1^{er} avril 1975. La suppression de cette liaison provoque une gêne certaine pour de nombreux passagers. En outre, elle porte atteinte à un élément essentiel du désenclavement de l'Auvergne et de sa capitale régionale. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir au plus tôt cette liaison du samedi matin.

Ponts et chaussées (ouvriers des parcs et ateliers; application des mesures décidées en leur faveur).

18801. — 12 avril 1975. — **M. Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur un certain nombre de propositions visant à améliorer la situation des O. A. P. ayant fait l'objet de négociations avec les organisations syndicales et dont les intéressés attendent toujours l'application. Il souhaiterait savoir à quelle date prendront effet les mesures qu'elles prévoient et qui tendent à rapprocher la conditions des O. A. P. de celle des agents de la fonction publique par un rattrapage et une progression des salaires, un alignement des horaires de travail et de l'échelonnement d'ancienneté.

Construction (versement effectif de la contribution de 1 p. 100 des entreprises à la construction de logements sociaux).

19397. — 7 mai 1975. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait que certains employeurs ne respectent pas l'obligation légale de verser 1 p. 100 de la masse salariale pour l'aide au logement social, en application de la loi du 9 août 1953. Les conditions actuelles aboutissent à permettre à ceux-ci de conserver ces sommes tout en les faisant apparaître dans les comptes de l'entreprise. Dans ces conditions, des travailleurs se voient refuser l'attribution de prêts à la construction au titre du 1 p. 100. C'est ainsi que des cas de cette nature lui ont été signalés à la S. N. I. A. S., de Cannes, dont la direction rejette la responsabilité de cette situation sur les pouvoirs publics en invoquant la diminution du nombre d'opérations bénéficiant de la primauté. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour obliger les employeurs à respecter la loi du 9 août 1953, en versant effectivement le 1 p. 100 pour l'aide à la construction de logements sociaux et pour permettre un large accès des travailleurs au bénéfice des dispositions de cette loi.

Zones d'aménagement concerté (infractions aux directives ministérielles, à Sucy-en-Brie et Marolles (Val-de-Marne)).

19398. — 7 mai 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les conditions dans lesquelles se réalisent, en bordure des bois du Sud-Est, deux importantes zones d'aménagement concerté. L'une, située à Sucy-en-Brie, comprend 1 175 logements et l'autre, à Marolles, 1 230 logements. En contradiction avec les dispositions de la directive ministérielle du 21 mars 1973 avec ces Z. A. C. ne comprennent aucune H. L. M. locale (à Sucy-en-Brie) et à peine 12 p. 100 à Marolles, alors que la directive précitée exige un minimum de 20 p. 100 d'H. L. M. locales et stipule que priorité devra leur être donnée quand la proportion d'H. L. M. construites est faible. Or, aucune H. L. M. n'a été commencée dans ces communes depuis 1969. En outre, les constructions ont commencé avant même que le plan d'aménagement de la zone ait été soumis à enquête publique, conformément aux dispositions de l'article R. 311-16 du code de l'urbanisme. Si des permis de construire ont été délivrés, ils n'ont aucune base légale et ils n'ont pas été affichés en violation de l'article R. 421-42 du code de l'urbanisme. Si aucun permis de construire n'a été délivré, les constructions en cours ont lieu illégalement. Or, le plan d'aménagement de ces zones risque d'être remis en cause au terme des enquêtes publiques réglementaires. A Sucy-en-Brie, de nombreux petits propriétaires fonciers sont menacés d'être expropriés de tout ou partie de leurs jardins pour des réalisations n'ayant pas de caractère social. Le tracé de certaines voies importantes peut également être modifié. A Marolles, la quasi-totalité de la Z. A. C. se trouve dans un site remarquable, sur les deux versants de la Vallée du Réveillon, qui bénéficie d'une protection générale des sites et paysages et qui figure au P. D. U. I. n° 54, en vigueur, en secteur rural. L'opportunité de l'implantation de plus de 1 000 maisons dans un tel site, quelle que soit la qualité des constructions, peut être discutée. D'une manière plus générale, les procédés utilisés vont à l'encontre des directives données par le Président de la République lui-même pour que les intéressés soient associés à la définition de leur cadre de vie. Il lui demande, en conséquence : 1^o comment peut-il être toléré que les sociétés bancaires qui construisent à Sucy-en-Brie et à Marolles puissent le faire en violation de la directive ministérielle du 21 mars 1973 et du code de l'urbanisme ; 2^o quelles dispositions il prend pour faire cesser toute construction tant que l'ensemble des populations intéressées n'auront pas été consultées sur le plan d'aménagement de ces zones d'aménagement concerté ; 3^o quelles dispositions il prend pour donner aux constructions qui pourraient être envisagées, après qu'il ait été

tenu compte de tous les éléments visant à sauvegarder les sites et à améliorer le cadre de vie, un caractère plus social correspondant aux besoins des mal-logés.

Allocations de chômage (insuffisance des moyens en personnel des services du Val-de-Marne).

19399. — 7 mai 1975. — M. Dupuy appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de crise que connaissent aujourd'hui les services des « aides » de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre et de la section départementale de l'A. N. P. E. du Val-de-Marne. Le retard accumulé dans la gestion des dossiers chômage et dans le paiement des allocations devient dramatique et crée un profond mécontentement parmi les demandeurs d'emploi dont la situation est déjà suffisamment difficile. Actuellement, près de 4 000 dossiers sont en souffrance dans le département. De nombreuses démarches (qui pourraient leur être épargnées) sont demandées aux chômeurs afin de déposer leurs dossiers. De longues semaines d'attente (allant jusqu'à deux mois dans certains cas) sont infligées aux allocataires avant de percevoir leur première indemnité. En conséquence, et tenant compte que l'unique solution retenue pour remédier à cette situation — à savoir, l'embauche de vacataires payés au S. M. I. C. sans aucune garantie d'emploi — ne règle en aucune façon ces problèmes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ces services, A. N. P. E. et service du travail et de la main-d'œuvre, soient dotés d'un effectif statutaire suffisant et pourvus de moyens nécessaires pour répondre réellement à la demande légitime du public.

Papier (récupération des vieux papiers par des groupes de jeunes).

19400. — 7 mai 1975. — M. Claude Weber expose à M. le ministre de l'industrie que de nombreux groupes de jeunes, appartenant en particulier à des mouvements de scoutisme, ont l'habitude, chaque année, de récupérer des vieux papiers, en quantité souvent importante, et de les revendre en vue d'un nouveau traitement industriel. Ces groupes de jeunes se procurent ainsi l'essentiel de leurs ressources. Fin 1974, en raison des campagnes lancées pour des « économies » contre le « gaspillage », ils ont accru leur effort et collecté bien davantage que les années passées. Or, fait surprenant, personne ne veut des dizaines de tonnes de papier actuellement stockées. C'est pourquoi il demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui indiquer si ce principe de récupération est abandonné, et, dans le cas contraire, quels sont les organismes qualifiés pour fixer des cours et acheter le produit des collectes de vieux papiers.

Grèves (conflit du travail et entreprise Seailles et Pison occupée par la police à Vendôme [Loir-et-Cher]).

19402. — 7 mai 1975. — M. Lemoine rappelle à M. le ministre du travail la situation des travailleurs de l'entreprise Seailles et Pison à Vendôme, qui sont en grève depuis cinq semaines et ont été contraints à l'occupation de l'usine du fait de l'intransigeance patronale. La direction de cette entreprise, au lieu de poursuivre le dialogue avec les représentants des syndicats, a posé un ultimatum et, devant le refus des travailleurs de céder devant la menace, a fait intervenir la police pour faire évacuer l'usine. Les travailleurs ont manifesté et ont occupé la maîtrise de Vendôme. Solidaire de ces travailleurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire évacuer les forces de police et pour que soit signé le protocole sur la base des revendications acceptables pour les travailleurs.

Carte du combattant (examen libéral des demandes émanant des membres des forces supplétives françaises).

19403. — 7 mai 1975. — M. Billotte rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a accordé vocation à la qualité de combattant et à l'attribution de la carte du combattant aux membres des forces supplétives françaises possédant la nationalité française à la date de la présentation de leur demande ou domiciliés en France à la même date. Il appelle son attention sur les difficultés que risquent de rencontrer les intéressés pour faire valoir leurs droits, soit du fait de l'absence de journaux de marche dans les formations qui les utilisaient ou de la destruction des archives, soit du fait que ces anciens supplétifs ne pourront présenter les documents militaires individuels attestant leur qualité et leur présence dans

les unités ouvrant droit à cette reconnaissance du titre de combattant. Il lui demande que toutes dispositions soient prises par ses services afin de faciliter l'examen des demandes présentées par les intéressés auxquels toute l'aide désirable doit être apportée dans leurs démarches.

Assurance maladie (substitution du contrôle a posteriori au contrôle a priori des prescriptions en vue de hâter la liquidation des dossiers).

19404. — 7 mai 1975. — M. Guerneur expose à M. le ministre du travail que les retards observés dans la liquidation des prestations de sécurité sociale provoquent un gêne financier dans de nombreux ménages et notamment chez les personnes âgées qui ne peuvent faire longtemps l'avance des dépenses d'assurance maladie. Bien des raisons motivent ce retard (personnel en nombre insuffisant, nécessaires changements de la réglementation qu'il faut adapter, contrôle des droits des usagers, etc.). Un élément paraît toutefois constituer un frein important à une liquidation rapide des dossiers : le contrôle médical a priori. Les sections les plus efficaces, telle que la section de Douarnenez, ne peuvent, en dépit de la qualité du personnel, parvenir à satisfaire les demandes de remboursement dans des délais raisonnables. L'obligation d'attendre le retour des dossiers du contrôle médical et pharmaceutique conduit à un double travail de la part du personnel et entraîne un décalage important dans les paiements. M. Guerneur demande à M. le ministre du travail de bien vouloir faire étudier la possibilité de substituer un contrôle a posteriori au contrôle a priori des prescriptions.

Accidents du travail et maladies professionnelles (rétablissement de la subvention ou régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles).

19406. — 7 mai 1975. — M. Sallé rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'un arrêté interministériel en date du 31 décembre 1974 (*Journal officiel* du 16 janvier 1975) fixe, pour l'exercice 1975 et par secteurs d'activité professionnelle agricole, les taux de cotisations du régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Un certain nombre de constatations permet d'expliquer les majorations de taux résultant de cet arrêté. La charge du fonds commun de revalorisation des rentes représentait près de 55 p. 100 du budget global des accidents du travail et 60 p. 100 du budget technique. Cette charge était couverte antérieurement par une taxe de 55 p. 100 s'ajoutant à la prime d'assurance, ce qui, en fait, correspond à 35,5 p. 100 de la charge totale, la différence étant couverte par une subvention de l'Etat qui, pour 1973, était prévue pour un montant de 73 millions de francs dont 90 p. 100 pour les salariés, soit 65,7 millions de francs. Le coût moyen d'une rente par assuré est de 605,80 francs dans le régime agricole contre 452,70 francs dans le régime des salariés du commerce et de l'industrie. Le salaire moyen en 1974 était de 15 076 francs par assuré dans le régime agricole contre 20 932 francs dans le régime général. Cette différence a pour conséquence, à gravité de risque équivalente, de majorer la cotisation moyenne. Le salaire moyen dans le régime agricole est inférieur au salaire de référence pour le calcul minimum de la rente alors que le salaire du régime général est équivalent à ce même salaire de référence. Cette différence a pour conséquence un accroissement des charges du régime agricole. Enfin, la charge des rentes, ramenée à la masse salariale, représente 3,45 p. 100 dans le régime agricole contre 1,91 p. 100 dans le régime général, d'où l'obligation de corriger les différences ainsi constatées pour tenir compte de la gravité moyenne du risque. L'augmentation des taux est justifiée par les considérations précitées et traduit également une nette amélioration des prestations servies aux salariés. Les taux fixés pourraient cependant être réduits de l'ordre de 10 p. 100 si l'Etat maintenait l'octroi de la subvention qu'il versait dans le régime antérieur. Il lui demande de bien vouloir rétablir cette subvention, ce qui constituerait une simple mesure d'équité à l'égard du régime agricole et de ses assurés.

Droits d'enregistrement (dépendances d'immeubles bâtis recueillis dans une succession depuis moins de deux ans).

19407. — 7 mai 1975. — M. Plot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le bénéfice de l'article 710 du code général des impôts, applicable en matière de dépendances d'immeubles bâtis dans la limite de 2 500 mètres carrés lorsque l'immeuble principal a été acquis (instruction D. G. I. du 7 février 1974 :

B. O. D. G. I. 7 C-1-74) ou recueilli par donation (instruction D. G. I. du 13 juin 1974 : B. O. D. G. I. 7 C-5-74), doit être étendu au cas où cet immeuble a été recueilli dans une succession depuis moins de deux ans.

Taxe de publicité foncière (exonération au profit des acquéreurs de terrains qui pourront être déclarés constructibles après viabilisation).

19408. — 7 mai 1975. — M. Piot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 691 du code général des impôts subordonne l'exonération de la taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement sur les ventes de terrains destinés à la construction, notamment à la condition que soit produit un certificat d'urbanisme déclarant le terrain constructible. L'entrée en vigueur de cette obligation a été fixée au 1^{er} juillet 1975. Il apparaît que des certificats d'urbanisme réputent des terrains inconstructibles au seul motif que leur mise en viabilité n'est pas effectuée, bien qu'ils soient situés dans des zones constructibles et possèdent les dimensions et superficie nécessaires. Toutefois, les services intéressés interrogés précisent que les terrains deviendront constructibles si l'acquéreur prend l'engagement d'assurer la mise en viabilité du terrain. Dans ces conditions, l'acquéreur d'un tel terrain ne pourrait, à dater du 1^{er} juillet prochain, bénéficier de l'exonération de taxe de publicité foncière, et éventuellement de taxe régionale, et soumettre son acquisition au régime de la T. V. A., alors qu'il disposera, du jour de cette acquisition, d'un délai de quatre ans, tant pour assurer la mise en viabilité de son terrain, que pour construire. Il demande au ministre de l'économie et des finances de quelle manière il pourrait être remédié à cette situation, afin que les acquéreurs de tels terrains puissent bénéficier du régime prévu par l'article 691 du code général des impôts.

Rentes viagères (garantie du pouvoir d'achat des rentiers viagers).

19409. — 7 mai 1975. — M. Aubert fait part à M. le ministre de l'économie et des finances de son étonnement à la lecture de la réponse qu'il a fournie à ses questions n° 8848 et n° 13424. En effet, la comparaison faite dans cette réponse, visant à démontrer que le sort des rentiers viagers est à tout prendre meilleur que celui des titulaires d'obligations, n'est guère significative, puisque entre l'année de référence choisie (1960) et la période actuelle le taux d'inflation a connu une accélération considérable, entraînant une véritable spoliation des détenteurs d'obligations classiques. Il n'en reste pas moins que si l'on raisonne sur des taux d'inflation constants, et a fortiori dans l'hypothèse actuelle d'une certaine décélération de l'inflation, il apparaît profondément choquant que le taux d'intérêt retenu pour le calcul des rentes viagères soit inférieur au taux proposé pour les émissions d'obligations, alors que dans le premier cas ce taux comprend le remboursement du capital échelonné sur la durée prévisible de la rente. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle une rente immédiate à capital aliéné peut être souscrite par un épargnant âgé de soixante ans au taux de 7,873 p. 100, amortissement du capital compris, alors que les obligations garanties sont émises à 10,5 p. 100, sans préjudice du remboursement du capital. Il lui demande en conclusion s'il n'estime pas inadmissible que les rentiers viagers ne puissent disposer d'une véritable garantie du pouvoir d'achat de la rente que, faisant crédit à l'Etat, ils ont cru s'assurer en aliénant le fruit de leur épargne.

Vieillesse (exonération du prix du transport des animaux domestiques pour les titulaires de la carte vermeil).

19410. — 7 mai 1975. — Les usagers du chemin de fer qui voyagent accompagnés d'un animal: chien, chat, etc., sont tenus d'acquitter pour lui le prix d'un titre de transport qui est souvent onéreux. Beaucoup de personnes âgées à revenus modestes et qui vont de temps en temps à la campagne où dans leur famille, ont un vieux compagnon qui les suit dans leurs déplacements et pour lequel le coût du transport leur demande un effort financier. M. Frédéric-Dupont demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports s'il ne serait pas possible d'exonérer les personnes titulaires de la carte vermeil du paiement d'un titre de transport pour l'animal qui les accompagne.

Ouvriers des parcs et ateliers (application des mesures décidées en leur faveur).

19411. — 7 mai 1975. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'équipement qu'en 1974 des propositions avaient été faites par ses services aux ouvriers des parcs et ateliers (O. P. A.). Ces

propositions étaient les suivantes: les augmentations de salaires de la fonction publique seraient désormais appliquées aux O. P. A. (auparavant ces ouvriers percevaient l'augmentation des minima garantis du bâtiment et travaux publics de la région parisienne); au titre du maintien du pouvoir d'achat de 1974, les O. P. A. qui n'ont eu que 11,39 p. 100 d'augmentation en 1974 percevraient au 1^{er} janvier 1974 un rattrapage égal à la différence entre l'augmentation totale annuelle de la fonction publique et celle de leur secteur (environ 5,46 p. 100); une diminution d'horaire interviendrait au 1^{er} janvier 1975 par l'alignement de leur durée du travail sur celle de la fonction publique; l'échelonnement d'ancienneté serait augmenté de 3 p. 100 après 24 ans de service (soit un total de 24 p. 100), au 1^{er} janvier 1976. Or, il s'avère que ces mesures ne sont toujours pas appliquées bien qu'elles aient été acceptées par les organisations syndicales. Il lui demande: 1^o quelle est la raison de ce retard; 2^o quelle intervention il compte faire auprès du ministre de l'économie et des finances pour le dégagement des crédits nécessaires.

Hôpital (maintien en activité de l'hôpital anglais de Levallois).

19412. — 7 mai 1975. — M. Jean-Pierre Cot demande à Mme le ministre de la santé quelles mesures elle entend prendre pour empêcher la fermeture de l'hôpital anglais de Levallois, ce qui priverait d'emploi 85 personnes au moins et coûterait plus cher, en indemnités notamment, que la poursuite de l'exploitation. Il souhaite être rassuré quant à l'opération immobilière que cette fermeture permettrait.

Pollution (inventaire des sites pollués).

19414. — 7 mai 1975. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de la qualité de la vie s'il n'envisage pas de faire pratiquer un inventaire des sites pollués et d'exercer ses pouvoirs pour assurer la dépollution de ces sites. Il lui rappelle qu'entre les deux guerres, les usines traitant le radium ont ainsi pollué un certain nombre de sites. La pollution a été constatée, en particulier, après la démolition des usines.

Éducation physique et sportive (étudiants sans emploi en raison de l'insuffisance de postes budgétaires).

19415. — 7 mai 1975. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) quelles mesures il entend prendre d'extrême urgence, et en tout cas avant la fin de l'année scolaire, pour remédier au chômage forcé auquel sont réduits les étudiants en éducation physique, en raison de la distorsion qui existe entre le nombre de candidats (nombre fixé par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports) à l'entrée en première et deuxième année, et le nombre de postes à pourvoir.

Exploitants agricoles (octroi de la prime agricole à deux exploitants dont le revenu cadastral commun excède légèrement le plafond d'attribution).

19416. — 7 mai 1975. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture que le bénéfice de la prime agricole de 1 200 francs, créée par décret du 17 mars 1975, est réservé aux chefs d'exploitation dont le revenu cadastral n'excède pas 4 800 francs. Compte tenu du caractère assez arbitraire de cette limitation, puisque la prime est destinée à compenser l'insuffisance du rajustement des prix européens par rapport au taux de l'inflation, qui pénalise gravement l'ensemble des producteurs agricoles, et par conséquent de la nécessité pour l'administration d'adopter une attitude compréhensive pour la mise en œuvre de cette aide, il lui demande si la prime pourra être accordée à deux agriculteurs, inscrits comme tels au régime social agricole, exploitant en commun une exploitation dont le revenu cadastral total excède légèrement 4 800 francs, ce qui implique qu'il est inférieur à ce chiffre si on le calcule par exploitant.

Crédit agricole (désencadrement du crédit et prise en charge par l'Etat des intérêts des prêts).

19417. — 7 mai 1975. — M. Durieux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la prise en charge par l'Etat des intérêts des prêts à moyen terme spéciaux consentis par le crédit agricole aux jeunes agriculteurs et des prêts à l'élevage qui étaient en cours au 30 juin 1974 et dont les échéances se situent entre le 1^{er} juillet 1974 et le 30 juin 1975. Il lui souligne que sont exclus du bénéfice de cette mesure les agriculteurs dont les dossiers sont

acceptés depuis longtemps mais qui, du fait de l'encadrement du crédit, n'ont reçu jusqu'à présent que des prêts d'attente à court terme ainsi que les éleveurs qui attendent leur subvention pour la construction de bâtiments d'élevage et n'ont pu, de ce fait, obtenir avant le 30 juin, le prêt spécial d'élevage. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que toutes mesures utiles soient prises à son initiative et en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances pour que tous les intéressés puissent bénéficier d'une aide initialement prévue pour tous les agriculteurs et éleveurs.

Pensions de retraite civiles et militaires (informations des retraités sur la base de calcul des arrérages perçus).

19420. — 7 mai 1975. — Mme Crépin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les titulaires d'une pension de retraite de la fonction publique ne peuvent obtenir de l'organisme payeur de leur pension le détail des arrérages de celle-ci. Les services de la trésorerie générale font valoir que, lors de chaque modification de taux, les calculs de l'ensemble des pensions sont effectués par ordinateur selon un mode opératoire établi au plan national et que, par conséquent, il n'est pas possible, au niveau de chaque centre, de reprendre individuellement chaque dossier. Les retraités doivent se contenter de recevoir l'assurance que tous les contrôles nécessaires ont été prévus. Afin, cependant, de répondre au désir des intéressés, elle lui demande s'il ne serait pas possible de faire figurer sur les avis de crédit les indications suivantes : indice du traitement ayant servi de base au calcul des arrérages de la pension et pourcentage retenu, cela au moins chaque fois que les traitements de base sont modifiés.

Préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoire (rétablissement de la parité indiciaire dans la catégorie B).

19422. — 7 mai 1975. — M. Bouvard attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation matérielle des préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoire des hôpitaux publics. Un arrêté du 16 mai 1974 a fait perdre à ces agents la parité indiciaire qu'ils avaient précédemment avec les surveillants chefs. Lors de la réunion du conseil supérieur de la fonction hospitalière, qui a eu lieu le 13 mars 1975, l'administration a proposé la création d'une classe fonctionnelle permettant de récupérer les indices perdus à la suite du reclassement des catégories B ; mais cette classe aurait été accessible uniquement dans les centres hospitaliers régionaux. L'ensemble des organisations syndicales et la fédération hospitalière de France ont rejeté cette proposition en raison de son caractère discriminatoire. Les préparateurs en pharmacie et les techniciens de laboratoire sont conscients de la responsabilité que est la leur au sein des hôpitaux — responsabilité qui a, d'ailleurs, été reconnue puisqu'ils se sont vu attribuer, en 1973, une indemnité de responsabilité et de gestion égale à 33 p. 100 de leur traitement. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre en vue de mettre fin à la situation anormale qui est actuellement celle des préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoire en envisageant, notamment : 1° une révision de la grille indiciaire qui leur est appliquée afin de tenir compte des sujétions particulières de cette profession ; 2° la prise en considération du vote intervenu le 13 mars au conseil supérieur de la fonction hospitalière, tendant à accorder une carrière sans barrage à tous les intéressés ; 3° la suppression de la discrimination injuste dont ils sont l'objet depuis la publication de l'arrêté du 16 mai 1974 et le rétablissement des parités qu'ils possédaient avant le redressement des catégories B.

Détention (localisation en U. R. S. S. d'un camp d'internement où se trouveraient des disparus français).

19424. — 7 mai 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des affaires étrangères que la presse française du 19 avril 1975 a fait état d'un appel au secours provenant du camp soviétique situé près de Tchulanova dans la région de Perm, à environ 600 kilomètres à l'Est de Moscou, qui est parvenu à la société des droits de l'homme de Francfort-sur-le-Main. Le message émis au nom de 7 000 détenus, dont certains sont enfermés dans des camps depuis 1924, demande aux familles et aux personnes qui sont en droit de supposer qu'un parent ou un ami peut encore se trouver dans un camp en U. R. S. S. de se faire connaître. Il lui demande si des recoupements ont permis de situer ce camp de l'univers concentrationnaire ; il lui demande également quel est le nombre de disparus français en U. R. S. S. connus à ce jour, et quelles mesures il entend prendre pour obtenir éventuellement des libérations.

Français d'outre-mer (application du nouveau code des pensions de retraite civiles et militaires).

19425. — 7 mai 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le nouveau code des pensions de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, ainsi que le décret d'application n° 66-809 du 28 octobre 1966, ne concernent que les retraités ou ayants cause de retraités qui relèvent du régime des retraites des fonctionnaires de l'Etat. Les dispositions de ces textes ne sont nullement applicables aux fonctionnaires retraités ou à leur ayants droit qui relevaient du régime de la caisse des retraites de la France d'outre-mer. Il y a là une disparité aussi injuste que choquante ; aussi demande-t-il à M. le ministre des finances les mesures qu'il entend prendre pour mettre en accord le droit et la justice.

Commerçants et artisans (modification de la réglementation en matière de réévaluation des stocks des produits industriels).

19429. — 7 mai 1975. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'arrêté n° 7466 P du 20 décembre 1974 qui réglemente les prix des produits industriels à la distribution, pose le principe de la stabilité des marges en valeur relative par rapport au niveau atteint en décembre 1974 et prévoit que les unités constitutives d'un stock ne peuvent être réévaluées en hausse par rapport au prix d'achat réel pour l'établissement des prix de revente. Dans la mesure où le commerçant doit reconstituer ses stocks au prix du marché, il risque de connaître de graves difficultés de trésorerie. Il lui demande, dans ces conditions, s'il envisage de modifier la réglementation en vigueur, de manière à ce que les revendeurs de produits industriels ne soient pas pénalisés dans leur gestion et qu'ils puissent pratiquer une saine politique de renouvellement de leurs stocks.

Impôt sur le revenu (possibilité pour les agriculteurs, ostréiculteurs et mytiliculteurs de déduire leur déficit d'exploitation sans limitation tenant aux revenus provenant d'autres activités).

19430. — 7 mai 1975. — M. d'Harcourt signale à M. le ministre de l'économie et des finances que les articles 160 et 168 du code général des impôts prévoient l'impossibilité pour les agriculteurs, ostréiculteurs, mytiliculteurs, de déduire le déficit d'exploitation sur leur revenu global lorsque les revenus provenant d'autres sources excèdent 40 000 francs. Il semble qu'il y ait là une discrimination, puisque l'administration dispose de la possibilité de procéder à des taxations forfaitaires sur les signes extérieurs de richesse d'une part et, d'autre part, accepte de tenir compte du déficit d'exploitation lorsqu'il s'agit de revenus industriels ou commerciaux. Ainsi, seuls les agriculteurs sembleraient être victimes de dispositions réglementaires qui les pénalisent lourdement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour rétablir l'égalité entre toutes les catégories professionnelles en supprimant ce plafond de 40 000 F.

Exploitants agricoles (aide financière et fiscale aux agriculteurs en difficulté).

19431. — 7 mai 1975. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'angoisse des agriculteurs devant la dégradation de leur revenu. Des mesures économiques et sociales non négligeables ont été prises, mais elles ne sont pas suffisantes pour compenser la continue perte de revenu subie par les agriculteurs. Il est essentiel que des mesures soient prises d'urgence, notamment le déblocage de prêts spéciaux pour l'achat d'aliments du bétail, et la mise à la disposition des éleveurs de blé dénatureur au cours mondial (puisque il coûte actuellement à exporter) et le report d'un an des annuités 1975 des prêts contractés par les agriculteurs auprès du crédit agricole. Il apparaît aussi indispensable d'obtenir de Bruxelles l'application immédiate de l'augmentation du prix indicatif du lait initialement prévue pour septembre et qui est de 4 p. 100, tout en tenant compte de l'augmentation sensible des frais de collecte, d'une part et d'autre part le rétablissement des prix d'intervention pour les vaches de réforme et les jeunes bovins. Il est anormal que le prix d'intervention des vaches de réforme n'augmente que de 0,5 p. 100 (par rapport à la précédente campagne) et celui du jeune bovin de 2,7 p. 100, alors que le prix d'orientation annoncé à Bruxelles était de 7 p. 100. Il paraît enfin souhaitable que ces primes récemment accordées par le Gouvernement, à la fois d'ordre économique et social, soient complétées par des mesures fiscales telles que la suppression de la T. V. A. sur les produits industriels nécessaires à l'agriculture et pour que soient accordées aux agriculteurs des facilités pour l'obtention de prêts à moyen terme à un taux réduit, seuls prêts qui

puissent leur permettre de reconstituer une trésorerie indispensable au fonctionnement de leurs exploitations et à la sauvegarde de leur cheptel. Il lui demande quelles sont les mesures qui pourraient être prises dans ce sens.

Français (accès aux emplois publics des étrangers devenus français par le mariage).

19432. — 7 mai 1975. — M. Chassagne a l'honneur d'exposer à M. le Premier ministre (Fonction publique) les difficultés que soulève l'application des textes concernant l'admission à concourir des étrangers devenus français par le mariage. De par la loi du 9 janvier 1973, relative à l'acquisition de la nationalité française par le mariage, l'étranger (homme ou femme) épousant une personne de nationalité française, peut acquérir la nationalité française de son conjoint par déclaration devant le juge d'instance et, sauf opposition du Gouvernement ou décision de refus d'enregistrement, l'intéressé acquiert la nationalité française à la date à laquelle la déclaration a été soussignée. Ainsi, toute personne remplissant ces conditions peut-elle être admise à concourir dans la fonction publique. Toutefois, la réglementation en vigueur fixe à cinq ans l'incapacité temporaire pour pouvoir être nommée à une fonction publique, et, si l'on s'en tient à la stricte application du code de la nationalité, les articles 81 et 82-1 semblent ne viser que : l'accès à la fonction publique rétribuée par l'Etat ». Néanmoins, l'article 83 du code de la nationalité permet à l'étranger naturalisé d'être relevé de l'incapacité de cinq ans par décret pris après avis du conseil d'Etat, sur rapport du garde des sceaux, ministre de la justice. Dans ces conditions, doit-on conseiller à l'étranger naturalisé désirant faire carrière dans l'administration en se présentant à un concours d'accès à la fonction publique, d'écrire au ministère de la justice pour demander d'être relevé de cette incapacité pour être autorisé à se présenter à un tel concours, le décret le relevant de l'incapacité de cinq ans pouvant intervenir entre six et huit mois. Par ailleurs, le délai d'incapacité, après naturalisation, est-il applicable pour la fonction communale comme pour la fonction d'Etat.

Tourisme social (exonération des charges fiscales et sociales sur les chèques-vacances).

19433. — 7 mai 1975. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une initiative intéressante qui nécessite, pour aboutir, son intervention. Il s'agit de la création de chèques-vacances qui, à partir du même système que les chèques-restaurant, pourraient aider les salariés à bénéficier de leur droit aux congés payés, en leur permettant d'accéder à moindre frais à certains avantages. Ces chèques garantis par un pool bancaire composé des banques coopératives et mutuelles seraient achetés par les employeurs qui seraient tenus de les vendre à leurs salariés à un prix inférieur. Ce système permettrait d'une part de diminuer le prix des prestations pour les travailleurs, par la participation patronale, d'autre part d'apporter une aide aux financements des investissements de tourisme social par le jeu des fonds rendus disponibles par le roulement des chèques-vacances. Les travailleurs munis de ces chèques pourront payer une partie de leurs vacances en s'adressant à n'importe quel organisme de tourisme de leur choix qui aura conclu un accord avec l'union coopérative. Les chèques seront valables deux ans et pourront être utilisés pour le transport (train, avion, bateau, car), l'hébergement, la restauration, l'animation, les remontées mécaniques, la location de matériel de camping, etc. Le problème qui se pose est que, jusque-là, le chèque-vacances n'a pas obtenu l'exonération des charges fiscales et sociales. En conséquence, il lui demande, qu'étant donné le grand intérêt social que représente cette initiative, de prendre toutes les mesures nécessaires pour aboutir à l'exonération des charges fiscales et sociales.

Commissariat à l'énergie atomique (maintien en activité des ateliers de Saclay).

19434. — 7 mai 1975. — M. Vizet expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche les inquiétudes manifestées par le personnel des ateliers du C. E. A. à Saclay, à la suite d'informations concernant la privatisation de l'ensemble de la production de ces ateliers. Une telle décision intervenant après la liquidation de l'atelier du centre de Fontenay-aux-Roses aurait pour conséquence de priver en fait le C. E. A. d'un outil indispensable à la réalisation des différents travaux de recherche et aboutirait au démantèlement d'équipes de techniciens et d'ouvriers hautement qualifiés. Il lui demande d'intervenir auprès de la direction du C. E. A., afin que celle-ci accorde aux ateliers du centre de Saclay les moyens financiers dont ils ont besoin pour assurer leur mission.

Blanchisserie (lock-out et revendications du personnel de la blanchisserie de Grenelle à Issy-les-Moulineaux).

19435. — 7 mai 1975. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation dans laquelle se trouvent les travailleurs de la blanchisserie de Grenelle (rue Rouget-de-L'Isle à Issy-les-Moulineaux) à la suite d'un lock-out. Les revendications des travailleurs sont les suivantes : une augmentation de 5 p. 100 à dater du 1^{er} avril 1975 ; l'augmentation de 260 à 450 francs de la prime de vacances ; la suppression des contrats de six mois pour l'embauche du personnel ; la généralisation de la mensualisation ; la cinquième semaine de congés payés. Solidaire de ces travailleurs, M. Ducoloné demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour que : satisfaction soit donnée aux revendications du personnel ; le lock-out soit levé ; les heures de travail perdues du fait du lock-out soient payées.

Transports scolaires (sécurité des véhicules et des conditions de transport des élèves).

19438. — 7 mai 1975. — M. Tourné attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les conditions dans lesquelles se déroulent les transports d'enfants, notamment à la campagne. La sécurité laisse à désirer et on assiste trop souvent à des accidents, tel celui qui, il y a trois mois, a coûté la vie à trois jeunes collégiens de la région de Labastide (81270). Les parents, leurs associations, émus par ce tragique événement, exigent que des garanties soient données en matière de véhicules et de chauffeurs. En conséquence, il lui demande que des mesures soient prises : 1^o pour établir des normes de sécurité en ce qui concerne les véhicules (notamment quarante-cinq enfants pour quarante-cinq places) ; 2^o pour assurer la présence d'accompagnateurs dans chaque véhicule, en priorité lorsqu'il s'agit d'enfants de trois à six ans ; 3^o pour que les transports scolaires deviennent un véritable service public national gratuit.

Sécurité sociale (humanisation des rapports administratifs avec les assurés).

19440. — 7 mai 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du travail qu'il a, par de nombreuses questions écrites antérieures, attiré l'attention sur la nécessité d'humaniser la sécurité sociale, l'U. R. S. S. A. F. et les autres services en contact avec le public. Quand un député reçoit à sa permanence, il ne se passe pas de séances sans qu'il n'entende des doléances sur l'esprit fatigué des réglementations, les prescriptions souvent absurdes, et plus généralement, sur des excès de zèle d'administration, qui semblent plus soucieux de justifier leur existence que de rendre service aux administrés. Les promesses de réforme n'ont pas manqué. Il lui demande d'indiquer avec précision ce qui a été fait pour rendre les formulaires plus simples, les formules de correspondance moins hautaines et moins comminatoires, et partant, tenter d'insuffler au personnel un esprit nouveau.

Lait et produits laitiers (reprise de l'aide à l'équipement pour la réfrigération du lait de ferme).

19442. — 7 mai 1975. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves conséquences que ne manqueraient pas d'entraîner toutes décisions de suspension de l'aide à la réfrigération du lait de ferme en application de la circulaire du 11 avril dernier. L'application d'une telle décision accentuerait encore des difficultés déjà très grandes dans des régions d'élevage telle que la Normandie, déjà plus spécialement touchée par les intempéries (région déclarée sinistrée), et les difficultés économiques que nous connaissons. Par ailleurs, en Basse-Normandie, l'équipement en refroidisseurs de lait qui venait d'être entrepris ne manquerait pas alors d'être sérieusement compromis. De plus, l'arrêt des aides de l'Etat français à la réfrigération du lait de ferme supprimerait également la possibilité d'obtenir les aides communautaires. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il entend prendre d'urgence pour que l'aide à la réfrigération du lait soit reprise dès que possible.

Allocations postnatales (date d'application des nouvelles dispositions de la loi du 3 janvier 1975).

19443. — 7 mai 1975. — M. Benoit demande à M. le ministre du travail s'il n'entend pas modifier la date d'application de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 portant diverses mesures de protection sociale de la famille. Cette loi a, en effet, été fixée au 1^{er} mars 1975 par le décret n° 75-244 du 14 avril 1975 alors que ladite loi

est parue depuis le 4 janvier 1975. Une telle mesure permettrait aux parents d'enfants nés entre le 5 janvier 1975 et le 28 février 1975, ne profitant pas de l'allocation de maternité, de bénéficier des allocations postnatales. Cette situation serait d'autant plus justifiée que les enfants nés dans les premiers jours de l'année n'ouvrent droit à une demi-part supplémentaire d'impôt, au titre de l'année 1974 et ce à cause d'un délai de quelques jours uniquement. Cette mesure s'inscrirait dans le cadre de la politique que le Gouvernement affirme vouloir mener en matière d'aide à la famille et de développement de la natalité en France.

Tabac (réglementation de l'usage du tabac dans les lieux publics).

19444. — 7 mai 1975. — **M. Darinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la nécessité qu'il y aurait à réglementer l'usage du tabac dans certains lieux publics eu égard au grand nombre de personnes qui ne fument pas et qui en supportent les inconvénients.

Consommateurs (soutien financier du centre technique régional de la consommation d'Aquitaine).

19445. — 7 mai 1975. — **M. Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du centre technique régional de la consommation (U. R. O. C.) d'Aquitaine qui fonctionne, en grande partie, grâce à l'action dévouée et tenace de responsables bénévoles. Pour promouvoir la protection, l'information et la formation des consommateurs, éléments essentiels à un bon équilibre du commerce, une prise en charge financière de la part de l'Etat paraît indispensable. Il lui demande si, après étude du rapport d'activité, ainsi que des propositions précises présentées par le centre, en vue d'établir un plan convenable et efficace de fonctionnement, il lui paraît possible d'envisager un financement assurant à cet organisme des moyens légaux d'existence.

Mariage (autorisation légale des mariages entre beaux-frères et belles-sœurs).

19446. — 7 mai 1975. — **M. Naveau** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions de l'article 162 du code civil prohibant les alliances en ligne collatérale entre anciens beaux-frères et belles-sœurs lorsque le mariage qui créait l'alliance a été dissout par divorce. Or, ces alliances sont cependant permises lorsque le mariage qui créait l'alliance est dissout par le décès de l'un des conjoints. De plus, la lenteur de l'obtention de la dispense du Président de la République empêche les futurs époux de régulariser leur situation aussi rapidement qu'ils le souhaiteraient. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir ces dispositions très strictes qui ne semblent plus correspondre aux mœurs actuelles et de permettre à l'occasion d'un prochain texte de loi les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs.

Cadastre (numérotation de nouvelles parcelles au cadastre rénové).

19448. — 7 mai 1975. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la direction générale des impôts, service du cadastre, est autorisée à délivrer des extraits cadastraux modèle 6881, à cadastre rénové, avec des parcelles comprenant des numéros « bis ou ter », ce qui automatiquement entraîne un rejet du conservateur des hypothèques, lors de la publication d'un acte translatif de propriété, ou si au contraire « ces numéros bis ou ter » doivent être obligatoirement remplacés par de nouveaux numéros, lors de la délivrance des extraits.

Impôt sur revenu (extension de l'aide fiscale aux investissements en wagons industriels).

19451. — 7 mai 1975. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1^{er} du projet de loi de finances rectificative pour 1975 prévoit que « les achats de biens d'équipement amortissables en moins de huit ans, selon le mode dégressif, ouvrent droit à une aide fiscale à l'investissement ». Dans ces conditions se trouveraient exclus du bénéfice de cette mesure les investissements en wagons industriels qui s'amortissent généralement sur une durée supérieure aux huit années sus-mentionnées. En revanche, les investissements en camions, qui s'amortissent sur une durée inférieure à huit ans, bénéficieraient de cette mesure. Cette disposition défavoriserait le transport par fer, faible consommateur d'énergie, au profit d'autres moyens de transport. Par ailleurs, il

convient de souligner l'intérêt que présente pour le pays, sur le plan de l'exportation, l'activité de location de wagons industriels ou l'utilisation de tels wagons français à l'étranger ; un pourcentage important de wagons français se trouve loué ou utilisé en pays étrangers. Enfin, certaines usines spécialisées dans la fabrication de wagons industriels ont, actuellement, des carnets de commandes peu garnis. Il convient de rappeler que la dernière déduction fiscale de décembre 1968 prévoyait que cet avantage était réservé aux matériels admis au régime de l'amortissement dégressif, amortissables sur une durée au moins égale à huit ans. Il est demandé à **M. le ministre de l'économie et des finances** que bénéficiaire de l'aide fiscale à l'investissement prévue les achats de tous les matériels de transport utilitaires, quelle que soit leur durée d'amortissement.

Impôt sur le revenu (bénéfice de l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 pour les retraités).

19452. — 7 mai 1975. — **M. Partrat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le sentiment d'injustice fiscale très largement ressentie par de nombreux retraités qui ne bénéficient pas de l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 accordé aux salariés. Il lui signale que si les retraités ne peuvent, bien entendu, faire état des mêmes frais professionnels que les actifs, ils ont bien souvent à supporter des charges plus lourdes liées notamment à leur âge ou à leur état de santé. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé un assouplissement de la réglementation fiscale donnant satisfaction aux intéressés sur ce point.

Fiscalité (assouplissement des procédures de contrôles fiscaux).

19453. — 7 mai 1975. — **M. Fourneyron** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a eu l'occasion, à plusieurs reprises, de manifester son intention de poursuivre, avec la plus grande fermeté, les fraudeurs du fisc, et de développer pour ce faire, les moyens appropriés. Tous les Français ne peuvent que souscrire à cette intention qui favorisera la mise en œuvre d'une plus grande justice fiscale. A cet égard, si les contrôles effectués auprès des entreprises ou contribuables connus pour leur importance et la nature de leur profession ont été déterminants, il ne semble pas que la stratégie consistant à multiplier les contrôles sur pièces ou les examens approfondis de la situation fiscale personnelle des petits contribuables, des personnes âgées ou des forfaitaires dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 150 000 ou 500 000 francs, puisse donner des résultats appréciables. Ce type d'action semble pourtant avoir été entrepris par ces services provoquant, compte tenu de la multitude de renseignements demandés, un très vif mécontentement auprès des intéressés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de donner toutes instructions pour assouplir les procédures de contrôle et mettre ainsi fin à cette irritation et à ce malaise provoqués par des mesures d'inquisition dont les fonctionnaires locaux ne sont pas responsables, et dont le rendement escompté est sans commune mesure avec les efforts entrepris.

Permis de conduire (suppression de l'examen médical pour la validation des permis de conduire militaires).

19454. — 7 mai 1975. — **M. Fourneyron** expose à **M. le ministre de la défense** que dans le cadre de la procédure de validation des permis de conduire militaires, il est prescrit à l'intéressé de subir un examen médical. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de supprimer cette obligation et de désencombrer ainsi les commissions médicales, compte tenu du fait que les appelés désirant faire valider leur permis de conduire obtenu à titre militaire ont déjà subi, tout au long de leur séjour sous les drapeaux, un certain nombre de visites médicales auxquelles il est difficile de penser qu'une quelconque incapacité eût pu échapper.

Permis de conduire (suppression de l'examen médical pour la validation des permis de conduire militaires).

19455. — 7 mai 1975. — **M. Fourneyron** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans le cadre de la procédure de validation des permis de conduire militaires, il est prescrit à l'intéressé de subir un examen médical. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de supprimer cette obligation et de désencombrer ainsi les commissions médicales, compte tenu du fait que les appelés désirant faire valider leur permis de conduire obtenu à titre militaire ont déjà subi, tout au long de leur séjour sous les drapeaux, un certain nombre de visites médicales auxquelles il est difficile de penser qu'une quelconque incapacité eût pu échapper.

Enseignants (intégration des professeurs techniques adjoints de lycée technique dans le corps des professeurs certifiés).

19457. — 7 mai 1975. — M. Frêche expose à M. le ministre de l'éducation la situation des P. T. A. de lycée technique. Il lui rappelle que les P. T. A. de lycée participent à la préparation des B. T. N., B. T., B. E. I., B. T. S., c'est-à-dire travaillent dans les classes où l'enseignement littéraire et scientifique est assuré par des certifiés et des agrégés; les techniques professionnelles ayant connu des progrès extrêmement rapides, cet enseignement exige de la part des P. T. A. un recyclage impératif et permanent. Or, dès 1972, sous le ministère de M. Fontanet, un texte était mis au point par lequel un concours spécial interne, faisant appel aux connaissances techniques et à l'expérience pédagogique, était institué, qui permettait à sept P. T. A. sur huit, d'avoir accès au corps des certifiés. Il s'étonne qu'en 1974, le nouveau ministre ait annulé cette décision, et que les engagements pris antérieurement n'aient pas été tenus, alors qu'ils avaient pourtant été approuvés par le conseil de l'enseignement général et technique le 9 février 1973. Il fait remarquer que si, comme il le dit dans une lettre au secrétaire général de syndicat du 30 septembre 1974 M. Jean Saurel, directeur des lycées, pense que « ces mesures d'intégration s'assimilent à un glissement catégoriel et auraient des répercussions immédiates sur les autres corps d'enseignement », certaines catégories de personnels (surveillants généraux, conseillers d'orientation) ont déjà pourtant bénéficié de mesures d'intégration dans le corps des certifiés. Par ailleurs cette revalorisation indiciaire a été résolue pour les P. T. E. P. des C. E. T. par rapport auxquels les P. T. A. de lycée se trouvent actuellement déclassés. Il importe d'ajouter que le problème ne saurait guère faire jurisprudence à l'avenir, dans la mesure où le corps des P. T. A. est en voie d'extinction. En conséquence, il lui demande si, conformément aux promesses de M. Fontanet, il compte reprendre les dispositions prévues en 1972 et qui avaient reçu l'accord de toutes les parties intéressées.

Industrie du meuble (mesures destinées à pallier la détérioration du marché de l'ameublement).

19458. — 7 mai 1975. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves conséquences que la brutale et profonde détérioration du marché de l'ameublement risque d'avoir pour les fabriques de meubles et sièges qui constituent une part importante du potentiel industriel de la région Aquitaine et sont ordinairement, dans les villes, petites et moyennes, parmi les meilleurs donneurs d'emploi. Déjà beaucoup de ces entreprises ont dû diminuer leurs horaires de travail et un certain nombre d'entre elles s'approprient à licencier tout ou partie de leur personnel. Etant donné que leur vocation d'industries de main-d'œuvre pénalise particulièrement ces entreprises en cas de chômage partiel, il lui demande si, devant la gravité de la situation, il n'envisage pas d'accueillir favorablement les revendications de l'union nationale des industries françaises de l'ameublement qui, dans une motion votée lors de son assemblée générale du 16 avril invite les pouvoirs publics : 1° à inclure l'industrie de l'ameublement parmi les secteurs qui bénéficieront par priorité des mesures de desserrement du crédit telles que le régime des avances provisoires de trésorerie qui a fonctionné à la satisfaction générale après les événements de 1968; 2° à aider par tous les moyens à la mise sur pied de la campagne de promotion collective, présentée par l'U. N. I. F. A. et qui est l'une des mesures les plus immédiatement susceptibles de réanimer le marché et d'assurer dans la profession le maintien des entreprises et de l'emploi; 3° à assouplir le régime du crédit à la consommation des biens d'ameublement, notamment par l'allongement jusqu'à vingt-quatre mois de la durée maximale des remboursements et par l'abaissement du versement comptant minimum exigé, qui devrait être ramené de 30 p. 100 à 20 p. 100.

S. N. C. F. (électrification de la ligne Montauban—Bordeaux).

19459. — 7 mai 1975. — M. Pierre Lagorce expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports l'intérêt que présente la réalisation rapide de l'électrification de la ligne Montauban—Bordeaux. En effet, si l'on en croit les informations diffusées dans la presse, les travaux d'infrastructure sur ce tronçon sont presque terminés et l'électrification proprement dite peut être entreprise immédiatement, à condition que l'on passe sans délai les marchés intéressant le matériel pour cette électrification. Or, la conjoncture semble particulièrement favorable puisque les cours des matériaux sont en baisse depuis quelques mois notamment le cuivre (50 p. 100), le bois (30 p. 100), les aciers (10 p. 100). Par ailleurs, l'électrification de la ligne Montauban—Bordeaux pourrait fournir du travail à un certain nombre de salariés des régions Aquitaine

et Midi-Pyrénées où la crise de l'emploi se fait nettement sentir. Etant donné que l'électrification du tronçon Montauban—Bordeaux permettrait en moins de deux ans de terminer l'électrification de la transversale Sud, avec toutes conséquences économiques que cela peut entraîner pour le Sud-Ouest, il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de faire procéder dans les plus brefs délais à l'électrification de la ligne Montauban—Bordeaux.

Fonctionnaires (revalorisation des indemnités kilométriques et amélioration de leurs délais de remboursement).

19461. — 7 mai 1975. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les fâcheuses conséquences de l'absence de revalorisation, depuis l'arrêté du 8 février 1974, des indemnités kilométriques destinées à rembourser aux personnels civils de l'Etat et des collectivités locales leurs frais de déplacements, frais qui ont subi avec la hausse des prix une augmentation importante. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de procéder sans tarder à une nouvelle réévaluation de ces indemnités; 2° s'il n'estime pas que deux tranches de tarifs seraient suffisantes; 3° s'il ne lui serait pas possible de faire abréger les délais de remboursement supportés par les intéressés.

Personnel des postes et télécommunications (extension aux retraités des dispositions prises en faveur des agents en activité).

19462. — 7 mai 1975. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'un certain nombre de fonctionnaires retraités qui ne bénéficient pas des dispositions prises en faveur des agents en activité de la catégorie à laquelle ils appartenaient. C'est le cas en particulier des préposés-chefs retraités de l'administration des postes et télécommunications ne bénéficiant pas des avantages qui découlent de la promotion des préposés-chefs en activité au grade d'agent d'exploitation. Il en est de même dans les cas d'attribution d'un échelon supplémentaire ou de suppression de certaines classes. Il souhaiterait connaître la raison de cette disparité entre la condition d'agents en activité et celle d'agents retraités au détriment de ces derniers et demande s'il ne serait pas possible de la corriger.

Rapatriés (liquidation des dossiers d'indemnisation).

19463. — 7 mai 1975. — M. Franceschi demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire le point de la situation en ce qui concerne l'instruction des dossiers d'indemnisation des rapatriés effectuée par l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. Il lui demande notamment de lui faire savoir, par rapport aux années précédentes, quelles dispositions ont été prises pour que la liquidation d'un plus grand nombre de dossiers intervienne le plus rapidement possible.

Ouvriers des parcs et ateliers (application effective des mesures prises en leur faveur).

19464. — 7 mai 1975. — M. Guerlin rappelle à M. le ministre de l'équipement le vif mécontentement qui règne parmi les ouvriers des parcs et ateliers et les faits qui le motivent. Les négociations menées entre le ministre et les organisations syndicales les 28 novembre et 20 décembre 1974 ont abouti à un accord sur les points essentiels touchant les salaires, le maintien du pouvoir d'achat de 1974, la réduction des horaires et l'échelonnement d'ancienneté. Mais ces mesures n'ont pas encore été appliquées. En date du 27 février, les organisations syndicales inquiètes sollicitaient une audience du ministre qui répondait par des paroles rassurantes sur l'issue favorable des pourparlers engagés avec le ministre des finances. Or, depuis cette date, la situation n'a pas changé sinon que selon des informations dignes de foi, l'accord des 28 novembre et 20 décembre serait remis en cause et que des dispositions nouvelles moins avantageuses allaient être proposées. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que soient tenus les engagements souscrits et que soit respecté un accord librement conclu entre le ministre de l'équipement et les représentants syndicaux.

Pari mutuel urbain (majoration des pourcentages attribués aux cafés-P.M.U.).

19465. — 7 mai 1975. — M. Le Sénéchal appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la demande des bureaux collecteurs du P.M.U. du Nord de la France, regroupés au sein du syndicat autonome des cafés-P.M.U. du Nord, d'une majoration des pourcentages qui leur sont attribués. En effet, les frais de la tenue d'un bureau de P.M.U. ont augmenté dans une proportion souvent

plus importante que la progression des enjeux collectés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir engager le dialogue avec les responsables des cafés-P.M.U. en vue d'obtenir une amélioration de leur situation que justifie amplement le rôle joué par les cafés-P.M.U. dans la collecte des sommes qui vont pour une large part au Trésor public.

Electricité de France (responsabilités dans l'incendie de la forêt du Châtel (Savoie).

19466. — 7 mai 1975. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur les conséquences de l'incendie du Châtel (Savoie). Le 16 novembre 1974, le feu prenait dans la forêt communale et ravageait cette richesse. Des témoignages précis concordent pour laisser penser que la responsabilité incombe à l'E.D.F. Or l'établissement public, loin d'ouvrir la discussion avec la commune du Châtel, se dérobe. Au moment où E.D.F. entreprend d'importants travaux dans la vallée de Maurienne, il demande si cette attitude est de nature à instaurer un climat de confiance entre l'établissement public et les collectivités locales.

T. O. M. (restauration des libertés démocratiques dans le territoire français des Afars et des Issas).

19467. — 7 mai 1975. — M. Alain Vivien informe M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoire d'outre-mer qu'il a pris connaissance de la déclaration surprenante faite par M. Ali Aref lors d'une réunion publique dans le territoire français des Afars et des Issas, le 21 mars dernier, et qui constitue un appel au séparatisme érythréen ainsi qu'une ingérence inadmissible dans les affaires intérieures de l'Ethiopie. Le gouvernement de M. Ali Aref ne reposant que sur la discrimination raciale et la présence des troupes françaises utilisées à des fins néo-colonialistes, il paraît opportun que le Parlement français soit informé des raisons pour lesquelles le Gouvernement maintient avec peine et à grand prix un pseudo-gouvernement qui ne reflète en rien la réalité politique locale et constitue un facteur de troubles continuels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour restaurer les libertés démocratiques et préparer, dans le respect de la volonté populaire, le territoire français des Afars et des Issas à une autonomie véritable conformément aux aspirations de sa population.

Inspecteurs départementaux (modalités de nomination aux postes de directeurs départementaux).

19468. — 7 mai 1975. — M. Aillanmat rappelle à M. le Premier ministre (Jeunesse et sports) qu'en règle générale les nominations des inspecteurs départementaux de la jeunesse et des sports aux postes de directeurs départementaux, et leur affectation, sont décidées compte tenu des propositions faites par la conférence des directeurs où sont représentées les quatre directions, et par la C. A. P., où sont représentés l'administration centrale les personnels et l'inspection générale. Or certains inspecteurs départementaux, justifiant de dossiers élogieux et de l'ancienneté requise, n'ayant pas obtenu la nomination qui avait été proposée par la conférence des directeurs et la C. A. P. unanime, il lui demande quels sont les critères qu'il retient pour nommer et affecter certains inspecteurs dans des fonctions de directeurs départementaux et refuser cette nomination à certains autres.

Déportés, internés et résistants (publication du décret levant les forclusions).

19469. — 7 mai 1975. — M. Gau demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants quels obstacles demeurent à la publication du décret réglant le problème des forclusions qui frappent les anciens résistants, déportés et internés, et quelles mesures il compte prendre pour que cessent les mesures discriminatoires dont sont victimes les nombreux anciens résistants atteignant aujourd'hui l'âge de la retraite.

Ministère du travail (insuffisance des effectifs de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre de l'Isère).

19470. — 7 mai 1975. — M. Gau expose à M. le ministre du travail que les agents de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre de l'Isère se sont mis en grève le jeudi 24 avril 1975, à l'appel de leurs organisations syndicales, pour protester contre l'insuffisance des effectifs, aggravée par un accroissement des charges de travail, résultant de la situation économique et sociale

actuelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter ce service du personnel nécessaire à son bon fonctionnement, et améliorer ainsi la qualité des services rendus, notamment aux travailleurs privés d'emploi.

Officiers (propos tenus par un général dans une réunion officielle au sujet de journalistes au Viet-Nam).

19472. — 7 mai 1975. — M. Le Tac demande à M. le ministre de la défense s'il est exact, comme l'a rapporté un journal du soir, qu'un officier général titulaire d'un commandement important dans un territoire d'outre-mer ait déclaré à propos de la disparition de deux journalistes français au cours des combats autour de Saigon : « Enfin, le dernier en date s'est fait attraper aux jambes par les Viet. Il ne l'a pas volé ! » Commentaire inacceptable et scandaleux, au moment précis où, dans l'accomplissement de sa stricte mission d'information un de ces journalistes, reporter photographe, a été la dernière victime française de la guerre qui s'est poursuivie depuis trente ans au Viet-Nam. Au cas où ces propos auraient bien été prononcés au cours d'un déjeuner officiel, M. Le Tac demande à M. le ministre de la défense quelles mesures il compte prendre pour le présent et pour l'avenir afin que ne se renouvellent pas de semblables prises de position.

Santé publique (renforcement des moyens financiers du service de répression des fraudes).

19473. — 7 mai 1975. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la faiblesse des moyens mis à la disposition du service de l'inspection des fraudes. Ce service a comme mission la protection de la santé des consommateurs par la répression des fraudes, les actions préventives et à caractère économique : surveillance des ateliers de production, définition des seuils de qualité, etc. En conséquence, il lui demande qu'elle prenne des mesures pour augmenter les moyens financiers mis à la disposition du service de l'inspection des fraudes.

Industrie chimique (menace sur l'emploi des travailleurs de l'usine La Salpa de Pont-Sainte-Maxence (Oise)).

19474. — 7 mai 1975. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation qui est faite aux salariés de l'usine La Salpa (cuir synthétique) où 450 travailleurs sont menacés d'être licenciés à plus ou moins longue échéance. Cette usine se situe à Pont-Sainte-Maxence (Oise), dans une région où déjà 300 emplois (sur 3 000) ont disparu en quelques années. L'usine de La Salpa qui, il y a quelques temps, connaissait une activité débordante, périclité depuis quelques années. Son personnel, par rapport à ce qu'il était il y a trois ans, a diminué d'un tiers. Le personnel émet de sérieuses craintes de conséquences pouvant découler de la récente fusion avec le groupe Hutchinson-Mapalit. En effet, le nombre du personnel est en diminution constante. L'horaire a été réduit à trente-deux heures par semaine depuis courant mars pour l'ensemble du personnel. L'usine ne tourne aujourd'hui qu'à 40 p. 100 de sa capacité productive. Des menaces pèsent donc sur l'avenir des ouvriers de cette usine, d'autant que la fusion des groupes Salpa et Hutchinson-Mapalit a créé un complexe européen des plus conséquents dans le caoutchouc industriel, il semble évident que ce processus de concentration n'est pas terminé. Cette crainte semble s'aggraver par le fait que la Compagnie française des pétroles a racheté 80 p. 100 des actions du groupe. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les travailleurs de l'usine La Salpa n'aient pas à subir les conséquences de concentration de capitaux. Qu'en tout état de cause, en aucun cas, il ne soit question pour eux de subir une baisse de leur salaire à un moment où la hausse du coût de la vie se fait constante.

Testaments (disparités en matière de droits d'enregistrement).

19475. — 7 mai 1975. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'économie et des finances les disparités auxquelles donnent lieu l'enregistrement des testaments. En effet, un testament établi au profit d'un seul héritier est enregistré moyennant l'acquittement d'un droit fixe de soixante francs. Par ailleurs, un testament établi au profit de plusieurs héritiers est enregistré moyennant l'acquittement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé puisque celui-ci est calculé sur la totalité de l'actif net partagé sans aucun abattement. Il lui demande donc les raisons d'une telle disparité de traitement et s'il ne lui semble pas possible d'atténuer de telles différences dans les tarifs des droits d'enregistrement des testaments.

Personnel des hôpitaux (bénéfice de l'indemnité de sujétion au personnel administratif).

19476. — 7 mai 1975. — **M. Flornoy** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur certaines dispositions tendant à améliorer la situation du personnel hospitalier. Il semble qu'un décret soit actuellement en cours de préparation tendant à accorder aux personnels soignants une indemnité de sujétion. Il lui fait observer que l'hôpital public est un ensemble où toutes les catégories de personnels concourent à dispenser des soins aux malades. Il serait regrettable que l'indemnité en cause ne soit pas versée au personnel administratif. Il convient d'ailleurs de signaler à cet égard qu'une prime analogue est versée par certains établissements hospitaliers à l'ensemble du personnel administratif, cette indemnité étant accordée au titre d'avantage acquis. Il lui demande que les personnels administratifs hospitaliers bénéficient de l'indemnité prévue. Il lui fait d'ailleurs remarquer qu'il serait préférable plutôt que de verser une telle indemnité de revaloriser le traitement de base de l'ensemble des personnels. Le gonflement excessif de la part indemnitaire des traitements constitue en effet pour tous les personnels un désavantage certain lorsqu'ils sont admis à la retraite puisque ces indemnités n'entrent pas en compte pour la détermination de celle-ci.

Garages (taux de T. V. A. applicable à la facturation de travaux de garagistes-réparateurs).

19477. — 7 mai 1975. — **M. Julia** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les redevables de la T. V. A., inscrits au répertoire des métiers et ne bénéficiant pas de la décade spéciale, supportent le taux intermédiaire sur les services qu'ils rendent ou les fabrications qu'ils exécutent. Ces redevables, suivant leur technicité ou l'outillage dont ils disposent, sont amenés à faire exécuter par des confrères ou des spécialistes, une partie du travail qui leur a été confié. C'est le cas des garagistes-réparateurs qui, sur un véhicule accidenté, ne peuvent exécuter eux-mêmes les travaux de carrosserie nécessaires. Ces travaux « sous-traités » seront donc facturés au garagiste réparateur à un taux de T. V. A. correspondant à la position fiscale du sous-traitant. Il lui demande quel taux le garagiste réparateur, inscrit au registre des métiers, devra appliquer à la facturation du prix total de réparation.

Aide judiciaire (extension à profit des pensionnés militaires et victimes civiles de guerre pour les litiges portés devant la juridiction des pensions).

19478. — 7 mai 1975. — **M. Neuwirth** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 72-809 du 1^{er} septembre 1972 portant application de la loi du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire n'a rien prévu pour les honoraires qui sont dus aux avocats chargés de la défense des pensionnés militaires et victimes civiles de guerre devant la juridiction des pensions. Cette décision a pour effet de pratiquement supprimer la défense des pensionnés puisque l'avocat qui a été désigné au hasard, sur un rôle, ne se sent pas concerné par une affaire qui nécessite de nombreuses recherches et qui n'est pas rémunérée. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de mettre à l'étude l'extension de la loi précitée aux pensionnés militaires ayant engagé une action devant la juridiction des pensions, ou s'il ne serait pas possible de leur permettre de requérir l'aide d'un mandant qu'ils choisiraient eux-mêmes dans les associations d'anciens combattants ou parmi les spécialistes du droit des pensions.

Circulation automobile (danger de la voie expresse traversant Neuilly (Hauts-de-Seine)).

19479. — 7 mai 1975. — **M. Peretti** demande à **M. le ministre de l'équipement** de vouloir bien prendre des mesures rapides pour mettre un terme à la situation dangereuse créée par la circulation automobile à Neuilly, avenue Charles-de-Gaulle, transformée en voie expresse. Plusieurs accidents mortels ont déjà eu lieu, et l'entrée du périphérique Sud et Nord sur le territoire de la ville de Paris, outre le risque indiscutable qu'elle présente, est indigne dans son état, réputé provisoire, de la voie triomphale qui relie l'Etoile à la Défense. Il lui demande enfin d'ouvrir au moins un carrefour supplémentaire sur la même artère, qui coupe littéralement en deux une ville de 72 000 habitants.

Ministres du culte (allocation spéciale d'assurance vieillesse par anticipation pour les anciens combattants).

19481. — 7 mai 1975. — **M. Plantier** rappelle à **M. le ministre du travail** que les personnes âgées qui ne peuvent prétendre à aucun avantage de vieillesse sous forme de pension ou retraite servie par un régime de protection sociale de salariés ou de non-salariés peuvent bénéficier d'une allocation spéciale qui leur est versée à l'âge soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, sous réserve que leurs ressources ne dépassent pas un certain plafond. Parmi ces personnes, figurent notamment les ministres du culte catholique. Il appelle à ce propos son attention sur le refus apporté à la demande présentée par certains de ceux-ci en vue de percevoir cette allocation par anticipation, au titre de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, applicable aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre. La caisse des dépôts et consignations oppose, en effet, une fin de non-recevoir à ces demandes, du fait que les dispositions de la loi précitée ne s'appliquent qu'aux personnes relevant du régime général de la sécurité sociale. En lui signalant la discrimination particulièrement injuste engendrée par cette mesure et qui dénie les droits qui devraient être reconnus à l'ensemble des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, il lui demande que ceux des intéressés qui remplissent les conditions pour bénéficier des avantages prévus par la loi du 21 novembre 1973 soient admis à percevoir par anticipation l'allocation spéciale à laquelle ils peuvent prétendre. Il souhaite que des dispositions soient prises dans les meilleurs délais à ce sujet.

Assurance invalidité (comptabilité d'une activité réduite avec la jouissance d'une pension pour les artisans invalides).

19482. — 7 mai 1975. — **M. de Poulpique** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 1^{er} du décret n° 63-886 du 24 août 1963, qui a créé le régime d'assurance invalidité-décès des professions artisanales, prévoit que ce régime a pour but d'attribuer des avantages aux « assurés atteints d'invalidité totale et définitive... ». Cette exigence d'une invalidité totale et définitive a été confirmée dans le règlement du régime, approuvé par arrêté du 24 août 1963. L'article 10 de ce texte stipule que l'intéressé ne doit pas avoir exercé quelque activité que ce soit depuis l'entrée en jouissance de sa pension. En vertu de ces textes, un ancien artisan invalide ne peut exercer aucune activité professionnelle sous peine de perdre complètement et définitivement son droit à pension. La rigueur des dispositions applicables en ce domaine apparaît comme excessive, car certains artisans invalides titulaires d'une pension invalidité pourraient exercer une activité réduite compatible avec leur incapacité. La leur interdire les prive des ressources peut-être faibles, mais qui constitueraient pour eux un complément non négligeable s'ajoutant à leur pension d'invalidité. En outre, une telle occupation réduite serait susceptible de leur procurer un meilleur équilibre sur le plan psychique en leur permettant de ne pas se sentir inutiles. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir envisager une modification des textes applicables en ce domaine, de telle sorte que l'exercice d'une activité réduite soit permis aux bénéficiaires du régime d'assurance invalidité-décès des professions artisanales.

D. O. M. (subventions compensant la hausse des frets sur les transports maritimes).

19484. — 7 mai 1975. — **M. Rivièrez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la nouvelle hausse des frets entre la métropole et les D. O. M. entraînant une nouvelle hausse du coût de la vie dans ces départements, hausse déjà supérieure à celle que connaît la métropole; il lui demande de prévoir toute mesure pour compenser cette hausse des frets et, comme il y a lieu de le craindre, les hausses à venir, par des subventions, à défaut d'autres mesures comme cela vient d'être décidé pour les liaisons maritimes avec la Corse.

Sous-officiers retraités (bénéfice de l'échelle 4 créée après leur mise à la retraite).

19485. — 7 mai 1975. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à l'attention de **M. le ministre de la défense** la situation des anciens sous-officiers qui ont été mis à la retraite avant 1951 à l'échelle 3, alors qu'il n'existait pas de brevets permettant l'accès à l'échelle 4. La création ultérieure de ces brevets permettant l'accès à un avancement substantiel pour la retraite les a défavorisés alors qu'au

cours de leur carrière ils avaient effectivement, pour la plupart et pendant longtemps, exercé les fonctions correspondant aux nouveaux brevets. Leur situation a été soumise au Conseil supérieur de la fonction militaire. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme d'ensemble de la condition militaire, satisfaction sera donnée à leur revendication d'obtenir l'échelle 4, compte tenu des fonctions réellement exercées au cours de leur carrière.

Education physique et sportive (insuffisance du nombre des postes d'enseignants au regard du nombre d'étudiants).

19486. — 7 mai 1975. — M. Robert-André Vivien appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les difficultés que connaissent les étudiants se destinant au professorat d'éducation physique et sportive en raison de l'insuffisance des créations de postes par rapport aux besoins. Il lui rappelle que les 500 postes dont la création a été prévue dans la loi de finances pour 1975 ne peuvent couvrir le déficit réel des postes d'enseignants d'éducation physique et sportive dans le second degré. Il lui demande en conséquence si les prévisions budgétaires pour 1976 font apparaître la création d'un nombre de postes de nature à répondre aux besoins les plus urgents.

Incendies (création d'une taxe sur les terrains boisés au profit des services communaux de lutte contre les incendies).

19487. — 7 mai 1975. — M. Corrèze rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que l'article 97-6° du code municipal a chargé les maires du soin de veiller à l'organisation des secours dans leur commune en particulier en cas d'incendie. Les communes ont en principe à leur charge la totalité des dépenses correspondant à cette mission de protection civile. En fait, les départements et l'Etat contribuent largement à ces charges. Il n'en demeure pas moins que l'intervention financière des collectivités locales reste importante. En cette matière les communes inscrivent à leur budget les crédits nécessaires au fonctionnement de leurs centres de secours, paient les dépenses d'incendie et de secours et versent au service départemental de protection contre l'incendie et de secours une cotisation annuelle fixée par le conseil général en fonction de leurs ressources et de leur population. Les départements inscrivent également à leur budget le montant des subventions qu'ils ont décidé d'accorder au S. D. I. S. Dans les communes dont une grande partie du territoire est constitué par des zones boisées les risques d'incendie de forêts sont importants et le versement par l'habitant effectué par ces communes au S. D. I. S. représente une charge parfois très lourde. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager la création d'une taxe sur les terrains boisés, taxe qui serait à la charge des propriétaires d'une surface forestière supérieure à 5 hectares par exemple, et dont le produit serait versé au service incendie en vue de diminuer les charges importantes que les feux de forêts font supporter aux budgets communaux.

Protection des sites (suppression du dépôt d'ordures à l'angle de la rue du Pré-aux-Clercs à Paris [7]).

19488. — 7 mai 1975. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le Premier ministre que le terrain vague où se trouvait un ancien bâtiment du ministère de la marine, rue de l'Université à l'angle de la rue du Pré-aux-Clercs, est devenu un véritable dépotoir pour les ordures du quartier. Le parlementaire susvisé demande à M. le ministre de la défense de prendre les mesures nécessaires pour assurer sa protection par une fermeture totale, ou tout au moins accorder aux voisins l'autorisation de nettoyer ce lieu.

Etablissements scolaires

(nationalisation du C. E. G. de Marcillat-en-Combraille [Allier]).

19490. — 7 mai 1975. — M. Brun appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes que pose au syndicat intercommunal la gestion du C. E. G. de Marcillat-en-Combraille (Allier) et lui demande quand sera nationalisé cet établissement dont la charge est lourde pour des communes qui font de gros efforts d'équipement (notamment, adduction d'eau, centre social, bâtiments publics, etc.) afin de revivifier un secteur rural défavorisé, qui a foi en son avenir.

Notaires (conflit du travail entre le conseil supérieur et les salariés du notariat).

19491. — 7 mai 1975. — M. Brun appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le conflit existant entre le conseil supérieur et les salariés du notariat, au sujet notamment de la hiérarchie des salaires, de la classification et de la protection contre les licenciements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire aboutir positivement la discussion en cours sur la convention collective et porter remède à une situation préjudiciable à la profession notariale et à tous ceux qui ont recours à elle.

Industrie automobile (menaces de licenciements à l'Entreprise Currus de Massy [Essonne]).

19492. — 7 mai 1975. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de l'Entreprise Currus (91-Massy) qui est actuellement occupée par son personnel menacé de licenciement collectif à la suite de la fusion Peugeot-Citroën. Il semble en effet que cette fusion, bien qu'accompagnée d'une très importante subvention publique (1 500 millions de francs), entraîne la liquidation d'entreprises sous-traitantes ou associées à Citroën comme Currus qui avait pourtant récemment reçu d'importantes commandes. Il lui demande dans quelles conditions l'aide publique octroyée au groupe Michélin-Citroën doit être utilisée, et, s'il en existe, quelles sont les obligations qui ont été imposées à Citroën en matière de maintien de l'emploi en contrepartie de l'aide exceptionnelle que cette firme a reçue.

Cimetières (autorisation d'inhumer des urnes funéraires dans des terrains privés).

19493. — 7 mai 1975. — M. Brugnon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il n'envisage pas, vu la multiplication des cas de ce genre, de modifier la législation existant en matière d'inhumations, afin de permettre l'inhumation, dans des terrains privés, d'urnes funéraires contenant des cendres provenant d'incinérations.

Voirie (maintien et entretien des chemins ruraux communaux ou privés).

19494. — 7 mai 1975. — M. Brugnon appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur l'état actuel de nombreux chemins ruraux, communaux ou privés. Il lui fait observer qu'un très grand nombre de chemins ne peuvent plus être entretenus correctement par les communes par suite des dépenses importantes qu'entraînent ces opérations et de l'abandon progressif d'un certain nombre de chemins soit du fait de l'exode rural, soit du fait de la mécanisation de l'agriculture. Ces chemins sont donc envahis par la végétation. En outre, les opérations de remembrement entraînent la suppression de nombreux chemins qui ne sont pas reconstitués. Enfin, certains chemins se trouvent interdits au libre accès lorsqu'ils traversent des parcelles louées pour des chasses privées. Alors que le tourisme équestre ou pédestre a besoin pour son développement harmonieux d'utiliser des chemins ruraux, cet équipement indispensable fait de plus en plus défaut. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel est son sentiment sur ce problème et quelles mesures il compte prendre afin que le réseau de chemins puisse être plus correctement entretenu et afin que le passage puisse s'y faire d'une manière plus libre. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces voies de communications d'être encombrées de débris qui les dénaturent.

Chômeurs (moratoire pour les amortissements d'emprunts contractés par des personnes privées d'emploi).

19495. — 7 mai 1975. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir l'informer des mesures qu'il envisage pour permettre aux personnes ayant contracté des emprunts dans le but d'acquies leur logement et se trouvant actuellement en chômage de faire transférer leurs droits ou d'obtenir des délais puisqu'ils se trouvent de ce fait en état de cessation de paiement.

Tourisme (limites du droit de publicité des associations ou amicales organisant des voyages).

19496. — 7 mai 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les dispositions de l'article 7 du projet de loi fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages récemment approuvé par le conseil des ministres et qui vient d'être déposé sur le bureau du Sénat. Ce texte stipule que les associations, groupements et organismes sans caractère lucratif organisant des voyages « ne peuvent faire, sous quelque forme que ce soit, à l'adresse d'autres personnes que leurs membres une publicité se rapportant à des voyages ou séjours déterminés ». Une rédaction antérieure à l'article 7 prévoyait que seule était interdite « la publicité détaillée se rapportant à un voyage ou séjour déterminé ». Ces dispositions ont suscité à juste titre de vives inquiétudes parmi les associations intéressées. En effet, sur le plan des principes, les associations considèrent que toute restriction apportée aux possibilités de diffusion d'informations les concernant porte gravement atteinte au droit d'association reconnu par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui permet à deux ou plusieurs personnes de mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. D'autre part, la disparité de traitement entre agences de voyages et associations agréées en matière de publicité apparaît aux associations comme exorbitante du droit commun. Rien en effet, par exemple, n'interdit à leur connaissance à une association ou amicale de caractère musical ou culturel de faire connaître au public les concerts ou les conférences qu'elle organise. En outre, sur le plan de la simple équité, les associations, groupements ou organismes organisant des voyages estiment qu'étant soumis par la loi aux mêmes obligations et justifications de garantie civile et financière que les agences de voyages, ils doivent bénéficier des mêmes droits. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier sa position sur ce point.

S.N.C.F. (restructuration et tarifs sur le réseau de transport breton).

19497. — 7 mai 1975. — **M. Le Pensec** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que le comité interministériel du 21 octobre 1965 avait décidé un ensemble de mesures relatives au réseau de transport breton: mise à voie normale de la section de ligne S.N.C.F. Guingamp—Carhaix; exploitation par route des autres sections de ligne sous le contrôle de la S.N.C.F. aux mêmes conditions de tarifs. Il constate que depuis cette date, la surtaxe de desserte à domicile a été portée de 2,50 francs en 1967 à 10 francs la tonne le 10 août 1974; qu'elle a été perçue à partir de cette dernière date pour tous les envois non livrés effectivement sur emplacements loués; qu'elle a été de nouveau portée à 15 francs par tonne le 1^{er} avril 1975, ce qui constitue une augmentation de 316 p. 100 depuis juillet 1974, alors que les tarifs marchandise de la S.N.C.F. n'ont augmenté durant la même période que de 9,59 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect des engagements pris par l'Etat.

Allocation de chômage (conditions de durée de travail imposées par les A.S.S.E.D.I.C. aux travailleurs intérimaires).

19498. — 7 mai 1975. — **M. Gilbert Faure** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que pour bénéficier des allocations spéciales payées par l'A.S.S.E.D.I.C. un « travailleur intérimaire doit travailler plus de 1 000 heures alors que 520 heures suffisent pour les autres catégories de salariés. Devant une telle anomalie qui prive actuellement de toute aide des travailleurs qui représentent des cas sociaux souvent dramatiques, il lui demande les mesures qui peuvent être prises pour remédier à cette grave injustice.

Formation professionnelle et promotion sociale (participation des écoles normales aux actions de formation continue).

19499. — 7 mai 1975. — **M. Lavielle** demande à **M. le ministre de l'éducation** si les écoles normales peuvent ou mieux encore doivent participer aux actions de formation professionnelle continue. En effet, la circulaire ministérielle n° 74-133 du 2 avril 1974, en application de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue prévoit que « tout établissement public d'enseigne-

ment doit pouvoir participer à la formation continue ». Il lui demande s'il existe des dispositions particulières qui interdiraient aux écoles normales de participer à de telles actions au sein des groupements d'établissements (G.R.E.T.A.).

Instituteurs et institutrices (stages des remplaçants titulaires du C.A.P.).

19500. — 7 mai 1975. — **M. Lavielle** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la loi du 8 mai 1951 sur les personnels remplaçants de l'enseignement du premier degré prévoit, pour les instituteurs et institutrices remplaçants, des stages dans les écoles normales. Il lui demande s'il existe des dispositions qui excluent de ce stages les instituteurs et institutrices remplaçants pourvus du C.A.P.

Transports scolaires (circulaires d'application sur la participation financière de l'Etat aux frais de premier établissement des services).

19501. — 7 mai 1975. — **M. Frèche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions d'application de l'arrêté interministériel paru au *Journal officiel* du 5 janvier 1975 sur la participation financière de l'Etat aux frais de premier établissement des services de transports scolaires qui ne peut être appliqué faute d'instructions concernant les crédits sur lesquels doivent être prélevées les sommes et sur les procédures à suivre pour l'instruction de dossiers. Il lui demande en conséquence s'il entend intervenir auprès de ses services pour que les circulaires d'application de l'arrêté ministériel précité soient envoyées aux services départementaux dans les délais les plus brefs possibles.

Autoroutes (nuisances résultant de la traversée de Charenton [Val-de-Marne] par l'autoroute A 4).

19502. — 7 mai 1975. — **M. Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les nuisances graves occasionnées aux riverains par la construction de l'autoroute A 4, en traversée de Charenton. Il lui demande quelles dispositions ont été prises pour préserver le cadre de vie de la population concernée et notamment pour assurer une protection efficace contre les nuisances phoniques et la pollution.

Examens, concours et diplômes (modification de l'organisation des épreuves du certificat d'aptitude à l'inspection primaire).

19504. — 7 mai 1975. — **M. Dubedout** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des candidats au certificat d'aptitude à l'inspection primaire dont le recrutement est organisé par arrêté du 20 août 1962, modifié par décret n° 72-587 du 4 juillet 1972 qui prendra effet à compter de 1975. En effet, les candidats à la session 1975 du C. A. I. P. ne peuvent ni conserver le bénéfice d'un succès à l'épreuve écrite de la première partie dans le cas d'un échec à l'épreuve orale ni profiter du bénéfice d'un succès à la première partie de l'examen (dans le cas d'un échec aux épreuves pratiques et à l'épreuve orale de la deuxième partie) comme cela était le cas pour tous les candidats des années précédentes. Compte tenu de ce désavantage, ne serait-il pas possible de prévoir que les intéressés conservent le bénéfice des épreuves auxquelles ils ont satisfait en 1975 en leur permettant, dans la limite de la validité de ces épreuves, de représenter celles auxquelles ils n'ont pas réussi? Il lui demande comment il envisage l'organisation de telles épreuves qui remédieraient à l'injustice de la situation actuelle.

Taxe de publicité foncière (exonération des trois quarts de la valeur d'une donation entre vifs de bois et forêts).

19505. — 7 mai 1975. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 793-2 (2^e) C. G. I., sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit, les successions et donations entre vifs à concurrence des trois quarts de leur montant, intéressant les propriétés en nature de bois et forêt, à condition que soient appliquées les dispositions prévues aux articles 703, 1840-G bis (II et III) et 1929-3. Il rappelle d'autre part que l'article 5 de la loi du 26 décembre 1969 prévoit que les dispositions concernant l'exigibilité et l'assiette et la liquidation et le recouvrement du droit d'enregistrement sont applicables à la taxe de publicité foncière. Il demande si, en conséquence, il n'y a pas

lieu de conclure que la publication d'une donation entre vifs de bois et forêts soumise au régime fiscal de faveur ne doit pas bénéficier d'une exonération de ladite taxe à concurrence des trois quarts de la valeur des biens donnés.

Mutualité sociale agricole (autorisation d'effectuer des avances sur les frais de séjour dans les établissements publics).

19506. — 7 mai 1975. — M. Noal fait part à M. le ministre de l'agriculture de ses inquiétudes quant à la situation de la trésorerie des établissements publics. Cette situation ne permet plus le règlement des commandes dans les délais normaux et compromet l'équilibre de nombre d'entreprises, si elles ne sont garanties d'un tel risque par une majoration de leurs prix. Pour y remédier, Mme le ministre de la santé est intervenue auprès de la caisse nationale d'assurance maladie qui a prescrit, selon des modalités conventionnelles, l'octroi d'avances permanentes versées par les caisses primaires et l'acompte de 80 p. 100 par les autres caisses. Ces facilités ont déjà eu des répercussions heureuses, cependant leur portée est limitée dans les régions où le régime de protection agricole est étendu. Les mutualités sociales agricoles en effet ne sont pas autorisées à octroyer de telles avances sur les frais de séjour dans les établissements publics. Il lui demande s'il n'envisage pas en cela de modifier cette attitude constante de refus du régime agricole en autorisant, par circulaire, ses caisses à octroyer les mêmes facilités que celles qu'accorde le régime général.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (exclusion des dépôts sur livrets de caisse d'épargne du plafond de ressources prises en compte).

19507. — 7 mai 1975. — M. Jacques Blanc expose à M. le ministre du travail que l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne peut être accordée qu'aux personnes qui disposent de ressources n'excédant pas un plafond fixé par décret. Il attire son attention sur le fait que les sommes déposées sur le premier livret de caisse d'épargne sont prises en compte sur la base de 3 p. 100; ce qui pénalise lourdement les petits épargnants qui se voient diminuer d'autant cette allocation. Il lui demande s'il n'estime pas que, d'accord avec les ministres intéressés et, notamment, M. le ministre de l'économie et des finances, cette mesure devrait être supprimée, afin de remédier au caractère anormal de la situation ci-dessus exposée.

D. O. M. (dévolution au vice-recteur de la Réunion de certaines attributions exercées par le recteur d'Aix-Marseille).

19508. — 7 mai 1975. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'éducation que le département de la Réunion, au plan académique, relève de l'académie d'Aix-Marseille. Cette position administrative n'est pas sans engendrer quelques désagréments aux dépens du plus lointain des départements d'outre-mer, notamment du point de vue de la gestion des personnels, du fonctionnement des services vice-rectoraux, de la tutelle financière des établissements scolaires du premier et second degré. C'est ainsi que le fonds commun des internats alimenté par la contribution des établissements réunionnais est géré par un établissement aixois, le lycée Mignet. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître si pour pallier ces difficultés, il n'envisagerait pas de confier au vice-recteur de la Réunion les attributions normalement dévolues au recteur d'Aix-Marseille par les lois et règlements en vigueur, à l'exception des attributions relatives aux enseignements supérieurs qui garderaient leur *statu quo*.

Retraites complémentaires (modification de l'assiette des cotisations du personnel médical hospitalier non universitaire à l'I. R. C. A. N. T. E. C.).

19509. — 7 mai 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre du travail s'il est envisagé d'étendre l'assiette des cotisations à l'I. R. C. A. N. T. E. C. du personnel médical hospitalier non universitaire à la totalité de ses salaires pour lui permettre de bénéficier, comme toutes les autres catégories d'assujettis à ce régime complémentaire de retraite, d'une protection sociale normale, en supprimant la discrimination dont il est l'objet depuis le 24 août 1961.

Assistants à temps partiel des hôpitaux non universitaires (conditions d'accès au poste de chef de service).

19510. — 7 mai 1975. — M. Cousté expose à Mme le ministre de la santé que dans l'état actuel de la réglementation, un assistant à temps partiel d'un service de médecine, chirurgie, ou spécialité d'un hôpital non universitaire n'a même pas la possibilité de s'ins-

crire parmi les candidats au poste de chef du service devenu vacant, soit lorsque celui-ci exerçait ses fonctions à plein temps, soit lorsque le service jusqu'alors à temps partiel est transformé en service plein temps. M. Cousté demande s'il est envisagé de donner à ces médecins assistants à temps partiel des hôpitaux non universitaires nommés au concours selon le R. A. P. du 17 avril 1943 modifié, pérennisés depuis le décret du 3 mai 1974, les mêmes possibilités d'options que celles dont leurs chefs de service ont bénéficié en vertu des dispositions de l'article 363 du décret du 24 août 1961 modifié.

Ordre public (mesures contre l'action des groupes armés).

19511. — 7 mai 1975. — M. Soustelle attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la gravité des incidents provoqués à Grenoble le 29 avril par des groupes armés se disant antifascistes mais pratiquant les méthodes jadis employées par les sections d'assaut de Hitler, incidents au cours desquels ont été projetés des dizaines de « cocktails Molotov », dont un a failli atteindre le député-maire de la ville tandis qu'un autre détruisait complètement le magasin et l'atelier d'un tailleur, et lui demande quelles mesures il envisage afin d'appliquer strictement les lois relatives aux milices privées et aux groupes armés.

Fruits et légumes (restructuration et protection de la profession des exportateurs et producteurs de la région Sud-Ouest).

19512. — 7 mai 1975. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des exportateurs en fruits, légumes, noix et cerneaux de la région Sud-Ouest. On assiste à une détérioration critique de cette production qui était au début du siècle de 100 000 tonnes et qui n'est plus actuellement que de 30 000 tonnes par an. Et ce, au profit des Etats-Unis dont la production ne cesse d'augmenter. Une restructuration de la profession paraît donc indispensable face à la concurrence américaine qui s'est déjà assurée le marché allemand qui était autrefois le nôtre. Il lui demande donc de prendre des mesures efficaces pour assurer le redressement de cette profession en coopération avec les producteurs, les exportateurs et les expéditeurs de noix et de cerneaux.

Jugements (mesures destinées à assurer l'exécution des décisions juridictionnelles par l'administration).

19513. — 7 mai 1975. — M. Caro attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés qu'éprouvent très souvent les justiciables pour obtenir de l'administration l'exécution d'une décision juridictionnelle rendue en leur faveur, il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de proposer la fixation d'un délai impératif pour l'exécution de telles décisions; 2° si dans les cas les plus graves d'inexécution le juge administratif ne pourrait avoir la possibilité de prononcer à l'égard de l'administration des injonctions assorties dastreintes; 3° s'il n'estime pas souhaitable que le rapport du Conseil d'Etat sur l'activité de ses formations administratives et contentieuses, remis annuellement au Président de la République, soit rendu public étant donné que ce rapport, prévu par l'article 3 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, doit contenir notamment : « les difficultés rencontrées dans l'exécution des décisions des juridictions administratives ».

Maladies du bétail (inconvenients des restrictions de crédits des directions des services vétérinaires pour l'application des plans de prophylaxie).

19514. — 7 mai 1975. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude qui règne en Basse-Normandie par suite des restrictions de crédits effectuées sur les budgets annuels des directions de services vétérinaires. Ces restrictions vont contrairement à l'administration à suspendre, en cours d'année, les opérations requises par le plan national de prophylaxie de la brucellose. Il convient de s'étonner d'une telle mesure alors que, depuis plusieurs années, le ministère de l'agriculture a encouragé la généralisation de cette prophylaxie afin de mener à bien, rapidement, l'assainissement du cheptel en vue d'apporter une amélioration au niveau des producteurs et de permettre le développement de la commercialisation à l'exportation des produits laitiers et des animaux d'élevage. C'est ainsi qu'avait été doublé le montant des subventions destinées à permettre aux éleveurs de procéder à l'élimination des animaux atteints de la brucellose contagieuse. Les restrictions envisagées sont d'autant plus graves pour la Basse-Normandie que cette région est particulièrement touchée par la brucellose et révèle au dépistage des taux d'infection très supérieurs à la

moyenne nationale. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir ce problème, en liaison avec M. le ministre de l'économie et des finances, de manière à pouvoir assurer aux directions des services vétérinaires de la Basse-Normandie l'intégralité des crédits prévus à l'origine qui apparaissent indispensables pour poursuivre l'application des plans de prophylaxie.

Animaux (mesures de protection des animaux domestiques).

19515. — 7 mai 1975. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'agriculture que l'on constate malheureusement, à l'heure actuelle, un abandon fréquent de certains animaux domestiques, en particulier des chiens et des chats, par leurs propriétaires, ou la suppression de ces animaux par des moyens tels qu'empoisonnement, noyade, etc. Ces pratiques inadmissibles existent aussi bien en ville qu'en zone rurale et elles ont des conséquences profondément regrettables en ce qui concerne la transmission de certaines maladies telles que la rage, la pollution de l'environnement du fait de la putrefaction de ces cadavres d'animaux jetés dans la rue ou dans la nature, et les difficultés que rencontrent les refuges de la S. P. A. qui sont dans l'impossibilité, faute de place et de moyens, de recueillir les bêtes abandonnées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, d'une part, pour faire respecter les dispositions actuellement en vigueur en ce domaine et, d'autre part, pour les compléter, au besoin, par de nouvelles mesures tendant à effectuer le recensement des animaux domestiques et à en contrôler l'état sanitaire pour en éviter l'abandon ou l'abattage dans des conditions non réglementaires.

Cadres (détermination des salaires forfaitaires des cadres des industries mécaniques).

19516. — 7 mai 1975. — M. Jean Briane expose à M. le ministre du travail que le salaire des cadres employés dans les industries mécaniques est un salaire forfaitaire qui ne tient pas compte des heures effectives de travail. En raison de la conjoncture économique, de nombreuses entreprises ont diminué leurs horaires, ceux-ci étant calculés sur la base de quarante heures par semaine, et ont, en conséquence, réduit les salaires de l'ensemble de leur personnel. Il lui demande si, en l'occurrence, les cadres sont également soumis à cette réduction de salaire alors que les circonstances existent d'eux un surcroît de travail, particulièrement en ce qui concerne les représentants de commerce.

Notaires (conflit du travail entre le conseil supérieur et les salariés du notariat).

19517. — 7 mai 1975. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre du travail sur le conflit qui oppose, en ce moment, le conseil supérieur du notariat et les clercs et employés des études de notaires. Les revendications de ces derniers portent, notamment, sur la hiérarchie des salaires, sur le non-respect des classifications et sur le fait que les mesures prises en matière de protection contre les licenciements ne sont pas appliquées dans leur secteur. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ce problème reçoive, le plus tôt possible, une solution satisfaisante et, en particulier, pour permettre que les discussions en cours depuis plusieurs années, concernant l'établissement d'une convention collective, aboutissent, dans les meilleurs délais, à la signature de cette convention.

Impôt sur le revenu (prétendue rétribution des dénonciateurs de fraude fiscale).

19518. — 7 mai 1975. — M. Fernand Icart attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le caractère tout à fait choquant d'une information publiée le 14 avril dernier par un hebdomadaire selon lequel les dénonciations susceptibles d'aider les agents de la direction générale des impôts à déceler la fraude fiscale seraient rétribuées en proportion du montant de la fraude dévoilée. Le recours à de telles techniques de dépistage tout aussi condamnables moralement que les délits de fraude qu'elles visent à réprimer serait de nature à entretenir dans notre pays un climat de délation étranger à notre tradition libérale et préjudiciable en définitive à l'exercice légitime des libertés individuelles. Il est certain que le développement de la lutte contre une fraude fiscale dommageable pour la communauté nationale est reconnu par tous comme une nécessité et exige la mise en œuvre de moyens complémentaires. Mais, l'administration des impôts dispose d'ores et déjà légitimement de moyens d'investigation et de prérogatives suffisamment étendus : contrôle sur pièces et sur place, communication d'information par d'autres administrations redressement

ou rejet de comptabilité, taxation d'office, etc. pour lui permettre d'exercer convenablement ses missions sans qu'il soit nécessaire de recourir à des expédients tels que la stimulation d'instincts moralement critiquables chez nos concitoyens. En réalité, c'est dans la voie d'un renforcement des effectifs du personnel de contrôle, la plupart du temps insuffisants, qu'il convient de s'engager conformément, d'ailleurs, aux remarques formulées par les rapporteurs compétents lors de l'examen du dernier budget. Il lui demande, en conséquence, de lui faire savoir si l'information précitée est exacte et, dans l'hypothèse où sa réponse serait négative, de rechercher les faits susceptibles d'avoir surpris la bonne foi de son rédacteur, afin d'apporter au public tous les apaisements nécessaires.

Calamités agricoles (aide aux producteurs de fruits de l'Ardèche et de la Drôme).

19519. — 7 mai 1975. — M. Torre expose à M. le ministre de l'agriculture qu'après avoir été victimes de la grêle en juillet 1973 puis du gel en avril 1974, les cultures fruitières de l'Ardèche et de la Drôme viennent de subir une fois encore les méfaits du gel en avril dernier. Cette calamité porte un nouveau coup aux producteurs de fruits alors que, depuis une vingtaine d'années, le prix des récoltes en francs constants n'a cessé de baisser et que l'augmentation considérable des charges de culture place de nombreux arboriculteurs dans une situation financière catastrophique. Aussi, lui demande-t-il s'il envisage de prendre très rapidement des mesures exceptionnelles afin de pallier les insuffisances du régime d'assurance et de marquer la sollicitude des pouvoirs publics à l'égard d'une profession qui a consenti de coûteux efforts pour la mise sur pied de groupements de producteurs, la modernisation des méthodes de production et une meilleure adaptation aux exigences du marché national et de l'exportation.

Assurance vieillesse (revalorisation des pensions des retraités de l'Office chérifien des phosphates).

19522. — 8 mai 1975. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, malgré les différentes promesses faites, les pensions des retraités de l'Office chérifien des phosphates n'ont toujours pas été revalorisées d'une manière équitable. Il en résulte un préjudice important pour les intéressés, préjudice qui s'accroît régulièrement avec la hausse des prix. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre rapidement pour mettre fin à la spoliation dont sont victimes ces retraités et rattraper le retard déjà pris et pour qu'à l'avenir, les retraites de l'Office chérifien des phosphates soient revalorisées dans les mêmes conditions que l'ensemble de celles-ci.

Logement (aide aux familles de chômeurs en difficulté et arrêt des procédures de saisie et d'expulsion).

19523. — 8 mai 1975. — M. François Billoux expose à M. le ministre de l'équipement qu'en raison du chômage total et partiel important à Marseille et de la hausse des loyers et charges un nombre grandissant : 1° de locataires des offices H. L. M. et autres logements sociaux ne peuvent plus payer; sur 24 000 locataires de l'O. P. A. C. (H. L. M.) 8 000 ont reçu des commandements avant expulsion, des milliers de familles sont menacées de coupure par E. D. F. G. D. F.; 2° de demandeurs de logements ne peuvent les obtenir étant donné leurs salaires insuffisants; des locataires ayant des retards de paiement de leur loyer se voient ouvrir, en leur absence, leur appartement pour procéder au relevé en vue de saisie des quelques meubles qui leur ont coûté tant d'efforts et de sacrifices. Il lui demande de décider : 1° immédiatement le blocage du prix des loyers et charges; 2° la suspension du paiement des loyers et charges pour les chômeurs et familles en difficulté ou le versement d'une indemnité compensatrice; 3° de réduire le montant des charges par une diminution de 30 p. 100 du fuel domestique; 4° de faire cesser, sous peine de sanctions, les violations de domicile qui sont contraires à la légalité; 5° d'arrêter toute expulsion.

Travail temporaire (transfert à l'agence nationale pour l'emploi du service du travail intérimaire).

19524. — 8 mai 1975. — M. François Billoux expose à M. le ministre du travail qu'avec le développement dans les Bouches-du-Rhône du chômage prolifèrent les entreprises de travail intérimaire, véritables loueurs d'hommes et de femmes, n'offrant aucune garantie

d'emploi, d'allocation de chômage et de sécurité sociale. Il lui demande de prendre des mesures pour transférer d'urgence à l'agence nationale de l'emploi le service du travail intérimaire en garantissant tous leurs droits aux salariés intéressés.

Personnel des P. T. T. (péréquation des pensions des retraités des catégories C et D liquidés avant 1962).

19525. — 8 mai 1975. — M. Lucas attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation de nombreux agents retraités des P. T. T. qui n'ont pas bénéficié de la promotion dans l'échelle de traitement supérieure prévue pour tous les agents des catégories C et D par le décret du 26 mai 1962. Il s'agit d'une violation de la loi du 20 septembre 1948 sur le principe de la péréquation. L'exposé des motifs de cette loi précisait clairement « qu'en aucun cas la péréquation ne devait avoir pour effet de placer le retraité dans une situation inférieure à celle qu'il occupait en activité par rapport aux emplois qui lui étaient assimilés normalement ». Par exemple, les préposés et agents techniques des P. T. T., retraités avant l'application de cette loi, ont leur pension calculée sur la base de l'indice de fin de carrière 282 brut. Par contre, leurs collègues des mêmes grades assumant les mêmes attributions ont leur pension calculée sur la base de l'indice brut 309. La volonté du législateur conforme à la logique et à l'équité n'a pas été respectée. Dans les faits, des milliers d'agents retraités appartenant aux catégories C et D se trouvent gravement lésés. Il est particulièrement choquant de constater que deux agents, titulaires du même emploi, ayant la même ancienneté, bénéficient de pension différente selon la date de leur mise à la retraite. Il lui demande si, pour corriger ces graves injustices, les agents titulaires des catégories C et D retraités avant 1962 ne pourraient pas bénéficier des mêmes échelles que leurs collègues retraités depuis 1962.

Ouvriers des parcs et ateliers (application des mesures décidées en leur faveur).

19526. — 8 mai 1975. — M. Lucas demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir lui faire connaître pour quelles raisons les propositions faites par M. le ministre de l'équipement en date du 20 décembre 1974, aux organisations syndicales représentant les ouvriers professionnels employés dans les parcs et ateliers départementaux de matériels du ministère de l'équipement, sont remises en cause, la direction du budget ayant donné son aval.

Chômage (embouche dans les services publics des Bouches-du-Rhône et versement rapide des allocations de chômage).

19527. — 8 mai 1975. — M. François Billoux expose à M. le ministre du travail que le nombre réel des chômeurs totaux dans le département des Bouches-du-Rhône dépasse 50 000, dont près de 17 000 ont moins de vingt-quatre ans ; à ces chiffres s'ajoutent les chômeurs partiels ; 6 à 7 p. 100 seulement des chômeurs bénéficient de l'indemnité chômage à 90 p. 100 ; de nombreux travailleurs au chômage attendent trois et quatre mois pour percevoir l'allocation d'aide publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre avec le Gouvernement : 1° pour réduire le chômage dans ce département et notamment en complétant le personnel insuffisant à l'Agence nationale de l'emploi, à la direction départementale de l'équipement, dans les hôpitaux, à la sécurité sociale, aux P. T. T., au C. N. R. S., etc. ; 2° pour que les chômeurs puissent percevoir d'urgence leurs allocations.

Cuir et peau (crise de l'emploi aux Etablissements Floret d'Ydes-Centre (Cantal)).

19528. — 8 mai 1975. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que les quatorze gantiers de l'atelier de Mauriac des Etablissements Floret, dont le siège est à Ydes-Centre (Cantal), viennent de recevoir leur lettre de licenciement. Cette décision est dramatique pour ces salariés réduits au chômage et leurs familles, étant donné le grave manque d'emplois dans la région de Mauriac. Elle porte également un préjudice certain au commerce local. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre d'urgence : 1° pour permettre aux Etablissements Floret de maintenir en activité leur atelier de Mauriac et réintégrer les ouvrières licenciées ; 2° pour favoriser la création de nouveaux emplois à Mauriac permettant un reclassement rapide des gantiers réduits au chômage, dans le cas où il ne serait pas possible d'obtenir la réouverture de l'atelier des Etablissements Floret.

Décentralisation industrielle (résultats obtenus par le service départemental de l'industrialisation du Cantal).

19529. — 8 mai 1975. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que, par décision du 16 avril 1974, le conseil général du Cantal a décidé la création d'un service départemental de l'industrialisation. Il lui demande : 1° la liste des firmes industrielles étrangères au département dont ce service a permis l'implantation dans le Cantal depuis sa création ; 2° le nombre d'emplois ainsi créés.

Pensions de retraite civiles et militaires (application pleine et entière des dispositions relatives à la reversion des pensions des femmes fonctionnaires décédées).

19530. — 8 mai 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la nécessité de supprimer les dispositions restrictives incluses dans le décret du 7 octobre 1974 réglant les modalités de reversion des pensions des femmes fonctionnaires décédées. Il n'est pas question en effet de demander une application rétroactive de la loi, mais simplement son application à toutes les situations qu'elle vise, quelle que soit la date où cette situation a été créée. Il y aurait effectivement rétroactivité s'il était demandé de procéder à un rappel de pensions pour les époux dont la femme fonctionnaire est décédée avant le 7 octobre 1974. Mais rien de tel n'est demandé. Parlerait-on de rétroactivité si le Parlement décidait, par exemple, d'attribuer une allocation familiale dès le premier enfant (comme cela est prévu dans le programme commun de gouvernement) sans en exclure les familles dont l'enfant serait né avant la date d'application d'une telle loi ? Le principe selon lequel une loi ne s'appliquerait qu'aux situations nées après sa promulgation est inapplicable, un très grand nombre de dispositions législatives étant justement arrêtées en fonction de situations antérieures à leur adoption. En l'absence de précision au niveau du texte voté, rien ne permet d'affirmer que l'intention du législateur ait été d'exclure une grande partie des bénéficiaires. Une telle exclusion constitue d'ailleurs un déni de justice. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour l'application pleine et entière des dispositions arrêtées par le Parlement pour la reversion des pensions des femmes fonctionnaires décédées.

Constructions scolaires (ouverture de crédits supplémentaires pour la réalisation du lycée technique et du C. E. T. de Limeil-Brevannes (Val-de-Marne)).

19531. — 8 mai 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'urgence de la réalisation du lycée technique et du C. E. T. dont la construction est prévue à Limeil-Brevannes (Val-de-Marne) par un syndicat groupant huit communes dont la population ne cesse d'augmenter. La population totale de ce secteur est passée de 1968 à la fin de 1974 de 45 000 à 72 000 habitants environ. Les prévisions des plans d'urbanisme sont fondées aujourd'hui sur une population de 95 000 habitants en 1985. Cette croissance accélérée de la population résulte d'une volonté délibérée des pouvoirs publics, une grande partie de ces apports de population étant réalisée sous forme de zone d'aménagement concertée, notamment à Boissy-Saint-Léger (2 565 logements), Sucy-en-Brie (1 175 logements), Marolles (1 230 logements), Mandres (700 logements), Santeny (400 et 60 logements), Villecresnes (300 logements). Quand une ville comme Limeil-Brevannes essaie de freiner cette croissance pour réaliser à temps les équipements collectifs indispensables, M. le ministre de l'équipement délivre des permis de construire malgré l'avis défavorable de la municipalité. Or les services académiques se déclarent aujourd'hui dans l'impossibilité, faute de crédits, de financer le C. E. T. et le lycée technique dont la réalisation est urgente compte tenu de l'importance de la population concernée et du sous-équipement accusé du secteur, notamment pour l'enseignement technique. La priorité est en effet donnée en ce domaine aux réalisations non moins urgentes de Chennevières et de Créteil, reportant à 1977 la date d'attribution des crédits pour Limeil-Brevannes et à 1978, dans le meilleur des cas, la date d'ouverture effective de la première tranche de ces établissements. Ce sont des centaines d'enfants dont l'avenir se trouverait compromis s'ils ne pouvaient disposer à temps d'établissements techniques accessibles assurant une formation correspondant à leurs besoins. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour attribuer dès 1975 des crédits supplémentaires permettant le financement d'un équipement qui est le complément indissociable des constructions réalisées ou en cours dans ce secteur.

*Industrie mécanique (chômage partiel
dans une entreprise de la région de Valenciennes (Nord)).*

19534. — 8 mai 1975. — M. Ansart expose à M. le ministre du travail que les salariés d'une importante entreprise de matériel de la région de Valenciennes vont subir leur septième semaine de chômage depuis le début de l'année. La perte de salaire, par salarié et par semaine de chômage, peut être évaluée à environ 250 francs. Cela se traduit par des difficultés accrues pour ces travaux et leurs familles. On peut considérer que, depuis le début de l'année, la perte globale de salaire pour les travailleurs de l'entreprise considérée s'élève à plus de 250 millions d'anciens francs. En regard de la situation particulièrement difficile imposée à ces travailleurs, il est à noter que, pour la seule année 1973, la direction de cette entreprise a réalisé un bénéfice net, par an et par ouvrier, d'environ 12 500 francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer aux salariés de cette entreprise la garantie du travail et le paiement intégral des heures chômées.

*Notaires (conflit du travail
entre le conseil supérieur et les salariés du notariat).*

19535. — 8 mai 1975. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre du travail sur le conflit existant entre le conseil supérieur du notariat et les salariés du notariat. Un millier d'emplois a été supprimé dans la profession depuis le 1^{er} janvier 1975. La hiérarchie des salaires et les classifications ne sont plus respectées. Les notaires refusent, au surplus, d'augmenter les minima d'un taux égal aux indices officiels de l'I. N. S. E. E. La discussion sur la convention collective dure depuis huit ans, sans résultat. Cette discussion est reprise depuis le 25 avril 1975. Il lui demande d'intervenir auprès des membres du conseil supérieur du notariat pour que la discussion aboutisse le plus rapidement possible à la signature de la convention collective.

*Ouvriers des parcs et ateliers
(application des mesures décidées en leur faveur).*

19536. — 8 mai 1975. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation des ouvriers professionnels des parcs et ateliers départementaux des matériels de son ministère. A la suite de négociations qui se sont déroulées en novembre et décembre 1974, ces personnels avaient obtenu du ministère de l'équipement un accord sur les propositions suivantes : mêmes augmentations de salaires que dans la fonction publique, au titre du maintien du pouvoir d'achat, un rattrapage égal à la différence entre l'augmentation annuelle totale de la fonction publique et celle de leur secteur de référence, soit environ 5,36 p. 100 ; diminution des horaires de travail au 1^{er} janvier 1975 par alignement sur ceux de la fonction publique, soit quarante-deux heures trente hebdomadaires ; augmentation de 3 p. 100 de l'échelonnement d'ancienneté après vingt-quatre ans de service, à compter du 1^{er} janvier 1976. Or, après trois mois d'attente, le ministère de l'équipement a remis en cause les clauses de l'accord ci-dessus. Elle lui demande donc s'il n'envisage pas de revenir aux décisions prises avec les organisations représentatives des personnels dont les revendications sont tout à fait justifiées et avaient été reconnues comme telles au terme des négociations de novembre et décembre 1974.

*Matières premières montant des importations
de gemmes brutes, essence de térébenthine et colophanes.*

19537. — 8 mai 1975. — M. Ruffe demande à M. le ministre du commerce extérieur de bien vouloir lui donner les précisions suivantes : 1^o quels sont les prix actuels, rendus en France, des importations de gemmes brutes, de l'essence de térébenthine, des colophanes ; 2^o quelles ont été, pour 1974, les sorties de devises entraînées par ces importations.

*Industrie chimique
(sécurité du stockage et du transport de l'ammoniaque liquide).*

19538. — 8 mai 1975. — M. Ruffe expose à M. le ministre de la qualité de la vie que, il y a quelques années, la rupture d'une cuve de stockage d'ammoniaque liquide, implantée dans la commune de Montech (Tarn-et-Garonne), causait des lésions graves à une personne et des dégâts sérieux à la végétation avoisinante. Le jeudi 17 avril 1975, à l'entrée de la commune de La Ville-Dieu-du-Temple, à la suite d'une rupture d'attelage, une citerne de 5 000 litres d'ammoniaque

liquide se déversait sur la chaussée, entraînant des lésions sérieuses sur plusieurs personnes, dont une très gravement atteinte. Le cours d'un ruisseau se trouvait pollué gravement et sa faune détruite à 100 p. 100. Ces faits ont causé parmi la population une inquiétude et une colère bien compréhensibles. Il lui demande : 1^o quelles mesures il compte prendre en vue de réglementer le stockage et le transport de l'ammoniaque liquide afin d'éviter de tels accidents ; 2^o quelles dispositions il envisage de prendre pour dédommager les victimes.

*Retraite anticipée (arrêté d'extension
au profit des affiliés de l'I. R. C. A. N. T. E. C.).*

19539. — 8 mai 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur le mécontentement du personnel affilié à l'institution de retraites des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales (I. R. C. A. N. T. E. C.) qui s'étonne que le décret n^o 74-54 du 23 janvier 1974, permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre d'ouvrir droit à la retraite anticipée au taux plein entre soixante et soixante-cinq ans, n'est pas étendu aux affiliés de l'I. R. C. A. N. T. E. C. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre rapidement un arrêté d'extension aux assurés de l'I. R. C. A. N. T. E. C.

*Ecoles maternelles et primaires
(insuffisance du nombre d'enseignants à Vénissieux (Rhône)).*

19540. — 8 mai 1975. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le caractère sélectif du projet de réforme de l'enseignement qui, loin de promouvoir la démocratisation, la laïcité et la gratuité totale, développe un ensemble de structures qui visent à adapter l'enseignement aux impératifs économiques de la politique de profits. Il l'informe d'un manque de quinze postes en maternelle pour réduire la moyenne à trente-cinq élèves par classe et onze postes en primaire pour ramener les classes à vingt-cinq élèves dans les cours préparatoires et élémentaires de première année, cela pour la seule ville de Vénissieux. Il estime que des moyens budgétaires s'imposent pour la rentrée 1975 et lui demande quelles dispositions il entend prendre pour répondre à ces besoins.

Enseignants (revendications des professeurs techniques adjoints).

19541. — 8 mai 1975. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation faite aux professeurs techniques adjoints à la suite du vote sur la loi d'orientation du 16 septembre 1971, qui devait promouvoir ce type d'enseignement. Les personnels exigent d'être considérés comme des professeurs à part entière et demandent : la revalorisation indiciaire de 57 points (40 points au titre du technique pour P.T.A.) ; la possibilité d'intégration de tous les P.T.A. dans le corps des certifiés ou des professeurs techniques ; l'alignement des obligations de services sur celles des certifiés. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que soient satisfaites les légitimes revendications des P.T.A. et que ne soient pas remis en cause les engagements pris par son prédécesseur.

*Etablissements scolaires (subventions et statut des collèges
d'enseignement industriel de Montreuil (Seine-Saint-Denis)).*

19542. — 8 mai 1975. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation que le conseil d'administration du collège d'enseignement industriel Anatole-France à Montreuil (Seine-Saint-Denis) s'est vivement ému, dans sa réunion du 14 mars 1975, du rejet par le ministère de l'éducation de la demande de subvention de 26 000 francs déposée le 5 mars 1974 (ce qui prive en outre le C. E. I. de la subvention municipale d'un montant égal à celle de l'Etat). Le conseil d'administration déclare : « considérant qu'en 1972 la demande de subvention de 22 500 francs a été rejetée, que celle de 1973 a été ramenée à 15 000 francs, le rejet de la subvention 1974-1975 aggrave encore les conditions de fonctionnement du collège. La formation professionnelle de 320 jeunes gens est très compromise ». M. Odru demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir reconsidérer la décision de rejet de subvention qu'il a prise et d'accorder les 26 000 francs de la subvention légitimement demandée par l'établissement. Il lui fait de plus observer que le deuxième C. E. I. de Montreuil, le C. E. I. Mareceau, s'est vu lui aussi refuser la subvention qu'il avait demandée pour l'année 1974-1975. Cette décision de rejet doit également être revue pour que le C. E. I. Mareceau, comme le C. E. I. Anatole-France, puisse fonctionner dans les moins mauvaises conditions. Enfin, M. Odru demande à M. le ministre de

l'éducation quelles mesures d'urgence il compte prendre pour que les deux C. E. I. de Montreuil soient enfin, sans plus attendre, placés sous la direction de l'enseignement technique, le C. E. I. Anatole-France devenant C. E. T. et le C. E. J. Marceau étant rattaché à un autre C. E. T. existant sur la ville conformément aux délibérations répétées du conseil municipal de Montreuil.

Écoles maternelles et primaires (statistiques sur les subventions aux restaurants scolaires depuis 1965).

19543. — 8 mai 1975. — **M. Fiszbin** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître année par année, depuis 1965, le montant des subventions accordées par l'Etat pour la construction de restaurants scolaires dans les écoles maternelles et primaires de la ville de Paris.

Équipements sportifs et socio-éducatifs (partage des frais de fonctionnement entre l'Etat et la commune dans le cadre de l'occupation des gymnases municipaux par des établissements nationaux).

19544. — 8 mai 1975. — **M. Duroméa** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** les termes de sa réponse à la question écrite n° 11341, déposée par l'un de ses collègues. Il lui signale que la direction départementale de la jeunesse et des sports de la Seine-Maritime, interrogée par la ville du Havre à ce propos, semble ignorer les textes auxquels pouvait se référer le ministre de l'éducation, s'agissant des pourcentages respectés entre l'Etat et la commune, notamment lorsqu'il s'agit d'une convention passée avec un établissement nationalisé. Actuellement, si la direction départementale de la Seine-Maritime accepte de passer effectivement des conventions pour des gymnases municipaux occupés par des établissements nationalisés, les sommes accordées sont fonction du crédit budgétaire dont elle dispose. Il s'agit, en fait, d'une somme forfaitaire dérisoire, attribuée par le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) et non du pourcentage qui pourrait être appliqué au même titre que celui prévu dans la convention « Nationalisation » de l'établissement (60 p. 100 Etat, 40 p. 100 ville du Havre). Il lui demande de lui fournir toutes précisions sur cette question.

Électricité (renovation des lignes électriques de haute tension dans le canton de Saint-André-de-Valborgne (Gard)).

19546. — 8 mai 1975. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les problèmes posés par la vétusté des lignes électriques de haute tension dans le canton de Saint-André-de-Valborgne (Gard). Ces lignes en effet sont anciennes et sont donc soumises à des pannes particulièrement fréquentes, notamment au cours des intempéries. Ceci est tout à fait préjudiciable aux habitants de ce canton et plus particulièrement pour les artisans et commerçants (bouchers, charcutiers, etc.) qui perdent une quantité appréciable de marchandises à l'occasion de ces pannes. Une étude aurait été entreprise pour la rénovation de cette ligne, néanmoins les choses restent en l'état. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier, dans un délai rapproché, à cette situation préoccupante.

Pensions de retraite civiles et militaires (extension à tous les militaires retraités devenus fonctionnaires de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964).

19547. — 8 mai 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 a prévu la possibilité pour les retraités militaires devenant fonctionnaires de renoncer à la solde de réforme en vue d'accroître le montant de leur pension. Avant cette loi cette possibilité n'existant pas, les retraités militaires ne pouvaient donc toucher que leur solde de réforme. Aujourd'hui ils se trouvent, lorsqu'ils demandent la liquidation de leur retraite, dans une situation défavorisée par rapport aux retraités militaires qui ont pu bénéficier des dispositions de ladite loi et ont eu donc la possibilité de renoncer à leur solde en vue d'accroître le montant de leur pension civile. Il lui demande donc s'il n'envisage pas, comme le désirent de très nombreuses personnes dans ce cas, de les autoriser à reverser leur solde de réforme afin que les années de service militaire et de campagne puissent être prises en compte dans leur retraite de fonctionnaire.

Emploi (Augmentation des effectifs des services de la main-d'œuvre et de l'emploi dans le département de l'Isère).

19548. — 8 mai 1975. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation catastrophique que connaissent les services de la main-d'œuvre et de l'emploi dans le département de l'Isère. En effet, même les effectifs théoriques pourtant notablement insuffisants ne sont pas atteints alors même que la dégradation de la situation économique et la progression du chômage sous toutes ses formes multiplient les tâches de ces services qui se trouvent dès lors dans l'incapacité de remplir correctement leurs missions. Un tel état de fait est donc préjudiciable à l'ensemble des salariés : les délais d'indemnisation du chômage s'accroissent ; les enquêtes et contrôles du chômage partiel et des licenciements ne peuvent être réalisés que très superficiellement et le plein respect des droits des salariés n'est plus dès lors assuré d'une manière satisfaisante. Le personnel a d'ailleurs fait grève le 24 avril à l'appel de ses trois syndicats (C. G. T., C. F. D. T. et F. O.) pour exiger qu'une telle situation inadmissible cesse. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour doter les services du travail et de la main-d'œuvre des effectifs indispensables à l'accomplissement des différentes missions qui lui ont été confiées.

Aide sociale (revalorisation du taux de l'heure d'aide ménagère).

19549. — 8 mai 1975. — **M. Jans** expose à **Mme le ministre de la santé** que les associations de soins à domicile, au nombre de 460 en France et occupant 15 000 aides ménagères, apportent aux personnes âgées une aide considérable et efficace qu'il est souhaitable de poursuivre et d'amplifier. Un projet de loi prévoirait également l'extension de ce service aux handicapés. Dans le département des Hauts-de-Seine, 468 797 heures d'aide ménagère ont été ainsi prodiguées. Or, il existe actuellement une disparité entre le taux de l'heure d'aide ménagère versé par la sécurité sociale, qui est de 16,88 francs au 1^{er} mars 1975, et celui de l'aide sociale versé par la D. A. S. S. qui est, à la même date, de 15,09 francs. Il en résulte quelques difficultés financières pour ces associations qui risquent de mettre en cause les services rendus aux personnes dépendant de l'aide sociale. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre une revalorisation du taux de l'heure d'aide ménagère accordé par l'aide sociale.

Formation professionnelle et promotion sociale (exercice du droit syndical dans les centres de formation d'adaptation professionnels des handicapés).

19550. — 8 mai 1975. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation existant dans les centres de formation d'adaptation professionnelle des handicapés. Dans de nombreux centres des sections syndicales ont été créées mais la direction de ces centres refuse de les reconnaître. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'exercice du droit syndical ne doit pas être reconnu dans ces écoles.

Décentralisation industrielle (nombre d'emplois créés consécutivement aux primes versées à cet effet).

19551. — 8 mai 1975. — **M. Ballanger** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la politique de décentralisation industrielle a permis à nombre d'employeurs de bénéficier de primes importantes pour création d'emplois en province. Or, il apparaît qu'une part importante des emplois ainsi créés ont été ensuite supprimés, une fois la perception des primes achevée. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître : 1° combien d'entreprises ont bénéficié de ces primes et combien d'emplois « primés » ont été ainsi créés ; 2° combien de ces emplois existent encore ; 3° combien d'entreprises bénéficiaires ont depuis lors cessé leur activité.

Hydrocarbures (relèvement du plafond d'imposition au forfait applicable aux vendeurs de produits pétroliers).

19552. — 8 mai 1975. — **M. Deliaune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale des vendeurs de produits pétroliers. Le régime d'imposition au forfait qui leur est applicable fixe depuis plusieurs années à 500 000 francs, toutes taxes comprises, le plafond pris en compte, les ventes d'essence, de super-carburant et de gas-oil étant d'autre part retenues à 50 p. 100 de leur montant pour la détermination de leur

chiffre d'affaires annuel. Or, à la suite des hausses importantes intervenues dans les prix de vente, le plafond de 500 000 francs sera dépassé par de nombreux distributeurs d'essence, sans pour autant que leur marge bénéficiaire soit accrue. Il lui demande s'il n'envisage pas en conséquence de relever le plafond fixé afin de permettre aux détaillants concernés de rester dans le régime d'imposition du forfait qui leur est appliqué.

Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (possibilité d'intégration sur place dans les corps existants et bénéfice des dispositions sur la formation permanente).

19553. — 8 mai 1975. — **M. Deliaune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Ces derniers, reclassés dans le corps des fonctionnaires de catégorie B, sont actuellement employés à diverses tâches dans les établissements scolaires ou utilisés dans les services administratifs. Ils sont avant tout soucieux de la stabilité de leurs fonctions et relèvent que le nombre limité de postes qui leur sont offerts par les examens ou concours spéciaux dont la possibilité leur est ouverte jusqu'en 1976 ne permettra leur intégration que pour une partie d'entre eux. Il lui demande si, notamment dans le cadre de la réforme actuellement étudiée, il ne lui paraît pas équitable d'envisager l'intégration sur place des intéressés dans les corps existants, par la voie d'examens professionnels ou d'inscription sur liste d'aptitude, et de leur donner par ailleurs la possibilité de bénéficier des mesures concernant la formation permanente assurée au sein de la fonction publique.

Copropriété (possibilité pour un cadre d'un cabinet immobilier d'exercer les fonctions de technicien au sein d'un syndicat coopératif de copropriétaires).

19554. — 8 mai 1975. — **M. Falala** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis dispose que la collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat qui a une personnalité civile et qui peut revêtir la forme d'un syndicat coopératif régi par les dispositions de ladite loi. Le décret n° 67-223 du 17 mars 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée précise en son article 42 que le syndicat et le conseil syndical peuvent se faire assister par des techniciens de leur choix dans les conditions prévues à l'article 27 du décret qui indique que les honoraires de ces techniciens constituent une dépense d'administration. Il lui demande si ces techniciens pourraient être remplacés, dans le cas où les copropriétaires opteraient pour le syndicat coopératif, par un cadre exerçant au sein d'un cabinet immobilier et qui serait appointé par le syndicat, étant précisé que ce travail serait effectué par le cadre en question en dehors de son activité normale.

Indemnité viagère de départ (conditions de son maintien en cas de reprise de l'exploitation par le fils).

19556. — 8 mai 1975. — **M. de Gastines** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation suivante : un ménage de cultivateurs, propriétaire d'une exploitation de seize hectares, décide de cesser son activité et loue à un voisin, fermier sur vingt hectares, les seize hectares de son exploitation de façon à ce que celui-ci puisse avoir une exploitation viable, ce qui permet du même coup d'obtenir l'indemnité viagère de départ au taux le plus élevé. A l'expiration de la seconde période triennale le preneur qui, entre-temps, a supporté un remboursement et remis les terres en état, reçoit congé, les propriétaires indiquant que leur fils, chauffeur laitier et résidant à une vingtaine de kilomètres de là, veut reprendre l'exploitation. Il lui demande, dans l'hypothèse où le tribunal paritaire autoriserait la reprise à l'expiration de la deuxième période triennale, si l'indemnité viagère, obtenue dans les conditions précitées pourra continuer à être perçue, étant donné que, par suite de la reprise au profit du fils du propriétaire, l'unité culturale qui avait été créée permettant de toucher l'I. V. D. aura cessé d'exister, le bénéficiaire de la reprise n'exploitant que seize hectares et la S. M. I. étant de vingt-six hectares dans la région considérée.

Police municipale et rurale (création d'un statut spécial).

19557. — 8 mai 1975. — **M. de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des personnels de la police municipale et rurale. Il lui demande que, conformément aux promesses faites depuis plusieurs années, un statut

spécial de la police municipale et rurale soit créé, et que soit mise à l'étude la fixation d'un classement indiciaire et indemnitaire en parité avec celui de la police nationale. Il souhaite également que les représentants des personnels concernés soient consultés pour la préparation du texte du décret devant être pris en Conseil d'Etat, en application des dispositions de l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974). Il lui demande par ailleurs que soit envisagée l'admission en cadre actif (catégorie B Retraite) des gardes champêtres dont la fonction n'est évidemment pas sédentaire et exige des aptitudes physiques incontestables.

Impôt sur le revenu (déductibilité d'une rente versée par les grands-parents au titre de l'obligation alimentaire).

19558. — 8 mai 1975. — **M. Hamelin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un homme de vingt-neuf ans est décédé, laissant une veuve sans emploi ni ressources particulières, et deux enfants mineurs. A raison d'un oubli par le défunt de la souscription au profit de sa femme ou de ses enfants de tout contrat d'assurance-vie ou de contrat de rente-éducationn concernant les enfants comme de l'inexistence de tout régime social susceptible de pallier cette carence, les grands-parents envisagent la constitution, auprès de la caisse nationale d'épargne, d'une rente permettant l'éducation des enfants et qui serait versée de la douzième année de l'un d'entre eux jusqu'à vingt-cinq ans du dernier des enfants et ce, à l'exclusion de tout remboursement de capital à l'échéance. Devant la situation difficile de la veuve, il s'agit de l'exécution par les grands-parents vis-à-vis de leurs petits-enfants de l'obligation alimentaire, dans les conditions prévues par les articles 205 et suivants du code civil. Ces rentes, à partir du moment où elles vont être perçues, vont se trouver imposables au nom des bénéficiaires comme rente temporaire à titre onéreux pour 70 p. 100 de leur montant. Il semble, dès lors, équitable qu'au niveau des personnes effectuant le versement, le capital aliéné, dans le cadre de cette stricte obligation alimentaire, ait le caractère d'une charge déductible des revenus globaux des personnes versantes. La solution contraire aboutirait, en effet, d'une part, à une double imposition et, d'autre part, semblerait contraire au principe de la déductibilité des charges ayant un caractère alimentaire, étant précisé qu'au cas particulier : le capital versé serait très en rapport avec les revenus des personnes aliénant le capital ; la rente étant relativement modique (2 000 F mensuels). Il lui demande si l'administration des finances est d'accord avec cette interprétation.

Marchés administratifs (procédure à suivre en matière de travaux d'aménagement effectués par des prestataires de droit privé pour le compte des collectivités publiques).

19559. — 8 mai 1975. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que si le décret n° 73-297 du 28 février 1973, paru au *Journal officiel* du 1^{er} mars 1973, précise bien les conditions de rémunération des missions d'ingénierie et d'architectes remplies pour le compte des collectivités publiques par des prestataires de droit privé, il semble ne pas avoir tenu compte des travaux d'aménagement dans des locaux déjà existants. Or, il est évident que pour ces derniers, le concepteur, afin de prendre des engagements, doit pouvoir connaître les risques auxquels il s'expose et les charges qu'il assumerait. Il faut donc que la collectivité publique intéressée fasse procéder auparavant au sondage et au déshabillage des locaux. Il paraît bien, qu'en l'état actuel du texte en vigueur, la chose ne soit pas précisée et qu'une note issue n'existe puisqu'il faut que le « concepteur » dispose d'études préparatoires pour dresser son plan et qu'il est interdit, en même temps, de les faire tant que le second document n'a pas été établi. Il lui serait reconnaissant, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître la procédure à suivre pour des travaux d'aménagement dont il n'est certainement pas nécessaire de souligner que leur importance peut être considérable.

Baux commerciaux (suspension du régime en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1975).

19560. — 8 mai 1975. — **A. Radius** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'un décret du 1^{er} juillet 1972 a modifié de façon très importante les modalités de calcul des loyers commerciaux et industriels lors du renouvellement des baux. Un plafonnement a été instauré, de telle sorte qu'en principe, l'augmentation ne puisse dépasser un coefficient calculé selon des modalités spécifiques. Une période intermédiaire avait été prévue par le texte précité.

Depuis le 1^{er} janvier 1975, de nouvelles modalités de calcul sont entrées en vigueur. Le coefficient résulte de la variation du coefficient annuel moyen de l'indice du coût de la construction d'une part, et du produit des indices annuels moyens de la production industrielle et des prix à la consommation, d'autre part. Les variations prises en compte sont celles entre l'année précédant le début du bail et l'année précédant son expiration. Le coefficient ainsi déterminé était pour 1974 de 2,05, il est pour 1975 de 2,30. Cela signifie qu'un loyer de 1 000 francs en 1966 va passer en 1975 à 2 300 francs, c'est dire qu'à partir du 1^{er} janvier 1975, les prix des loyers commerciaux vont, à l'occasion de chaque renouvellement, subir des augmentations près de deux fois plus rapides que celles du coût de la vie. Ces hausses particulièrement brutales s'ajoutent à l'augmentation de toutes les charges des entreprises, les salaires, les cotisations sociales, la patente, etc. Elles sont d'autant plus insupportables que, par exemple, pour les commerçants, leurs marges sont bloquées au niveau pratiqué le 2 décembre 1974. Parallèlement, l'activité économique continue à se rallier dans la plupart des secteurs. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas nécessaire que soit suspendu le régime en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1975, les dispositions antérieures étant maintenues provisoirement jusqu'à ce que soit déterminé un nouveau régime tenant mieux compte de la situation réelle des locataires d'immeubles à usage commercial.

Commerces (simplification des procédures préalables au paiement en cas d'acquisitions foncières).

19561. — 8 mai 1975. — M. Weisenhorn expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les villes en expansion procèdent souvent à des acquisitions de terrains afin de réaliser les opérations foncières prévues dans leur programme. Les opérations en cause posent des problèmes aux villes des départements de la Moselle et du Rhin qui réalisent fréquemment de telles acquisitions. En effet, ces transactions se font sur la base des estimations du service des domaines souvent à un niveau moins élevé que les offres provenant de personnes ou d'organismes privés. Les propriétaires, dans une large majorité, comprennent l'intérêt général que présentent ces opérations et les acquisitions se déroulent à l'amiable. Les actes administratifs ou notariés sont rédigés dans un laps de temps assez réduit, de même que la formalité de l'enregistrement. Malheureusement et compte tenu du travail important qui incombe au service du livre foncier, la transcription ne peut se faire qu'après un délai assez important allant jusqu'à une année, voire deux années. C'est pourquoi certaines personnes ne donnent l'accord amiable que si le paiement intervient dans un délai rapproché, ce qui est compréhensible, eu égard à l'érosion monétaire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun de modifier sa circulaire du 16 juin 1955 relative à l'application du décret n° 55-630 du 20 mai 1955 qui précise que la part des ventes ne peut être réglée que si l'acte portant transfert de propriété a été transcrit au fichier immobilier. Afin d'accélérer le remboursement, il paraît possible de substituer au certificat de transcription, une simple attestation du notaire, ou le cas échéant du maire, établissant que la requête en inscription a été déposée au bureau foncier.

Sous-officiers et officiers mariniers (revendications salariales).

19563. — 8 mai 1975. — M. Le Pensec demande à M. le ministre de la défense quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la crise très sérieuse qui gagne le corps des sous-officiers des trois armées au plan matériel et au plan moral. Les personnels sous-officiers et officiers mariniers d'active ou de réserve, sur lesquels repose, en grande partie, l'efficacité de notre dispositif militaire sont, pour leurs rémunérations injustement pénalisés par rapport à leurs homologues civils. Le décrochage des soldes des traitements du secteur public s'accroît au moment où les servitudes du métier des armes sont lourdement ressenties par les intéressés. Au plan moral, ces personnels militaires s'interrogent sur leur utilité et leur place dans la communauté nationale au service de laquelle ils se sont engagés. S'ils se sentent, par nature, étrangers au monde du profit, les officiers mariniers et les sous-officiers ne veulent plus être des laissés pour compte du progrès économique et social. Si la situation actuelle se prolonge, il est à craindre que ces personnels, lassés des promesses non tenues et des projets avortés, ne se laissent gagner par une colère dont les conséquences seraient dommageables pour la nation toute entière. Il demande à M. le ministre des armées les mesures précises qu'il entend engager pour satisfaire les justes revendications des personnels sous-officiers et officiers mariniers.

Directeurs d'école (statut d'habitation principale des logements acquis par les bénéficiaires de logements de fonction).

19564. — 8 mai 1975. M. Claude Michel signale à M. le ministre de l'économie et des finances l'injustice qui consiste à considérer la maison que peuvent acquérir personnellement les directeurs d'école bénéficiaires de logements de fonction, comme une résidence secondaire. Le fait que l'administration admet qu'elle puisse être considérée comme une résidence principale seulement trois ans avant la retraite est très insuffisant et ne résout pas le problème du logement de ces personnels ou de leur famille en cas de longue maladie ou de décès. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la maison personnelle des directeurs d'école soit considérée comme leur seule habitation principale en matière de prêts, primes et avantages sociaux.

Chargés de fonctions de conseiller d'éducation (régularisation de leur situation statutaire).

19565. — 8 mai 1975. — M. Guerin rappelle à M. le ministre de l'éducation le caractère particulièrement pénible de la situation imposée aux chargés de fonctions de conseiller d'éducation. Assimilés aux surveillants d'externat, ils perçoivent la même rémunération pour un service infiniment plus lourd, leur indice de base restant invariable, ce qui est sans équivalent dans la fonction enseignante. De plus ils n'ont aucune stabilité d'emploi même à l'intérieur de l'année scolaire. Enfin, détail presque absurde, ils sont représentés aux commissions paritaires par les surveillants d'externat qu'ils ont précédemment pour charge, dans leur service, de diriger et de contrôler. Il lui demande ce qu'il compte faire dans un délai raisonnable pour mettre un terme à cet état de choses qui heurte le bon sens et l'équité la plus élémentaire et notamment s'il n'envisage pas par un concours spécial de régulariser la situation des chargés de fonction de conseiller d'éducation.

Etudiants (exonération de la taxe d'habitation pour les étudiants logés en H. L. M. par les C. R. O. U. S.).

19566. — 8 mai 1975. — M. Bouliche signale à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis le vote de la loi du 31 décembre 1973, portant modernisation des bases de la fiscalité locale, un certain nombre d'étudiants logés en H. L. M. par les C. R. O. U. S. ont été imposés au titre de la taxe d'habitation, notamment à Nancy, Stains et Toulouse. Or, les appartements gérés par les C. R. O. U. S. ne sont attribués que sur critères sociaux. Les étudiants en cause ne disposent donc que de faibles ressources. Cette imposition ne peut qu'aggraver leur situation, voire provoquer leur départ de l'université. Cet état de choses résulte en fait du coup d'arrêt donné à la construction de cités universitaires, et les étudiants ne peuvent en faire les frais. Il lui demande en conséquence quels amendements il entend proposer à la loi du 31 décembre 1973 ou quelles autres mesures il compte prendre pour permettre l'exonération des étudiants logés par les C. R. O. U. S. et fournir aux communes une compensation financière du montant correspondant.

Cures thermales (examen libéral des demandes émanant d'anciens combattants blessés crâniens).

19567. — 8 mai 1975. — M. Allainmat rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'en application du décret 73-775 du 31 juillet 1973 concernant les crues pour blessés crâniens, les anciens combattants et notamment ceux qui ont été blessés au combat peuvent, dans le cadre de l'article 115, bénéficier de cures thermales, sans que l'interruption de trois ans leur soit applicable. Il lui signale cependant que malgré des certificats de fin de cure attestant que celle-ci s'est terminée sans incident qu'elle reste bénéfique et qu'il est souhaitable qu'elle soit renouvelée, les blessés crâniens qui peuvent prétendre bénéficier des dispositions du décret précité se voient discuter le renouvellement sollicité. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas possible de rappeler l'esprit de ce texte aux médecins consultés afin qu'ils soient particulièrement attentifs aux demandes formulées par les intéressés qui désirent retourner en cure thermale.

Assurance maladie (suppression des cotisations sur pensions militaires pour les pensionnés bénéficiaires de la couverture de tout autre régime de sécurité sociale).

19570. — 8 mai 1975. — M. Massot rappelle à M. le ministre du travail que la retenue des cotisations de sécurité sociale est effectuée automatiquement sur les pensions militaires; que le décret n° 85-287 du 12 avril 1965 autorise la suppression des rete-

nues dans le cas où le titulaire de la pension est également bénéficiaire d'un autre avantage ouvrant droit aux prestations maladie du régime générale de sécurité sociale; que cette suppression n'est pas autorisée lorsque l'intéressé est couvert par un autre régime, le régime agricole par exemple; qu'une telle discrimination paraît maintenant difficile à admettre alors qu'on ne cesse de parler de l'uniformisation des divers régimes de sécurité sociale. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé la suppression des retenues des cotisations de sécurité sociale sur les pensions militaires, lorsque le titulaire est également bénéficiaire d'un avantage ouvrant droit aux prestations maladie quel que soit le régime.

*Fonctionnaires communaux
(garanties de statut au regard des aléas électoraux).*

19571. — 8 mai 1975. — M. Deprez rappelle à M. le ministre d'Etat ministre de l'Intérieur, que l'article 430 du code de l'administration communale (décret du 22 mai 1957 et textes subséquents) stipule qu'il « ne peut figurer au dossier de l'agent communal aucune mention faisant état d'opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé ». Il lui demande: 1^o comment cette disposition pourra être respectée pour l'agent communal qui sera recruté à la suite de l'annonce parue dans une revue spécialisée et ainsi libellée: « Municipalité socialiste recherche secrétaire général socialiste ou sympathisant »; 2^o si, dans l'hypothèse où une telle annonce ne ferait que révéler officiellement une pratique courante, il n'y aurait pas lieu de réviser le statut de certains fonctionnaires communaux particulièrement exposés aux aléas électoraux.

*Anciens combattants
(Facilités à accomplir pour bénéficier de la gratuité des transports).*

19572. — 8 mai 1975. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les difficultés qu'éprouvent les anciens combattants pour obtenir le titre qui leur permet de bénéficier de la gratuité sur les transports. Ils doivent se présenter au bureau d'aide sociale de la mairie qui leur réclame un papier « chamois » que le ministère des anciens combattants aurait dû leur remettre. Ils se présentent donc rue Réaumur où on leur déclare qu'ils doivent s'adresser à leur centre d'incorporation qui leur adresse au bout d'un certain temps un formulaire à remplir. Ils reçoivent une lettre du service départemental des anciens combattants dont ils dépendent avec un nouvel imprimé à remplir mentionnant que leur demande sera ensuite transmise au bureau central d'archives administratives militaires de Pau afin de recevoir l'avis et la décision de l'autorité militaire. Or, les intéressés ne reçoivent pas de réponse de cette administration. Le parlementaire susvisé demande s'il ne serait pas sage de se contenter de la production du livret militaire au cours de la constitution du dossier d'aide sociale et de ne solliciter des renseignements supplémentaires que si les états de service ne sont pas suffisamment précis.

Or (émissions, catégories et quantités de pièces frappées)

19573. — 8 mai 1975. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à sa connaissance une partie des pièces d'or actuellement en circulation ne sont en fait que des copies, bien que leurs caractéristiques et leur valeur soient en pratique les mêmes que celles des pièces d'origine. Il lui demande en conséquence de vouloir bien lui indiquer si l'Etat français procède encore actuellement, ou a procédé dans les années récentes, à ce genre d'émission, en précisant, le cas échéant, les catégories de pièces d'or et les quantités ainsi frappées.

Hôpitaux (conditions posées par la caisse nationale d'assurance maladie à sa participation financière dans les constructions hospitalières).

19576. — 8 mai 1975. — M. Munaut attire l'attention de M. le ministre du travail sur la position adoptée par la caisse nationale d'assurance maladie qui lie sa participation financière dans les constructions hospitalières à la suppression des cliniques ouvertes, quelle que soit la nature du projet. A son avis, cette attitude va à l'encontre des dispositions de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, notamment son article 1^{er} qui rappelle que le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de soins est un des principes fondamentaux de notre législation sanitaire. Il lui demande donc en conséquence, en présence de cette contradiction apparente, quelle solution équitable pourrait être trouvée pour résoudre ces problèmes de financement.

Aménagement du territoire (engagements du Gouvernement en ce qui concerne les emplois et équipements de la Lorraine du Sud).

19577. — 8 mai 1975. — M. Pierre Weber, se faisant auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, l'écho de l'émotion causée au sein des populations de la Lorraine du Sud, et de Nancy en particulier, attire son attention sur des projets évoqués dans la presse régionale et qui visent au déplacement du premier corps d'armée de Nancy et à l'interruption des travaux routiers du contournement de Toul. Il estime que ces informations sur ces projets ou décisions entraînent des conséquences morales et psychologiques pour Nancy, qui conserve son attachement affectif à l'armée, et des conséquences économiques et politiques pour toute la Lorraine du Sud, créant une dégradation de la confiance des populations à l'égard du Gouvernement et une exploitation partisane regrettable. Il tient en particulier à lui préciser que le Gouvernement avait officiellement promis à la Lorraine du Sud que les travaux d'aménagement de la route nationale n^o 4 seraient menés de pair avec la réalisation de l'autoroute Paris—Metz—Strasbourg. Il lui demande s'il n'estime pas que les problèmes évoqués motivent, d'une manière impérative et dans des délais rapides, une mise au point de sa part et singulièrement s'il ne juge pas opportun de procéder à leur sujet à un arbitrage dont les conclusions feraient apparaître la volonté de la continuité, dans le respect de la parole donnée, de la politique de la V^e République.

Déportés résistants (rétablissement dans leurs droits des déportés politiques classés ultérieurement déportés résistants).

19579. — 8 mai 1975. — M. Villon signale à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que des personnes qui ont été arrêtées et déportées dans des camps de concentration et qui n'ont pu obtenir leur titre de déporté résistant que plusieurs années après avoir été classées déportés politiques ont été lésées dans leurs droits puisque la pension de déporté politique était inférieure à celle de déporté résistant. Il lui demande s'il n'estime pas que ces déportés résistants ont droit à un rappel de la différence entre les sommes perçues comme pension et celles qu'ils auraient dû recevoir.

Commerce extérieur (conditions de l'exportation vers l'Iran d'animaux d'élevage français).

19580. — 8 mai 1975. — M. Pierre Pranchère signale à M. le ministre de l'agriculture que la presse spécialisée a récemment fait état de la sévère mise en garde qu'il aurait adressée aux exportateurs français en raison des conditions scandaleuses dans lesquelles s'effectue l'exportation d'animaux français, notamment dans une période récente, pour ceux livrés à l'Iran. Une opération commerciale réalisée dans de telles conditions est de toute évidence de nature à porter préjudice aux éleveurs français, d'autant plus qu'il semble qu'elle ait été effectuée sous le contrôle de deux organismes, la Sopena et Cofranimex, presque entièrement financés par le budget de l'Etat et placés sous la tutelle des pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour d'une telle situation et, le cas échéant, à sanctionner les responsables.

Officiers (propos tenus par un général dans une réunion officielle au sujet de journalistes français au Viet-Nam).

19581. — 8 mai 1975. — M. Hamel demande à M. le ministre de la défense: 1^o si un officier général exerçant un important commandement a bien tenu les propos rapportés par deux quotidiens français d'audience internationale selon lesquels il aurait déclaré au sujet d'un journaliste qu'il croyait captif des troupes du G. R. P. au Viet-Nam: « Il ne l'a pas volé. »; 2^o s'il n'estime pas que de tels propos, s'ils sont confirmés et même s'ils s'expliquent par l'exaspération d'un militaire déplorant le manque d'objectivité de certains civils sur les problèmes de la défense nationale, méritent le retrait du commandement confié à un officier général portant atteinte à la réputation du corps des officiers généraux de l'armée française dont le patriotisme doit, selon nos traditions militaires, aller de pair avec une conception intelligente et libérale des rapports de l'armée et de la nation.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

*Cuir et peur
(reprise d'activité des tanneries d'Annonay [Ardèche]).*

17502. — 8 mars 1975. — **M. Pranchère** souligne à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** l'intérêt que présente l'étude d'assistance technique, étude réalisée par l'Organisation Maurice Bressy, en vue de créer les conditions d'une reprise d'activité des tanneries (ex-T. F. R.), à Annonay (Ardèche). Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour favoriser l'aboutissement des efforts entrepris pour la renaissance de cette tannerie.

*Etablissements scolaires (statistiques relatives aux classes de 6^e
des lycées et C. E. S. de Paris).*

17578. — 8 mars 1975. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'éducation** de vouloir bien lui faire connaître la répartition des classes de 6^e pour les établissements secondaires (C. E. S. et lycées) de Paris et ce pour la prochaine rentrée scolaire. Il demande également que cette répartition tienne compte des classes de plus ou de moins de vingt-quatre élèves.

*Gaz de France (constitution des sociétés
internationales pour le transport de gaz naturel).*

17611. — 8 mars 1975. — A la suite du projet de constitution de sociétés internationales pour le transport du gaz naturel, **M. Porell** est amené, avec la fédération C. G. T. de l'énergie, à poser à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les quatre questions suivantes : 1^o pourquoi Gaz de France ne pourrait-il pas, par ses propres moyens, s'approvisionner selon les besoins de notre pays ; 2^o pourquoi Gaz de France ne peut-il pas, lui-même, par ses propres moyens, transiter le gaz naturel destiné à l'étranger ; 3^o pourquoi les directions générales se refusent-elles à communiquer leurs intentions quant à l'élaboration des statuts juridiques des sociétés qu'elles voudraient constituer ; 4^o pourquoi le directeur général de Gaz de France voulait-il constituer une société immobilière qui aurait été propriétaire de l'ensemble des installations : terminal et canalisations (société appelée S. I. C. O. M. I.).

*Construction
(sécurité des immeubles contre les risques d'incendie).*

17614. — 8 mars 1975. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'incendie qui a détruit sept appartements et endommagé treize autres, dans un immeuble de l'îlot Jean-Philippe-Rameau, à Rouen. Sans remettre en cause le procédé industriel de construction retenu par la ville de Rouen, il semble néanmoins qu'une fois de plus les assurances maintes fois répétées sur la sécurité et sur la résistance des matériaux employés se sont révélées incertaines. L'association des locataires de cet îlot avait d'ailleurs, après l'incendie du C. E. S. de Cantelieu, demandé des précisions à l'organisme constructeur concernant le montage de ce type d'appartements, en particulier sur la résistance des sols et plafonds en vermiculite et sur le vide qui existe dans les cloisons des appartements où passent toutes les installations électriques. Cette association n'a d'ailleurs pas reçu de réponse. En conséquence, il lui demande si les normes de sécurité ont bien été respectées et quelles mesures seront prises pour garantir une meilleure sécurité contre le danger d'incendie dans ce type d'immeuble.

*S. N. C. F. (orientation de la politique des transports marchandises
contraire à la vocation de service public).*

17619. — 8 mars 1975. — **M. Paul Laurent** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de l'émotion suscitée dans le personnel de la S. N. C. F. par un certain nombre d'orientations prises au niveau de la direction générale concernant les transports mar-

chandises par le rail modifiant les modalités de dessertes et le régime d'ouverture des gares. Ces directives risquent d'avoir de graves répercussions au niveau d'un report de trafic sur la route, d'une extension de la sous-traitance, sur le caractère de service public de cette entreprise, sur les effectifs et les conditions de travail du personnel. La politique suivie en matière de transports dans notre pays est ruineuse pour la collectivité nationale, car, au lieu d'en harmoniser, au profit de la masse des usagers, les différents types (rail, route...) en fonction de leur aptitude propre, l'organisation concurrentielle apparaît comme le moyen de favoriser les seuls gros clients : du fait notamment des tarifs préférentiels pratiqués en faveur des marchandises par trains complets de wagons de particuliers, cependant que le plus grand nombre de voyageurs et d'expéditeurs de colis paient le prix fort. A la suite de l'affirmation par **M. le secrétaire d'Etat** aux transports dans son « tour d'horizon de fin d'année 1974 » sur les nouvelles chances de la société nationale, les cheminots se félicitaient de la vocation de service public enfin reconnue pour leur corporation. Ils s'étonnent aujourd'hui des mesures prises aboutissant à restreindre l'activité générale par la réduction des gares et points de desserte rendus bi ou tri-hebdomadaires. Les intéressés craignent, à juste titre, qu'en les limitant au samedi en un premier temps, ils ne soient supprimés par la suite, à l'exception toujours des embranchements spéciaux qui forment ou regoivent des trains complets, c'est-à-dire ceux affectés aux gros usagers. Se faisant l'interprète de l'ensemble des salariés de la S. N. C. F., il lui demande comment la qualité du service lui paraît conciliable avec les décisions figeant un peu plus les centres de triage ; péjorant la rotation du matériel sans qu'y soit incluse la rotation des wagons appartenant à des sociétés privées ; réduisant notablement les effectifs du personnel alors même qu'au prix d'un effort reconnu et apprécié celui-ci ne parvient pas à assumer toutes ses tâches à cause de son insuffisance en nombre. L'austérité pratiquée par le Gouvernement lèse déjà gravement le pouvoir d'achat des masses laborieuses ; elle est la source du chômage. Si les restrictions prises étaient maintenues, ainsi que les dispositions très précises concernant l'arrêt de l'embauche, le licenciement d'agents auxiliaires ou contractuels, le détachement d'employés de diverses catégories, on assisterait à une nouvelle atteinte à la valeur du transport au détriment des usagers, au détriment des cheminots dont les revendications vitales (salaires, qualification, conditions de travail) restent ignorées. A bon droit, ceux-ci, soucieux de l'intérêt général, estiment, compte tenu de la progression du trafic (207 milliards d'unités-kilomètres voyageurs-marchandises en 1972, 228 en 1973, 235 en 1974), indispensable de combler les 10 000 emplois non pourvus. Il souhaite obtenir de lui les informations sur les mesures d'ordre gouvernemental susceptibles de redonner à la S. N. C. F. tous les moyens de remplir sa mission.

*H. L. M. (rénovation, entretien et mise en conformité des logements
du grand ensemble de La Courneuve [Seine-Saint-Denis]).*

17625. — 8 mars 1975. — **M. Rallie** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'état de dégradation du grand ensemble des « 4 000 logements » à La Courneuve dont l'O. P. H. L. M. de la ville de Paris a la gestion. Des travaux de rénovation, d'entretien, de mise en conformité doivent d'urgence être entrepris faute d'entraîner d'irréversibles dégâts. Construit depuis treize ans, cet ensemble prend l'aspect d'un bidonville de béton, l'hygiène et la sécurité des habitants sont remis en cause. Afin d'enrayer ce processus, il est indispensable d'entreprendre immédiatement la remise en état des cages d'escaliers, ce qui n'a jamais été fait, la revision des ascenseurs, la réfection de nombreuses terrasses, des joints de façades, l'aménagement des espaces verts et des aires de jeux, enfin la mise en conformité pour raison de sécurité d'un immeuble de vingt-six étages. Ces travaux évalués à 30 millions de francs, sont exigés par les locataires. Ils sont soutenus par les élus locaux qui volent là, à juste titre une grave atteinte au cadre de vie pour des milliers de familles. Leur solidarité est d'autant plus compréhensible que la municipalité de La Courneuve a contribué à équiper ce grand ensemble en services de santé, écoles, équipements sportifs et culturels, etc. Les locataires et les élus ne comprennent d'ailleurs pas que la procédure engagée par l'O. P. H. L. M. de la ville de Paris à l'encontre des « Grands travaux de l'Est » à propos des défauts des joints de façade, s'éternise au-delà des délais habituels. Des experts ont certes été commis, mais les conclusions du tribunal sont toujours attendues et l'on voit cumuler ainsi les malfaçons et l'usure des bâtiments. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce grand ensemble dont l'O. P. H. L. M. de la ville de Paris a la responsabilité, soit enfin pris en considération notamment à travers des travaux dont les dossiers sont prêts, selon l'office. Ils attendent pour être exécutés la décision du tribunal d'une part et étant donné le caractère exceptionnel de cette cité et l'ampleur des travaux à réaliser, une subvention d'Etat voire un prêt à long terme et faible intérêt.

*Gaz (construction de la canalisation
de transport de gaz de Belgique à Paris).*

17641. — 8 mars 1975. — **M. Baillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur les conditions dans lesquelles pourrait être construite la canalisation de transport de gaz reliant la Belgique et la région parisienne. Cette construction est déclarée d'utilité publique par application d'un arrêté ministériel du 22 janvier 1975, publié au *Journal officiel* du 16 février 1975. En application de la loi du 8 avril 1946, la concession ne peut être accordée qu'à Gaz de France, mais selon des informations portées à notre connaissance, il serait envisagé de transférer cette concession à une société de caractère européen (la Société européenne du gazoduc du Nord [S. E. G. A. N.]), société dont la création n'est pas encore décidée. En conséquence, il lui demande s'il peut lui confirmer que c'est bien Gaz de France qui bénéficiera de la déclaration d'utilité publique.

*S. N. C. F. (nuisances qu'entraînerait pour Cortevaix
le tracé actuel de la ligne train à grande vitesse).*

17644. — 8 mars 1975. — **M. Gosnat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les problèmes qui se posent aux habitants de la commune de Cortevaix (Saône-et-Loire). Ce petit village est actuellement menacé par le tracé actuel de la ligne T. G. V. projeté par la S. N. C. F. Les habitants du village ont effectué plusieurs démarches auprès de l'administration afin d'attirer son attention sur le fait que le tracé prévu aboutirait à des nuisances importantes pour les habitants. Ils ont même proposé à l'administrateur un autre itinéraire possible. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les habitants de cette petite commune et celle du hameau voisin (Confrançon) soient sauvegardés.

*Baux de locaux d'habitation et à usage professionnel
(taux de majoration de la surface corrigée appliqué aux locaux mixtes).*

17678. — 8 mars 1975. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** qu'aux termes de l'article 15 du décret du 22 novembre 1948 modifié par le décret du 24 juin 1966, lorsqu'un local soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 est affecté totalement ou partiellement à usage professionnel, une majoration de 30 p 100 de la surface corrigée est appliquée à l'ensemble de ce local. A sa question écrite n° 1240 relevant que cette majoration devait être motivée en partie par l'exclusion du droit de reprise contre les locaux professionnels prévue à l'article 22 de la loi précitée, il a été répondu (*J. O. Débats A. N.*, n° 56, du 21 juillet 1973) que la majoration en cause n'était pas liée au droit au maintien dans les locaux mais était justifiée par les sujétions particulières qu'entraîne l'utilisation à des fins professionnelles de tout ou partie des locaux. Il lui fait observer que, quel que soit le motif invoqué, la majoration de 30 p. 100 applicable aux locaux mixtes s'avère particulièrement élevée et il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'en envisager la modification.

*Communes (refus par les conservateurs des hypothèques de publier
les actes d'acquisition d'immeubles à destination de logement).*

18328. — 3 avril 1975. — **M. Giovannini** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que si, en vertu des articles 5 et 27 du décret du 28 août 1969, les opérations immobilières effectuées par les services publics ou d'intérêt public sont soumises pour avis à la commission départementale des opérations immobilières, l'article 52 du même décret prévoit expressément que des arrêtés interministériels peuvent exclure certaines catégories d'opérations prévues par lesdits articles, l'arrêté du 13 janvier 1970 relatif à l'application de l'article 52 du décret précité ayant dispensé de l'avis des commissions départementales (art. 2) les acquisitions d'immeubles effectuées en vue de la construction de logements, lorsqu'il résulte du certificat du directeur départemental de l'équipement que ces immeubles répondent à la destination envisagée, et à la condition que le prix d'acquisition n'exécède pas l'évaluation effectuée par le service des domaines, de telle sorte qu'il n'apparaît pas normal en présence de ces textes précis et concordants qu'un conservateur des hypothèques puisse, néanmoins, exiger l'avis de la commission départementale lorsqu'à l'appui de l'acte destiné à être publié, il lui est produit l'attestation du directeur départemental de l'équipement et l'avis du directeur départemental des domaines. La justification du refus de publier produite par le conservateur étant fondée sur les dispositions de l'article 55-II de l'instruction du 15 janvier 1970 prise pour l'application du décret du 28 août 1969 qui dispose que : « les inspecteurs et rece-

veurs des impôts chargés de l'enregistrement n'étant pas juges de la validité des actes, la justification de la régularité des contrats d'acquisition au regard des dispositions du décret résultera comme précédemment du visa apposé sur ces actes par le directeur des services fiscaux du département de la situation des biens ». Il y a lieu de s'étonner qu'une simple circulaire administrative puisse déroger aux dispositions d'un décret et d'un arrêté interministériel claires et précises, et au surplus qu'il puisse être fait état par un conservateur des hypothèques de dispositions qui intéressent, selon le texte lui-même, « les inspecteurs et receveurs des impôts », cette qualification n'étant pas celle d'un conservateur des hypothèques, toutes dispositions de textes fiscaux devant être interprétées restrictivement. Il demande donc à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir rappeler **M. le conservateur des hypothèques** à une juste et exacte application des décrets actuellement en vigueur, dont les dispositions ne peuvent être considérées comme révoquées par une simple circulaire administrative.

Jeunes travailleurs

(participation aux élections prud'homales dès l'âge de dix-huit ans).

18332. — 3 avril 1975. — **M. Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur une anomalie résultant, en ce qui concerne les élections prud'homales, de l'abaissement de l'âge de la majorité civile et électorale à dix-huit ans. Si les jeunes travailleurs âgés de dix-huit ans ont désormais la majorité civile et électorale à dix-huit ans, ils ne peuvent, par contre, participer aux élections prud'homales. En effet, un jeune travailleur entré dans la vie active à seize ans, à la fin de sa scolarité obligatoire, ne pourra s'inscrire sur les listes en vue des élections prud'homales qu'à l'âge de dix-neuf ans puisque, suivant la législation en vigueur, il doit justifier l'exercice de trois années consécutives de travail dans une même branche d'activité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux jeunes travailleurs de jouir de tous leurs droits électoraux dès l'âge de dix-huit ans.

*Commerçants et artisans (non-responsabilité solidaire
avec les gérants libres en matière d'impôt sur le revenu).*

18334. — 3 avril 1975. — **M. Chinaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une commerçante à qui l'administration fiscale réclame, par application de l'article 1684-3 du code général des impôts, le paiement d'une somme de 20 000 francs due par son ancien gérant libre au titre des impôts directs établis à raison de l'exploitation du fonds. Il lui précise que l'intéressée a été mise en demeure de payer les sommes dues par le gérant le 24 août 1973, l'expiration du contrat de gérance ayant eu lieu le 15 juillet 1969, et lui demande : 1° si la position de l'administration lui paraît recevable, l'article 1850 du code général des impôts disposant que « les comptables du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs qui n'ont fait aucune poursuite contre un contribuable retardataire pendant 4 années consécutives, à partir du jour de la mise en recouvrement du rôle, perdent leur recours et sont déchués de tous droits et de toute action contre ce redevable » ; 2° s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative pour que, passé un délai de 6 mois à compter de la signature du contrat, les commerçants qui cèdent leur fonds en gérance libre ne soient pas tenus pour solidairement responsables avec l'exploitant des impôts dus à raison de l'exploitation du fonds.

*Allocation de salaire unique (indexation du plafond de revenus
résultant d'un salaire de travail à temps partiel).*

18338. — 3 avril 1975. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes posés par le travail des femmes à temps partiel. En effet, il existe un plafond qui ne doit pas être dépassé pour qu'une mère de famille qui travaille puisse bénéficier de l'allocation de salaire unique. Or, il se trouve que ce plafond ne suit pas les augmentations du S. M. I. C. et, ainsi, tout en effectuant le même nombre d'heures de travail, il arrive que certaines mères de famille travaillant à temps partiel perdent le bénéfice de l'allocation de salaire unique ou se voient dans l'obligation de réduire leur nombre d'heures de travail. Il y aurait donc un intérêt majeur à ce que ce plafond suive étroitement l'augmentation du coût de la vie et des salaires en étant lié au S. M. I. C. et en bénéficiant des mêmes majorations. Ce plafond pourrait être fixé avantageusement à 50 p. 100 du S. M. I. C. Cette situation améliorerait considérablement le sort de la mère de famille qui travaille tout en élevant ses enfants. Il lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet.

Formation professionnelle et promotion sociale (déduction du revenu imposable des frais réels d'études).

18339. — 3 avril 1975. — M. Delaneau expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas des personnes préparant des examens ou des concours en vue d'améliorer leurs conditions de travail et d'existence. Il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser ces contribuables à déduire en plus du forfait de 10 p. 100 les frais réels occasionnés par la préparation de ces examens, souvent très élevés, ce qui serait un encouragement non négligeable à la formation professionnelle et à la promotion sociale.

Action sociale (déduction fiscale pour les activités bénévoles).

18340. — 3 avril 1975. — M. Delaneau expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas des personnes ayant en dehors de leurs activités professionnelles de nombreuses activités bénévoles (associations, syndicats, etc.). Ces activités étant bénévoles et gratuites, il lui demande s'il n'envisage pas une forme de déduction fiscale pour ces personnes, en sus des 10 p. 100 forfaitaires, ce qui serait un encouragement au bénévolat, auquel le Gouvernement semble tenir et plus particulièrement M. le secrétaire d'Etat à l'action sociale.

Etablissements scolaires (versement de la participation de l'Etat à la construction du C. E. S. Lavoisier, à Pantin [Seine-Saint-Denis]).

18346. — 3 avril 1975. — Mme Chonavel demande à M. le ministre de l'éducation s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles les engagements pris vis-à-vis de la commune de Pantin ne sont pas respectés concernant le financement de la construction du C. E. S. Lavoisier. Bien que ladite municipalité ait procédé à l'acquisition des sols nécessaires à la construction ainsi qu'au paiement de toutes les indemnités d'éviction et d'expropriation, pour une somme de 8 832 000 francs, et que cette opération figure sur la liste prévisionnelle pluriannuelle 1975-1977 des constructions scolaires du second degré, premier cycle, la municipalité est informée par M. le préfet de région que le financement n'est pas prévu pour 1975, pas plus que l'attribution d'une subvention provisoire, en application de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 72-932 du 23 octobre 1972. En conséquence elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la ville de Pantin reçoive le versement de la subvention dans les plus brefs délais — subvention d'un montant de 4 416 000 francs correspondant à la part de l'Etat ; compte tenu que la situation ainsi créée pèse lourdement sur la trésorerie de la commune.

Foyers de jeunes travailleurs (difficultés financières du foyer de Bagnolet [Seine-Saint-Denis]).

18348. — 3 avril 1975. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre de la santé sur les difficultés de gestion que rencontre le foyer des jeunes travailleurs Pierre-Curie à Bagnolet (Seine-Saint-Denis). Comme celle de tous les autres foyers de jeunes travailleurs, sa situation financière est dramatique. Si des aides de l'Etat et du patronat n'interviennent pas, ce foyer comme d'autres risque de fermer ou d'être contraint à augmenter les prix de pension dans des proportions insupportables pour ses résidents. Voici un an, lors d'une entrevue avec Mme Dienesch, il avait été souligné que de 1970 à 1973 les prix pratiqués par le F. J. T. avaient augmenté de 36 p. 100, alors que le salaire moyen des résidents n'avait progressé, durant ces trois ans, que de 12 p. 100 ; la part de la pension dans le salaire moyen passant de 46 à 56 p. 100. Depuis, le prix de la pension a augmenté de 25 p. 100, alors que le salaire des résidents stagne. Pour sa part, le conseil municipal de la ville de Bagnolet, devant la carence gouvernementale, a été contraint de soutenir financièrement le budget du F. J. T. La limite imposée par un transfert des charges accru sur la commune fait que le conseil municipal qui a versé pour 1975 une subvention de 200 000 F, ne pourra pas combler le déficit total chiffré à 500 000 F pour l'année en cours. D'autre part, le conseil municipal de Bagnolet considère comme très improbable la reconduction en 1976 de la subvention qu'il a voté cette année, pour les raisons évoquées ci-dessus. La situation financière du foyer des jeunes travailleurs de Bagnolet n'est pas unique. Le groupe communiste a déposé une proposition de loi n° 911, visant à résoudre ce grave problème des budgets des F. J. T. Elle n'a toujours pas été portée à l'ordre du jour des travaux parlementaires, malgré les interventions répétées des députés communistes. En conséquence, elle demande quelles

mesures il compte prendre pour : 1° qu'une subvention d'équivalent de 300 000 francs soit attribuée immédiatement au F. J. T. ; 2° que la proposition de loi n° 911 soit portée à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire.

Presse

(négociations entre la direction et les travailleurs du Parisien libéré).

18350. — 3 avril 1975. — M. Fizbin attire l'attention de M. le ministre du travail sur le conflit en cours depuis le 3 mars au Parisien libéré. S'étant rendu sur les lieux à l'invitation des travailleurs de l'entreprise et de leur syndicat avec une délégation d'élus communistes de Paris, il a pu constater le bien-fondé de leur lutte ainsi que leur détermination. En effet, la direction du Parisien libéré a arbitrairement suspendu, depuis plusieurs semaines, la confection du journal et de ses éditions régionales dans une de ses imprimeries située rue d'Enghien, à Paris (10^e), privant d'emploi 500 ouvriers, employés, cadres, journalistes. Les travailleurs de l'entreprise, faisant preuve d'un grand esprit de responsabilité, se présentent quotidiennement à leurs postes de travail, prêts à assurer la sortie normale du titre. Depuis plusieurs années, le groupe Amaury, propriétaire entre autres du Parisien libéré, de L'Equipe, de Corréjour, de Point de Vue Images du Monde, de Marie-France, de France Foot-Ball, de Foot-Ball Magazine, de Basket Magazine, de Cyclisme, du Courrier de l'Ouest, du Maine libre... en s'emparant de nombreux titres régionaux, a largement participé à la concentration à outrance de la presse écrite. Aujourd'hui, quelques groupes financiers géants se sont rendus maîtres de la grande presse. Loin d'en garantir l'existence et le développement, ils utilisent au contraire leur position de monopoles pour engager un processus de suppression et de liquidation, afin de laisser place nette à l'audio-visuel et à un ou deux titres seulement. Dans ce contexte, la direction du Parisien libéré invoque le prétexte d'un prétendu déficit, qui n'a jamais été prouvé aux travailleurs, lesquels connaissent au contraire les profits importants du groupe. Pour tenter de faire céder les travailleurs, on utilise des moyens scandaleux : confection illégale (puisque ne comportant pas le nom de l'imprimeur) des titres antérieurement imprimés rue d'Enghien ; attaques calomnieuses contre les travailleurs et leur organisation syndicale. Une véritable campagne de dénigrement est engagée avec des moyens considérables contre les travailleurs du livre et, plus généralement, tous les travailleurs en lutte, comme on le constate également chez Renault par exemple. Les travailleurs n'ont aucune raison d'accepter de faire les frais de la crise actuelle. Il est évident que seule l'application du programme commun, qui implique la nationalisation des banques, soustraira l'information à la domination de l'argent et permettra à tous les courants d'opinion de s'exprimer. La presse écrite connaîtra alors le développement que nécessite une vie pleinement démocratique du pays. Dans l'immédiat, il est urgent que la direction du Parisien libéré mette fin au conflit qu'elle a provoqué en garantissant le maintien de tous les emplois et de tous les avantages acquis. Sur cette base, la négociation avec l'organisation syndicale devrait s'engager sans tarder. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour favoriser cette issue positive.

Formation professionnelle et promotion sociale (revendications salariales des personnels de l'A. F. P. A.).

18352. — 3 avril 1975. — M. Maissonnet attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation que connaissent les personnels de l'A. F. P. A., situation dont la gravité a motivé un mouvement de grève très largement suivi le 14 mars 1975. Lors d'une entrevue le 11 octobre 1974, les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. avaient exprimé la volonté de voir satisfaire les revendications suivantes : onze échelons pour tous et fixation à 4,5 p. 100 de la valeur de chaque échelon ; relèvement du plancher des salaires ; déblocage du point servant au calcul des indemnités. Or, depuis, aucune solution satisfaisante n'a été apportée sur ces trois points. Par contre, le blocage des effectifs a été décidé au niveau de 1974, alors même que de nouveaux centres et de nouvelles sections seront créés en 1975. Dans ces conditions, une surcharge de travail sera imposée au service qui ne permettra plus au personnel d'assumer normalement ses missions. De tels faits sont en contradiction avec les nombreuses déclarations gouvernementales qui présentent le développement du service public de formation d'adultes comme devant répondre aux besoins croissants des salariés, notamment dans la période actuelle de crise de l'emploi. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications des personnels de l'A. F. P. A. et pour permettre un fonctionnement normal et le développement nécessaire de ces services.

Médecins (prise en charge par la caisse autonome de retraite d'une partie des impôts de la dernière année d'activité professionnelle).

18353. — 3 avril 1975. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre du travail que la caisse autonome de retraite des médecins français n'accorde aucune majoration de retraite à ceux de ses affiliés qui prennent leur retraite après l'âge de soixante-cinq ans. Il attire son attention sur le fait que lorsqu'ils partent en retraite, les médecins doivent, alors que leurs revenus sont réduits, acquitter le montant de leurs impôts professionnels de l'année précédente et lui demande s'il n'estime pas souhaitable que, dans le cadre des excellentes mesures prises par le Gouvernement en faveur des personnes âgées, toutes négociations utiles soient engagées à son initiative pour que cet organisme prenne à sa charge une partie des impositions fiscales dues par les intéressés au titre des revenus de leur dernière année d'activité professionnelle.

Pensions de retraite civiles et militaires (retard dans l'application des reclassements indiciaires de la catégorie B).

18354. — 3 avril 1975. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les lenteurs excessives qui affectent l'application, au plan des pensions civiles et militaires de retraite, des rehaussements indiciaires dont ont bénéficié, en vertu de l'accord salarial conclu en novembre 1972, les fonctionnaires de la catégorie B. Nombre de retraités qui étaient titulaires de grades compris dans cette catégorie et sont donc en droit d'obtenir que les augmentations d'indices accordées à leurs homologues en activité se répercutent sur les bases de liquidation de leurs pensions en sont encore à attendre la révision qui sanctionnera cette modification. Certes, ces opérations ont été effectuées, non sans retard, pour la majorité des anciens enseignants et militaires concernés par les décrets et arrêtés du 28 février 1973, ainsi que pour les personnels qui détenaient les grades et emplois visés par les textes réglementaires datés du 20 septembre 1973. Cependant, des fonctionnaires retraités qui appartaient à des cadres aujourd'hui éteints ou en voie d'extinction s'interrogent avec anxiété sur l'époque à laquelle interviendra la révision de leur pension, d'autant que le support juridique indispensable à la mise en œuvre de cette procédure est, pour eux, toujours inexistant, les décrets fixant les nouveaux indices extrêmes des cadres en cause et les arrêtés portant échelonnement de ces indices n'étant pas encore parus. Dans d'autres cas les décrets existent mais les arrêtés font encore défaut. Il advient, enfin, que les révisions ne soient pas entreprises, bien que les textes nécessaires aient été publiés, les modalités d'exécution matérielle des travaux restant à régler. Il lui saurait, en conséquence, gré de bien vouloir faire en sorte que ce problème, quelles que soient ses asperités et ses particularités soit au plus vite résolu dans son ensemble car si les rappels d'arrérages afférents aux révisions en instance seront intégralement versés au titre des années 1973 et 1974, les bénéficiaires de ces avantages n'en subiront pas moins, du fait de l'érosion monétaire, un préjudice dont tout retard supplémentaire ne ferait qu'aggraver la portée.

Education physique et sportive (insuffisance des postes d'enseignants par rapport aux nouveaux titulaires du C. A. P. E. P. S.).

18358. — 3 avril 1975. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que cette année, après de longues études spécialisées, 624 candidats au C. A. P. E. P. S. 1974 — reconnus aptes à enseigner par le jury — ont appris que d'après les crédits votés un étudiant sur sept avait une chance d'être nommé professeur d'éducation physique et sportive. Le parlementaire susvisé qui sait que de nombreux lycées, C.E.S. et d'autres établissements scolaires ne peuvent assurer le nombre réglementaire d'heures d'éducation physique faute d'enseignants s'étonne de ce refus de pourvoir les postes vacants alors que des jeunes qui ont fait des études pendant quatre ans après le baccalauréat et dont la compétence a été reconnue par le jury vont rester sans emploi. Le parlementaire susvisé lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Chargés de fonctions de conseillers d'éducation (octroi d'un statut).

18366. — 3 avril 1975. — M. Ollivro appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des chargés de fonctions de conseillers et conseillers principaux d'éducation. Il lui demande

quelles mesures il entend prendre pour accorder à ces personnels un statut leur permettant d'accéder à un niveau de rémunération et à des possibilités de promotion en accord avec leur qualification et les responsabilités qu'ils sont amenés à exercer.

Allocations familiales (application dès janvier du nouveau régime des primes à la naissance).

18368. — 3 avril 1975. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre du travail dans quel délai le Gouvernement va se décider à pratiquer une politique de la famille. Il lui demande de comparer l'augmentation des allocations familiales et celle du salaire horaire de ces dix dernières années et, d'autre part, s'il considère que cette comparaison est satisfaisante. Par ailleurs, il a appris que la loi du 3 janvier 1975 améliorant le régime des primes à la naissance en supprimant les conditions de délai ne s'appliquerait qu'au 1^{er} mars 1975. Il lui demande que par principe ce texte familial s'applique aux naissances survenues dès le 1^{er} janvier en regrettant même que le Gouvernement n'ait pas pu faire paraître la loi plus tôt de manière à ce qu'elle s'applique au 1^{er} janvier 1975.

Presse et publications (règlement du conflit entre la direction et les travailleurs du Parisien libéré).

18370. — 3 avril 1975. — M. Billotte appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les incidences du différend qui oppose le Parisien libéré au syndicat du livre de Paris. Les conditions d'impression, de tirage, de distribution et de vente du quotidien du matin, ayant la plus grande diffusion dans la région parisienne, sont tellement perturbées depuis un mois que les plaintes se multiplient de la part de ses abonnés et de l'ensemble de ses lecteurs. Que l'on soit d'accord ou non avec les opinions de ce quotidien, on constate que les libertés d'expression et d'information ne sont pas respectées. De sérieux problèmes d'emploi se posent à de nombreux travailleurs. Un élément dynamique de l'économie régionale est atteint. Enfin, à Saint-Maur (circonscription de Créteil), des véhicules de messageries ont été interceptés dans des conditions qui auraient pu entraîner des accidents de personnes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre avec les parties actuellement opposées pour hâter le règlement d'un conflit qui, s'il devait se prolonger, pourrait porter un coup décisif à la presse écrite, déjà trop sévèrement frappée depuis la Libération par la disparition de trente-six quotidiens parisiens.

Vieillesse (protection des locataires âgés aux ressources modestes).

18371. — 3 avril 1975. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'insécurité dans le logement que peuvent subir les personnes âgées qui occupent des appartements soumis au régime du droit commun. Ces personnes, en cas d'augmentation de leur loyer portant celui-ci à un montant que ne leur permettent pas de supporter leurs ressources, sont acculées à quitter des lieux dans lesquels elles ont passé quelquefois toute leur vie. Le fait que leur logement n'est pas, ou plus, soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 les laisse sans défense devant une situation qui ne leur laisse d'autre alternative, si elles ne peuvent faire face à une majoration souvent sensible de leur redevance locative, que l'abandon de leur habitat avec toutes les conséquences morales et physiques que ce départ entraîne. Il lui demande si des dispositions ont été étudiées afin de mettre un frein à ces pratiques et protéger, par voie de conséquence, les locataires âgés.

Assurance vieillesse (revalorisation des pensions des travailleurs non salariés des professions non agricoles).

18373. — 3 avril 1975. — M. Goulet rappelle à M. le ministre du travail qu'un arrêté du 30 septembre 1974 (Journal officiel du 4 octobre 1974) a revalorisé les prestations des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. Ces revalorisations interviennent à partir du 1^{er} juillet 1974. C'est en application de l'article 23 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat que les prestations d'assurance vieillesse des commerçants et artisans doivent être réajustées par étapes en vue de leur harmonisation progressive avec le régime général des salariés. Un réajustement de 7 p. 100 a eu lieu à compter du 1^{er} janvier 1974, son effet s'ajoutant à celui de la revalorisation appliquée à cette date aux pensions du régime général, ce qui entraînait une augmentation globale de 15,2 p. 100. La majoration précitée, intervenue le 1^{er} juillet 1974, de 6,7 p. 100, est identique à celle prévue par le régime général des salariés.

Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à compter du 1^{er} janvier 1975 afin que l'article 23 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat puisse prendre son plein effet dans les meilleurs délais possibles.

Allocation de logement (bénéfice maintenu au profit d'un accédant à la propriété demandant un prêt-relais).

18375. — 3 avril 1975. — M. Macquet appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la décision de suppression de l'allocation de logement notifiée à un accédant à la propriété qui, en vue de solder un prêt remboursé actuellement au vendeur, a sollicité un nouveau prêt auprès d'un établissement de crédit mutuel. Cette disposition a été prise du fait que ce second prêt a la qualité d'un prêt-relais qui ne peut être pris en considération pour la prolongation de la prise en charge des remboursements d'emprunt que dans la mesure où l'acte de prêt du premier emprunt en a prévu la substitution. Il lui demande s'il n'estime pas que cette mesure de rejet devrait être révisée en raison des importantes mensualités que cette personne, aux ressources modestes et ayant quatre enfants à charge, doit encore verser et s'il n'apparaît pas équitable que le paiement de l'allocation de logement lui soit, pour ces raisons, maintenu.

T. V. A. (régime fiscal applicable au crédit de T. V. A. sur les revenus immobiliers).

18377. — 3 avril 1975. — M. Vauclair expose à M. le ministre de l'économie et des finances que deux frères, liés par simple indivision (et non par une société de personnel quelconque), sont propriétaires en 1969 d'un terrain nu à bâtir à Paris. Ils le vendent en juillet 1969 à un promoteur pour la construction d'un immeuble dans lequel leur seront réservés en toute propriété des bureaux et des garages. En 1973, pour la première fois, ils louent à des industriels les locaux qu'ils ont reçus peu avant. A cette occasion, ils adoptent la position d'assujettis à la T. V. A. Ils sollicitent de l'administration, en janvier 1974, la restitution de la T. V. A. payée par le promoteur sur la valeur de la transaction immobilière les concernant. Ils consentent à l'administration, et à sa demande, en juillet 1974, une caution bancaire d'une durée de deux ans sur le montant de la T. V. A. faisant l'objet de la demande de restitution. Ils touchent le montant de la restitution en septembre 1974. Il lui demande si ce montant doit être considéré comme un capital, auquel cas il ne sera pas passible d'impôt, ou si, au contraire, il doit être considéré comme un revenu et, à ce titre, porté dans la déclaration annuelle pour l'impôt sur le revenu. Il souhaiterait savoir ce que doit faire en ce domaine un contribuable de bonne foi qui n'a pu, en l'absence de textes de référence à cet égard, recueillir que des avis contradictoires.

Recherche scientifique (implantation en Guyane des collections animale et végétale des instituts de recherche en zone tropicale).

18379. — 3 avril 1975. — M. Riviere attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur le fait que les instituts français de recherches en zone tropicale, de réputation mondiale, ont presque tous leurs stations et centres de recherches hors du territoire de la République. Il s'ensuit que ces organismes se trouvent sous la dépendance des Etats étrangers sur les territoires desquels se trouvent les matériels végétal et animal obtenus après des dizaines d'années de travaux et indispensables à la formation des chercheurs chargés de poursuivre la mission d'aide au développement des instituts. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de mettre fin à cette situation présentement anormale, en commençant à constituer aussi en terre française, spécialement en Guyane française, département qui remplit toutes les conditions d'accueil de ces instituts, les collections animale et végétale qui leur sont nécessaires.

Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (classement catégoriel et reclassement).

18383. — 3 avril 1975. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des ex-instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie employés depuis leur rapatriement dans diverses fonctions. En 1971 des mesures spécifiques furent prises en faveur de certains instructeurs. A ce jour 3 500 d'entre eux n'ont fait l'objet d'aucune mesure de reclassement et, de ce fait, ne sont rattachés à aucune catégorie de fonctionnaires. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de cette catégorie de personnel afin qu'il soit mis fin à une situation anormale.

Conseillers d'éducation (concours spécial pour les conseillers d'éducation auxiliaires).

18384. — 3 avril 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité d'accélérer la mise en place d'un concours spécial réservé aux anciens conseillers d'éducation auxiliaires ayant cinq ans d'ancienneté dans l'éducation dont trois ans de conseillers d'éducation auxiliaires, avant la fin juin 1975. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre la mise en place de ce concours dans le cadre des travaux de la commission qui siège actuellement pour étudier un plan de résorption de l'auxiliariat.

Régime matrimonial (changement de régime: règles de publicité lorsque les époux possèdent une propriété indivise).

18386. — 3 avril 1975. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances que deux époux, actuellement mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple, et qui ont acquis conjointement un immeuble, désirent changer de régime matrimonial pour adopter le régime de la communauté universelle. Il est admis que la publication des nouvelles conventions de mariage s'impose lorsque les époux qui adoptent par voie de changement de régime la communauté universelle sont propriétaires d'immeubles propres (réponse du ministre de l'économie et des finances, *Journal officiel* du 21 janvier 1967, débats A. N., p. 117; *Journal officiel* du 4 mars 1967, débats A. N., p. 387; *Journal officiel* du 10 février 1968, débats A. N., p. 399-400; *Bulletin Ass. Mut. Conservateurs*, art. 679, 707 et 739; *Bulte: chron. hypoth.* in JCP 1971, éd. N, 4911). Il lui demande si cette solution ne doit pas être étendue au cas où l'immeuble appartient non plus en propre à l'un des époux, mais se trouve être la propriété indivise des deux époux comme en l'espèce, alors qu'il ne paraît pas y avoir de mutation véritable de la propriété de ces immeubles, puisque la communauté n'a pas la personnalité morale. Dans l'affirmative, il lui demande également sur quelles bases serait liquidée la taxe de publicité foncière.

Budget (transfert de crédits d'autorisation de programme: arrêté du 31 décembre 1974).

18387. — 3 avril 1975. — M. Raymond demande à M. le ministre de l'économie et des finances, à la suite de l'arrêté du 31 décembre 1974 (*Journal officiel* du 19 janvier 1975, p. 798), de bien vouloir lui faire connaître: 1^o quelle était la destination de l'autorisation de programme et du crédit de paiement de 1 800 000 francs annulés au chapitre 67-01 du budget de la protection de la nature et de l'environnement (subventions pour la protection de la nature); 2^o quelle est la destination de l'autorisation de programme et du crédit de paiement de même montant ouverts au chapitre 61-72 du budget de l'agriculture (constructions rurales); 3^o s'il peut lui confirmer que ce transfert de crédit, pris en vertu de l'article 14 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, n'a apporté aucune modification à la nature de la dépense primitivement votée par le Parlement et que le législateur avait destinée à la protection de la nature.

Retraites complémentaires (retraite anticipée des anciens combattants et prisonniers de guerre des cadres et membres des professions libérales).

18390. — 3 avril 1975. — M. Henri Michel expose à M. le ministre du travail que la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permet aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, assurés sociaux, de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une retraite anticipée calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans (art. L. 332 nouveau de la sécurité sociale). Les décrets n° 74-435 et 74-436 du 15 mai 1974 et n° 74-196 du 31 décembre 1974 portent amélioration des conditions d'attribution des avantages de vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales ayant la qualité d'anciens prisonniers de guerre et d'anciens combattants, ayant atteint l'âge de soixante ans avec les avantages qu'ils auraient obtenus à soixante-cinq ans. Ces textes ne portent que sur la retraite de sécurité sociale et que sur l'allocation vieillesse. Il lui demande s'il n'est pas envisagé d'étendre ce bénéfice à la retraite complémentaire, tant des cadres que des travailleurs non salariés.

Lotissements communaux (régime fiscal applicable aux échanges de terrains entre les communes et les particuliers).

18391. — 3 avril 1975. — M. Aidy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 35 A-II a du C. G. I. prévoit que l'allévation à titre onéreux de terrain à bâtir reçu en compen-

sation d'un terrain cédé à une collectivité publique dans les conditions prévues à l'article 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation (actuellement article L. 130-2 du même code) n'entre pas dans le champ d'application du paragraphe I dudit article 35 A. Ces dispositions codifient les articles 85 et 86 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967, dite loi d'orientation foncière, qui disposent qu'afin de permettre la sauvegarde des bois et parcs, et en général d'espaces boisés et sites naturels des agglomérations et de leurs environs, ainsi que pour en favoriser l'aménagement, l'article 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation prévoit la possibilité d'échanges entre les propriétaires, d'une part, l'Etat, les communes et établissements publics, d'autre part, ayant pour objet la réalisation d'opérations d'urbanisme. Ces dispositions paraissent devoir logiquement s'appliquer chaque fois d'une commune effectuée avec des propriétaires des échanges de terrain en vue de procéder à l'exécution d'un lotissement communal. Un lotissement communal constitue en effet une opération d'urbanisme tendant à aménager un ensemble de parcelles à construire, tout en observant les normes fixées par le service de la construction, notamment en vue de la création ou de la conservation d'espaces verts. Or, d'une manière générale, les actes d'échanges passés entre des particuliers et les communes, en vue d'exécuter un lotissement communal, ne s'accompagnent pas des avantages fiscaux prévus par les dispositions précitées, et ce pour les raisons suivantes : ces actes d'échange, sans doute par manque d'information des services municipaux chargés de leur rédaction, ne font pas référence à l'article 19 du code de l'urbanisme. Lorsque son avis est sollicité, le service départemental de la construction se borne à refuser d'admettre l'application de ces textes auxdits échanges, et l'administration des impôts procède aux taxations en faisant abstraction du régime de faveur institué par les dispositions de la loi d'orientation foncière. Il résulte de cette position : a) que les propriétaires se voient soumis aux dispositions de l'article 150 ter sur la valeur estimative du terrain remis à la commune lors de l'opération d'échange, opération qui serait exonérée si les dispositions de l'article 35 A-II étaient applicables. Que lors de la revente du terrain reçu en contre-échange de la commune, ces mêmes propriétaires sont taxés suivant les modalités de l'article 35 A-I du C. G. I., alors qu'au cas d'application des dispositions précitées, ils seraient imposés suivant les modalités de l'article 150 ter qui, dans son paragraphe II B 2 bis, considèrent fictivement que le terrain reçu en contrepartie de la cession à la commune a été acquis au même prix, à la même date et selon le même mode que le terrain cédé à la collectivité publique ; b) que les collectivités publiques se trouvent en butte à l'hostilité des propriétaires qui se refusent de plus en plus à toute opération d'échange de terrain, dès l'instant où cet échange, réalisé dans l'intérêt des communes, se traduit pour eux dans l'immédiat par le paiement d'un impôt de plus-value suivant les règles prévues à l'article 150 ter et, dans un proche avenir, lors de la revente du terrain reçu de la commune, par une taxation relevant de l'article 35 A-I. Il lui demande de bien vouloir préciser si les dispositions prévues aux articles 35 A-II a et 150 ter II-b 2 bis trouvent leur application aux actes d'échange de terrains passés entre les communes et des particuliers en vue de l'exécution de lotissements communaux.

Pension de vieillesse (modalités d'application de la règle du prorata temporis pour les services effectués en Allemagne antérieurement au 1^{er} juillet 1947).

18395. — 3 avril 1975. — M. Schnebelen attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés rencontrées par un certain nombre d'assurés sociaux titulaires d'une pension servie en application du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui peuvent prétendre à une pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Aux termes de la circulaire ministérielle n° 69 du 25 juin 1970 pour l'application des décrets n° 50-132 et 50-133 du 20 janvier 1950, les périodes d'activités accomplies en dehors du territoire métropolitain pour la détermination de l'avantage prorata temporis dû par le régime général, ne sont prises en compte que dans la mesure où elles sont favorables aux intéressés ; en outre la circulaire précise qu'il n'est rien changé en ce qui concerne les périodes rémunérées par une pension d'un régime spécial et effectuées en France métropolitaine ainsi que dans les départements et territoires où s'appliquaient le régime général français (département d'outre-mer depuis le 1^{er} janvier 1948, territoires d'Allemagne et d'Autriche depuis le 1^{er} juillet 1947). Il lui souligne que de nombreux litiges surviennent entre les assurés et les organes liquidateurs des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale quant à l'application de ces dispositions en ce qui concerne les services effectués en Allemagne antérieurement au 1^{er} juillet 1947, notamment par les anciens prisonniers de guerre dont le temps de captivité est déjà pris en compte dans la pension du régime spécial militaire, ainsi que pour le temps passé en Algérie, quelle que soit la date. Compte tenu de ce que le régime

général français ne s'appliquait pas sur les territoires pour les périodes susvisées, il lui demande quelles sont les règles à observer en la matière pour le calcul du prorata temporis, antérieurement au 1^{er} juillet 1974, date à laquelle entrera en application la loi n° 75-3 du 3 jan 1975 portant suppression des coordinations.

Assurance vieillesse (éléments annexes pris en compte pour le calcul des pensions des travailleurs de l'Etat).

18396. — 3 avril 1975. — M. Schnebelen attire l'attention de M. le ministre du travail sur les dispositions des articles L. 384 et L. 391 du code de la sécurité sociale et sur le décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955, modifié qui ont défini les règles de coordination entre le régime général et les régimes spéciaux d'assurance maladie en ce qui concerne les prestations en cas de maladie, de maternité, d'invalidité et de décès. Il lui précise que l'article 4 du décret susvisé indique notamment que le total de la pension d'invalidité du régime général et de la pension du régime spécial ne peut, en aucun cas, excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la catégorie professionnelle à laquelle l'intéressé appartenait au moment de l'interruption de travail, la pension d'invalidité du régime général étant réduite, s'il y a lieu, à concurrence de l'excédent. Aux termes du titre III du code des pensions civiles et militaires de retraite, les pensions attribuées aux personnels relevant de cette législation comprennent deux éléments de base, la durée des services et les bonifications admissibles en liquidation, auxquelles s'ajoutent éventuellement les avantages de pension à caractère familial, appelés communément « majorations pour enfants ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si dans le montant à retenir pour la comparaison avec le salaire perçu par un travailleur de la même catégorie professionnelle, il doit être tenu compte des avantages de pension à caractère familial majorant la pension attribuée au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite ou si, au contraire, ce sont seulement les éléments de base — durée des services et bonifications admissibles en liquidation — qui doivent être pris en compte.

D. O. M. (constitution d'une provision pour les dépenses d'aide sociale et médicale auprès du T. P. G. de la Guadeloupe).

18399. — 3 avril 1975. — M. Guilloid appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la gravité de la situation de trésorerie du département de la Guadeloupe consécutive aux conditions de remboursement par l'Etat de sa participation dans les dépenses d'aide sociale et médicale. Au mois de mars 1975, le département se trouve avoir payé pour l'Etat, au titre d'exercices passés et des premiers mois de l'année, une somme de 44 145 418 francs, dont il se trouve ainsi obligé de faire l'avance. Cette situation s'est aggravée dans les deux dernières années car les dépenses d'aide sociale et médicale n'ont cessé d'augmenter. En 1975, elles sont supérieures de 38 p. 100 à celles de 1973 et représentent 61 p. 100 du budget contre 52 p. 100 en 1973 ; la part de l'Etat atteindra 137 000 000 francs contre 80 000 000 francs. Le département, contraint d'en faire l'avance, se trouve hors d'état de suivre cette progression (de 70 p. 100 en deux ans). La conséquence en est que le département ne peut plus payer les dépenses d'aide médicale aux hôpitaux et aux établissements sociaux, ni leur consentir d'avances si bien qu'ils éprouvent les plus grandes difficultés à s'acquitter de leurs dettes et même, pour les plus importantes, à payer seulement leur personnel. Il ne peut non plus régler ses propres créanciers, dont certains en arrivent à refuser de continuer à lui assurer leurs fournitures ; ainsi les directions départementales de l'équipement et de l'action sanitaire et sociale sont menacées de paralysie parce qu'elles ne trouvent plus à s'approvisionner en carburant. De même, les entreprises de travaux publics, n'arrivant pas à se faire payer par le département sont menacées de ne plus pouvoir verser leur salaire à leur personnel. Cette situation ne peut se rétablir qu'en constituant dès le début de l'année dans les comptes du trésorier-payeur général, une provision au profit du département qui l'utiliserait au fur et à mesure du règlement des dépenses ; cette provision serait calculée sur la base de 90 p. 100 de la part de l'Etat dans les prévisions de dépenses inscrites au budget de l'année en cours. Il est donc demandé à Madame le ministre de la santé les raisons qui l'empêchent d'adopter les mesures qui lui sont proposées ci-dessus.

D. O. M. (constitution d'une provision pour les dépenses d'aide sociale et médicale auprès du T. P. G. de la Guadeloupe).

18400. — 3 avril 1975. — M. Guilloid appelle l'attention de M. le ministre des finances sur la gravité de la situation de trésorerie du département de la Guadeloupe consécutive aux conditions de remboursement par l'Etat de sa participation dans les dépenses d'aide sociale et médicale. Au mois de mars 1975, le département

se trouve avoir payé pour l'Etat, au titre d'exercices passés et des premiers mois de l'année, une somme de 44 145 418 francs, dont il se trouve ainsi obligé de faire l'avance. Cette situation s'est aggravée dans les deux dernières années car les dépenses d'aide sociale et médicale n'ont cessé d'augmenter. En 1975, elles sont supérieures de 38 p. 100 à celles de 1973 et représentent 61 p. 100 du budget contre 52 p. 100 en 1973; la part de l'Etat atteindra 137 000 000 francs contre 80 000 000 francs. Le département, contraint d'en faire l'avance, se trouve hors d'état de suivre cette progression (de 70 p. 100 en deux ans). La conséquence en est que le département ne peut plus payer les dépenses d'aide médicale aux hôpitaux et aux établissements sociaux, ni leur consentir d'avances si bien qu'ils éprouvent les plus grandes difficultés à s'acquitter de leurs dettes et même, pour les plus importantes, à payer seulement leur personnel. Il ne peut non plus régler ses propres créanciers, dont certains en arrivent à refuser de continuer à lui assurer leurs fournitures; ainsi les directions départementales de l'équipement et de l'action sanitaire et sociale sont menacées de paralysie parce qu'elles ne trouvent plus à s'approvisionner en carburant. De même, les entreprises de travaux publics, n'arrivant pas à se faire payer par le département sont menacées de ne plus pouvoir verser leur salaire à leur personnel. Cette situation ne peut se rétablir qu'en constituant dès le début de l'année dans les comptes du trésorier payeur général, une provision au profit du département qui l'utiliserait au fur et à mesure du règlement des dépenses; cette provision serait calculée sur la base de 90 p. 100 de la part de l'Etat dans les prévisions de dépenses inscrites au budget de l'année en cours. Il est donc demandé à M. le ministre des finances les raisons qui l'empêchent d'adopter les mesures qui lui sont proposées ci-dessus.

Politique des revenus (indexation éventuelle du prêt du soldat : extension à d'autres catégories de revenus).

18401. — 3 avril 1975. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'économie et des finances: dans une déclaration, le général Lagarde, nouveau chef d'état major de l'armée de terre, s'est déclaré partisan de l'indexation du prêt du soldat. Cette notion d'indexation, rejoignant des propositions souvent formulées par les formations de gauche, et en particulier par le mouvement des radicaux de gauche en ce qui concerne l'épargne, les retraites, les rentes viagères, les prix agricoles, etc., n'a jamais été admise, malgré l'inflation, par les gouvernements et les ministres des finances au pouvoir depuis 1959. Il lui demande si cette initiative n'engage que le général Lagarde, ou si le Gouvernement envisage de reconsidérer son attitude en faveur de certaines indexations justifiées à la fois par la conjoncture économique et par un souci de justice sociale.

Recherche scientifique (intégration dans le cadre du C. N. R. S. des personnels de la station marine d'Endoumé à Marseille).

18404. — 3 avril 1975. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche, sur les très vives inquiétudes des personnels de la recherche scientifique et de l'enseignement supérieur, de la station marine d'Endoumé à Marseille, à l'égard des orientations gouvernementales en matière de recherches et de situation desdits personnels. Ces inquiétudes sont fondées sur les décisions du conseil des ministres du 28 février 1975 qui, dans le cadre de celles définies au VI^e Plan, confirment la récession et l'orientation autoritaire de la recherche fondamentale dès lors que les résultats qui en sont attendus doivent être intégralement convertis en résultats d'ordre économique à brève échéance. Ces personnels constatent également que la politique gouvernementale se traduit par une régression importante des effectifs du cadre statutaire du C. N. R. S. et par l'embauche sous contrat de chercheurs et I. T. A. sous contrat. Actuellement, 30 p. 100 du personnel travaille sous contrat, deux licenciements sont annoncés et deux autres envisagés. Cependant que pour les personnels sous contrat (34 chercheurs et I. T. A.) ceux-ci n'étaient pas encore renouvelés à la date du 21 mars. Il considère que seule l'intégration des personnels dans le cadre statutaire peut permettre de mettre un terme à une situation préjudiciable à ces travailleurs et à la recherche. Enfin, cet état de fait aboutit à la plus grande diversité des situations (d'ailleurs plus précaires les unes que les autres) et entraîne la multiplication des organismes qui dispensent les budgets et des difficultés pour constituer des équipes stables susceptibles d'entreprendre des travaux de longue haleine qui doivent être les orientations logiques de la recherche scientifique. Répondant aux préoccupations des chercheurs, du personnel technique et administratif, des enseignants, de la station marine d'Endoumé à Marseille. Il lui demande s'il entend procéder à l'intégration de tous ces personnels dans le cadre statutaire du C. N. R. S.

Recherche scientifique (intégration dans le cadre du C. N. R. S. des personnels de la station marine d'Endoumé à Marseille).

18405. — 3 avril 1975. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités, sur les très vives inquiétudes des personnels de la recherche scientifique et de l'enseignement supérieur de la station marine d'Endoumé à Marseille, à l'égard des orientations gouvernementales en matière de recherche et de situation desdits personnels. Ces inquiétudes sont fondées sur les décisions du conseil des ministres du 28 février 1975 qui, dans le cadre de celles définies au VI^e Plan, confirment la récession et l'orientation autoritaire de la recherche fondamentale dès lors que les résultats qui en sont attendus doivent être intégralement convertis en résultats d'ordre économique à brève échéance. Ces personnels constatent également que la politique gouvernementale se traduit par une régression importante des effectifs du cadre statutaire du C. N. R. S. et par l'embauche sous contrat de chercheurs et I. T. A. sous contrat. Actuellement, 30 p. 100 du personnel travaille sous contrat, deux licenciements sont annoncés et deux autres envisagés. Cependant que pour les personnels sous contrats (trente-quatre chercheurs et I. T. A.) ceux-ci n'étaient pas encore renouvelés à la date du 21 mars. Il considère que seule l'intégration des personnels dans le cadre statutaire peut permettre de mettre un terme à une situation préjudiciable à ces travailleurs et à la recherche. Enfin, cet état de fait aboutit à la plus grande diversité des situations (d'ailleurs plus précaires les unes que les autres) et entraîne la multiplication des organismes qui dispensent les budgets et des difficultés pour constituer des équipes stables susceptibles d'entreprendre des travaux de longue haleine, qui doivent être les orientations logiques de la recherche scientifique. Répondant aux préoccupations des chercheurs, du personnel technique et administratif, des enseignants, de la station marine d'Endoumé à Marseille. Il lui demande s'il entend procéder à l'intégration de tous ces personnels dans le cadre statutaire du C. N. R. S.

Travailleurs saisonniers (attribution d'allocations d'aide publique).

18407. — 3 avril 1975. — M. Dutaré attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation particulièrement dramatique des travailleurs saisonniers. En effet, en raison du décret du 25 septembre 1967 (art. 3), lorsque ces derniers ne trouvent pas d'emploi en dehors de leurs périodes habituelles de travail, ils ne peuvent bénéficier des allocations d'aide publique. Ainsi de nombreuses familles connaissent des difficultés matérielles et morales très graves, rendues encore plus insupportables par la situation économique actuelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de telles injustices.

Déportés, internés et résistants (publication du décret levant les forclusions).

18408. — 3 avril 1975. — M. Giovannini rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que lors du débat budgétaire de son ministère, il avait reconnu le bien-fondé de la suppression des forclusions en faveur des résistants qu'un décret devait officialiser avant la fin 1974. Or, le décret n'ayant pas été publié, des milliers de résistants restent sans moyens de recours pour faire reconnaître leurs services et obtenir leurs droits, comme le voudrait la justice et la reconnaissance envers la résistance. Au moment où la France se prépare à célébrer le 30^e anniversaire de la victoire sur l'Allemagne nazie et à rendre à la résistance l'hommage mérité pour la part qu'elle y a prise, il lui demande s'il compte publier à bref délai le décret de suppression pure et simple des forclusions.

Communes (adjudication en location de pâtis communaux dans la région du Bassigny).

18409. — 3 avril 1975. — Suite à une visite effectuée dans le département de la Haute-Marne, M. Jans a été contacté par des agriculteurs qui lui ont fait part d'un différend existant dans la région du Bassigny où des élus locaux se sont adjugé en location des pâtis communaux. Il demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il est conforme à la règle des marchés publics qu'un maire ou des conseillers municipaux puissent concourir à la location par adjudication publique de ces dits pâtis.

Z. A. C. (insuffisance des équipements collectifs, sous-emploi et difficultés financières dans la commune de La Queue-en-Brie par suite d'urbanisation excessive).

18412. — 3 avril 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation difficile de la commune de La Queue-en-Brie à la suite d'une urbanisation conduite trop rapidement sans que les principaux équipements collectifs aient été réalisés. C'est ainsi que de nombreux logements sont en cours d'occupation dans la Z. A. C. du Bois des Fiches, située loin du centre de La Queue-en-Brie, sans qu'ils disposent du moindre équipement collectif. L'école primaire et l'école maternelle prévues au plan ne sont pas commencées. Il n'y a pas de crèches alors que la population nouvelle est composée en majorité de familles ayant des enfants très jeunes. A l'insuffisance criante des équipements, s'ajoutent de graves difficultés financières. Le budget communal est en déficit. Les impôts atteignent un montant insupportable pour de nombreuses familles. En outre, tout laisse prévoir une aggravation dramatique de ces difficultés avec l'arrivée à échéance des emprunts réalisés pour construire les équipements et la nécessité de faire face aux frais de fonctionnement de ces équipements (écoles nouvelles, centre administratif, C. E. S., etc.). Or, il serait envisagé de programmer à bref délai une nouvelle Z. A. C. (Les Violettes) qui ne manquera pas d'aggraver les difficultés constatées pour les équipements collectifs. On aboutirait ainsi à la disparition des derniers espaces libres subsistant au Nord de la nationale 4 et à l'aggravation du déficit d'emploi déjà particulièrement grave dans ce secteur. Il lui demande en conséquence: 1^o s'il ne pense pas indispensable de faire une pause dans l'urbanisation de cette commune et dans l'augmentation de la population qui en résulte; 2^o quelles mesures il prend pour donner la priorité à la réalisation d'une zone d'emploi correspondant aux besoins de la population et permettant d'améliorer l'équilibre des finances communales; 3^o quelles mesures il prend pour assurer, préalablement à tout nouveau programme de construction, la réalisation des équipements collectifs indispensables; 4^o s'il ne pense pas qu'un réexamen du bilan financier de la Z. A. C. est indispensable pour réévaluer le fonds de concours du promoteur à la mesure des charges créées à la commune.

Pollution de l'Yerres (mesures à prendre).

18413. — 3 avril 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la pollution importante de l'Yerres qui débouche dans la Seine à Villeneuve-Saint-Georges, qui borde les communes de Mandres-les-Roses, Villecresnes et Périgny-sur-Yerres et qui alimente l'usine de la Société lyonnaise des eaux à Vigneux (champs captants de Mandres et Périgny). Cette rivière traverse une zone qui connaît une urbanisation très rapide (Val-d'Yerres) à laquelle elle contribue à donner un caractère pittoresque et agréable. Tout au long de son cours, cette rivière égère des paysages de grande qualité où ne manque que la limpidité d'une eau claire. La situation présente ne peut se prolonger sans danger pour la population de plus en plus nombreuse qui vit à proximité de cette rivière et qui est desservie par la Société lyonnaise des eaux. Il lui demande en conséquence quelles dispositions sont envisagées pour mettre fin d'urgence aux différentes sources de pollution de l'Yerres.

Hôpitaux (attribution de crédits à l'hôpital intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges).

18414. — 3 avril 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les très remarquables résultats du service d'aide médicale d'urgence du Val-de-Marne qui fonctionne à l'hôpital Henri-Mondor de Créteil. La preuve a été apportée que les malades ayant bénéficié du concours du S. A. M. U. 94 ont reçu les soins indispensables dans un délai réduit augmentant les chances de succès des traitements ou interventions médicales. Toutefois, le S. A. M. U. n'a pu encore réaliser un véritable quadrillage du département, indispensable pour assurer l'efficacité optimale du service. C'est ainsi que le service d'anesthésie réanimation de l'hôpital intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges devrait être renforcé de manière à pouvoir couvrir le Sud du département pour le compte du S. A. M. U. Il lui demande en conséquence si elle n'entend pas attribuer à l'hôpital intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges les crédits indispensables pour lui permettre de tenir tout son rôle dans le cadre du S. A. M. U. 94.

Emploi (certificats de cessation provisoire de travail adressés aux salariés des usines Dentzer de Montreuil (Seine-Saint-Denis)).

18418. — 3 avril 1975. — M. Odrzy expose à M. le ministre du travail que soixante-six travailleuses des usines Dentzer de Montreuil (Seine-Saint-Denis) ont reçu le 24 mars 1975 un « certificat de cessation pro-

visoire de travail » les informant que leur contrat de travail était suspendu depuis le 24 février 1975 pour « une durée supérieure aux deux quatorzaines pendant lesquelles l'intéressé est admis au bénéfice des allocations de chômage partiel, conformément à la réglementation en vigueur ». Selon ce certificat, chacune des soixante-six travailleuses « ne pouvant pas bénéficier des allocations de chômage partiel à compter du 24 mars 1975 (deux quatorzaines indemnisées) peut, à partir de cette date, occuper tout emploi qui lui sera proposé par l'Agence locale de l'emploi ». Le comité d'entreprise de l'établissement n'a été ni informé, ni consulté sur ces suspensions de contrat de travail. Il a été mis, contrairement à la législation du travail, devant le fait accompli. Un tel certificat de cessation provisoire de travail aboutit, en fait, à licencier soixante-six travailleuses sans que soit prononcé le mot de licenciement et, sous prétexte de sauvegarder leur droit à l'aide publique et aux Assédic, leur enlève (si elles acceptent un emploi proposé par l'Agence locale de l'emploi) tous leurs droits aux indemnités de licenciement, préavis, congé payé, etc. Bien entendu l'indemnité des 90 p. 100 ne s'appliquait pas aux travailleuses ainsi licenciées. Cette manœuvre a été déjouée par la lutte unie des quatre cent trente salariés des usines Dentzer qui, avec le soutien de la population et des élus, ont réussi, le 26 mars 1975, à maintenir entièrement le potentiel industriel des usines Dentzer et à faire annuler les soixante-six licenciements. Il lui demande s'il couvre de son autorité le chantage ainsi pratiqué à l'égard des travailleurs et travailleuses des usines Dentzer. Il tient à lui préciser que la direction des usines Dentzer et le cabinet de gestion Cogefi ont mis en œuvre la méthode du « certificat de cessation provisoire de travail » sur les indications de la direction du travail et de la main-d'œuvre de la Seine-Saint-Denis qui a ainsi pris parti pour les patrons contre des travailleurs refusant d'être jetés au chômage et luttant pour conserver leur emploi.

Etablissements scolaires (inscription effective du C. E. G. de Beynat (Corrèze) sur la carte scolaire).

18419. — 3 avril 1975. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'éducation la préoccupation persistante des parents d'élèves du C. E. G. de Beynat en raison de l'incertitude qui continue de peser sur cet établissement. Bien que leurs interventions et actions répétées aient empêché, jusqu'à présent, la fermeture de ce C. E. G., ils sont conscients que rien n'est encore réglé. En effet, si les déclarations, se voulant apaisantes, se sont succédé depuis des années, aucune décision concrète et précise n'est encore intervenue pour l'inscription définitive de cet établissement sur la carte scolaire. C'est cependant la seule garantie réelle du maintien de cet établissement. Les obstacles qui avaient été évoqués pour justifier la non-inscription du C. E. G. de Beynat en raison de la construction prochaine d'un C. E. G. 400 à Meyssac ne peuvent plus être retenus puisque la construction d'un C. E. G. 200 dans cette ville a recueilli l'approbation des parents d'élèves et des élus de cette région. Cela permettrait le maintien et l'officialisation du C. E. G. de Beynat par son inscription sur la carte scolaire. Il lui demande, le dossier étant maintenant très abondant et très bien connu de son ministère, s'il n'entend pas décider sans autre retard l'inscription du C. E. G. de Beynat sur la carte scolaire, et ainsi répondre au désir unanime, justement exprimé par les parents et les élus de ce secteur, qui, par ailleurs, démontrent que le maintien de ce C. E. G. se justifie au plan pédagogique, économique, technique et humain.

Avortement (compétence des assistantes sociales chargées de l'entretien particulier précédant la décision d'interruption de grossesse).

18423. — 4 avril 1975. — M. Médecin demande à Mme le ministre de la santé quelles sont les mesures qui pourraient être prises rapidement afin de garantir les intérêts des personnes concernées par le texte de loi sur l'interruption de grossesse du 17 janvier 1975. La circulaire d'application du 10 mars 1975 définit l'entretien particulier précédant la décision d'interruption de grossesse comme paraissant être un entretien de service social tel qu'il se pratique pour toutes les personnes en difficulté qui s'adressent aux assistantes sociales. Cependant il n'est pas précisé que cet entretien relève exclusivement de la compétence des assistantes sociales qui offrent l'assurance d'une compétence et d'une connaissance approfondie des lois sociales et qui de plus sont tenues légalement au secret professionnel. Or les termes du texte font craindre que cet entretien puisse être réalisé par des personnes non qualifiées, en particulier dans les établissements qui n'emploient pas d'assistantes sociales. Pour la femme enceinte que son état place dans un état de détresse, le risque en serait une information insuffisante ou erronée quant à l'utilisation des moyens nécessaires pour résoudre ses problèmes sociaux.

Sociétés commerciales (dissolution des sociétés régies par l'ancien statut et prolongation des délais de régularisation).

18425. — 4 avril 1975. — M. Hoffer rappelle à M. le ministre de la justice que la réforme du droit des sociétés a obligé ces dernières à mettre leur capital et leurs statuts en harmonie avec les dispositions nouvelles de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967. Pour des raisons diverses, certaines sociétés n'ont pas procédé à cette mise en harmonie. Celles-ci désiraient régulariser leur situation et, en particulier, se dissoudre à l'amiable. Or, certains greffes de tribunaux de commerce refusent l'assemblée générale de dissolution en exigeant préalablement la mise en harmonie des statuts et du capital social. Or, un arrêt de la Cour de cassation (chambre commerciale 17 décembre 1974) (JCP 1975 IV 49) vient de décider que le président du tribunal de commerce ne pouvait pas prolonger le délai prévu par l'article 499 (alinéa 2) et qu'il en résultait que la société devait être dissoute. Cette dissolution peut-elle être amiable et résulter d'une décision des associés ou doit-elle être prononcée judiciairement. Pour les sociétés qui continuent à fonctionner malgré l'absence de mise en harmonie, ne serait-il pas possible de rouvrir un délai très court de l'ordre de trois mois par exemple afin de leur permettre de régulariser leur situation.

Constructions scolaires (réévaluation des subventions forfaitaires d'équipement attribuées aux communes).

18428. — 4 avril 1975. — M. Picquot demande à M. le ministre de l'éducation s'il peut lui préciser dans quel délai doit intervenir l'indispensable réévaluation du montant des subventions forfaitaires d'équipement attribuées aux communes pour la construction d'écoles primaires et maternelles. Subventions dont les barèmes sont, à l'heure actuelle, toujours calculés sur la valeur de construction de 1963. A cet égard, il souhaiterait en particulier savoir si les communes qui entreprendront des travaux de construction scolaire au cours de l'année 1975 peuvent espérer bénéficier de cette réévaluation de subventions.

Forclosures (publication du décret levant les forclosures).

18433. — 4 avril 1975. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que certaines personnes ne peuvent faire valoir leurs droits à un statut relevant de son département ministériel en raison de l'existence des forclosures. Il a eu connaissance de la constitution d'un groupe de travail composé de représentants de son administration et de ceux des associations d'anciens combattants et de déportés résistants, groupe de travail chargé d'étudier ce problème. Il lui demande à quelle conclusion cette étude a abouti et quand paraîtront les textes permettant la levée des forclosures.

Handicapés (autorisation d'absence pour les parents salariés).

18437. — 4 avril 1975. — M. Robert-André Vivien expose à M. le ministre du travail les difficultés qu'éprouvent certains parents d'enfant inadapté à obtenir de leur employeur une autorisation d'absence lorsqu'ils doivent rencontrer l'équipe éducative de l'établissement où celui-ci est en traitement. Compte tenu de l'importance considérable de la continuité éducative lorsqu'il s'agit d'enfants dont l'éducation présente des exigences particulières, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inciter les partenaires sociaux à inclure dans leurs accords des dispositions susceptibles d'aider à résoudre de telles situations.

Conseillers municipaux (absence de retraite pour les élus qui n'ont pas perçu leurs indemnités de fonctions).

18441. — 4 avril 1975. — M. Bernard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation des élus municipaux qui n'ayant pas cru devoir percevoir leurs indemnités de fonctions se voient de ce fait privés de retraite. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette injustice.

Retraites complémentaires (détermination des droits d'une ancienne employée de notaire et ancienne employée des mines de La Combelle).

18442. — 4 avril 1975. — M. Planeix appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation d'une personne ayant travaillé du 10 mars 1920 au 31 juillet 1935 comme employée de notaire puis, de 1939 à 1964, comme employée aux mines de La Combelle. L'inté-

ressée perçoit une retraite de la caisse autonome des ouvriers mineurs ainsi qu'une retraite proportionnelle servie par le régime général puisque la caisse de retraite du notariat n'existait pas en 1920-1935. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette personne peut prétendre à une retraite complémentaire, en vertu de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972, quelles sont les références des textes pris pour l'application de cette loi et quelles sont les

Ouvriers des parcs et ateliers (alignement de leur statut sur celui de la fonction publique).

18444. — 4 avril 1975. — M. Benoit expose à M. le ministre de l'équipement que des propositions d'ensemble ont été faites par ses services en 1974 aux personnels des ateliers et parcs automobiles de l'Etat et des départements, visant à améliorer leur situation par alignement sur la fonction publique. Ces propositions ont été acceptées après discussions par les organisations syndicales. Or, à ce jour, elles n'ont pas encore été appliquées. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour assurer très rapidement leur mise en vigueur, afin d'apporter à ces catégories de personnel les satisfactions légitimes auxquelles elles peuvent prétendre.

Exploitants agricoles (application plus stricte des dispositions de la loi du 8 août 1962 aux exploitants associés en G.A.E.C.).

18448. — 4 avril 1975. — M. Brocard expose ci-après à M. le ministre de l'agriculture certaines anomalies constatées dans la situation d'exploitants agricoles associés en G.A.E.C. Des exploitants agricoles se sont organisés en G.A.E.C. pour, d'une part, créer des entreprises de meilleure structure, donc mieux rentabilisées, d'autre part, se libérer de certaines asreintes en favorisant l'épanouissement des familles associées. L'article 7 de la loi du 8 août 1962 consacre l'existence des G.A.E.C. et leur apporte des garanties : « la participation à un G.A.E.C. ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation et leur famille pour tout ce qui touche leurs statuts économique, social et fiscal dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole et à celle des autres familles de chefs d'exploitation agricole ». Or, il s'avère que des atteintes sérieuses sont portées aux principes définis ci-dessus par la loi et en conséquence aux droits individuels auxquels peuvent prétendre les membres de G.A.E.C. C'est pourquoi il est demandé que soit tenu compte du nombre d'associés : en ce qui concerne les nouveaux statuts de la coopération agricole pour le calcul des voix à l'assemblée générale ; en ce qui concerne les subventions pour le calcul du plafond (par exemple remboursement exceptionnel de 1 p. 100 de T.V.A., prime à la vache) ; en ce qui concerne le maintien de certaines tolérances fiscales admises pour les exploitants individuels (par exemple tolérance de 10 p. 100 pour prestations de services) ; en ce qui concerne le régime du forfait, le plafond imposé de 500 000 francs doit être multiplié par le nombre d'associés avant l'obligation de passer au régime du bénéfice réel ; en ce qui concerne le calcul de la superficie opposable à chacun des associés pour motiver éventuellement un rejet de l'I.V.D. Il est demandé dans tous ces cas que les dispositions de la loi du 8 août 1962 soient strictement appliquées et que rappel en soit fait aux diverses administrations départementales.

Sociétés commerciales (déclarations et immatriculation à l'I.N.S.E.E.).

18450. — 4 avril 1975. — M. Le Dourec expose à M. le ministre de l'économie et des finances que lorsqu'une société commerciale se constitue, elle est invitée à souscrire trois déclarations de chacune cinq exemplaires, sur formule imprimée portant la référence : Cerfa 900015, la première à l'inspection fusionnée des impôts, la seconde au greffe du tribunal de commerce, la troisième à l'U.R.S.A.F. Et ce, en vue de son inscription au répertoire national des entreprises. Malgré cette multitude de déclarations, trois mois après la société est toujours en attente du numéro qui lui est attribué par l'Institut national de la statistique et des études économiques, ce qui ne va pas sans de graves inconvénients, attendu que ce numéro lui est réclamé, en maintes circonstances, par les administrations et, le cas échéant, par les organismes de crédit. Il lui demande si cette multitude de déclarations et ce retard sont normaux.

Départements d'outre-mer (petites entreprises de travaux publics de la Réunion écartées des adjudications de travaux publics).

18451. — 4 avril 1975. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'équipement qu'il a noté, dans la réponse à sa question écrite n° 16667 du 8 février 1975 parue au Journal officiel (Débats

parlementaires du 22 mars 1975), relative à la légalité d'un marché de gré à gré de travaux publics à la Réunion, le souci de son administration de sauvegarder les finances d'une entreprise en prenant le risque de se mettre en infraction au regard des dispositions du code des marchés publics de l'Etat et des collectivités locales. Il lui demande de lui faire connaître, dans la même optique, les mesures qu'il compte prendre pour sauver de la faillite de nombreuses petites entreprises locales de travaux publics qui se voient désormais écartées des adjudications par la globalisation des travaux de même nature.

Hôtels et restaurants (restaurant d'entreprise du Théâtre de l'Opéra ouvert au public).

18454. — 4 avril 1975. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la qualité de la vie que depuis quelques jours le Théâtre de l'Opéra a cessé d'être exclusivement un théâtre pour devenir également un restaurant. C'est ainsi que l'on voit affiché depuis trois jours en bordure du Théâtre de l'Opéra : « Restaurant d'entreprise de l'Opéra, ouvert au public, service chaud de 11 heures à 20 heures sans interruption ! Prix fixe 10 francs. » Il lui demande si ce restaurant d'entreprise supporte les mêmes charges que le commerce privé de ce quartier. Il lui demande en outre le montant du loyer qu'il paye à l'Etat. Il lui demande enfin si les locaux de l'Opéra sont destinés à devenir un restaurant faisant concurrence au commerce régulier, qui lui, paye des impôts et un loyer. Le conseiller susvisé demande en conséquence à M. le ministre les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cette provocation au commerce privé.

Chargés de fonctions de conseiller d'éducation (intégration dans le corps des conseillers).

18456. — 4 avril 1975. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes posés par le recrutement par concours des conseillers d'éducation conformément au statut du 12 août 1970. Il existe actuellement en France près de 1 500 candidats faisant actuellement fonction de conseiller d'éducation qui ont commencé leur carrière antérieurement au régime en vigueur et qui sont très injustement pénalisés par un nouveau statut qui remplace la liste d'aptitude sur laquelle ils étaient inscrits par un concours extrêmement sélectif, puisque le nombre des postes offerts varie entre 5 et 10 p. 100 du nombre des candidats. Certains d'entre eux, bien qu'ayant obtenu d'excellentes notes à diverses reprises, risquent de voir leur carrière définitivement bloquée, faute de pouvoir se représenter au-delà des cinq ans réglementaires. Dans la mesure où ces 1 500 candidats font déjà actuellement fonction de conseiller d'éducation et qu'ils ont acquis à ce titre expérience et ancienneté, il lui demande s'il ne serait pas légitime de les intégrer automatiquement dans le corps des conseillers titulaires, en fonction de leur note administrative, et en rétablissant une liste d'aptitude pour ce cas particulier très limité.

Guatemala (arrestation de deux archéologues français).

18458. — 4 avril 1975. — M. Soustelle expose à M. le ministre des affaires étrangères que deux archéologues français, dont un professeur de l'enseignement supérieur et un chercheur du C.N.R.S., qui travaillaient au Guatemala dans le cadre d'un accord franco-guatemalteque, ont été arrêtés, emmenés menottes aux mains malgré leurs protestations, et, bien que finalement libérés, ont été la cible d'une campagne de presse et de radiodiffusion extrêmement violente et injurieuse les accusant, sans l'ombre d'une justification, de détruire ou de dérober des objets d'art précolombiens. Ces faits sont d'autant plus étonnants que le chef de la mission française dirige depuis de longues années des fouilles archéologiques au Guatemala et a rendu d'éminents services à ce pays du point de vue scientifique et artistique. Il demande quelles représentations ont été faites aux autorités du Guatemala et quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour protéger les chercheurs français dans ce pays.

Aérodromes (exonération de péage d'autoroute pour le personnel de l'aéroport de Satolas [Rhône]).

18462. — 4 avril 1975. — M. Soustelle attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les sérieuses difficultés qui résultent, pour le personnel de l'aéroport de Lyon-Bron, de la mise en service très prochaine de l'aéroport de Satolas ; en effet, ce personnel va se voir soumis à de lourdes charges causées par l'absence de moyens de transports publics, obligeant à recourir à des transports

privés très onéreux, et par l'obligation de péage sur la portion d'autoroute conduisant à Satolas. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour pallier ces inconvénients, et notamment s'il ne serait pas possible d'exonérer ce personnel du droit de péage sur l'autoroute considérée.

Accidents du travail (textes d'application relatifs aux rentes attribuées aux ayants droit d'un accidenté décédé).

18464. — 4 avril 1975. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre du travail sur la loi n° 74-1027 publiée au Journal officiel du 5 décembre 1974, relative aux rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort. Le ministre pourrait-il faire savoir où en est la préparation du texte d'application de cette loi et dans quel délai il pourra être promulgué, l'importance de cette législation notamment pour les veuves d'accidentés du travail n'ayant pas besoin d'être soulignée.

Assurance vieillesse (application plus rapide des revalorisations du minimum vieillesse)

18466. — 4 avril 1975. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du travail que l'augmentation du minimum vieillesse décidée pour le 1^{er} juillet 1974 n'est pas encore payée et que les avis d'attribution de cette augmentation datés de février 1975 indiquent qu'elle ne sera payée, avec rappel, que le 1^{er} avril 1975, soit neuf mois après la date de création de cette allocation. Il lui signale, en outre, que le minimum de 20 francs promis sera payé le 1^{er} janvier 1976 et que l'érosion monétaire en diminuera singulièrement la portée. Il demande, en conséquence, à M. le ministre s'il ne juge pas nécessaire, pour des allocations si impatiemment attendues et qui concernent un minimum vital, de rapprocher le paiement effectif de la date de la décision prise.

Assurances (statistiques sur le montant total des primes collectées en France).

18467. — 5 avril 1975. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer à combien peut se chiffrer le montant total des primes d'assurance en France toutes assurances confondues (responsabilité civile, incendie, accident, etc.).

Presse et publications (maintien du plein emploi et du journal Les Dépêches de Dijon).

18468. — 5 avril 1975. — M. Baillet attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation du journal Les Dépêches de Dijon. Le plan de restructuration du groupe Les Presses nouvelles de l'Est fait peser de graves menaces sur les travailleurs qui y sont employés. Face à cette situation l'ensemble du personnel (journalistes, travailleurs du livre, employés) demande le maintien du journal afin de préserver la pluralité de l'information. Il réclame également le maintien du plein emploi et la sauvegarde d'un outil de travail de haute qualité ; tout l'équipement d'imprimerie et de bureau est moderne. Il lui demande de bien vouloir intervenir dans le sens voulu par l'ensemble du personnel.

Emploi (situation dramatique dans les cantons limitrophes du bassin de Brive [Corrèze]).

18474. — 5 avril 1975. — M. Dutard expose à M. le ministre du Travail la situation dramatique de l'emploi, notamment dans les cantons de Terrasson, Thenon et Montignac, limitrophes du bassin de Brive. L'aggravation de la crise frappe la vie économique dans tous les secteurs : industrie, P. M. E., agriculture, artisanat, petit et moyen commerce. En voici quelques exemples : à Montignac, l'entreprise Lasjaunias a réduit les effectifs de son personnel et procédé à une quinzaine de licenciements. Panoxyl connaît depuis plusieurs mois un important chômage partiel. A Thenon, l'atelier de confection Cotal, qui employait une vingtaine d'ouvrières, a fermé ses portes. L'entreprise Roubinet vient de licencier une trentaine de salariés. A Terrasson, Plaster a dû déposer son bilan ; sa gestion est contrôlée par un syndicat et les salariés sont dans une situation précaire. L'atelier Roger « confection » a fermé ses portes mettant les ouvrières en chômage. A Condat-le-Lardin, l'entreprise Bolimont a réduit ses horaires de travail. Les papeteries de Condat ont tourné au ralenti pendant une semaine, fin 1974, et les salariés sont inquiets pour l'avenir. En Corrèze, La Paumellerie électrique de Larivière de Mansac n'assure plus, selon les services, que trente-deux heures à vingt-quatre heures de travail par semaine pour

900 salariés. Beaucoup de familles de travailleurs, ne pouvant pas joindre les deux bouts, n'arrivent plus à payer leur loyer ou leurs factures d'éclairage et de chauffage. Dans le même temps, les exploitations agricoles familiales connaissent des difficultés accrues; plusieurs entreprises artisanales sont au bord de la faillite et le commerce indépendant souffre gravement de la diminution du niveau de vie de la population. En conséquence, M. Dutard demande à M. le Premier ministre quelles mesures d'urgence il compte prendre pour atténuer les effets les plus alarmants de la situation dont il vient de résumer quelques aspects actuels.

Industrie automobile

(menace de 1 000 licenciements aux usines Citroën de Paris).

18475. — 5 avril 1975. — M. Fiszbin appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'émotion soulevée dans les usines Citroën de Paris à la suite de l'annonce par la direction de cette entreprise de son intention de procéder à 1 000 licenciements dans un proche avenir. En effet, les motifs invoqués sont en totale contradiction avec les récentes déclarations du Gouvernement qui a justifié l'octroi d'une subvention de un milliard 500 millions de francs à cette entreprise, en vue de maintenir et garantir l'emploi. Or, non seulement tel n'est pas le cas, mais il apparaît que parmi les 1 000 salariés dont le licenciement est envisagé, un nombre élevé de ceux-ci relèvent de cas sociaux dramatiques. Par ailleurs, à cette occasion, plusieurs responsables des syndicats C. G. T. et C. F. D. T. seraient touchés par cette mesure. C'est pourquoi il lui demande s'il apparaît tolérable au Gouvernement que la Société Citroën puisse être autorisée à procéder à des licenciements ou si, au contraire, il ne lui apparaît pas opportun de refuser toute mesure allant dans ce sens.

Journalistes pigistes

(application de la loi du 4 juillet 1974 les concernant).

18477. — 5 avril 1975. — M. Pranchère demande à M. le Premier ministre ce qu'il entend faire pour qu'entre dans les faits la loi, votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale et le Sénat avec l'accord du Gouvernement, et se rapportant aux journalistes pigistes, promulguée au Journal officiel du 4 juillet 1974. Cette loi, promulguée comme loi d'Etat, est restée sans effet jusqu'aujourd'hui.

Transports scolaires (assouplissement de la législation en faveur des enfants pré-scolarisés de milieu rural).

18482. — 5 avril 1975. — M. Pranchère rappelle à M. le ministre de l'éducation que la législation actuelle en matière de ramassage scolaire ne permet pas aux enfants pré-scolarisés d'utiliser les transports scolaires, sur un même parcours, pour se rendre à l'école maternelle, ce qui occasionne des difficultés et des dépenses supplémentaires aux familles concernées. Il lui demande, s'il n'envisage pas un assouplissement de cette législation permettant d'accorder des dérogations surtout en milieu rural.

Eau (relèvement du taux de subvention allouée au syndicat d'aménagement du Causse corrézien).

18483. — 5 avril 1975. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'agriculture la situation difficile des communes groupées au sein du syndicat d'aménagement du Causse corrézien, en raison des charges énormes qui leur sont imposées pour la réalisation d'un plan d'eau pour lequel la subvention n'est que de 60 p. 100. Les dépenses laissées à leur charge pèsent considérablement sur leur budget et mettent en cause leur possibilité de réalisation pour des équipements qui leur sont indispensables. Il lui demande s'il n'entend pas relever la subvention pour les travaux d'aménagement à venir de 60 à 80 p. 100, et s'il n'entend pas octroyer une subvention supplémentaire pouvant être versée sous forme d'annuités, permettant de couvrir les annuités d'emprunt déjà engagées, ce qui libérerait d'autant les budgets de ces communes liées pour trente ans par ces dépenses.

Maisons de retraite (revalorisation de la somme minimum dite argent de poche laissée à la disposition des pensionnaires).

18485. — 5 avril 1975. — M. Pranchère expose à Mme le ministre de la santé que les pensionnaires d'hospice souhaitent légitimement participer aux activités de la cité où ils vivent, s'habiller convenablement, s'informer, vivre normalement, ce qui pose le problème de la somme minimum, dite argent de poche, laissée mensuellement à leur disposition. Cette dernière fixée à 50 francs le 1^{er} janvier 1971 n'a été revalorisée qu'au 1^{er} janvier 1975 date

à laquelle elle a été portée à 60 francs. Cette augmentation ne compense pas l'augmentation bien supérieure du coût de la vie. D'ailleurs, en avril 1973, le ministre de la santé de l'époque avait déclaré examiner la possibilité de porter le montant de l'argent de poche à 75 francs à compter du 1^{er} janvier 1974. En fait de quoi, il lui demande s'il n'entend pas : 1^o procéder à une revalorisation de la somme minimum mensuelle des pensionnaires de l'hospice garantissant le pouvoir d'achat par référence au 1^{er} janvier 1971 et lui assurant une progression; 2^o dans une première étape porter immédiatement le montant de cette allocation mensuelle dite argent de poche à 75 francs.

Bourses et allocations d'études (extension du bénéfice des parts supplémentaires aux petits exploitants ne cotisant pas à l'A. M. E. X. A.)

18492. — 5 avril 1975. — M. Cressard rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en matière de bourses scolaires du second degré, des parts supplémentaires sont prévues en faveur des salariés et exploitants agricoles. Il appelle son attention sur le fait que ce bénéfice est refusé aux petits exploitants ne cotisant pas à l'A. M. E. X. A. alors que bon nombre d'entre eux ont une petite activité agricole d'apport et que leurs ressources se situent souvent à un niveau beaucoup plus modeste que celles d'agriculteurs à qui cet avantage est consenti. Il lui demande s'il n'estime pas de la plus stricte équité d'accorder aux intéressés l'octroi de ces parts supplémentaires en les alignant sur les autres agriculteurs.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (reconnaissance de leur caractère d'indemnité inaliénable).

18493. — 5 avril 1975. — M. Falala rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que dans le domaine fiscal, les pensions militaires d'invalidité n'entrent pas en compte pour la détermination du revenu soumis à l'impôt sur le revenu. Par contre en matière sociale (taux d'allocation logement, détermination des ressources pour l'attribution de certaines allocations) les pensions militaires d'invalidité sont considérées comme des ressources au même titre qu'un traitement, un salaire ou une pension de retraite. Il est pourtant évident que ces pensions militaires d'invalidité constituent une réparation attribuée par l'Etat en compensation des blessures, maladies et souffrances subies du fait de la guerre et qui ont pour effet d'amoindrir les facultés physiques et morales de ceux qui en ont été les victimes. Afin d'harmoniser la législation en cette matière, il apparaît nécessaire que soit définie la notion à laquelle se rattache la pension militaire d'invalidité. Il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions tendant à compléter dans ce sens le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre de façon à ce que cette pension soit définie comme une indemnité strictement personnelle et inaliénable sauf exceptions prévues aux articles L. 105 et L. 106 dudit code.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (fixation du plafond pour une personne seule aux deux tiers de celui retenu pour un ménage).

18495. — 5 avril 1975. — M. Falala rappelle à M. le ministre du travail que pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité les demandeurs doivent disposer de ressources inférieures à un certain plafond qui a été fixé, à compter du 1^{er} janvier 1975, par l'article 2 du décret n° 74-1125 à 7 700 francs pour une personne seule et à 13 000 francs pour un ménage. Il lui fait observer que les personnes seules ont pour l'établissement de leur budget des charges fixes qui sont souvent presque équivalentes à celles supportées par un ménage. Tel est le cas en ce qui concerne le montant du loyer, des frais d'éclairage, de chauffage, les dépenses d'eau, les quittances d'assurance incendie etc. Cette remarque est encore plus exacte lorsqu'il s'agit de personnes âgées aux ressources très modestes. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable de revoir les critères de détermination du plafond permettant l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité afin que ce plafond, lorsqu'il s'agit d'une personne seule, soit fixé par exemple aux deux tiers de celui qui est retenu pour un ménage.

Information sexuelle

(demande de fonds pour les établissements intéressés).

18499. — 5 avril 1975. — M. Radius rappelle à Mme le ministre de la santé l'importance qui a été reconnue à l'action des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial dans le domaine de l'éducation et de l'information sexuelle et familiale comme dans celui de l'application souhaitée de la loi sur l'inter-

ruption de grossesse. Ce rôle ne peut être exercé valablement sans l'aide officiellement envisagée des pouvoirs publics. Il lui signale à ce propos les difficultés rencontrées par une de ces associations qui n'a pu obtenir, faute de crédits, les subventions destinées à couvrir les frais de formation de conseillers conjugaux et familiaux engagés pour 1974. Parallèlement, et pour le même exercice 1974, l'indemnisation des heures de conseil conjugal et familial n'a pas été effectuée, malgré plusieurs demandes présentées à ce titre. En appelant son attention sur la nécessité d'accorder les moyens nécessaires aux établissements en cause afin de leur permettre de poursuivre et d'intensifier leur action, il lui demande que des mesures soient prises pour que le financement prévu soit rendu possible sans délai.

Veuves (attribution d'une plaquette de renseignements sur tous droits lors du décès de leur époux).

18501. — 5 avril 1975. — M. Macquet expose à M. le ministre du travail qu'au cours de l'émission télévisée *Une minute pour les femmes* du vendredi 14 mars, il fut annoncé qu'une plaquette serait distribuée aux veuves lors de la déclaration du décès de leur époux par les bureaux d'état civil. Une telle disposition serait particulièrement bienvenue puisqu'elle permettrait de donner aux veuves des renseignements utiles pour la défense de leurs intérêts. Cependant, il fut précisé que sur cette plaquette figurerait l'adresse d'une des associations qui assure la défense des veuves « l'Association des veuves civiles ». Il lui fait observer que si cette association regroupe un certain nombre de veuves, il existe d'autres associations qui assurent également la défense des veuves civiles. Il lui demande, en conséquence, si le projet annoncé au cours de cette émission télévisée sera bientôt réalisé et souhaiterait que, dans ce cas, la plaquette prévue donne des indications relatives à toutes les associations qui assurent la défense des veuves civiles même si leur statut prévoit, en outre, la défense des autres femmes seules et des femmes chefs de famille.

Rapatriés (conditions de transfert des comptes de départ définitif d'Algérie).

18504. — 5 avril 1975. — M. Sénès expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le ministre algérien des finances a annoncé, par instruction 152 F du 21 septembre 1974, l'autorisation de transfert de tous les comptes de départ définitif, quel que soit leur montant, ouverts dans les banques et au centre de chèques postaux d'Alger. Pen de demandes de transfert ont été à ce jour satisfaites, les établissements bancaires consultés objectant que les comptes concernés ne sont pas des comptes de départ définitif, alors que les titulaires n'ont pas l'intention de retourner en Algérie. Considérant que tous les comptes ouverts dans les établissements bancaires ou aux chèques postaux d'Algérie sont pratiquement des comptes de départ définitif, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les démarches qu'il envisage de faire, afin que les rapatriés puissent obtenir le transfert de leurs comptes quelle qu'en soit la nature.

Chômage (restrictions à l'utilisation de retraités dans des emplois pouvant être confiés à des chômeurs).

18505. — 5 avril 1975. — M. Sénès, considérant les difficultés qu'ont les jeunes à trouver un emploi, demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître si des mesures sont envisagées pour éviter que des personnes, bénéficiant de retraites importantes, occupent des emplois qui pourraient être confiés à des chômeurs.

T. V. A. (exonération pour les honoraires perçus par une société d'études et d'expertises).

18509. — 5 avril 1975. — M. Honnet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, malgré deux arrêts récents rendus par le Conseil d'Etat (arrêt Elsa du 20 février 1974, req. 89237; arrêt Cogefra du 16 octobre 1974, req. 88585) l'administration entend maintenir sa doctrine antérieure quant aux critères de non-imposition à la T. V. A. des activités libérales exercées par les sociétés (réponse à une question écrite, *Journal officiel* du 19 mai 1972). Dans l'affirmative, il demande à M. le ministre des finances si on doit considérer que ne sont pas assujettis à la T. V. A. les honoraires perçus par une société d'études et d'expertises dont les caractéristiques sont les suivantes: la société est à responsabilité limitée; ladite société a pour objet les études et expertises mobilières et immobilières près des compagnies d'assurances; le capital de ladite société est détenu à 66 p. 100 par des associés qui exécutent 80 p. 100 des travaux d'études et d'expertises; cette société possède un bureau secondaire dans lequel est installé en permanence l'un des associés experts; les associés experts ont une rémunération directement liée au chiffre d'affaires réalisé par la société et participent à la gestion et aux résultats avec toutes les prérogatives reconnues aux associés par le droit commercial français; la société n'effectue aucune publicité et n'emploie aucun démarcheur; le dirigeant, par ses déplacements fréquents entre les deux bureaux de la société, prend une part effective au fonctionnement de ces deux établissements distants par ailleurs d'environ 200 km.

Opticiens-lunetiers (réglementation relative aux lentilles de contact et verres scléro-cornéens).

18511. — 5 avril 1975. — M. Longueue expose à Mme le ministre de la santé qu'un arrêté du 25 février 1975 (*Journal officiel* du 16 mars 1975, p. 2879), arrêté dont elle est cosignataire, intitulé « Réglementation relative aux lentilles de contact et verres scléro-cornéens », prévoit dans son article 2: « Les lentilles sont utilisées sur prescription médicale par le patient lui-même... » Il lui demande si l'administration ne s'arroge pas ainsi le droit de trancher sur un point actuellement soumis à l'application du Parlement, puisque celui-ci n'a pas encore adopté définitivement le projet de loi relatif à la profession d'opticien-lunetier détaillant et à la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact, et si elle approuve un procédé qui consiste à anticiper par voie réglementaire sur une décision parlementaire.

Banques (information des particuliers sur les taux d'intérêt sur découverts en compte-courant).

18512. — 5 avril 1975. — M. Chénard expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en dépit de la loi qui fait obligation aux commerçants d'afficher dans leurs vitrines le prix des articles proposés à la vente, certaines professions ne rendent pas public le coût des services qu'elles rendent, ou répugnent à en donner le détail. C'est en particulier le cas des banques qui, dans leur grande majorité, omettent d'informer les particuliers des changements de taux d'intérêt sur découverts en compte-courant, et même d'indiquer sur les avis de débit les taux et montants retenus pour le calcul des intérêts de sorte que leur clientèle se trouve ainsi démunie de moyens d'appréciation, tandis que la concurrence entre établissements bancaires s'en trouve minorée. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises par ses services pour qu'un effort soit fait afin de mieux informer les consommateurs de services bancaires.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 12 juin 1975.

1^{re} séance: page 4043; 2^e séance: page 4083.